



RACISME
EN PROCÈS

MAÏRONNAGES

LES QUESTIONS RACIALES AU CRIBLE DES SCIENCES SOCIALES

COMITÉ DE RÉDACTION

Jennifer Anne Boittin – The Pennsylvania State University

Nadia Fadil – KU Leuven

Abdellali Hajjat – Université libre de Bruxelles

Guillaume Johnson – CNRS

Silyane Larcher – CNRS

Mathias Möschel – Central European University

Lionel Zevounou – Université Paris-Nanterre

Zacharias Zoubir – Université Paris-Nanterre

DIRECTEURS DE PUBLICATION

Mathias Möschel et **Lionel Zevounou**

RÉDACTEUR EN CHEF

Abdellali Hajjat

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Tendayi Achiume – University of California at Los Angeles

Mehdi Alioua – Université internationale de Rabat

Ana Lucia Araujo – Howard University

Arthur Asseraf – University of Cambridge

Leora Auslander – University of Chicago

Hourya Bentouhami – Université Toulouse 2 Jean-Jaurès

Sirma Bilge – Université de Montréal

Rosabelle Boswell – Nelson Mandela University

Samir Boumediene – CNRS

Sébastien Chauvin – Université de Lausanne

Mathilde Cohen – University of Connecticut

Alice Conklin – Ohio State University

Claire Cossée – Université Paris Est Créteil

Patrick Dramé – Université de Sherbrooke

Silvia Falconieri – CNRS

Jules Falquet – Université Paris 8

François-Xavier Fauvelle – Collège de France

Mayanthi Fernando – University of California, Santa Cruz

Renata Goncalves – Universidade Federal de São Paulo

Siba Grovogui – Cornell University

Nacira Guénif-Souilamas – Université Paris 8

Sari Hanafi – American University of Beirut

Karim Hammou – CNRS

Caroline Herbelin – Université Toulouse 2 Jean-Jaurès

Christine Jacobsen – University of Bergen

Eric T. Jennings – University of Toronto

Jessica Johnson – Johns Hopkins University

Jeanette Jouili – Syracuse University

Maryam Kolly – Université Saint-Louis

Amandine Lauro – Université libre de Bruxelles

Christelle Lozère – Université des Antilles

Monique Milia Marie-Luce – Université des Antilles

Anne-Charlotte Martineau – CNRS

Aurélia Michel – Université de Paris

Noémi Michel – Université de Genève

Chikako Mori – Doshisha University

Ann Morning – New York University

Karim Murji – University of West London

Sasha Newell – Université libre de Bruxelles

Amy Niang – The Africa Institute Sharjah

Aymar Nyenyezi – Université de Mons

Yvette Onibon Doubogon – Université de Parakou

Amin Pérez – Université du Québec à Montréal

James Renton – Edge Hill University

Olivia Rutazibwa – University of Portsmouth

James C. Scott – Yale University

Todd Shepard – Johns Hopkins University

Miranda Spieler – American University of Paris

Ann Stoler – New School for Social Research

Kendall Thomas – Columbia University

Tommaso Vitale – Sciences Po Paris

Simeng Wang – CNRS

Michelle Zancarini-Fournel – Université de Lyon

Reza Zia-Ebrahimi – King's College London

Avec le soutien du Réseau thématique 24

« Genre, classe, race. Rapports sociaux et construction de l'altérité » de l'Association française de sociologie.

À propos de cette revue

Pourquoi *Marronnages* ?

Un spectre hante le monde du XXI^e siècle : le spectre de la race. Cette question constitue un enjeu social et politique majeur de l'histoire de l'humanité depuis des siècles et elle l'est toujours en ce début de siècle, en prenant la forme de régimes de racialisation différents selon les contextes historiques et géographiques. Les logiques de racialisation visant des groupes minoritaires peuvent en effet s'appuyer sur des signes variés selon le temps et l'espace : couleur de peau (racisme anti-noirs, colorisme, etc.), religion (antisémitisme, islamophobie, etc.), ethnicité (racismes anti-arabes, anti-asiatiques, anti-roms, anti-gitans, etc.), nationalité (par exemple les racismes anti-Italiens ou anti-Portugais en Suisse, en France ou en Belgique), etc. Dans le même mouvement, la construction d'une frontière raciale dessine les contours d'une blancheur (*whiteness*) qui assigne d'autres groupes à un statut social supérieur. Quels que soient les régimes de racialisation, ceux-ci se situent à l'intersection des rapports sociaux de classe, de genre, d'âge ou de sexualité, et ne peuvent être séparés analytiquement des autres formes de domination.

La question raciale prend une acuité particulière en ce début du XXI^e siècle au travers d'au moins deux tendances historiques. D'une part, contrairement à l'idée répandue de sociétés « post-raciales », les frontières raciales tendent plutôt à se durcir à la faveur des transformations du capitalisme mondialisé, du changement climatique et de la montée en puissance des mouvements d'extrême-droite et des régimes politiques autoritaires. Ce durcissement racial passe notamment par l'élaboration et la diffusion de discours racistes, des politiques migratoires restrictives pouvant être structurées par des processus de racialisation, des techniques toujours plus perfectionnées d'identification, de surveillance et de contrôle des populations minoritaires, la répression policière de la contestation, etc. Ce phénomène global peut même déboucher sur des politiques d'internement et de travail contraint, des violences de masse, des situations d'épuration ethnique et d'apatridie favorisant le déplacement forcé des populations.

D'autre part, on assiste à un véritable antiracisme global contre les hiérarchies raciales, quelles qu'elles soient. Dans le sillage

des mouvements anticolonialistes et antiracistes des siècles précédents, on observe un renouveau de la prise de conscience des racines sociales structurelles, mais aussi historiques, de la reproduction des racismes dans les sociétés contemporaines. Cette lame de fond antiraciste formule des revendications sociales et politiques fortes visant à obtenir la reconnaissance officielle des violences coloniales, une transformation de l'espace public glorifiant la colonisation (statues, noms de rue, etc.), la restitution des pièces de musée mal acquises vers les pays ex-colonisés, des réparations de l'histoire coloniale et de la traite transatlantique, la fin des inégalités raciales qui structurent les institutions publiques ou privées et, au final, l'invention de sociétés véritablement égalitaires et inclusives. Le monde académique, lui-même structuré par les inégalités raciales de manière différente selon les niveaux nationaux et par la division internationale du travail scientifique, n'échappe pas à ce mouvement contestataire. Par exemple, les mobilisations #RhodesMustFall ou #ShutDownStem expriment la volonté de « décoloniser » l'université d'un point de vue épistémologique et méthodologique, de lutter contre les inégalités raciales au sein des universités tant aux Suds qu'aux Nords, et de se donner les moyens institutionnels (postes, enseignements, financements, etc.) pour mener des recherches sur la question raciale.

Dans le fond, ces initiatives diverses ont matérialisé des colères, des aspirations et des efforts d'organisation disséminés de par le monde, mais surtout fort anciens. L'époque donne en effet à observer une convergence grandissante des rejets – d'intensité variable en fonction des contextes – de la domination raciste (sous ses formes multiples) et de l'hégémonie occidentale dans la production des discours, des savoirs et des représentations de l'expérience humaine, irréductiblement hétérogène. Cette volonté éparse cherche à faire advenir des épistémès issues de mille endroits du monde, en un mot de désoccidentaliser les sensibilités intellectuelles et les imaginaires esthétiques.

C'est donc en s'inscrivant dans ce présent critique liant des voix des Suds et des Nords, autant que dans la conscience de l'actualité des expériences du passé, qu'est né le projet *Marronnages*. Dans le monde académique anglophone, il existe depuis longtemps des espaces spécialisés de discussion scientifique

sur la question raciale, avec de prestigieuses revues telles que *Race & Class* (créée en 1959), *Journal of Black Studies* (1970), *Journal of Ethnic & Migration Studies* (1971), *Ethnic & Racial Studies* (1978), *Ethnicities* (2001), *Sociology of Race and Ethnicity* (2015), *ReOrient. The Journal of Critical Muslim Studies* (2015), *Critical Romani Studies* (2018), etc.

Faisant le constat du contraste avec le monde académique francophone, qui ne dispose pas d'espaces scientifiques dédiés à la question raciale (sauf *Ethnies* [1971-1972], *Sexe et race* [1985] et *Études ethniques canadiennes* créée en 1969), le projet *Marronnages* renoue à sa façon – sans bien sûr prétendre le mimer – avec une histoire intellectuelle francophone très ancienne de sortie de l'état de minorité initiée au XIX^e siècle puis au XX^e siècle par des intellectuels venus de l'empire français. En effet, *La Revue des colonies* (fondée dans les années 1830 autour de l'abolitionniste martiniquais Cyrille Bissette), *La Revue du Monde noir* (co-fondée par Paulette Nardal en 1931), *Tropiques* (créées en 1941 par Aimé Césaire, Suzanne Roussi et René Ménénil) ou encore *Présence africaine* (fondée en 1947 par le Sénégalais Alioune Diop) ont constitué des lieux de débats centraux pour la pensée critique antiraciste faisant dialoguer poètes, écrivains et universitaires de toutes disciplines. Ces références anciennes visent moins à faire de la question noire l'étalon d'analyse de la question raciale qu'à rappeler l'importance historique – marquée par la géographie de la colonisation esclavagiste européenne – d'une traduction intellectuelle critique dans un contexte francophone ; en l'occurrence, l'empire français. Or cette tradition intellectuelle critique ne s'est jamais traduite par la création de revues académiques francophones de sciences sociales. Telle est l'ambition de *Marronnages*.

Dans un monde où la polyphonie des voix critiques de l'injustice, des inégalités et de la domination raciale peine à se faire entendre, alors même que ce monde est sans doute plus inter-relié qu'en aucune période antérieure de l'histoire, *Marronnages* veut offrir une incarnation académique à des traditions critiques étouffées. La métaphore conceptuelle et historique du « marronnage » n'est pas anodine. Elle renvoie aux espaces non-gouvernés et non-gouvernables, que l'on retrouve dans plusieurs espaces géographiques (bled-es-siba au Maghreb, etc.). Tout en revendiquant l'exigence des outils des sciences sociales pour une revue scientifique, cette métaphore dit aussi l'échappée ambitieuse à l'écart des

injonctions normatives – qu'il s'agisse des querelles d'écoles ou des carcans disciplinaires – qui asservissent la conscience et la pensée, bref qui étouffent l'imagination intellectuelle. Aussi, *Marronnages* entend-elle faire vivre dans la production du savoir scientifique ce que l'écrivain Édouard Glissant, décrivant les ruses inventives des esclaves marrons épris de liberté, a appelé « un marronnage créateur ».

Qu'est-ce que *Marronnages* ?

Marronnages se positionne plus spécifiquement comme une revue francophone de sciences sociales consacrée à l'analyse de la race, des racismes et de l'ethnicité dans le monde contemporain. Elle vise à offrir un forum académique interdisciplinaire à des recherches inédites au croisement de la sociologie, l'anthropologie, l'histoire, la science politique, l'économie et la gestion, la géographie, la théorie sociale, les études de genre, les sciences juridiques, les sciences de l'environnement et la psychologie sociale.

Marronnages favorise la publication de travaux de recherche originaux tant du point de vue théorique qu'empirique. Dans le sillage de la perspective marronne des esclaves en fuite, la revue participe à la critique des différentes formes de pouvoir et de domination (économique, sexiste, raciste, hétéronormée, etc.) et à l'imagination d'alternatives émancipatrices concrètes. Face aux nationalismes épistémiques, la revue promeut des choix épistémologiques décentrés, soucieux des points de vue minorisés (études féministes, postcoloniales, décoloniales, culturelles, théories critiques de la race, etc.) et mettant en lumière les non-objets, les angles-morts et les non-dits de la question raciale. Face aux nationalismes méthodologiques, la revue promeut des méthodologies quantitatives et qualitatives (ethnographie, entretiens, archives, statistiques, normes juridiques, etc.) et une approche comparatiste qui prennent à bras le corps les conditions inégalitaires de production du savoir et font preuve d'une véritable réflexivité. Les espaces académiques sont en effet traversés par des relations de pouvoir participant à l'invisibilisation ou à l'exploitation sans reconnaissance des recherches passées et présentes produites par les académiques minoritaires, qu'ils-elles aient émigré des pays des Suds ou qu'ils-elles soient né-e-s et aient étudié dans le Nord. La revue souhaite ainsi rendre visible et ouvrir un espace de discussion à la « présence des Suds » dans les mondes académiques francophones.

Sommaire

Dossier thématique

Abdellali Hajjat et Mathias Möschel

Racisme en procès 08 - 12

Malik Hamila

Le droit, une ressource sous contrainte au service d'un groupe social illégitime.

Usages militants du droit et antiracisme au sein d'une association de défense des droits des musulmans 13 - 31

Ya-Han Chuang et Hélène Le Bail

Faire reconnaître le racisme anti-Asiatiques : la construction d'un problème public par la voie judiciaire 32 - 54

Mathias Möschel

La construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs en France 55 - 69

Soline Laplanche-Servigne

La répression de l'injure raciste dans la jurisprudence des cours sud-africaines : le poids de l'appartenance raciale dans l'appréciation du racisme post-apartheid 70 - 91

Hommage

Solène Brun et Claire Cosquer

Charles W. Mills et l'épistémologie de l'ignorance 94 - 95

Charles W. Mills

L'ignorance blanche 96 - 116

Lectures

Véronique Clette-Gakuba

Aymar Neynezi et al., *La Série Bukavu* 120 - 122

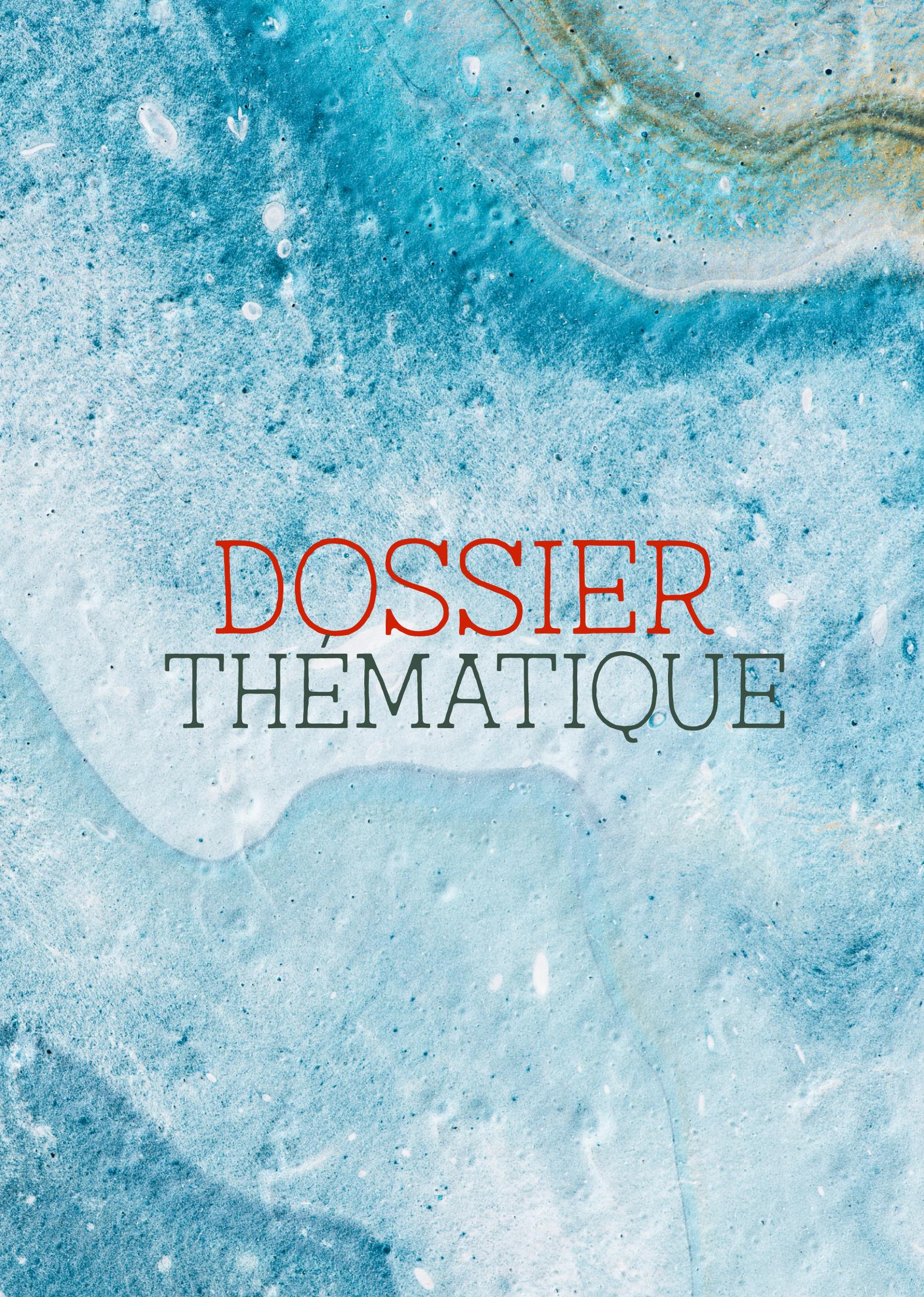
Paul Silverstein

Amin Pérez, *Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad dans une guerre de libération nationale* 122 - 124

Arthur Asseraf

Sylvie Thénault, *Les ratonnades d'Alger, 1956* 124 - 126





DOSSIER
THÉMATIQUE

RACISME EN PROCÈS

Racism on Trial

Abdellali Hajjat* et **Mathias Möschel****

La répression des discours et actes racistes reste un champ de recherche peu exploré par les sciences sociales francophones. Il existe quelques travaux philologiques et juridiques sur les normes françaises et internationales relatives aux « discours de haine » (Bleich et Girard 2015), les débats parlementaires de la loi du 1er juillet 1972 pénalisant les discours racistes (Korolitski 2015) et le contentieux judiciaire (Calvès 2015). D'autres ont proposé une comparaison entre les législations aux États-Unis et en Europe (Bleich 2011), et des analyses du traitement judiciaire des discours islamophobes (Bleich 2015), de certains affaires emblématiques (Debono 2019) ou plus généralement des infractions racistes dans des tribunaux correctionnels (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019).

La rareté des travaux francophones relatifs à la répression des infractions racistes contraste avec le nombre élevé d'enquêtes étasuniennes et, dans une moindre mesure, britanniques et australiennes (Jacobs et Potter 1998 ; Perry 2003 ; Levin et McDevitt 2001 ; N. Hall 2013). Celles-ci ont étudié la construction de la législation antiraciste aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Australie, et les différentes définitions de la notion de hate crime (N. Hall 2012). Elles ont aussi mis en lumière plusieurs facteurs déterminant la poursuite judiciaire au niveau policier, notamment la définition juridique du « crime de haine » (N. Hall 2012), la localisation des services de police (Nolan et Akiyama 1999), le degré de spécialisation des unités de police dans les crimes de haine et la mise en place d'un contrôle a posteriori de la qualification juridique (Walker et Katz 1995 ; Boyd, Berk, et Hamner 1996 ; Cronin et al. 2007), le type d'infraction (discrimination, injure, dégradation, violence, etc.), le type de préjugés et les relations entre

victime et suspect (Martin 1995), ou encore l'ethnicité des mis en cause, les minorités raciales étant paradoxalement surreprésentées parmi les suspects (Czajkoski 1992 ; Umemoto et Mikami 2000 ; Franklin 2002).

Alors que l'élaboration des législations étasunienne, britannique et australienne est bien documentée, on sait peu de choses sur les législations antiracistes d'autres contextes nationaux, qu'il s'agisse de pays du Nord (la plupart des pays européens mais aussi le Japon, la Corée du Sud, etc.) ou du Sud (Maghreb, Afrique subsaharienne, Amérique latine, Asie, etc.). Si le travail policier stricto sensu est relativement bien étudié dans le cadre étasunien, ce n'est pas le cas pour les autres pays. Par ailleurs, l'amont de la procédure policière est moins connue, en particulier les formations relatives aux infractions racistes dans les écoles de police, hormis le contenu de certains manuels (Grattet et Jenness 2005). Les travaux laissent peu de place à l'aval de la phase policière, en particulier le rôle du parquet (City ou District Attorney ou Attorney General aux États-Unis), même s'il existe quelques travaux qui font le constat d'une grande improbabilité de poursuite des affaires et d'une condamnation (Martin 1995 ; Byers, Warren-Gordon, et Jones 2012 ; Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019).

Certaines dimensions non institutionnelles du processus judiciaire sont peu étudiées, en particulier la médiatisation, qui peut avoir un effet sur le déroulement des affaires, ou l'implication d'acteurs non officiels. Dans la mesure où la littérature s'est focalisée sur les acteurs institutionnels, le rôle joué par les avocat-e-s, plus ou moins « engagé-e-s » politiquement, et les associations antiracistes dans les affaires de racisme reste le plus

* Chargé de cours en sociologie, Université libre de Bruxelles, GERME, abdellali.hajjat@ulb.be

** Professeur associé à la Central European University, Vienne, Autriche, moschelm@ceu.edu

souvent dans l'ombre, à quelques exceptions près (Debono 2012, 2019 ; Mohammed 2020).

Ce dossier thématique a pour objectif d'approfondir les connaissances des dispositifs juridiques contre le racisme dans les pays du Nord et du Sud en privilégiant deux dimensions : la construction du racisme comme problème public et sa traduction législative et le rôle des avocat-e-s et des associations antiracistes dans le processus judiciaire.

Spécificités nationales des législations antiracistes

La première dimension porte sur la construction du racisme comme problème public devant faire l'objet d'une législation. Depuis la signature de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, les États signataires ont mis plus ou moins de temps à la ratifier et à légiférer contre le racisme (lois du 1er juillet 1972 en France, du 30 juillet 1981 en Belgique, etc.). Mais on sait peu de choses sur la genèse de la Convention au sein de l'Organisation des Nations Unies (Cunin 2020) et les processus de ratification nationale. Ces derniers semblent très variables selon les configurations politiques et les traditions juridiques des 88 pays signataires, sachant que l'Union européenne a pour spécificité d'avoir adopté une « directive race » en 2000 (Guiraudon 2004 ; Howard 2009). Quelles furent les conditions de possibilité de la signature de la Convention et du vote des législations nationales (acteurs, institutions, réseaux, etc.) ? Comment le droit international, le droit européen et les droits nationaux se sont-ils saisis de la catégorie politique et savante de « racisme » ? En quoi leur contenu a-t-il été l'objet de luttes autour de la nature, de la valeur et du sens de la catégorie de « race » ? Quelle est l'influence des histoires nationales dans les traductions juridiques des luttes contre le racisme ? L'enjeu théorique est, à cet égard, de prendre au sérieux ce que nous proposons d'appeler les régimes de racialisation, c'est-à-dire les formes historiques de racialisation qui varient selon les contextes nationaux (S. Hall 1980). Ceci revient à interroger les éventuelles conséquences de ces variations sur le plan juridique.

De ce point de vue, ce dossier montre le contraste entre la situation française et la situation sud-africaine. D'une part, l'article de Soline Laplanche-Servigne analyse comment les tribunaux qualifient et répriment les injures racistes dans l'Afrique du Sud post-apartheid. L'auteure conclut que la question de l'intentionnalité, de l'identité raciale des victimes plaignantes ainsi que les éléments contextuels de l'histoire particulière de ce pays donnent lieu à une jurisprudence indécise en la matière. Loin de faire abstraction des identités raciales des acteurs et des victimes, la spécificité du droit sud-africain est de prendre en compte l'histoire des groupes minoritaires historiquement opprimés. D'autre part, l'article de Mathias Möschel analyse comment les tribunaux français participent à la construction problématique de la catégorie juridique de « racisme anti-Blancs » dans des affaires liées à des injures et infractions racistes à l'encontre de personnes considérées blanches ou françaises « de souche ». Il démontre certes des hésitations similaires mais il semble que l'identité raciale de la victime joue un rôle moins important en France qu'en Afrique du Sud, permettant ainsi plus facilement la reconnaissance des personnes blanches comme victimes d'infractions racistes. En même temps, si l'article de Ya-Han Chuang et Hélène Le Bail montre bien comment le racisme anti-Asiatiques fait l'objet d'une relativement rapide reconnaissance institutionnelle, l'article de Malik Hamila montre toute la difficulté d'une association à faire reconnaître l'islamophobie comme forme de racisme, au point que celle-ci soit dissoute pour avoir dénoncé l'« islamophobie d'État ».

Associations antiracistes et avocat-e-s

La deuxième dimension concerne les avocat-e-s et les associations antiracistes ou, plus généralement, de lutte pour les droits humains dans le processus judiciaire. Elle renvoie notamment à la conception stratégique et critique du droit antiraciste : comment ces organisations envisagent-elles l'usage du droit pour lutter contre le racisme ? Peut-on parler d'une opposition entre « antiracisme moral » et « antiracisme politique » qui se traduirait dans le rapport au droit et, plus largement, à l'État comme

outil de lutte contre le racisme ? Certaines associations disposent d'un service juridique qui accueillent les victimes et suivent leur affaire devant la justice, et/ou se déclarent partie civile (Brahim 2021). Certain-e-s avocat-e-s se sont « spécialisé-e-s » dans ce domaine du droit et accumulent une expérience professionnelle plus ou moins grande (Debono 2019 ; Mohammed 2020). Il s'agit de mettre en lumière l'action des avocat-e-s et des associations dans ce qui relève du *cause lawyering* ou la défense d'une cause (antiraciste) par le droit (Möschel 2014). Comment les services juridiques ont-ils été créés et comment travaillent-ils ? Comment accueillent-ils les plaintes de victime et de quelle manière traitent-ils leur dossier ? Quelles sont leurs relations aux autres organisations antiracistes et aux acteurs institutionnels (police, justice, organisations internationales) ? Comment les plaintes sont-elles « sélectionnées » par les associations, en particulier en fonction de leur définition du racisme ? Quant aux avocat-e-s, comment leur engagement dans les affaires de racisme s'inscrit-il dans leur trajectoire sociale et professionnelle ? Comment leurs compétences professionnelles sont-elles mises au service d'une affaire et d'une cause ? Quels types de relations sont établis avec les victimes, les familles de victimes et les autorités officielles ?

Le focus de l'article de Mathias Möschel sur un acteur particulier, l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF), association d'extrême droite qui pousse depuis les années 1980 à la reconnaissance juridique de la notion de racisme « anti-Blancs », permet une comparaison avec les analyses de Ya-Han Chuang et Hélène Le Bail sur la mobilisation par différents acteurs collectifs tentant de mettre sur l'agenda public la question du racisme anti-Asiatiques. Les auteur-e-s soulignent comment la mobilisation judiciaire est une arme à double tranchant puisque, d'une part, la reconnaissance judiciaire et institutionnelle permet de faire reculer les tensions inter-minoritaires mais, d'autre part, l'arène judiciaire a du mal à reconnaître la sociologie et l'histoire des différentes constructions racialisantes ainsi que les différents rapports de domination. Cette ambivalence dans la mobilisation judiciaire par les militants anti-racistes

émerge également dans l'article de Malik Hamila. À partir d'une enquête auprès d'une association qui tente de mobiliser les instruments juridiques de l'antiracisme pour lutter contre l'islamophobie, l'auteur constate que les avantages « semblent décroître à mesure que se légalise une conception substantialiste de la laïcité et que se renforcent les dispositifs de lutte contre le terrorisme et de répression des formes d'islamité catégorisées comme radicales ».

Le dossier est complété par une traduction de l'anglais et un bref texte introductif par Solène Brun et Claire Cosquer d'un texte Charles W. Mills sur l'ignorance blanche. Il s'agit à la fois de rendre hommage à ce philosophe, décédé en 2021, connu surtout pour son ouvrage *The Racial Contract* (Mills 1997), ainsi que de rendre accessible à un public francophone un texte clef moins connu. Contrairement aux autres contributions qui analysent les effets de domination dans l'arène judiciaire, Mills s'attaque plutôt à la question de savoir comment la domination raciale produit des effets sur le plan épistémologique et cognitif, c'est-à-dire comment la blanchité – la construction d'une identité blanche dominante – contribue à produire une ignorance du monde social par toute une série de mécanismes sociaux et cognitifs.

Bibliographie

Bleich, Erik. 2011. *The Freedom to Be Racist? : How the United States and Europe Struggle to Preserve Freedom and Combat Racism*. New York : Oxford University Press.

_____. 2015. « Deux poids, deux mesures ? La justice française face aux discours islamophobes ». *Esprit*, no 10 (octobre) : 33-44.

Bleich, Erik, et Charles Girard. 2015. « Que faire des discours de haine en démocratie ? » *Esprit*, no 10 : 5-10.

Boyd, Elizabeth A., Richard A. Berk, et Karl M. Hamner. 1996. « "Motivated by Hatred or Prejudice" : Categorization of Hate-motivated Crimes in Two Police Divisions ». *Law and Society Review*, 819-50.

Brahim, Rachida. 2021. *La race tue deux fois : Une histoire des crimes racistes en France (1970-2000)*. Paris : Syllepse.

Byers, Bryan D., Kiesha Warren-Gordon, et James A. Jones. 2012. « Predictors of Hate Crime Prosecutions : An Analysis of Data From the National Prosecutors Survey and State-Level Bias Crime Laws ». *Race and Justice* 2 (3) : 203-19.

Calvès, Gwénaële. 2015. *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*. Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso éditions.

Cronin, Shea W., Jack McDevitt, Amy Farrell, et James J. Nolan. 2007. « Bias-Crime Reporting : Organizational Responses to Ambiguity, Uncertainty, and Infrequency in Eight Police Departments ». *American Behavioral Scientist* 51 (2) : 213-31.

Cunin, Elisabeth. 2020. « L'Unesco, à l'origine de l'antiracisme ? Ethnographie historique de la question raciale (1946-1952) ». *Critique internationale*, no 86 (avril) : 25-43.

Czajkoski, Eugene H. 1992. « Criminalizing Hate : An Empirical Assessment ». *Federal Probation* 56 : 36-40.

Debono, Emmanuel. 2012. *Aux origines de l'antiracisme : la LICA, 1927-1940*. Paris : CNRS Éditions.

_____. 2019. *Le racisme dans le prétoire : antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*. Paris : PUF.

Franklin, Karen. 2002. « Good Intentions : The Enforcement of Hate Crime Penalty-Enhancement Statutes ». *American Behavioral Scientist* 46 (1) : 154-72.

Grattet, Ryken, et Valerie Jenness. 2005. « The Reconstitution of Law in Local Settings : Agency Discretion, Ambiguity, and a Surplus of Law in the Policing of Hate Crime ». *Law & Society Review* 39 (4) : 893-942.

Guiraudon, Virginie. 2004. « Construire une politique européenne de lutte contre les discriminations : l'histoire de la directive « race » ». *Sociétés contemporaines*, no 53 : 11-32.

Hajjat, Abdellali, Narguesse Keyhani, et Cécile Rodrigues. 2019. « Infraction raciste (non) confirmée. Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels ». *Revue française de science politique* 69 (3) : 407-38.

Hall, Nathan. 2012. « Policing hate crime in London and New York City : Some reflections on the factors influencing effective law enforcement, service provision and public trust and confidence ». *International Review of Victimology* 18 (1) : 73-87.

_____. 2013. *Hate Crime*. New York : Routledge.

Hall, Stuart. 1980. « Race, articulation and societies structured in dominance ». In *Sociological theories : Race and colonialism*, 305-45. Paris : UNESCO.

Howard, Erica. 2009. *The EU Race Directive : Developing the Protection against Racial Discrimination within the EU*. London : Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203866214>.

Jacobs, James B., et Kimberly Potter. 1998. *Hate Crimes : Criminal Law & Identity Politics*. New York : Oxford University Press.

Korolitski, Ulysse. 2015. *Punir le racisme ? liberté d'expression, démocratie et discours racistes*. Paris : CNRS Éditions.

Levin, Jack, et Jack McDevitt. 2001. *Hate Crimes : The Rising Tide of Bigotry and Bloodshed*. New York : Westview.

Martin, Susan E. 1995. « "A cross-burning is not just an arson" : Police social construction of hate crimes in Baltimore County ». *Criminology* 33 (3) : 303-26.

Mills, Charles W. 1997. *The Racial Contract*. Ithaca : Cornell University Press.

Mohammed, Marwan. 2020. « Défendre un groupe social illégitime. Les avocats dans la lutte contre l'islamophobie ». *Communications*, no 107 (novembre) : 251-71.

Möschel, Mathias. 2014. *Law, Lawyers and Race : Critical Race Theory from the US to Europe*. New York : Routledge.

Nolan, James J., et Yoshio Akiyama. 1999. « An Analysis of Factors That Affect Law Enforcement Participation in Hate Crime Reporting ». *Journal of Contemporary Criminal Justice* 15 (1) : 111-27.

Perry, Barbara. 2003. *Hate and Bias Crime : A Reader*. New York : Routledge.

Umemoto, Karen, et C. Kimi Mikami. 2000. « Profile of Race-Bias Hate Crime in Los Angeles County ». *Western Criminology Review* 2 (2) : 1-34.

Walker, Samuel, et Charles M. Katz. 1995. « Less than meets the eye : Police department bias-crime units ». *American Journal of Police* 14 : 29.

LE DROIT, UNE RESSOURCE SOUS CONTRAINTE AU SERVICE D'UN GROUPE SOCIAL ILLÉGITIME. USAGES MILITANTS DU DROIT ET ANTIRACISME AU SEIN D'UNE ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DES MUSULMANS

*The Ambivalent Meaning of a Legal Mobilization Defending an Illegitimate Social Group
Cause Lawyering and Antiracism within a Muslim Human Rights Group*

Malik Hamila*

RÉSUMÉ

Les usages antiracistes du droit ont peu retenu l'attention des chercheurs qui se sont intéressés aux recompositions symboliques et pratiques de l'espace militant antiraciste en France depuis les années 2000. En faisant dialoguer la littérature sur le *cause lawyering* et sur les usages militants du droit avec la sociologie de l'antiracisme, cet article analyse la manière dont les acteurs associatifs musulmans se sont saisis de l'arme du droit et du répertoire symbolique de l'antiracisme pour organiser la défense d'un groupe social minorisé. À partir d'une enquête menée auprès d'une association musulmane qui a mis le droit et le registre de la légalité au cœur de son action contestataire, ce texte montre que le droit fonctionne comme une ressource ambivalente, dont les rendements semblent décroître à mesure que se légalise une conception substantialiste de la laïcité et que se renforcent les dispositifs de lutte contre le terrorisme et de répression des formes d'islamité catégorisées comme radicales.

ABSTRACT

Legal activism has received little attention from scholars who have been studying the transformations of antiracist mobilizations in France since the 2000's. Relying on the cause lawyering literature and the sociology of antiracism this article analyzes the way in which Muslim activists have been using law, the litigation processes and the symbolic repertoire of antiracism in order to defend a stigmatized group. Based on research conducted on a Muslim association that has taken a rights-based framework, this text shows that the law operates as an ambivalent mean that tends to decline with the legalization of a new conception of secularism and the strengthening of counter-terrorism and counter-radicalization measures.

MOTS-CLÉS :

antiracisme, cause lawyering, juridicisation, laïcité, anti-terrorisme

KEYWORDS :

antiracism, cause lawyering, judicialisation, secularism, anti-terrorism

* Doctorant en sociologie à l'EHESS, Fellow de l'Institut Convergences Migrations, Centre Maurice Halbwachs, malik.hamila@ens.psl.eu

Depuis les années 2000, on observe d'importantes recompositions du champ militant et des cadres de politisation de l'antiracisme (Laplanche-Servigne 2014 ; Picot 2019). Plusieurs chercheurs ont souligné la centralité croissante de la question musulmane dans les recompositions de l'espace antiraciste et la diffusion du cadrage de l'islamophobie comme nouveau vocable antiraciste (Hajjat et Mohammed 2013 ; Asal 2017). Mais à quelques exceptions près (Chappe 2013 ; Asal 2017 ; Galembert 2015 ; Brahim 2021 ; Mohammed 2020), les usages antiracistes du droit demeurent encore peu investigués alors même qu'ils semblent jouer un rôle structurant en particulier dans les mobilisations relatives à la question musulmane. Si l'arme du droit tient une place de choix dans les mobilisations qui entendent lutter contre les discriminations et les stigmatisations qui visent les musulmans, c'est en raison de la juridicisation¹ croissante des régulations publiques du religieux dans les démocraties occidentales libérales.

S'agissant du cas français, cette juridicisation remonte à la première affaire liée au port du foulard islamique à l'école publique en 1989 et participe à faire du champ juridique un enjeu de lutte politique. Les travaux qui ont analysé la carrière juridique du « voile » (Galembert 2007, 2009, 2015) ont montré comment les processus de requalification des controverses liées à l'islam en questions de droit ont contribué à façonner durablement ses modes d'énonciation publics tout en faisant des arènes juridictionnelles des sites éminemment stratégiques, tant pour les acteurs qui luttent contre les restrictions légales faites à la visibilité musulmane et à la liberté religieuse que pour ceux qui se mobilisent pour leur extension à davantage d'espaces sociaux.

La construction de l'islam en problème public depuis les années 1980 (Hajjat et Mohammed 2013 ; Gay 2015), dynamisée par la multiplication des phénomènes de violences

politiques à référence islamique à l'international et sur le sol français, a contribué à faire de l'islamité réelle ou présumée des acteurs engagés dans des mobilisations contestataires un stigmat, susceptible d'activer des dynamiques de disqualification dans l'espace public local ou national (Mohammed 2018 ; Dazey 2019 ; Talpin 2020). Au-delà des acteurs militants, certains marqueurs vestimentaires d'islamité (à l'instar du voile, dans toutes ses variantes) ou corporels (la barbe) tendent à être assimilés à des actes de militantisme ou à des signaux d'une politisation islamiste de « basse intensité », y compris lorsque cette dimension politique n'est pas vécue ou revendiquée subjectivement (Beaugé 2019 ; Scott 2017).

Rares sont les études (Asal 2017 ; Mohammed 2020) qui examinent la manière dont les acteurs associatifs musulmans se sont saisis de cette ressource qu'est le droit, en prêtant attention aux contraintes pratiques et symboliques qui pèsent sur son maniement et en questionnant la portée spécifique de ses usages pour la défense d'un groupe social illégitime, parfois suspecté d'un déficit d'adhésion à l'ordre juridique libéral. Dans certaines lectures, le droit tend à être présenté comme un vecteur de dépolitisation² de l'antiracisme (Picot 2019), réputé solide d'une lecture abstraite et individualisante du racisme, sans qu'il soit toujours porté attention à la variabilité de ses usages et à la configuration spécifique des structures d'opportunité juridique en fonction des causes antiracistes. En outre, comme le fait remarquer Eric Agrikoliansky, « le droit ne constitue pas en lui-même une forme d'action collective, mais plutôt un terrain d'action qui peut faire l'objet d'investissements hétérogènes » (Agrikoliansky 2003, 66). La littérature sociologique autour des usages militants du droit a abondamment

1 Par juridicisation j'entends « l'instauration [...] et l'accroissement des règles juridiques » (Delpeuch, Dumoulin, et De Galembert 2014, 42) destinés à réguler une activité ou une relation sociale mais aussi la consolidation du registre juridique dans ses modes d'énonciation et de problématisation publics. Elle doit être distinguée de la judiciarisation qui renvoie davantage au recours à l'instance judiciaire pour le règlement d'un litige et plus généralement à la « montée en puissance du pouvoir juridictionnel dans la régulation politique et la production des politiques publiques aux dépens du pouvoir du législateur » (Delpeuch, Dumoulin, et De Galembert 2014, 44).

2 Le lexique de la dépolitisation doit du reste être manié avec précaution tant est forte le risque d'une contamination de l'analyse sociologique par les pré-supposés normatifs et les modes de classement que charrient les usages militants du terme. Pour éviter le biais consistant « à ne voir du politique que dans la contestation de l'ordre politique institué » (Déloye et Haegel 2019) et en particulier selon des cadres idéologiquement situés, j'entends par politisation les processus de transformation et de requalification d'une situation ou d'un ensemble de faits (montée en généralité à partir de griefs subjectifs, désingularisation de disputes privées, inversion des jugements portés sur la « victime » et l'« offensé ») et d'élargissement de ses publics (Boltanski 2007). Les processus de politisation analysés ici sont soutenus de manière centrale mais non exclusive par des épreuves judiciaires et sont tournés vers un objectif de redéfinition des normes juridiques et, par extension, des normes de justice.

déconstruit l'idée que le droit ne serait que l'instrument du contrôle social et étatique en faisant la démonstration de sa « réversibilité », c'est-à-dire en montrant comment le droit pouvait fonctionner tout à la fois comme un « bouclier » et comme une « arme » susceptible d'être retournée par les dominés contre l'État ou contre les dominants (Abel 1998 ; Sarat et Scheingold 1998 ; Israël 2009). Elle a également mis au jour la pluralité des rapports et des attitudes que les acteurs militants entretiennent avec les significations normatives associées à l'ordre du droit lorsqu'ils en font usage. On distingue ainsi une grande variété d'attitudes face au droit, allant de la démythification radicale³ à la sacralisation rhétorique de ses fonctions de préservation des valeurs progressistes du libéralisme politique. Le droit ne se limite donc jamais à un ensemble de normes ou de procédures disponibles. Il doit être également appréhendé comme un système de valeurs et de significations normatives susceptibles de modeler les rhétoriques politiques stratégiquement investies par les acteurs sociaux et leurs cadres de présentation de soi (McCann 1994). En faisant dialoguer la littérature sur le *cause lawyering* et sur les usages militants du droit avec la sociologie de l'antiracisme, cet article analyse les usages de cette « ressource sous contrainte » (Israël 2009, 23) par les acteurs associatifs musulmans en s'intéressant au cas du Comité de lutte contre l'islamophobie (CLI)⁴. Créé fin 2003 dans le contexte des controverses publiques autour du foulard islamique et de la loi d'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école publique votée le 15 mars 2004, le CLI est fondé par un petit groupe de Français musulmans, descendants de l'immigration post-coloniale, fortement dotés en capitaux scolaires et militants, âgés de 25 à 35 ans. Il s'agit d'une association loi 1901 officiellement « apolitique » et « areligieuse ». Son action s'organise autour de deux axes centraux : l'objectivation chiffrée des actes antimusulmans, publicisés sous la forme d'un rapport annuel, d'une part, et l'assistance juridique et la mobilisation du droit pour défendre des victimes d'actes antimusulmans, d'autre part. À partir des années 2010, l'association gagne en visibilité et se trouve alors dura-

blement ciblée dans l'espace public par des étiquettes stigmatisantes, la soupçonnant d'être idéologiquement affiliée aux Frères musulmans et d'instrumentaliser le lexique des droits pour faire progresser un agenda islamiste. À la suite de l'assassinat terroriste du professeur d'histoire-géographie Samuel Paty à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, l'association est désignée par des personnalités politiques de droite et d'extrême droite puis par le gouvernement comme l'une des responsables de la campagne de dénigrement public qui précipite le passage à l'acte du tueur. L'association est dissoute par décret en conseil des ministres le 2 décembre 2020⁵.

L'étude du CLI est intéressante à plusieurs égards. Analysé au prisme de sa dissolution, le retour sur sa trajectoire offre un point de vue heuristique, rarement offert au chercheur, pour reposer la question classique des critères de succès d'une mobilisation, ayant investi de manière centrale le terrain du droit (Galembert 2015). En effet, la capacité de l'association à lutter par la voie du droit contre la montée en puissance d'une conception substantialiste (Portier 2018) de la laïcité et du républicanisme⁶ s'est avérée pour le moins limitée. Elle semble avoir également échoué à résister aux étiquettes stigmatisantes et aux processus d'assignation à une islamité catégorisée comme radicale. Paradoxalement, les rendements de l'arme du droit semblent avoir diminué alors même que l'association gagnait en visibilité et en ressources⁷.

Ce constat pose la question des conditions d'efficacité du droit et du registre juridique de l'anti-discrimination dans la légitimation de cadrages antiracistes controversés comme la notion d'islamophobie et, plus encore, son imputation à l'État ou aux institutions publiques. Il interroge également l'aptitude d'une association composée de musulmans à faire accepter dans les arènes publiques la définition qu'elles cherchent à se donner d'elle-même (une association « areligieuse » agissant pour l'égalité et les droits de l'homme et non

3 Incarnés par exemple par les usages léninistes du droit ou la défense dite de rupture théorisée par l'avocat Jacques Vergès (Israël 2009a, 6390).

4 Le nom de l'association a été modifié.

5 Je reviendrai plus en détail sur l'enchaînement qui a conduit à cette dissolution en dernière partie.

6 C'est-à-dire où la citoyenneté tend de plus en plus à recevoir un contenu normatif déterminé lié à un style de vie libéral et indexé sur une conception du bien s'attendant dans l'adhésion à des « valeurs républicaines ».

7 L'association disposait en 2019 d'un budget annuel d'environ 500 000 euros.

une organisation confessionnelle, affiliée aux Frères musulmans). L'usage du droit comme répertoire d'action et comme cadre symbolique se trouve au cœur de l'effort déployé par l'association pour tenter de neutraliser le registre du soupçon qui domine certaines présentations médiatiques de son agenda politique.

Dans cet article, il s'agira d'analyser les contraintes symboliques et pratiques qui pèsent sur les usages politiques du droit par l'association. Dans un premier temps, j'analyserai la manière dont le droit a été investi comme une ressource symbolique, un cadre normatif qui s'inscrit dans une logique de « sécularisation » des registres de l'engagement et des cadres de présentation de soi, dans un contexte de forte stigmatisation de l'association. Je montrerai que le registre légal est utilisé par l'association comme un élément d'« appareillage symbolique » (Goffman 1996) visant à réaffirmer une définition d'elle-même qui demeure contestée dans l'espace public. Cette orientation se traduit par un effort d'ajustement de ses revendications et de ses usages du droit à une grammaire républicaine⁸ dont les contours, fortement disputés, varient au fil du temps. J'analyserai ensuite les contraintes juridiques et pratiques liées au modèle militant de la permanence juridique. Ce dernier conduit l'association à devoir arbitrer entre des objectifs parfois en tension : celui de la réparation de situations d'injustices individuelles et celui de leur utilisation comme un support de « montée en généralité » et de transformation du droit par la voie du contentieux. Enfin, je montrerai comment la réduction progressive de la structure d'opportunité juridique, la consolidation dans le droit et dans les institutions d'une conception substantialiste de la laïcité et l'intensification des politiques sécuritaires et répressive visant « l'islam radical » ont fragilisé la portée de cette stratégie de judiciarisation et conduit à un renforcement inédit de la stigmatisation de l'association jusqu'à déboucher sur sa dissolution.

⁸ Il faut toutefois se garder d'en réifier les contours tant les appropriations et les usages politiques peuvent varier au cours du temps. Elle structure fortement les arguments et cadres d'expression publique des revendications antiracistes, et plus généralement des demandes formulées par les groupes sociaux minorisés (Bereni et Lépinard 2004).

Présentation de l'enquête

Cet article s'appuie sur une enquête menée auprès du CLI et notamment de son pôle juridique entre novembre 2019 et juin 2020. L'enquête portait initialement sur les trajectoires des plaignants accompagnés par l'association avant de se recentrer sur les usages militants du droit.

Cette orientation initiale a sans doute facilité mon accès à une association fortement stigmatisée et peu encline à se laisser observer. Elle avait en effet l'avantage d'être ajustée à un certain « sentier procédural » au sein de l'association : son service juridique, étant fréquemment sollicité par des chercheurs apprentis ou confirmés pour réaliser des entretiens avec les plaignants. Par ailleurs, mon enquête coïncidait avec une volonté de l'association d'intensifier ses coopérations avec des chercheurs en sciences sociales spécialisés sur les questions de racisme et de discrimination afin de valoriser leurs résultats dans le cadre de ses rapports annuels. L'enquête présentée ici se fonde principalement sur des entretiens semi-directifs avec quatre membres salariés de l'association (dont trois juristes), un cadre de l'association, deux psychologues bénévoles collaborant régulièrement avec le collectif et de manière plus marginale sur des observations réalisées lors de mes visites au sein des locaux de l'association. Compte tenu du contexte de confinement, il ne m'a pas été possible de mener une observation prolongée du travail militant au sein du service juridique. Les pratiques militantes ont pour l'essentiel été saisies à travers le récit qu'en donnaient les membres de l'association en entretien, ce qui constitue l'une des principales limites de cette recherche.

L'enquête par entretiens a par ailleurs été complétée par l'étude de certains écrits et documents militants publics (site internet de l'association et rapports annuels) ainsi que par une analyse de la presse généraliste. Dans la mesure où le site internet de l'association a été fermé suite à sa dissolution, la consultation du site *Internet Archive* a constitué un précieux outil pour en retrouver les traces et explorer les évolutions de la façade numérique de l'association.

Le droit, une ressource symbolique ambivalente à l'épreuve de la stigmatisation

Dans cette partie nous nous intéresserons aux contraintes symboliques qui pèsent sur le maniement du droit comme ressource contestataire. Il s'agira de montrer que le droit est utilisé par l'association comme une ressource symbolique visant à universaliser une cause fortement illégitime. Comme cadre normatif, il constitue également une ressource rhétorique et un support à des présentations de soi visant à déstabiliser certaines représentations stigmatisantes. Je montrerai que la mobilisation du droit par l'association a pris la forme d'un effort permanent pour ajuster son maniement et les rhétoriques qui le soutiennent à certains traits structurants de la grammaire républicaine.

Rhétorique légaliste et sécularisation des cadres de l'engagement musulman

Dans le cas du CLI, le droit, loin de se réduire à un simple mode d'action parmi d'autres, participe de la définition même de l'objet et de l'agenda de l'association. Celle-ci se définit dans ses statuts comme une « association de défense des droits de l'homme », récusant toute affiliation politique, partisane, confessionnelle ou philosophique. L'adoption de ce registre normatif séculier (les droits de l'homme) mérite d'être interrogé à la lumière de l'histoire des mobilisations visant à défendre le droit des femmes à porter le voile. Au moment de la première affaire du voile de Creil en 1989, les premiers à se positionner comme des entrepreneurs de la cause du voile sont des organisations islamiques et des acteurs religieux⁹ (Fregosi 2005 ; Galembert 2009 ; 2015). Le droit va d'emblée être investi par ces derniers comme un répertoire d'action stratégique. En sollicitant un avis du Conseil d'État pour tenter de mettre fin à la controverse, le gouvernement socialiste de l'époque contribue indirectement à l'ouverture d'une structure d'opportunité juridique, exploitable par ces organisations¹⁰. En

déclarant que le port du foulard à l'école publique par les élèves n'était pas « par lui-même » incompatible avec le principe de laïcité (Avis n° 346.893), le Conseil d'État a participé d'une requalification des termes de la controverse en une problématique de droits subjectifs et de libertés fondamentales (Galembert 2015). Cette juridicisation du problème a contribué à donner aux femmes voilées et à leurs soutiens un appui immanent au droit pour le « retourner » contre ceux qui militent pour l'interdiction du port du voile. La mise en forme juridique des registres de dénonciation de cette interdiction par les fédérations musulmanes s'accompagne d'une première routinisation de l'usage du répertoire juridique durant les années 1990, avec le développement de cellules de soutien juridique pour accompagner les familles de lycéennes exclues dans leur recours.

Toutefois, dans les argumentaires déployés par ces acteurs, le registre juridique continue de côtoyer un registre religieux et théologique de défense du voile. Outre leur recours à un argument légal, l'UOIF comme la FNMF défendent aussi le port du voile au nom de son statut de prescription coranique. En choisissant de se situer au moment de sa création sur le terrain de la défense des droits de l'homme, le CLI semble par contraste s'inscrire dans une logique de déconfessionnalisation de la cause et de sécularisation des cadres officiels de l'engagement musulman. L'investissement du référentiel normatif des droits de l'homme se double d'une euphémisation du marqueur religieux, décelables également dans les modes de présentation de soi militants et les discours publics de l'association. C'est notamment le cas dans les textes d'orientation publiés sur son site internet. On peut ainsi lire dans son « manifeste » :

« Nous sommes une association apolitique et areligieuse. Nous dialoguons avec toutes les institutions ou les personnes qui reconnaissent la réalité de l'islamophobie et souhaitent la combattre ». (site de l'association, consulté le 20 mai 2020)

⁹ Soit la Mosquée de Paris, la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) et l'Union des organisations islamiques en France (UOIF).

¹⁰ Lors de cette saisine, la FNMF adresse à la plus haute juridiction administrative un mémoire défendant la légalité du port du voile à l'école publique.

Si l'association est restée peu visible durant ses premières années d'existence, elle a fait l'objet de davantage d'attention médiatique à partir de la fin de l'année 2012, à la suite du lancement d'une campagne nationale d'affichage et de sensibilisation au problème de l'islamophobie. Au même moment apparaissent les premiers articles dans la presse de droite, présentant le CLI comme une association incarnant un « islam identitaire et agressif » et militant pour le port du voile (Guénois, 2012 ; Schemla, 2013). S'il n'est pas possible d'analyser dans le cadre de cet article les « épreuves » (Boltanski et Thévenot 1991) successives à travers lesquelles se sont forgées et consolidées ces catégorisations stigmatisantes, on notera l'imputation récurrente par certains commentateurs d'une affiliation idéologique de l'association au courant fondamentaliste des Frères musulmans. Contestée dans sa prétention à incarner un militantisme associatif dépourvu de base confessionnelle, ses positionnements officiels, critiques vis-à-vis des lois de 2004 (interdiction du port de signe religieux à l'école) et de 2010 (interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public), ou dans l'affaire de la crèche « Baby loup¹¹ » sont référés par certains commentateurs à un agenda officieux¹² (promouvoir la pratique du voilement, alimenter le ressentiment des musulmans envers l'État ou envers « la France »). L'une des critiques les plus persistantes à l'encontre de l'association consiste à lui reprocher sa rhétorique « victimaire » et ses statistiques « frauduleuses » qui surestimeraient les actes islamophobes pour donner une représentation exagérée du phénomène et ainsi attiser la défiance des populations musulmanes vis-à-vis des non-musulmans ou de l'État (Kersimon et Moreau 2014).

À l'image de ce qui a pu être relevé sur d'autres terrains associatifs musulmans (Dazey 2019 ; Faure 2021), ce

contexte de forte stigmatisation conduit l'association à consacrer une part importante de son travail discursif et symbolique à faire la démonstration de sa respectabilité. À cet effet, elle publie des droits de réponse dans la presse¹³, rappelle constamment son ancrage légaliste lors des interviews de ses portes paroles, et concentre une partie de son travail communicationnel à la rédaction de textes visant à déconstruire les « contre-vérités » et les « rumeurs médiatiques » à son sujet :

« Le CLI est-il une association musulmane ? Le CLI n'est pas une association culturelle ou culturelle et n'a pas vocation à le devenir. Le CLI ne demande pas à ses adhérents à quelle confession ils appartiennent ni leurs choix idéologiques. (...) Le CLI, en tant qu'association, n'a pas de positions religieuses, sur les signes confessionnels comme sur d'autres sujets ». (site internet CLI, 2017, consulté par *Internet Archive* le 14 mai 2021)

La neutralisation du registre religieux rendue possible par la référence aux droits de l'homme a été mobilisée par l'association comme une ressource rhétorique et symbolique pour combattre les étiquettes stigmatisantes qui la ciblent. Cette sécularisation des cadres officiels n'est cependant pas exclusive du maintien d'une visibilité musulmane. Celle-ci passe par le port de signes extérieurs d'islamité (foulard) ou encore par le recours de certains membres à des registres religieux de justification ou de sensibilisation dans certains contextes, notamment intracommunautaires. Cette différenciation des modes de présentation de soi en fonction des scènes sociales tend à être perçue par certains analystes comme la marque d'une sécularisation ambiguë (Seniguer, 2016) qui réactive le soupçon de « représentation frauduleuse » (Goffman 1996, 82).

11 Il s'agit d'un contentieux prudhommal fortement politisé entre une employée d'une crèche privée, licenciée en raison de son foulard, et son employeur (Henrette-Vauchez et Valentin 2014). L'association a activement soutenu l'ancienne salariée de la crèche.

12 Il ne s'agit évidemment pas de dénier aux membres de l'association l'exercice d'une rationalité stratégique s'exerçant dans les discours publics et les cadres de présentation de soi mais plutôt d'interroger la prégnance du registre critique du « dévoilement » (Boltanski et Thévenot 1991, 265-270) dans les présentations médiatiques de l'association.

13 Le président de l'association publie des droits de réponses dans les colonnes du *Figaro* le 16 février 2013, le 20 septembre 2013 ou encore le 1^{er} novembre 2014 dans lesquels il dément certaines affirmations portées par des articles du quotidien, notamment son lien avec les Frères musulmans et son agenda pro-voile.

« Islamophobie » : la mise en forme juridique d'une catégorie controversée

Le droit et la rhétorique légaliste constituent également une ressource pour légitimer la cause de la lutte contre l'islamophobie. En France, la catégorie d'islamophobie émerge et se diffuse progressivement au début des années 2000 dans certains secteurs du champ militant pour dénoncer les discours publics stigmatisants qui ciblent les populations musulmanes ainsi que la montée en puissance des demandes visant à interdire le voile islamique dans un nombre croissant d'espaces sociaux (Hajjat et Mohammed 2013 ; Asal 2014). Le concept connaît depuis ses débuts une carrière mouvementée, jalonnée de controverses publiques qui divisent jusque dans les rangs des nombreuses organisations de gauche et des organisations antiracistes¹⁴. Le terme est notamment accusé d'entretenir une confusion entre deux régimes de dénonciation, celui du racisme antimusulman et celui de la critique des dogmes et des idéologiques religieuses (Iribarne 2019 ; Bruckner 2017).

L'association s'est dès lors attachée à en produire une caractérisation juridique, comme en témoigne la définition officielle qu'en propose l'association sur son site internet ou sur ses différentes brochures :

« L'islamophobie désigne l'ensemble des actes de violence verbale ou physique, de discrimination, à l'encontre d'une institution, d'une personne morale ou d'une personne physique, en raison de son appartenance réelle ou supposée à la religion musulmane ». (rapport de l'association, 2020, consulté le 23 mars 2020)

Cette définition, en même temps qu'elle emprunte au droit certaines de ses catégories (discrimination, personne morale, etc.), s'efforce d'en reproduire la rigueur et la précision. Elle entend délimiter de manière strictement juridique le phénomène dénoncé de façon à rendre

ses manifestations traduisibles dans le registre de l'illégalité, de la discrimination ou de l'atteinte aux droits fondamentaux¹⁵. En pratique, la catégorie est également mise au service d'une critique du droit positif : les lois de 2004 et 2010 sont dénoncées comme des législations islamophobes. Mais là aussi, la critique se veut fidèle à l'esprit de laïcité historique, d'orientation libérale, contre le dévoiement et l'instrumentalisation dont elle serait l'objet (Barras 2009). Cette mise en forme juridique permet de réinscrire une catégorie contestée dans la grammaire séculière de l'espace public français, dans un contexte où elle demeure suspectée de conforter un agenda de type post-séculariste¹⁶ (Stavo-Debaugue, Gonzalez, et Frega 2015).

À la différence de plusieurs organisations musulmanes¹⁷, le CLI n'a jamais réclamé la pénalisation des caricatures liées à l'islam ou des discours critiques prenant l'islam pour cible en tant que religion¹⁸. L'association entend se concentrer sur les insultes, injures et discriminations en raison de la religion faites aux personnes de confession musulmane (pénalement répréhensibles), ce qui la pousse à refuser de donner suite aux saisines portant sur des caricatures ou des critiques ciblant l'islam comme religion. C'est notamment ce que m'explique Salima¹⁹, militante salariée non juriste, chargée de l'accueil et récemment recrutée, lorsqu'elle revient sur la manière dont ses collègues juristes la socialise aux cadres symboliques de l'association :

¹⁵ Rappelons que si la religion constitue l'un des critères de traitement discriminatoire prévu par la loi, la catégorie d'islamophobie ne constitue pas une qualification juridique. Le terme est mobilisé par l'association pour requalifier des verdicts judiciaires qui n'ont pas nécessairement trait au droit de l'anti-discrimination. Par exemple, si certaines perquisitions administratives ont pu être contestées devant des juridictions administratives, ce n'est pas au nom de leur caractère discriminatoire mais pour « excès de pouvoir ». La dénonciation de leur caractère discriminatoire et islamophobe relève de la rhétorique militante et non du motif juridique.

¹⁶ L'expression qualifie les revendications portées par certains groupes religieux d'une protection juridique des sensibilités religieuses.

¹⁷ À l'instar de la Grande mosquée de Paris, l'UOIF, la Ligue islamique mondiale ou encore la Ligue de défense judiciaire des musulmans qui ont porté plainte contre *Charlie Hebdo* à la suite des controverses liées à la publication par l'hebdomadaire satirique des caricatures du prophète Mohammed en 2005 et en 2012.

¹⁸ Dans une tribune publiée sur *Saphirnews* un ancien membre de l'association a présenté ce positionnement comme une stratégie visant à éviter « que l'hebdo ne profite [...] d'un large espace médiatique qui en ferait un martyr de la liberté et de la lutte contre l'obscurantisme ».

¹⁹ Les prénoms ont été modifiés afin de garantir l'anonymat.

¹⁴ À la différence de ce qui s'observe dans le contexte français où la catégorie d'islamophobie et les discussions autour de la pertinence de ses usages scientifiques demeurent à la marge du champ académique (Hajjat 2021), il existe une abondante littérature anglophone sur le sujet depuis les années 1990 (Allen 2010 ; Meer et Modood 2012 ; Meer 2015).

« Ils [des plaignants] ont appelé pour l'affaire Mila²⁰. "Vous faites quoi? Vous faites quoi?". Ben moi j'avais dit : "hey, on fait quoi là on fait...". On m'a dit : "Non Salima, elle a le droit, c'était du blasphème". En fait moi j'avais pas compris ce que c'était que le blasphème, en fait ils m'ont dit tant qu'ils attaquent la religion c'est autorisé mais s'ils attaquent un musulman là c'est de l'islamophobie. (...) Parce qu'on recevait aussi des photos, des captures d'écran où les gens avaient brûlé le Coran, où ils faisaient pipi dessus ou ils marchaient dessus, tout ça il paraît que c'est du blasphème (...) au niveau de la loi les juristes ils nous ont expliqué, ils nous ont dit voilà il y a du blasphème et... l'islamophobie c'est quand ça attaque l'individu. » (entretien avec Salima, militante salariée chargée de l'accueil des plaintes, avril 2020)

Pour l'association, il s'agit non seulement de chercher à sélectionner les plaintes en fonction des règles et des attentes probatoires de l'arène judiciaire, mais aussi de veiller à l'alignement de ses pratiques de qualification (et de ses cadres antiracistes) sur une certaine grammaire juridique républicaine et séculière, par-delà leurs conditions de leur recevabilité judiciaire. Au-delà de la prise en compte des règles de l'arène judiciaire, l'association doit constamment anticiper le regard porté par des observateurs extérieurs sur la manière dont les plaintes sont qualifiées par l'association. Le travail de mise en forme juridique de la catégorie d'islamophobie vise non seulement à transformer des « jugements ordinaires » en « jugements de droit » (Thévenot 1992), susceptible d'obtenir reconnaissance et réparation dans le champ judiciaire, mais aussi à offrir une assise et une légitimité au travail d'objectivation statistique mené par l'association (puisqu'en théorie seul les actes susceptibles de tomber sous une qualification juridique sont enregistrés comme islamophobes).

Une permanence juridique sous tensions

Outre les contraintes symboliques qui pèsent sur les stratégies de présentation de soi et les logiques de sélection et de qualification des plaintes traitées par l'association évoquées précédemment, l'association fait face à d'autres enjeux dans son activité quotidienne. Notamment, le recours au droit et au modèle militant de la permanence juridique, structuré autour d'une logique d'assistance individualisée, induit des contraintes liées au fonctionnement de l'arène judiciaire et aux restrictions qu'elle impose à l'expression du « malheur individuel » (Agrikoliansky 2003). Si l'aide juridique dépasse « une simple démarche caritative ou encore de service, puisqu'elle vise à articuler la défense d'une victime singulière à la formulation d'une revendication collective » (Agrikoliansky 2003, 3), ce travail d'articulation est tributaire des exigences probatoires et procédurales du champ judiciaire, ainsi que des ressources dont dispose l'association. Un autre point de tension réside dans le désajustement observé parfois entre les objectifs de politisation des dossiers et les conditions matérielles des plaignants, ou encore le type de réparations recherchées par ces derniers. Cette partie s'intéresse à la manière dont l'association et les membres de la permanence juridique composent avec ces différentes contraintes. Je me focaliserai plus particulièrement sur la pratique de la médiation, à la fois parce qu'elle me paraît révélatrice des tensions et des contraintes qui pèsent sur le répertoire juridique et en raison de la centralité qu'elle occupe dans les modes d'intervention de l'association.

Le CLI propose depuis sa création un service gratuit d'assistance et d'accompagnement juridique à destination de toutes les victimes d'islamophobie. Le service juridique est composé de quatre militants salariés à temps plein, juristes de formation, et d'une militante non-juriste, salariée également, exclusivement affectée au standard téléphonique. Le nombre de salariés au sein du service juridique est passé de 1 en 2004 à 5 début 2020 avec l'accroissement des ressources financières de l'association, lorsque le nombre d'actes islamophobes recensés est passé de 80 pour l'année

20 Du nom d'une lycéenne de 16 ans qui avait ciblé l'islam par des propos véhéments diffusés sur le réseau social *Instagram*, déclenchant de nombreux commentaires haineux en retour ainsi que des menaces de mort visant l'adolescente.

2008 à 941 pour l'année 2019 (rapport annuel 2020) (soit une multiplication par plus de 11), sans qu'il soit possible de dire si cette évolution est imputable à une hausse des actes antimusulmans ou à la plus grande visibilité de l'association.

Si les services de conseil, d'accompagnement juridique ou de médiation proposés par l'association sont gratuits, celle-ci ne dispose pas des ressources nécessaires pour prendre en charge les frais d'avocats pour les plaignants qui souhaiteraient engager des procédures judiciaires. Dans l'essentiel des dossiers dont il est saisi, le CLI se contente le plus souvent d'effectuer un travail d'intermédiation juridique, de mise en relation des plaignants avec les avocats « partenaires » de son réseau. Dans un fichier que j'ai pu consulter, recensant le nombre d'affaires pendantes ou récemment clôturées, faisant ou ayant fait l'objet d'une prise en charge active et durable de l'association, on dénombre quarante procédures seulement, dont certaines débutées plusieurs années auparavant²¹. Ce n'est donc que pour une minorité d'affaires, considérées stratégiques ou « emblématiques » (je reviendrai sur cette catégorie militante), que l'association saisit officiellement la justice.

Les contraintes de la traduction juridique

La lutte sur le terrain du droit amène donc son lot de contraintes, avec lesquelles les militants doivent composer. Il n'est pas rare que ceux-ci soient contraints de refuser des sollicitations, lorsque les conditions probatoires ne sont pas matériellement réunies, ou lorsque les saisines ne rentrent pas dans le périmètre d'action de l'association ou son cadre légitimiste. Sans surprise par rapport à ce que nous apprend la littérature sociologique sur les permanences juridiques d'associations antiracistes (Chappe 2013; Eberhard 2010), il arrive en effet que les demandes de justice et les atteintes rapportées ne cadrent pas avec les normes de qualification de l'association.

Les travaux consacrés au traitement par les institutions judiciaires des infractions à caractère raciste ont montré l'existence d'une pluralité de facteurs déterminant le destin judiciaire de ce type de procédure (orientations de la politique pénale définies au niveau national et au niveau des tribunaux, contraintes et ressources matérielles du tribunal, degré de spécialisation des procureurs et anticipation des jugements, définition professionnelle de la situation raciste, type de racisme, propriétés sociales du prévenu et de la victime) (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019).

En partie conscients de ces contraintes, les militants s'efforcent d'intégrer dans leurs schèmes de qualification les attentes de l'institution judiciaire lorsqu'ils ne cherchent pas à peser activement sur les pratiques des magistrats²². Le traitement des plaintes par les juristes cherche à mimer dans sa forme le processus de l'instruction judiciaire en exigeant des plaignants les pièces susceptibles d'avérer la « matérialité » des faits rapportés dans les récits. Les juristes s'efforcent alors de rassembler des éléments de preuve (certificats médicaux attestant d'une incapacité totale de travail, photos, vidéos, enregistrement audio d'un entretien d'embauche, etc.) et d'identifier les éventuels témoins mobilisables. Ce processus d'instruction sert aussi bien à consolider le dossier pour une éventuelle procédure contentieuse qu'à confirmer pour le collectif la véracité du récit et la réalité de l'acte islamophobe (entretien avec Nawel, juriste salariée, docteur en droit, octobre 2019).

En effet, bien qu'elle cherche à s'aligner sur l'entendement judiciaire, la qualification militante constitue toujours un « pari sur la recevabilité de la catégorie juridique employée » (Chappe 2013). Or certains dossiers récurrents traités par l'association sont difficiles à judiciairiser, en raison de la nature des

²¹ La plus ancienne remonte à 2008.

²² L'intervention de l'association dans le procès pénal à travers la procédure de constitution de partie civile est présentée par les militants comme un outil stratégique essentiel pour lutter contre la sous-pénalisation des actes antimusulmans par l'institution judiciaire. Ce mode d'action serait un moyen de peser sur les pratiques des magistrats, en obtenant la reconnaissance du mobile raciste au moment de la qualification des faits ou encore en empêchant le recours par le parquet à des mesures alternatives aux poursuites comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

situations et des configurations en jeu. C'est notamment le cas des discriminations dans l'accès à un bien ou à un service (restaurants, salles de sport, etc.) qui, selon l'association, ciblent le plus souvent des femmes portant le voile (entretien avec Mohcine, cadre de l'association, novembre 2021).

Du fait de l'absence de témoins ou des contraintes de loyauté qui pèsent généralement sur les seuls témoins susceptibles d'être mobilisés, ce type de dossier a généralement peu de chance d'aboutir devant des tribunaux. Mais ce cas, présenté par les militants comme typiques, permet de mieux cerner ce que signifie pour l'association un dossier « emblématique ». Lorsque les militants se retrouvent devant un cas cumulant les circonstances favorables au regard des propriétés habituelles d'une certaine catégorie de litige et dont les chances de reconnaissance par l'instance judiciaire sont d'ordinares très limitées, il appartient à l'association de le transformer en dossier emblématique, à travers une gestion « offensive » de l'affaire. Comme Mohcine le fait remarquer au sujet d'un refus d'entrer dans un restaurant fait à deux femmes portant le foulard :

« On a la vidéo, on a les deux dames qui se laissent pas intimider, qui sont sympathisantes de la cause, on a un contexte qu'on connaît bien parce que les cadres associatifs à Trémont²³ par ailleurs je les connais, y compris les cadres religieux et tout ça... donc on a un ensemble d'éléments, on les gère de manière très offensive parce qu'on sait que s'il y a pas cet aspect offensif à côté du juridique, on va pas gagner sur ce dossier, mais on va pas envoyer un signal à tous les restaurateurs de France (...) faut que ce soit dissuasif d'un point de vue juridique, policier comme commercial (...) on choisit de mettre le paquet sur certains dossiers parce qu'on sait que autrement, comme ils sont difficiles à prendre en charge le reste du temps, ils sont très rarement trouvables facilement, ben là on saute sur l'occasion. » (entretien avec Mohcine, novembre 2021).

L'objectif de cette stratégie est double. À travers la mise en récit d'une procédure ou d'un succès judiciaire, il s'agit, d'une part, de sensibiliser les potentielles victimes à leurs droits et aux comportements à adopter face à une discrimination ou une agression (demander l'identité des témoins, prendre des photos ou une vidéo, relever les plaques d'immatriculation si un véhicule est en cause, etc.) de sorte à renforcer le potentiel de « convertibilité » des griefs en plaintes judiciaires. D'autre part, cette pratique est pensée comme une stratégie de dissuasion envers les autres auteurs de discriminations ou agresseurs potentiels. On retrouve, avec ce mode d'investissement de l'arène judiciaire (et de l'arène pénale en particulier), une conception assez classique de l'usage répressif du droit tel qu'il a pu être théorisé et pratiqué au sein d'associations antiracistes plus établies telles que la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ou SOS-Racisme (Chappe 2013), fondée sur l'idée que la condamnation pénale et sa publicisation à travers la forme du procès constituait un levier central de construction de la cause et de sensibilisation de l'opinion publique.

Quand les plaignants ne veulent pas « aller au contentieux »

L'intérêt des individus qui saisissent la permanence peut toutefois entrer en tension avec celui de l'association dès lors que la judiciarisation et la publicisation de ses griefs ne constituent pas pour eux une condition de la réparation recherchée. Il arrive en effet que des plaignants saisissent la permanence juridique mais se révèlent réticents à se lancer dans des procédures contentieuses. Comme l'explique Inès (juriste salariée, titulaire d'un master de droit), « des fois la personne ne veut absolument pas aller au contentieux, (...) elle veut juste obtenir (...) des excuses ou une compréhension de ce qui s'est passé vraiment ». Sans grande surprise, ces résistances sont perçues par les militants comme des obstacles à la mise en œuvre de « contentieux stratégiques » (*strategic litigation*) visant à arracher, par la voie des tribunaux, des renversements jurisprudentiels favorables (Israël 2009).

23 Le nom de la commune a été modifié.

Dans certains cas, la perspective de la judiciarisation peut faire naître, pour les plaignants, des tensions dans l'entourage familial, ou induire des coûts réputationnels sur des scènes de sociabilité locales et communautaires. Dans ce type de configurations peu favorables, l'association peut être amenée à renoncer à la voie contentieuse alors même que les conditions de son succès semblent réunies et qu'elle présente une portée stratégique :

« (...) une association de femmes de l'Ouest de la France (...) elles veulent faire une journée piscine donc elles louent un centre nautique privé (...) l'extrême droite est au courant, elle met sous pression la mairie, et la mairie demande au propriétaire du centre nautique de mettre fin au contrat de location (...). D'un point de vue juridique, pour nous, c'est bon on a le dossier emblématique, on en a besoin pour mettre fin à tous ces refus d'accès [à la] piscine, sauf que elles ont pas le soutien ni de leur mari, ni de leur entourage, pire encore l'imam de la mosquée que la plupart fréquentent explique qu'elles sont en train de faire des problèmes pour rien et ça on l'a en off (...) donc on laisse le dossier de côté ». (entretien avec Mohcine, novembre 2021)

La médiation : le pragmatisme au risque de la dépolitisation

La médiation, qui forme l'écrasante majorité des formes d'intervention pratiquées par l'association (80 à 90 % des dossiers traités selon le directeur du CLI), semble constituer une voie pragmatique pour composer avec des victimes en voie de stabilisation professionnelle (car majoritairement jeunes), frileuses ou parfois simplement en demande d'un soutien moral ou d'une réparation symbolique extra-judiciaire (obtenir des excuses, comprendre les motivations de l'auteur présumé, etc.). Essentiellement proposée dans les cas de discriminations présumées, la médiation est assurée par les juristes du pôle juridique et prend la forme d'une prise de contact, soit par courrier, soit par téléphone, d'un recours hiérarchique ou d'une tentative de règlement amiable avec l'auteur présumé

des discriminations. Elle donne généralement lieu à un rappel du cadre légal qui peut, dans le meilleur des cas, déboucher sur un retrait de la décision litigieuse ou se solder par une fin de non-recevoir.

Si les justifications militantes de cette pratique insistent sur sa dimension pédagogique (« on pense que ça peut parfois éduquer le discriminant, déconstruire ses préjugés », entretien avec Nawel, octobre 2019), elle semble surtout s'inscrire dans une vision pragmatique de la mobilisation du droit : au regard de la longueur et de l'incertitude des procédures judiciaires, du coût financier et psychologique qu'elle représente pour les plaignants, elle constitue une solution économique qui maximise les chances de résolution en minimisant les coûts pour les plaignants et pour l'association.

L'entretien avec le « discriminant » est présenté par les militants comme un moment d'évaluation des fondements subjectifs de son action « car tous les discriminants ne sont pas identiques » (entretien avec Nawel, octobre 2019). Dans la grammaire militante, la médiation se justifie d'abord par l'incompétence juridique des auteurs présumés de discriminations qui parfois « sont juste de bonne foi » et « qui ne connaissent pas bien le cadre juridique applicable » (entretien avec Yanis, juriste salarié, titulaire d'un master de droit, mai 2020).

Conscients du stigmatisme que représente l'accusation publique de racisme, les militants n'hésitent pas à recourir à des stratégies d'euphémisation dans les phases de médiation (en parlant de « pratiques » plutôt que de « discriminations ») pour atténuer la charge morale de l'accusation tout en tâchant de faire percevoir à son interlocuteur le caractère illégitime et illégal de l'acte discriminatoire. Au-delà de toute considération morale, Nawel justifie cette approche non répressive de la résolution des litiges par une lecture pragmatique du problème. Selon elle, compter seulement sur la fonction répressive du droit en brandissant la menace de la sanction pénale, c'est prendre le risque d'extorquer le consentement à la norme antiraciste. De même, elle souligne que dans les cas où la discrimination semble

être mue par l'intérêt économique et la peur de perdre une partie de sa clientèle, supposée hostile au port du foulard, il est plus productif de parler la langue de l'intérêt que celle de la morale ou du droit.

Le discours sur la médiation permet, enfin, d'explicitier les schèmes normatifs au fondement de la hiérarchisation entre les auteurs présumés de discriminations. Celle-ci se fait en fonction de la nature des actes, de la manière dont ils réagissent à la médiation. La résistance au règlement amiable ou aux menaces de poursuites, lorsqu'elle surgit dans l'interaction, apparaît, aux yeux des militants, comme l'indice de l'adhésion à une forme « idéologique » d'islamophobie (selon l'expression de Yanis), qui impose le passage à la voie contentieuse. En fonctionnant comme une épreuve de dévoilement et d'évaluation morale des ressorts subjectifs de la discrimination, la médiation permet en somme de hiérarchiser les auteurs présumés de discriminations, dans une perspective de conflictualisation différenciée et proportionnée des litiges. En entretien, Nawel rapporte par exemple le cas d'une médiation réussie auprès d'une filiale d'un « très grand groupe ». Annonçant qu'elle a été « très contente de la réponse donnée », elle raconte, visiblement impressionnée, que dès que la maison-mère de la filiale a été saisie de la situation discriminatoire, le CLL a reçu une réponse directe du PDG, qui s'est excusé et a annoncé un processus de formation auprès du personnel et des collaborateurs.

Plusieurs éléments semblent pouvoir expliquer cette évaluation très positive, par Nawel, de la réponse obtenue. Non seulement la hiérarchie contactée a été réactive, mais l'affaire a été rapidement résolue. Les conditions de la résolution témoignent par ailleurs d'une prise au sérieux de l'affaire et d'une reconnaissance de l'association comme interlocuteur légitime. Enfin, la médiation a abouti à un acte de contrition consenti par la hiérarchie de l'auteur de la discrimination (Nawel rapporte que le PDG a avoué à l'association avoir « fait le con »), suivi d'un engagement à entreprendre un processus de formation, qui résonne à la fois avec l'approche pédagogique prônée par le collectif et avec le soutien affiché dans sa communication aux politiques d'inclusion et de promotion de la

diversité en entreprise. Outre la portée pragmatique de cet usage non contentieux du droit par l'association, la médiation semble également ajustée à une conception de l'antiracisme traversée par un idéal de pacification et de déconflictualisation des rapports sociaux, largement partagée au sein de l'association. Le racisme est appréhendé comme un phénomène susceptible de favoriser l'antagonisme entre minoritaires et majoritaires, qu'il s'agit alors de « réconcilier » (Nawel).

Toutefois, il peut exister des divergences entre le point de vue du plaignant et celui du militant, entre les attentes normatives du premier (en termes de réparation matérielle ou symbolique) et les contraintes et les espérances du second. C'est ce que Nawel pointe elle-même à demi-mot lorsqu'elle évoque le travail de persuasion qui a été nécessaire pour convaincre la plaignante qu'il s'agissait d'une victoire dont il fallait savoir se satisfaire (« on travaille sur ça en lui disant : "Il faut y aller, ils ont reconnu leur erreur, on va pas aller plus loin" »). Le travail de persuasion, entrepris cette fois en direction de la plaignante, vise à essayer de faire partager les catégories d'entendement de l'association sur ce qu'est une médiation réussie et satisfaisante, justifiant ainsi que l'on « n'aille pas plus loin ».

Si la médiation est présentée comme un outil particulièrement efficace qui permet de résoudre la grande majorité des dossiers dont est saisie l'association, les militants ne sont pas moins conscients des tensions et des ambivalences au regard de l'objectif de politisation du répertoire juridique. Le risque, m'explique Mohcine, c'est de devenir des « gestionnaires de l'islamophobie », c'est-à-dire d'intervenir sur les effets (les discriminations, dont une infime proportion seulement donne lieu à des recours) sans agir durablement sur les causes. Contrairement à la procédure judiciaire, la médiation ne laisse pas de trace et ne permet ni une publicisation, ni une « scandalisation » (Offerlé 1998, 122-23) des cas de discrimination. Son intérêt provient de ce qu'elle est un mode de gestion des litiges fondé sur la discrétion et la déconflictualisation. Sous ce prisme, la médiation apparaît comme une sorte de pis-aller qui permet de composer à la fois avec les caractéristiques des victimes, parfois peu enclines à

s'engager sur la voie du contentieux, mais aussi avec les contraintes de procédures judiciaires coûteuses et incertaines.

L'échec d'une politique des droits ?

Le droit : une arme aux rendements décroissants

La stratégie de judiciarisation et la posture légaliste du collectif se sont cependant trouvées fragilisées à mesure que les dynamiques législatives et les inflexions jurisprudentielles ont entériné des conceptions de la laïcité et de l'ordre public moins favorables aux libertés religieuses et qu'elles ont légalisé des traitements différentiels dénoncés comme islamophobes.

Le CLI a été un acteur de premier plan sur les différents fronts de lutte judiciaires qui se sont ouverts depuis la loi du 15 mars 2004. L'association s'est activement mobilisée contre certaines applications extensives de celle-ci ayant conduit à l'exclusion de jeunes filles vêtues de jupes longues ou de bandanas. Si elle est parvenue, avec d'autres (Asal 2017), à empêcher l'extension du principe de neutralité religieuse aux mères accompagnatrices dans le cadre des sorties scolaires ou l'interdiction du « burkini » sur les plages publiques, elle a revanche échoué à obtenir les revirements jurisprudentiels espérés dans le cas de l'interdiction du voile intégral ou encore s'agissant des régulations de l'expression religieuse dans l'emploi privé.

En effet, sur ces deux derniers points, l'activisme juridique du CLI a emprunté la voie du contentieux stratégique. Outre l'affaire « Baby loup » qui s'est soldée par une défaite et une jurisprudence défavorable²⁴ entérinée deux années plus tard par voie législative²⁵, l'association est parvenue à arracher des victoires devant les tribunaux sur des cas de femmes licenciées en raison du port d'un foulard dans l'emploi privé. C'est le cas d'une affaire concernant

une ingénieure d'étude dans une société de conseil en informatique, qui débouche sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2017 concluant à un licenciement discriminatoire du fait notamment de l'absence d'une clause de neutralité prévue dans le règlement intérieur. Mais la victoire sur certains cas cache un bilan plus contrasté sur le plan du droit. En effet, par cette décision, la CJUE contribue à affaiblir le régime de protection de la liberté religieuse des salariés au profit de la liberté d'entreprendre de l'employeur. En effet, ce dernier peut désormais exiger la neutralité religieuse des salariés en contact avec la clientèle dès lors qu'il peut justifier d'un « objectif légitime » et qu'il met en place une clause de neutralité dans le règlement intérieur (Hennette-Vauchez 2017; Ufarte 2017; Sabbagh 2019).

Le regard porté par les militants du service juridique sur ces transformations du droit est révélateur des tensions qui affectent leur position, prise entre l'objectif de contestation d'un droit positif de moins en moins favorable et le besoin de s'appuyer sur les protections encore offertes par celui-ci pour combattre certains illégalismes :

« Il y a des entreprises qui refusent le port du foulard alors qu'elles n'ont aucune clause de neutralité, la personne n'est pas en contact avec la clientèle (...), et qui essaient parfois de la mettre vite en place sans respecter les procédures de mise en place d'un règlement intérieur. (...) ça nous sert aussi mine de rien, ça pose un cadre. » (entretien avec Inès, mai 2020)

Dans le règlement amiable des dossiers de discrimination au travail, les militants se retrouvent paradoxalement en position de devoir opposer aux auteurs présumés responsables de discriminations un état du droit que, par ailleurs, ils combattent. En outre, ces évolutions du droit rendent les perspectives de contentieux stratégiques de plus en plus risquées. La stratégie consistant à faire « remonter » le cas vers les cours suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'État, etc.) pour tenter d'obtenir une transformation favorable du droit peut, comme cela a été observé dans plusieurs cas, déboucher sur une fermeture de la structure d'opportunité juridique (Mohammed 2020).

24 La procédure donne lieu à un arrêt de la Cour de cassation en 2014 concluant à la légalité du licenciement l'employée portant le foulard et avalisant en même temps la possibilité d'une restriction de l'expression religieuse dans les métiers de la petite enfance de droit privé par la voie d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur.

25 L'article L. 1321-2-1 de loi El-Khomri en 2016 autorise les entreprises privées à adopter une clause de neutralité religieuse dans leur règlement interne, pour les salariés en contact avec la clientèle, tout en étendant les motifs permettant de la justifier.

Les attaques terroristes survenues sur le sol français durant l'année 2015 ainsi que l'instauration de l'état d'urgence en novembre 2015, puis de la pérennisation de certaines de ses dispositions par leur transposition dans le droit commun, ont par ailleurs affecté la morphologie des affaires traitées par le CLI. Une part croissante du contentieux traité par le service juridique a en effet concerné la contestation de certains actes de police administrative usant des dispositions de l'état d'urgence (perquisitions administratives, arrêtés d'assignations à résidence, interdiction de sortie du territoire, fermeture administrative de mosquée ou d'établissements scolaires confessionnels, etc.). Depuis 2017, elle a également concerné les actes de police dérivant de la loi « sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme » (SILT) et, à partir de 2020, les politiques de lutte contre le « séparatisme islamiste » confiées aux cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) (Eustache-Brinio, 2020, 92). S'agissant de l'anti-terrorisme, c'est souvent sur la base de notes produites par les services de police ou de renseignement (les « notes blanches²⁶ ») que sont prises ces mesures administratives. Le régime probatoire d'exception qui encadre les procédures contentieuses réduisent fortement les marges de manœuvres juridiques. Ainsi, ce régime probatoire se fonde implicitement sur l'idée que « l'administration dit vrai jusqu'à preuve du contraire » (Lecucq 2003, 1343). En cas de recours, les personnes doivent en effet être capables de « démentir les faits qui leur sont reprochés dans un document qui n'est ni daté, ni sourcé » (Slama 2018, 40), et renseigné avec des allégations parfois vagues et imprécises.

Par ailleurs, si l'administration doit seulement fournir des éléments factuels susceptibles d'étayer la menace à l'ordre public selon un standard « moins élevé qu'en matière répressive », le requérant doit, quant à lui, être en capacité de « fournir des preuves de même nature que celles exigées par le juge répressif (témoignages, absence

démontrée de liens avec telle ou telle personne, impossibilité matérielle de tel événement, etc.) » (Lecucq 2005, 98). Dans ces conditions, les possibilités d'établissement du caractère abusif d'une décision administrative se révèlent beaucoup plus délicate. L'étude du contentieux de l'état d'urgence révèle d'ailleurs qu'en « première instance, 68,5 % des recours ont trouvé une issue défavorable, et seulement 19,7 % une issue favorable » (Hennette-Vauchez 2018, 282). Plus globalement, l'émergence de ce que l'association qualifie « d'islamophobie sécuritaire » met à l'épreuve une stratégie judiciaire essentiellement organisée autour du paradigme de la lutte contre les discriminations.

La cause anti-islamophobe à l'épreuve de la question terroriste

Si l'indexation de l'enregistrement statistique sur la qualification juridique peut être un puissant levier de légitimation, elle est aussi une source potentielle de déstabilisation de son registre de dénonciation. Bien que l'association se soit efforcée de donner un ancrage juridique à ses usages de la catégorie d'islamophobie, les actes enregistrés comme islamophobes n'ont pas nécessairement obtenu une confirmation sur le terrain judiciaire, soit qu'ils ne sont pas parvenus à y entrer, soit qu'ils n'ont pas été reconnus comme tels lors du jugement par le tribunal. La possibilité de ce désajustement entre qualification militante et qualification juridique apparaît dès lors comme un point de fragilité. Privé de sa reconnaissance par l'instance judiciaire, la qualification militante peut alors être interprétée par ses détracteurs comme la preuve d'une « manipulation » statistique et une critique du principe même d'une action anti-terroriste²⁷.

En particulier, la forte légitimité sociale dont jouissent les dispositifs de lutte contre le terrorisme et la radicalisation rendent leur requalification par l'association en cas de discrimination difficilement admissible. C'est

26 Les notes blanches sont des fichiers non datés et non sourcés contenant « des extraits de rapports de police ou de renseignement au sujet du comportement d'un individu sans précision de leurs sources et qui sont produites par l'administration au soutien de ses dires » (Dupré de Boulois 2017, 498 cité par Foegle et Klausser 2017). Dans la phase contradictoire du procès administratif, elle constitue le principal matériau probatoire mobilisé par les juges pour statuer sur la légitimité des mesures de restriction de libertés prises par l'administration.

27 Il faut d'ailleurs noter la mise à distance par l'association des cadres de problématisation étatiques décelables dans la critique des catégories de radicalisation, d'islam politique et d'islamisme au motif de leur imprécision (Eustache-Brinio 2020, 24-244.)

d'autant plus le cas lorsque la légalité de tels dispositifs est confirmée par le juge administratif. En reprenant l'expression forgée par Lilian Mathieu pour qualifier les victimes de la double peine, la défense des personnes ciblées par ces mesures d'exception prend la forme d'une cause des « indéfendables » (Mathieu 2006, 40)²⁸. La justification de la qualification de ces actes comme islamophobes n'est d'ailleurs pas sans poser problème aux militants eux-mêmes²⁹. Dans les dossiers liés à des mesures de police administrative visant à prévenir des risques terroristes, le registre critique du traitement inégal mobilisé par les juristes pour justifier la qualification d'islamophobie constitue un élargissement du schème de l'anti-discrimination au-delà de son périmètre d'application juridique³⁰.

Finalement, la politisation de ces cas individuels et, plus généralement, leur dénonciation au titre d'une « islamophobie d'État » ont constitué l'un des motifs de sa dissolution administrative par le gouvernement, à la suite de l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020. Quelques jours avant le drame, l'un des instigateurs de la campagne de dénigrement public lancée contre Samuel Paty avait saisi l'association, afin de dénoncer des propos supposément tenus en classe par l'enseignant. Conformément à la procédure prévue, la plainte était en cours d'instruction et aucune action n'avait été engagée par le CLI au moment de l'attentat. Quelques jours après l'assassinat de l'enseignant, plusieurs personnalités politiques accusent l'association d'avoir activement participé à la campagne de dénigrement et réclament, en conséquence, sa disso-

lution. Même si l'absence d'implication de l'association dans les événements est rapidement établie, le lundi qui suit l'attentat, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin annonce son intention d'entamer une procédure de dissolution contre l'association. En réaction à cette annonce, l'association décide de s'auto-dissoudre. Ce qui ne lui empêchera d'être dissoute en tant que « groupement de fait » par décret en conseil des ministres, le 2 décembre 2020. Le décret justifie notamment la dissolution par le fait qu'« en qualifiant d'islamophobes des mesures prises dans le but de prévenir des actions terroristes, (...) [l'association] doit être regardé[e] comme partageant, cautionnant et contribuant à propager de telles idées, au risque de susciter, en retour, des actes de haine, de violence ou de discrimination ». Il avance également que « sous couvert de dénoncer des actes d'islamophobie, [l'association] distillait, par la publication de ses propres statistiques ou ses dénonciations, un message consistant à faire passer pour islamophobe tout acte ou événement mettant en cause des personnes de confession musulmane, n'hésitant pas, dans certains cas, à travestir la vérité pour accréditer ainsi dans l'opinion publique un soupçon permanent de persécution religieuse de nature à attiser la haine, la violence ou la discrimination ».

Le 31 janvier 2021, l'association dépose un recours pour « excès de pouvoir » auprès du Conseil d'État, demandant l'annulation du décret. Si dans sa décision du 24 septembre 2021, la juridiction considère qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que l'association [...] ou ses membres se seraient livrés à des agissements en vue de provoquer à des actes de terrorisme », il retient par contre l'accusation d'incitation à la haine et à la discrimination, initialement portée et valide la dissolution. Il entérine ainsi une criminalisation inédite des registres critiques antiracistes dénonçant une « islamophobie d'État »³¹.

Dans le contexte de construction de l'islam en problème public et de stigmatisation des mobilisations musulmanes, le lexique des droits de l'homme et le terrain juridique de l'anti-discrimination investis par l'association participe

28 Même lorsque le fondement juridique de ces mesures de police administrative est contestable, les opinions conservatrices ou les pratiques religieuses rigoristes de ceux qui en sont la cible sont susceptibles de renforcer leur illégitimité à être défendus.

29 En 2019, 32 dossiers liés à des mesures de police administratives visant à prévenir des risques d'atteinte à la sûreté de l'État ont été enregistrés par l'association et ont fait l'objet d'un groupe de travail spécifique destiné à consolider les registres de justification et d'argumentation en vue de la conférence de presse de présentation du rapport annuel (journal de terrain, février 2020).

30 Sur le plan juridique, lorsque des mesures de polices administratives sont annulées par le juge administratif, elles le sont pour excès de pouvoir sans que la question du caractère éventuellement discriminatoire n'entre dans la dispute juridique. De manière générale, le domaine de validité de la notion de discrimination en droit est relativement restreint : il se limite à un nombre limité d'activités sociales (principalement les relations marchandes) et il reste permis de déroger « au principe de non-discrimination à raison des critères protégés par le droit si une différence "objective" des situations ou des motifs d'intérêt général le justifient » (Bereni et Chappe 2011).

31 Ce que semble confirmer les dissolutions en octobre 2021 de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie sur des motifs quasi identiques.

d'une déconfessionnalisation des cadres de présentation de soi et des registres de l'engagement. Exploitant la structure d'opportunité ouverte par la judiciarisation de la première affaire du voile à la fin des années 1980, puis par l'institutionnalisation dans les années 2000 du paradigme politico-juridique de l'anti-discrimination, le CLI s'est employé à produire une mise en forme juridique à la cause anti-islamophobe de manière à formuler des revendications immanentes à l'ordre républicain et à la grammaire de l'espace public séculier. Les tentatives de l'association pour faire obstacle au « tournant substantialiste » (Portier 2018) de la laïcité par le soutien actif à certains contentieux stratégiques ont globalement échoué. L'aptitude de certains entrepreneurs de cause à « faire parler » le droit contre les interprétations libérales de certaines normes constitutionnelles prive d'une partie de ses fondements les registres de politisation mobilisés par le CLI en légalisant des dispositions auparavant dénoncées comme islamophobes. L'enquête a permis de montrer que l'usage militant du droit sous la forme de l'assistance juridique personnalisée implique de composer constamment avec une multiplicité de contraintes et de contingences susceptibles d'entraver la transformation des griefs privés en procédures judiciaires ou en revendications collectives. L'incertitude et les coûts que représentent la voie contentieuse dans un contexte de réduction de la structure d'opportunité juridique conduisent l'association à donner une centralité aux modalités de règlement amiable des litiges. Les militants se trouvent ainsi confrontés à ce que E. Agrikoliansky qualifie de « tyrannie du singulier » (Agrikoliansky 2003, 81), c'est-à-dire à la nécessité de devoir négocier au cas par cas le sort des victimes, en renonçant le plus souvent à toute publicisation ou judiciarisation.

De plus, ils sont paradoxalement conduits à assumer de plus en plus une fonction de socialisation à un état du droit qu'ils continuent dans le même temps de dénoncer comme islamophobe. Dans un contexte de renforcement des politiques de lutte contre le terrorisme et de répression du « séparatisme islamiste », le rappel constant par l'association de sa dimension a-religieuse, de ses ancrages légalistes et laïcs s'est révélé insuffisant à neutraliser les dynamiques d'assignation à des formes radicales d'isla-

mité. Cette étude a permis de mieux cerner les contours du type de domination symbolique qui pèse sur ses usages du droit. Elle consiste en une forte limitation du contrôle exercé par l'association sur son image publique et particulièrement sur la signification politique de l'islamité de ses membres.

Ce constat d'échec mérite cependant d'être nuancé. Si auprès des autorités politico-administratives la prétention de l'association à être reconnue comme une association de défense des droits des musulmans s'est heurtée à de puissantes dynamiques de disqualification, le soutien exprimé suite à sa dissolution par plusieurs organisations du pôle juridique³² du champ militant témoigne de sa capacité à déjouer les effets d'illégitimation auprès d'acteurs susceptibles de peser significativement sur la définition légitime de la cause de la défense des droits et des libertés publiques. Suite à sa dissolution, une nouvelle structure qui entend poursuivre en partie les activités du CLI depuis la Belgique a été créée et revendique la gestion de 587 dossiers en juillet 2021.

Bibliographie

Abel, Richard L. 1998. « Speaking law to power. Occasions for cause lawyering ». In *Cause lawyering : political commitments and professional responsibilities*, dirigé par Austin Sarat et Stuart A. Scheingold. Oxford : Oxford University Press.

Agrikoliansky, Éric. 2003. « Usages choisis du droit : le service juridique de la ligue des droits de l'homme (1970-1990) ». *Sociétés contemporaines* 52 (4) : 61-84.

Allen, Christopher. 2010. *Islamophobia*. Farnham, Surrey ; Burlington, VT : Ashgate.

Asal, Houda. 2014. « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche ». *Sociologie* 5 (1) : 13.

³² À l'instar de la LDH, du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), du Syndicat des avocats de France (SAF) ou encore du Syndicat de la magistrature (SM).

- Asal, Houda.** 2017. « Au nom de l'égalité ! Mobilisations contre l'islamophobie en France. La campagne contre l'exclusion des mères voilées des sorties scolaires ». In *L'islam et la cité : Engagements musulmans dans les quartiers populaires* dirigé par Julien Talpin, Julien O'Miel, et Frank Frégosi. Lille : Presses universitaires du Septentrion.
- Barras, Amélie.** 2009. « A Rights-Based Discourse to Contest the Boundaries of State Secularism? The Case of the Headscarf Bans in France and Turkey ». *Democratization* 16 (6) : 1237-60.
- Beaugé, Julien.** 2019. « Arborer le symbole de l'islamisme ? Retour sur la politisation du voile ». In *La politique sans en avoir l'air : Aspects de la politique informelle XIX^e-XXI^e siècle* dirigé par Michel Offerlé, François Ploux et Laurent Le Gall. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Bereni, Laure, et Éléonore Lépinard.** 2004. « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France ». *Revue française de science politique* 54 (1) : 71-98.
- Boltanski, Luc, et Elisabeth Claverie.** 2007. *Affaires, scandales et grandes causes : de Socrate à Pinochet*. Paris : Stock.
- Boltanski, Luc, et Laurent Thévenot.** 1991. *De la justification : les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard.
- Brahim, Rachida.** 2021. *La race tue deux fois : une histoire des crimes racistes en France (1970-2000)*. Paris : Syllepse.
- Bruckner, Pascal.** 2017. *Un racisme imaginaire : islamophobie et culpabilité*. Paris : Grasset.
- Chappe, Vincent-Arnaud.** 2013. « L'égalité en procès : sociologie politique du recours au droit contre les discriminations au travail ». Thèse de doctorat, École normale supérieure.
- Dazey, Margot.** 2019. « Les conditions de production locale d'un islam respectable ». *Genèses* n°117 (4) : 74-93
- Déloye, Yves, et Florence Haegel.** 2019. « La politisation : du mot à l'écheveau conceptuel ». *Politix* 127 (3) : 59-83.
- Dupré de Boulois, Xavier.** 2017. *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*. Paris : Dalloz.
- Eberhard, Mireille.** 2010. « De l'expérience du racisme à sa reconnaissance comme discrimination. Stratégies discursives et conflits d'interprétation ». *Sociologie* 1(4) : 479-495.
- Eustache-Brinio, Jacqueline.** 2020. *Rapport sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre*. Commission d'enquête sénatoriale, Tome 1.
- Faure, Lucas.** 2021. « L'humanitaire islamique et les ONG musulmanes en France : quels registres de mobilisation ? » *L'Année du Maghreb* n° 25 (juin) : 223-243.
- Foegle, Jean-Philippe, et Nicolas Klausser.** 2017. « La zone grise des notes blanches ». *Deliberee* 2 (2) : 41-45.
- Frégosi, Franck.** 2005. « La position des acteurs islamiques ». In *La politisation du voile : l'affaire en France, en Europe et dans le monde arabe* dirigé par Françoise Lorcerie. Paris : L'Harmattan.
- Galembert, Claire de.** 2007. « La fabrique du droit entre le juge administratif et le législateur » in *La fonction politique de la justice* dirigé par Jacques Commaille et Martine Kaluszynski. Paris : La Découverte.
- _____. 2009. « Cause du voile et lutte pour la parole musulmane légitime ». *Sociétés contemporaines* n° 74 (2) : 19-47.
- _____. 2015. « Le droit à porter le voile : cause perdue ou naissance d'une politics of rights ? » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 75 (2) : 91-114.
- Gay, Vincent.** 2015. « Grèves saintes ou grèves ouvrières ? » *Genèses* 98 (1) : 110-30.

- Goffman, Erwing.** 1996. *La présentation de soi. La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris : éditions de Minit.
- Guénois, Jean-Marie.** 2012. « Le CLI, une association qui milite pour le port du voile ». *Le Figaro* 14 Novembre 2012.
- Hajjat, Abdellali.** 2021. « Islamophobia and French Academia ». *Current Sociology* 69 (5) : 621-40.
- Hajjat, Abdellali, Narguesse Keyhani, et Cécile Rodrigues.** 2019. « Infraction raciste (non) confirmée : Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels ». *Revue française de science politique* 69 (3) : 407-438.
- Hajjat, Abdellali, et Marwan Mohammed.** 2013. *Islamophobie : comment les élites françaises fabriquent le problème musulman*. Paris : La Découverte.
- Hennette-Vauchez, Stéphanie.** 2017. « Equality and the Market : The Unhappy Fate of Religious Discrimination in Europe ». *European Constitutional Law Review* 13 (04) : 744-58.
- _____. 2018. *Ce qui reste(ra) toujours de l'urgence*. Bayonne : Institut universitaire Varenne.
- Hennette-Vauchez, Stéphanie, et Vincent Valentin.** 2014. *L'affaire Baby Loup ou La nouvelle laïcité*. Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso éditions.
- Iribarne, Philippe d'.** 2019. *Islamophobie : intoxication idéologique*. Paris : Albin Michel.
- Israël, Liora.** 2009. *L'arme du droit*. Paris : Les Presses de Sciences Po.
- Kersimon, Isabelle, et Jean-Christophe Moreau.** 2014. *Islamophobie : la contre-enquête*. Paris : Plein Jour.
- Laplanche-Servigne, Soline.** 2014. « Quand les victimes de racisme se mobilisent ». *Politix* 108 (4) : 143-66.
- Lecucq, Olivier.** 2003. « Quand l'étranger doit prouver qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public. » *L'Actualité juridique. Droit administratif*. Paris : Dalloz.
- _____. 2005. « Les notes de renseignements généraux peuvent fonder une décision d'expulsion ». *L'Actualité juridique. Droit administratif*. Paris : Dalloz.
- Mathieu, Lilian.** 2006. *La double peine : histoire d'une lutte inachevée*. Paris : la Dispute.
- McCann, Michael W.** 1994. *Rights at Work : Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*. Chicago : University of Chicago Press.
- Meer, Nasar.** 2015. « Racialization and Religion : Race, Culture and Difference in the Study of Antisemitism and Islamophobia ». In *Racialization and Religion* dirigé par Nasar Meer, 1-14. London : Routledge.
- Mohammed, Marwan.** 2018. « Accusation de communautarisme et répression politique à l'échelle locale ». In *Communautarisme?* dirigé par Marwan Mohammed et Julien Talpin. Paris : PUF.
- _____. 2020. « Défendre un groupe social illégitime. Les avocats dans la lutte contre l'islamophobie ». *Communications* n° 107 (2) : 251-71.
- Nasar Meer et Tariq Modood.** 2012. « For "Jewish" Read "Muslim"? Islamophobia as a Form of Racialisation of Ethno-Religious Groups in Britain Today ». *Islamophobia Studies Journal* 1 (1) : 34-53.
- Offerlé, Michel.** 1998. *Sociologie des groupes d'intérêt*. 2e édition. Clefs. Paris : Montchrestien.
- Picot, Pauline.** 2019. « « L'heure de nous-mêmes a sonné ». Mobilisations antiracistes et rapports sociaux en Ile-de-France (2005-2018) ». Thèse de doctorat, Sorbonne Paris Cité.

Portier, Philippe. 2018. « Le tournant substantialiste de la laïcité française ». *Horizontes Antropológicos* n° 52 (septembre) : 21-40.

Sabbagh, Daniel. 2019. « La discrimination sur le lieu de travail : éléments pour une comparaison transatlantique ». *Droit et société* 102 (2) : 319-32.

Sarat, Austin, et Stuart A. Scheingold, éd. 1998. *Cause lawyering : political commitments and professional responsibilities*. Oxford socio-legal studies. New York : Oxford University Press.

Seniguer, Haoues. 2016. « L'impensé idéologique du Comité de lutte contre l'islamophobie ». *La Croix*, 25 août 2016.

Schemla, Élisabeth. 2013. « Baby Loup, l'islam en question ». *Le Figaro*, 7 juin 2013.

Scott, Joan Wallach. 2017. *La politique du voile*. Paris : Éditions Amsterdam.

Slama, Serge. 2018. « Du droit des étrangers à l'état d'urgence : des notes blanches au diapason ». *Plein droit* 117 (2) : 37.

Stavo-Debaugue, Joan, Philippe Gonzalez, et Roberto Frega, éd. 2015. *Quel âge post-séculier ? : Religions, démocraties, sciences*. Paris : Éditions de l'EHESS.

Talpin, Julien. 2020. *Bâillonner les quartiers : comment le pouvoir réprime les mobilisations populaires*. Ronchin : Les Étaques.

Thévenot, Laurent. 1992. « Jugements ordinaires et jugement de droit ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 47 (6) : 1279-99.

Ufarte, Thomas. 2017. « La liberté de conscience des salariés face au culte de la liberté d'entreprise prôné par la CJUE : Une nouvelle guerre de religion ? : Liberté de religion (CJUE) ». *Revue des droits de l'homme*. <https://journals.openedition.org/revdh/3056>.

FAIRE RECONNAÎTRE LE RACISME ANTI-ASIATIQUES : LA CONSTRUCTION D'UN PROBLÈME PUBLIC PAR LA VOIE JUDICIAIRE

*Getting Anti-Asian Racism Recognized :
The Construction of a Public Problem through the Courts*

Ya-Han Chuang* et Hélène Le Bail**

RÉSUMÉ

Le racisme dit anti-Asiatiques est devenu un problème public reconnu par les médias et par les institutions politiques et judiciaires depuis quelques années. Cet article documente une des formes de mobilisations pour mettre ce problème à l'agenda public : le recours à la justice. Il propose une analyse des avantages et des limites de ce type d'action collective qui se multiplie depuis 2015 pour lutter contre le racisme anti-Asiatiques. Les mobilisations judiciaires s'avèrent être un outil à double tranchant. D'une part, elles contribuent à une reconnaissance judiciaire et institutionnelle des violences, à la mise en réseau des acteurs et permet de faire reculer les tensions inter-minoritaires. D'autre part, l'arène judiciaire peine à prendre en compte l'épaisseur sociologique et historique qui sous-tend les constructions racialisantes et le rapport de domination dans les tensions inter-minoritaires.

ABSTRACT

So-called anti-Asian racism has become a public problem in France recognized by the media and by political and judicial institutions in recent years. This article documents one of the forms of mobilization to put this problem on the public agenda : recourse to justice. It offers an analysis of the advantages and limits of this type of collective action, which has multiplied since 2015 to fight against anti-Asian racism. Judicial mobilizations turn out to be a double-edged sword. On the one hand, they contribute to judicial and institutional recognition of violence, to the networking of actors and helps to reduce inter-minority tensions. On the other hand, the judicial arena struggles to take into account the sociological and historical depth that underlies racializing constructions and the relationship of domination in inter-minority tensions.

MOTS-CLÉS :

racisme anti-Asiatiques, procès, infraction raciste, mobilisations antiracistes, minorité asiatique

KEYWORDS :

anti-Asian racism, trial, racist crime, antiracist mobilization, Asian minority

* Chercheuse sur projet, Sciences Po, Centre de recherches internationales (CERI), affiliée à l'Institut Convergences Migrations, yahan.chuang@sciencespo.fr

** Chargée de recherche CNRS. Sciences Po, Centre de recherches internationales (CERI), affiliée à l'Institut Convergences Migrations, helene.lebail@sciencespo.fr

« Pour vous dire qu'on n'est pas communautaire, ni communautariste, 15 jours apr es la cr eation [de notre association Asiagora en 2013], on est descendus dans la rue pour manifester en soutien   Christiane Taubira. Pas du tout pour sa politique, hein, mais il y avait eu une  lue du FN qui l'avait trait e de singe et donc c' tait notre premi re apparition publique qui avait beaucoup  tonn  les m dias. Parce que c'est vrai que les Asiatiques ne se mobilisent pas beaucoup. [...] Dans cette manifestation o  [Asiagora] est all  en soutien   Christiane Taubira, contre les injures, on est tomb s sur des gens qui nous disent : « Oui mais vous les Asiatiques vous ne subissez jamais de racisme ». Je dis : « Qu'est-ce que vous en savez, vous  tes   notre place ? » C'est vrai que c'est moins flagrant que pour les Noirs et les Arabes, mais il est sournois, quoi ». (Membre fondateur de l'association Asiagora, entretien mars 2022)

Cet article s'int resse   la place des proc s dans le r pertoire de mobilisation des immigr s asiatiques et de leurs descendants¹ contre les repr sentations, les actes et propos racistes   leur encontre en France. Ainsi que le souligne l'extrait d'entretien reproduit ci-dessus, la r alit  du racisme visant les Asiatiques  tait largement mise en doute il y a encore une dizaine d'ann es (en 2013, en l'occurrence). La reconnaissance du ph nom ne a beaucoup  volu  gr ce   diverses initiatives dont la mobilisation de quelques acteurs pour que des proc s se tiennent et que le caract re raciste des actes de violence physique et des propos soit reconnu. Les m dias comme les acteurs mobilis s privil gient le terme de racisme anti-Asiatiques car, m me si les Chinois sont les plus concern s, les st r otypes ont une implication pour l'ensemble des personnes de ph notype asiatique. De plus, dans une d marche de reconnaissance d'un probl me public, les acteurs chinois eux-m mes (dont beaucoup ont un h ritage sino-viet-

namien ou sino-cambodgien) pr f rent avoir recours au terme d'Asiatique, qui est plus une cat gorie pour l'action politique qu'une cat gorie d'identification culturelle.

Les travaux pr c dents ont analys  le recours au droit comme un des outils du r pertoire d'action des mouvements sociaux. Liora Israel dresse un tableau historique du recours au droit comme « arme » politique (Israel 2020) alors que l'usage du droit peut para tre paradoxal pour des mouvements contestataires (Agrikoliansky 2010 ; Israel 2020). Si la juridicisation et la judiciarisation² de l'action collective permettent de rendre visible une cause (Henry 2005), de faire pression sur l' tat (Agrikoliansky 2001) et de conscientiser les victimes de l'injustice (Chappe et Keyhani 2018), elles contiennent aussi le risque de d samorcer la dynamique contestataire en raison des caract ristiques techniques et du temps long des proc dures judiciaires (Agrikoliansky 2010), voire de d poss der les victimes, faibles en capitaux et en ressources, de leur propre mobilisation (Chappe et Keyhani 2018, 29). Le cas du recours au droit par des immigr s asiatiques et leurs descendants – et en particulier la mobilisation pour obtenir des jugements qui reconnaissent la motivation raciste des faits de diffamation, d'appels   la violence et de violences physiques – s'inscrit dans le prolongement de ces travaux.

Les mobilisations autour de quelques proc s que nous  tudions ici contribuent   la r flexion sur les limites des strat gies juridiques pour les mouvements sociaux, dont un des risques est la « tyrannie du singulier », c'est-  dire le traitement au cas par cas des situations « qui d samorce les tentatives pour construire une argumentation politique g n rale » (Agrikoliansky 2010, 234). Nous souhaitons montrer comment,   la diff rence de formes de recours au droit plus quotidien, par exemple pour obtenir des r gularisations, ces proc s, men s dans une intention d'exemplarit , ont permis aux acteurs de passer du g n ral au particulier, pour revenir au g n ral et contribuer   d finir et faire reconnaître le racisme anti-Asiatiques.

1 Dans la suite de cet article, nous utiliserons le terme « Asiatiques » pour d signer   la fois les immigr s et leurs descendants, de nationalit  fran aise ou non. En France, du fait de l'histoire des migrations, le terme Asiatique renvoie le plus souvent   la population d'origine d'Asie de l'Est (Chinois, Japon, Cor e) et du Sud-Est (Vietnam, Cambodge, Laos) qui y sont les plus nombreux,   la diff rence de l'Am rique du Nord ou du Royaume-Uni o  le terme Asians inclut commun ment les Indiens, Pakistanais, Philippins, etc.

2 La juridicisation renvoie au r le de plus en plus important des r gles juridiques dans la r gulation des relations sociales, tandis que la judiciarisation correspond au recours croissant aux instances judiciaires (Delpuech, Dumoulin, et De Galember 2014).

La mobilisation est en ce sens très politisée. Toutefois, le caractère singulier des procès montre ses limites dans la mesure où il ne permet pas d'aborder la complexité du problème social des relations inter-minoritaires au cœur des affaires de violence.

Les violences physiques dont sont victimes les Asiatiques, du moins les plus médiatisées, ont pour particularité d'opposer des groupes minoritaires héritiers de l'immigration : immigrés ou descendants d'immigrés asiatiques contre jeunes descendants des immigrations postcoloniales africaines, ce qui rend le sujet politiquement très sensible du point de vue des enquêtés et des autorités locales qui craignent de stigmatiser ou d'alimenter les tensions inter-minoritaires. Les cas de propos racistes sont, eux, indifféremment prononcés par l'ensemble de la population française. Dans tous les cas, ces violences sont nourries par des stéréotypes racialisant qui entrecroisent des représentations du « péril jaune » datant de plus d'un siècle à celles de la « minorité modèle » en grande partie construite en opposition aux minorités « qui posent problème » (Live 2021 ; Kim 1999 ; Hsu 2015). En France, ces représentations ont été construites par les acteurs étatiques au fil des politiques coloniales et de décolonisation, par exemple au moment de l'accueil des réfugiés à la fin de la guerre du Vietnam (Meslin 2017). Traduisant un racisme systémique incrusté dans les structures sociales, ces représentations favorisent des pratiques sociales spécifiques de la part des Asiatiques (ne pas se plaindre afin de préserver leur bonne image de minorité modèle [Du et alii 2021]) et des interactions sociales discriminantes avec d'autres citoyens, telles que les violences ciblées contre les Asiatiques.

En effet, dans les quartiers de Paris et en proche banlieue, l'installation des immigrés chinois et d'autres pays asiatiques en tant que commerçants, locataires ou propriétaires va souvent de pair avec la banalisation des stéréotypes des « Chinois ont de l'argent liquide », qui servent de justification aux agressions visant les individus perçus comme chinois (Du 2020 ; Chuang et Merle 2021). En 2016, le parquet de Bobigny a révélé qu'au cours des huit premiers mois de l'année, 1 048 personnes

d'origine asiatique avaient été victimes d'infractions en Seine-Saint-Denis (Le Parisien, 27 septembre 2016). Selon l'enquête de la préfecture de Bobigny, « se faire un Chinois » deviendrait un rituel de passage pour certains jeunes, souvent perçus comme des jeunes arabes ou noirs (Chuang et Merle 2021) appartenant à des « bandes de jeunes » dont les pratiques violentes s'analysent au regard d'espaces publics fragiles (Mohammed 2011, chapitre 1). Dans une moindre mesure, nous assistons à des tensions inter-minoritaires similaires aux conflits entre Coréens et Noirs aux États-Unis depuis les émeutes de Los Angeles en 1991 (Yi et Hoston 2020). Ces tensions entre minorités ethno-raciales se comprennent au regard de leurs positions sociales et des représentations de ces groupes par la société majoritaire qui les met en concurrence (Geisser 2010). La manifestation interpersonnelle du racisme systémique est visible au travers des affaires judiciaires que nous allons présenter. En outre, si notre article ne permet pas d'évaluer la dimension institutionnelle de ce racisme systémique, il en évoque la possibilité au travers des témoignages sur les impensés des policiers et des représentants de la justice.

Le racisme anti-Asiatiques est un sujet peu évoqué dans les mouvements antiracistes. Les Asiatiques sont certes numériquement moins nombreux au niveau national que d'autres groupes minoritaires, mais ils sont très nombreux dans certaines villes et quartiers d'Île-de-France. Comme nous le verrons, leurs revendications ont souvent été minimisées, voire remises en cause. Certaines manières d'y répondre, tels que les groupes d'auto-défense, ont été critiquées par les représentants politiques (élus locaux, préfectures) comme relevant du vigilantisme ou par les acteurs des luttes antiracistes comme renforçant une approche sécuritaire (Geoffrey 2016). Face à ce discrédit, le recours à la justice et la mise en place de coopérations avec des acteurs plus reconnus et institutionnels peut s'expliquer par un besoin de reconnaissance. « Les normes juridiques, lorsqu'elles sont appliquées à des cas singuliers, produisent des catégorisations (de séries de faits et de groupes de personnes) qui ont cette double propriété de dé-singulariser le grief et de le rendre dans le même mouvement recevable et audible, car formalisé

dans un langage ad equat, par les pouvoirs publics » (Agrikoliansky 2003, 62). Toutefois,   partir d'une  tude des actions de la Ligue des droits de l'homme (LDH), Agrikoliansky (2003) relativise les propri et es g en eralisantes de l'action judiciaire, ce que nous interrogerons aussi   partir de notre terrain.

Ces questionnements se situent au croisement de la sociologie des mobilisations et de la sociologie des probl emes publics. Selon un processus bien document e par de nombreux cas d' tude, et qui fait consensus dans les sciences sociales (Gilbert et Henry 2012), les « entrepreneurs de cause », que nous nommerons militants, investissent un probl eme pour qu'il devienne un probl eme public et qu'il soit pris en charge par les acteurs institutionnels. Pour les militants asiatiques, le recours au droit et   l'ar ene judiciaire fait partie d'une logique de mobilisation et de recherche de publicisation du probl eme public (Cefa i 1996) en parall ele d'autres registres d'action collective. En ayant recours au droit, ils visent les « cons equences indirectes » des d ecisions judiciaires (Agrikoliansky 2010, 228) sur les repr esentations que la soci ete a des victimes et sur la capacit e de ces victimes   s'opposer   des situations sociales injustes.

Pour questionner les raisons et les effets du recours au droit dans les mobilisations contre le racisme anti-Asiatiques, nous nous nourrissons du temps long de nos recherches pr ec edentes : Ya-Han Chuang m ene depuis 2010 des enqu etes sur les mobilisations chinoises contre l'ins ecurit e   Belleville,   Aubervilliers et sur les mobilisations de Franco-Asiatiques contre le racisme depuis la pand emie de Covid-19 ; H el ene Le Bail conduit depuis 2018 des enqu etes ethnographiques aupr es des descendants d'immigr es asiatiques sur leur participation politique. Nous avons compl ete ces recherches avec une douzaine d'entretiens r ealis es en f evrier et mars 2022 aupr es de personnes engag ees dans les proc es : trois avocats et une dizaine de militants associatifs (le chiffre est approximatif du fait d'entretiens collectifs) dans des associations et collectifs asiatiques, ainsi qu'au Mouvement contre le racisme et pour l'amiti e entre les peuples (MRAP) et   SOS Racisme.

Nous avons compl ete les donn ees par l'observation d'audiences, la lecture des jugements et une revue de presse portant sur les questions de violence et de racisme entre 2010 (date des premi eres mobilisations des Chinois contre les violences) et 2021. La revue de presse et les entretiens nous ont permis d'identifier les proc es pour lesquels la notion de racisme a  t e discut ee, parfois reconnue comme circonstance aggravante. Quoique qu'en nombre r eduit, ce panel de six affaires nous permet d'observer l' volution de la coop eration entre le monde associatif asiatique, des avocats engag es et des associations  tablies de lutte contre le racisme. Les t emoignages de ces acteurs au c oeur de l'action judiciaire, et d'autres observateurs attentifs que nous avons interrog es plus informellement, soulignent qu'il y a eu peu d'autres affaires o u la dimension raciste des agressions a  t e discut ee.

  partir de ces affaires, nous soulevons deux questions au centre de la r eflexion sur le r epertoire d'action juridique des mouvements sociaux : « les conditions dans lesquelles les mouvements sociaux peuvent se saisir du droit » et « l'effectivit e du recours au juridique » (Agrikoliansky 2010, 227). Les deux premi eres parties porteront sur les conditions de mise en place de ces actions judiciaires. La premi ere d ecrit le contexte de mobilisation : les violences d enonc ees depuis 2010 et l'implication d'une nouvelle g en eration n ee en France qui impose un nouveau cadre d'interpr etation (celui du racisme) et un nouveau mode d'action (le droit). La seconde analyse en d etails les acteurs, dont les professionnels du droit, et les ressources mobilis ees. Les deux derni eres parties porteront sur les effets de ces actions juridiques. Nous analysons comment ces actions ont contribu e   la reconnaissance de la cause port ee par les militants asiatiques,   la d efinition du probl eme public par des autorit es publiques qui d efinissent le droit et les ayants droits. Enfin, nous questionnons les apports et les limites du recours au droit dans le traitement des tensions inter-minoritaires.

L'espace de l'antiracisme asiatique : évolution générationnelle et divisions

De la mobilisation sécuritaire aux mobilisations anti-racistes (2010-2020)

L'espace de l'action antiraciste asiatique est traversé par deux clivages, l'un entre générations, l'autre en termes de cadre d'interprétation du problème. Les acteurs de « première génération », les immigrés que nos enquêtés appellent communément les « anciens », sont issus d'une quarantaine d'associations de commerçants ou d'habitants nés en République populaire de Chine ou au sein de la diaspora chinoise des pays d'Asie du Sud-Est. Ils se sont mobilisés depuis 2010 dans le quartier de Belleville à Paris (Chuang 2020), dans celui de La Noue à Bagnolet (Du 2020), à Aubervilliers (Trémon 2013, 2020) et à La Courneuve (Merle 2020) pour dénoncer les agressions visant les Asiatiques réputés se déplacer avec beaucoup d'argent liquide et assimilés à des « cibles faciles » - un cas emblématique est celui du couturier Chaolin Zhang, tué en 2016 par trois jeunes à Aubervilliers. Souvent proches des partis politiques de droite (Chuang 2015), leurs revendications consistent à demander l'installation massive de caméras de surveillance (Trémon 2020), le renforcement policier et la facilitation des dépôts de plaintes (Du 2020). Leur mode d'action principal est celui des manifestations de rue (2010 et 2011 dans le quartier de Belleville, 2016 à Aubervilliers), qui ont souvent débouché sur l'organisation de dialogues avec les préfetures. En 2010-2011, celles du quartier de Belleville ont permis d'obtenir la mise en place d'une brigade spéciale de terrain, la coordination d'un dialogue entre services de police et représentants des habitants et commerçants chinois. Les violences auraient reculé selon les acteurs locaux (entretiens avec l'association des commerçants de Belleville en 2011 et 2021). En 2016-2017, la préfeture de Bobigny a mis en place un comité de pilotage pour rencontrer les associations chinoises en Seine-Saint-Denis (Chuang et Merle 2021).

La manifestation de 2016 marque un tournant générationnel. Si les « anciens » apportent la force

organisationnelle, les « jeunes », enfants d'immigrés chinois, assurent une meilleure communication extérieure du fait de leur maîtrise du français et des codes de la mobilisation en France. Surtout, ils font évoluer le cadre d'interprétation en appelant à ne pas se focaliser uniquement sur la sécurité et à articuler le problème des violences à celui des préjugés, dont les stéréotypes racistes. Si la première génération d'immigrés chinois a commencé à construire une représentation commune de la situation comme étant injuste, les descendants la définissent davantage comme immorale (Contamin 2010, 57). Cette extension du cadre d'interprétation est l'objet d'intenses débats entre générations (Le Bail et Chuang 2020) : les descendants considèrent que ce cadrage devrait permettre d'entrer en résonance avec le ressenti d'autres Français d'origine asiatique, mais aussi de résonner avec les luttes antiracistes d'autres groupes de la population.

Ainsi, quelques mois après le meurtre de Chaolin Zhang en 2016, l'affaire Shaoyao Liu (tué par un policier en 2017), classée sans suite par le parquet de Paris, a été l'occasion de souligner l'expérience de violences policières et de racisme institutionnel partagée avec d'autres groupes racisés (Charrier 2017). De fait, au-delà des populations chinoises ou de la diaspora chinoise, beaucoup de jeunes Asiatiques engagés contre le racisme anti-Asiatiques considèrent que les mobilisations de 2016 et 2017 ont été un moment clé dans leur engagement (Le Bail 2021). Le cadrage de la mobilisation centré sur le lien entre préjugés racistes et violences est renforcé par un second moment clé : la pandémie de COVID-19 qui réveille les stéréotypes autour du thème du « péril jaune » (Live 2021) et met en évidence les microagressions auxquelles sont exposés les Asiatiques. Les réactions dans ce contexte de stigmatisation, voire de violences au quotidien, ont été différentes : les immigrés ont plutôt choisi de démontrer leur civilité en médiatisant leurs comportements modèles et leurs initiatives d'entraide internationale (Ceccagno et Salvati 2020), alors que les descendants se sont organisés pour dénoncer de manière systématique les agressions et l'impact des préjugés dans les médias et sur les réseaux sociaux (Chuang 2021, chapitre 8).

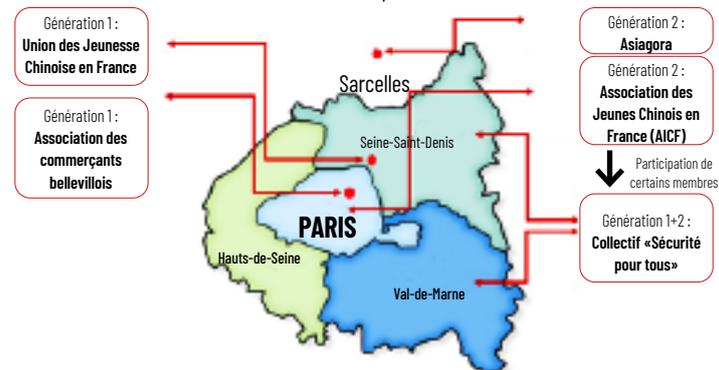
La description des principaux acteurs interrogés permet d'illustrer les divisions entre générations, mais aussi de nuancer ces divisions du fait du dialogue qui persiste entre les acteurs, de la coopération et de l'évolution des pratiques. Parmi les acteurs de la première génération, qui sont les premiers visés par les violences physiques, on retrouve l'Association des commerçants de Belleville (créée en 2010 et aujourd'hui moins active) et de l'Union de la jeunesse chinoise d'Aubervilliers (UJCA, créée en 2015 et encore très active). La première regroupe des commerçants et la seconde des habitants ayant accédé récemment à la propriété (Chuang et Merle 2021). Ce type d'associations apporte une force organisationnelle et peut mobiliser un nombre important de personnes. Le collectif Sécurité pour Tous, qui assure le lien entre les organisations, est emblématique de l'évolution générationnelle. Ce collectif désigne, d'une part, le réseau d'associations d'« anciens » qui a organisé la manifestation de 2016 et, d'autre part, un rassemblement plus informel de « jeunes » qui depuis 2016 a été la cheville ouvrière de la coordination entre victimes, avocats et associations pour que des affaires soient menées en justice. Ce collectif informel est organisé autour de deux groupes : l'un plutôt impliqué au nord de Paris et proche des communautés de Wenzhounais (canton de Chine d'où provient la majorité des immigrés chinois en France [Poisson 2005]) et un groupe centré sur le quartier asiatique du 13^e arrondissement et son prolongement au sud dans le département du Val-de-Marne (94) qui compte une population asiatique beaucoup plus diversifiée, dont les Chinois de la diaspora arrivés comme réfugiés du Sud-Est asiatique³.

Le dernier type d'acteur associatif est celui d'associations créées par des descendants ou des immigrés arrivés jeunes en France et qui s'engagent sur les questions des discriminations et de racisme. L'Association des jeunes chinois de France (AJCF), créée en 2009, est la plus visible. D'abord menée par des descendants d'immigrés de Wenzhou, sa composition s'est diversifiée avec des membres et des présidents de la diaspora chinoise d'Asie

du Sud-Est (sino-cambodgiens, sino-vietnamiens, etc.). L'association Asiagora réunit également des descendants ou immigrés arrivés jeunes de différents pays asiatiques. Par ailleurs, parmi les avocats engagés dans les affaires judiciaires dont nous allons parler, l'un d'eux, M^e Soc Lam, est lui-même sino-cambodgien, arrivé enfant comme réfugié. Il est conseiller juridique de plusieurs associations chinoises, dont l'AJCF, et président de l'Association des avocats d'origine chinoise en France. Il explique avoir été sensibilisé aux agressions visant les Asiatiques dès l'enfance, car tout son entourage en a fait l'expérience. La question des violences ciblant les Asiatiques entre en résonance avec une large part de la population asiatique en France. Toutefois, comme pour le reste de la population française, le choix d'un répertoire d'action diffère selon les acteurs.

Figure 1 :

Localisation des associations asiatiques interviewées



Diversité des luttes antiracistes, division des Asiatiques de la seconde génération

L'engagement militant pour la reconnaissance judiciaire du racisme est le fruit d'une longue mobilisation en France. Depuis les années 1970, cette bataille juridique a avant tout été le fait des associations antiracistes « historiques », telles que la LDH, la MRAP et la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), et les organisations d'immigrés maghrébins, anciens colonisés, et de leurs descendants, victimes de violences ciblées. Ces mouvements se sont battus pendant de longues années pour que la motivation raciste des crimes soit reconnue et que les peines soient durcies en conséquence (Brahim 2021). Par ailleurs, la recrudescence des actes

3 Pour une présentation synthétique des populations chinoises, voir l'introduction au dossier « Chinois en France : visibles, invisibles ? » (Du et alii 2021).

antisémites au début des années 2000 a contribué à l'inscription dans la loi en 2003 de circonstances aggravantes dans les cas d'agressions où la personne était visée pour son appartenance réelle ou supposée à une race, un groupe ethnique, une nation ou une religion (Brahim 2020). Même si la judiciarisation du racisme ne débouche pas forcément sur la reconnaissance du problème public et se conclut le plus souvent par des classement sans suite (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019), la mobilisation pour obtenir des jugements retenant la circonstance aggravante est apparue pour certains militants asiatiques comme une étape essentielle en vue de légitimer leur cadre d'interprétation de la situation, aussi bien aux yeux des institutions policières, que des autres militants antiracistes et des « anciens ». En effet, depuis 2016, des militants asiatiques ont accompagné avec succès plusieurs procès où la circonstance aggravante pour mobile raciste a été retenue (voir infra).

Lors de ces actions en justice, les associations et collectifs asiatiques ont souvent été accompagnés par des associations antiracistes historiques : la LICRA, le MRAP et SOS Racisme. Cette coopération n'est pas neutre dans le paysage actuel. De nouvelles mobilisations antiracistes dressent un bilan critique des modes d'action des associations historiques qui coopéreraient trop avec les institutions publiques, et appellent à une profonde remise en cause du modèle républicain et de l'héritage colonial (Picot 2016 ; Debono 2022). Les nouveaux mouvements antiracistes apparus autour de 2003-2005 revendiquent une démarche plus « politique » (c'est-à-dire traiter le racisme en tant que rapport de domination et non seulement en tant que déviance idéologique), « postcoloniale » et menées par les « premiers concernés » (Picot 2016). La mobilisation contre le racisme visant les Asiatiques a émergé dans un contexte de renouvellement des formes de mobilisation et de débats portant sur la définition des acteurs légitimes de la lutte antiraciste. Ainsi, les mêmes débats et désaccords se retrouvent au sein des réseaux asiatiques, en particulier parmi les descendants, et les préférences pour les formes d'action collective divergent également. Certains privilégient le cadrage postcolonial et la déconstruction des logiques systémiques du racisme

par des prises de parole, tandis que d'autres privilégient le dialogue avec les institutions et le recours au droit.

Les premiers, sensibles aux discours féministes et intersectionnels, se sont mobilisés pour déconstruire / reconstruire les représentations et lutter contre les « préjugés qui tuent » (Le Bail 2021). Ils et elles travaillent souvent dans le milieu culturel ou celui des médias (comédiens, journalistes, blogueurs, etc.) et ont parfois une première socialisation politique dans les mouvements écologistes ou LGBTQI+. Ils mettent en avant une identité panasiatique inclusive et créent des ponts avec les minorités postcoloniales dans les actions contre la violence policière ou la violence de l'Etat (Chuang 2021). Ils s'intéressent tout particulièrement à démontrer le caractère systémique du racisme et l'importance de prendre en compte l'impact des micro-agressions et du racisme quotidien (Le Bail 2021). Ils ont été très actifs dans le contexte de pandémie de COVID-19, mobilisés autour du #JeNeSuisPasUnVirus, alors que les images du « péril jaune » ont été ressorties pour alimenter la sinophobie (Attané et alii 2021).

Les seconds se sont plutôt investis dans un dialogue auprès des autorités locales, des élus et dans les actions en justice. Ils considèrent également que les violences ciblées sont le résultat de préjugés envers les Asiatiques, mais n'adhèrent pas à la dimension radicale des discours postcoloniaux. Ils occupent des professions libérales qualifiées (agent immobilier, avocat, entrepreneur, consultant, chercheur, etc.) et s'engagent dans le militantisme antiraciste plus par l'action que par le discours, à la différence des premiers.

Les enquêtés expriment le sentiment d'avoir été pris au piège d'une mobilisation chronophage, de vouloir passer à autre chose, même s'ils tirent une certaine satisfaction des résultats des affaires ou de la visibilité de leur mouvement dans les médias. C'est ce second groupe d'acteurs qui s'engage dans les procédures judiciaires.

Cause lawyering et mise en réseau des acteurs

Des études précédentes en France ont souligné un traitement différencié des infractions racistes selon l'assignation ethnique : les victimes arabes et noires obtiennent moins de confirmation des infractions racistes que les victimes blanches (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019). Cette même étude souligne la rareté des cas adressant le racisme anti-Asiatiques⁴ et ne permet pas d'analyser l'existence d'un traitement différencié dans le cas des Asiatiques. Dans notre enquête, les avocats interrogés soulignent tout de même, sur la base de leur expérience, la possibilité d'un traitement différencié et discriminant par rapport aux victimes blanches. Depuis 2016, cinq affaires notables ont obtenu une reconnaissance du caractère raciste des infractions. À celles-ci s'ajoute une affaire jugée pour diffamation qui date de 2012. D'autres condamnations où le mobile raciste a été retenu comme circonstance aggravante existent sûrement, mais n'ont pas été portées à la connaissance des militants enquêtés et des médias. Parmi les six affaires étudiées ici, trois

relèvent d'agressions violentes motivées par des préjugés racistes et trois de paroles racistes (diffamation et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence). Cette partie décrit comment ces affaires ont été l'occasion d'une coopération croissante entre les militants asiatiques, les avocats et les associations antiracistes.

Liora Israël, en références aux travaux sur le cause lawyering, souligne que les professionnels du droit engagés se situent à l'égard des mouvements sociaux dans « un continuum allant de l'activiste expert d'un domaine précis du droit à l'avocat relativement externe au mouvement qui n'est pour lui qu'un client particulier » (Israël 2020, 92). Nous retrouvons ce continuum entre, d'un côté, les avocats experts des associations antiracistes et, de l'autre, M^e François Ormillien arrivé sur le sujet du fait de son implication auprès de clients chinois pour d'autres types d'affaires. Entre les deux, le profil de M^e Soc Lam est celui d'un avocat non spécialisé dans les affaires de racisme, mais qui le devient et joue un rôle à part entre le milieu asiatique qu'il connaît bien (et dont il est partie prenante) et les experts des associations antiracistes.

Tableau 1 :

Six procès pour lesquels le mobile raciste a été reconnu dans les jugements (2012-2021)

AFFAIRES	ANNÉE DU PROCÈS	TRIBUNAL	JUGEMENT	PARTIES CIVILES
Affaire Le Point (2012)	2014	Paris, tribunal correctionnel	1 500 euros d'amende pour diffamation envers les immigrants chinois en France, en raison d'un article publié en août 2012. Il a été déclaré coupable de « diffamation publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou nationalité chinoise ».	SOS Racisme
Agression d'une famille chinoise à Drancy (2015)	2016	Bobigny, tribunal correctionnel	Des peines de 12 à 18 mois de prison pour les trois jeunes hommes qui avaient agressé et volé une famille d'origine chinoise sur le parking d'un restaurant.	Les victimes (défendues par un avocat engagé)
Affaire Chaolin Zhang (meurtre) et Keshou Ren (agression) à Aubervilliers (2016)	2017 et 2018 (appel)	Bobigny, Cour d'assises des mineurs et tribunal pour enfants	Deux mineurs au moment des faits condamnés respectivement à 5 et 10 ans de réclusion pour violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Sept et quinze ans étaient requis. En novembre 2017, le plus jeune prévenu de l'affaire, 15 ans au moment des faits, est condamné à 5 ans de prison dont trois avec sursis.	Les victimes ou leur famille (Chaolin Zhang et Keshou Ren) (défendues par des avocats engagés) SOS Racisme, MRAP, LICRA, Asia 2.0
Affaire Son Lam (2019)	2019	Bobigny, tribunal correctionnel	3 mois de prison avec sursis et 8 000 euros de dommages et intérêts.	La victime et son avocat MRAP
Affaire du Bus 183 (2019)	2020	Créteil, tribunal correctionnel et Paris, Cour d'appel.	Les trois prévenus ont été condamnés de 3 à 6 ans de prison. En appel (novembre 2020) les peines ont été aggravées : 7 ans de prison pour le plus impliqué.	Une dizaine de victimes SOS Racisme, LICRA, MRAP
Affaire des Tweets (2020)	2021	Paris, tribunal correctionnel	Quatre condamnés à un stage de citoyenneté de deux jours. Le cinquième prévenu a été relaxé. (Les personnes inculpées n'étaient pas celles qui avaient rédigé les pires tweets, celles-ci n'ont pas été retrouvées)	AJCF, SOS Racisme, LICRA MRAP, Vigilance, Respect zone

⁴ Dans ce même article, nous voyons par ailleurs qu'aucune affaire de racisme-Asiatiques n'a abouti (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019, 423, Tableau 6).

Sortir du silence judiciaire

En 2015, une famille d'origine chinoise est agressée sur un parking en sortant d'un restaurant. L'analyse des données des caméras de surveillance du parking permettent de prouver le ciblage puisque les trois agresseurs attendaient que des clients asiatiques sortent du restaurant. Pour se défendre, l'un des mis en cause affirme : « On n'est pas les seuls à voler des Asiatiques sur Aubervilliers » (*Le Parisien*, 27 septembre 2016). M^e Ormillien, avocat de la famille, raconte :

« Il y avait vraiment une volonté de la communauté de faire valoir leurs droits et [de] faire reconnaître le fait qu'ils étaient particulièrement discriminés et victimes d'actes de violences importants. [Il était] nécessaire que le procureur de la République, qui est l'autorité des services de police sur le département, soit sensibilisé à ces questions. Il fallait donc qu'il y ait une traduction au tribunal de ces difficultés. (...) C'était très intéressant, on était un peu sur un terrain vierge, puisque pendant longtemps, aucun dépôt de plainte ! Ils n'étaient jamais partie civile ». (entretien avec M^e Ormillien, 18 février 2022)

Ce procès n'a quasiment pas été médiatisé et certains acteurs centraux d'affaires à venir n'en avaient pas connaissance. Les parties civiles se résumaient aux victimes représentées par leur avocat. L'extrait d'entretien fait le constat d'une méconnaissance de la part des institutions judiciaires de la situation de violences récurrentes visant les Asiatiques. Ce constat est partagé par tous les avocats interrogés et juristes des associations antiracistes. Ils soulignent une ignorance du parquet sur le caractère potentiellement raciste des agressions. Avocats et juristes partagent aussi des observations qui interrogent le traitement discriminant des affaires où les victimes sont Asiatiques. Tout en rappelant la difficulté de juger si le traitement d'une plainte est discriminatoire ou si, du fait de l'encombrement de la justice, beaucoup de plaintes ne sont pas traitées comme elles devraient l'être, M^e Ormillien évoque l'affaire d'un jeune homme attaqué sans mobile et qui avait perdu un œil sous les

coups. Le substitut du procureur avait envoyé l'affaire en comparution immédiate malgré la gravité des blessures :

« Je pense que dans un autre quartier ou pour un jeune d'une autre origine ethnique, on aurait ouvert une enquête immédiatement. Une violence aussi forte qui fait qu'on perde un œil. On voit dans les dossiers qui sont parfois... de ce que j'ai vu dans la communauté asiatique une gestion qui est un peu discriminatoire, c'est vrai ». (idem)

Le premier extrait d'entretien avec M^e Ormillien évoque également la mobilisation croissante du côté des victimes chinoises qui souhaitent défendre leurs droits. Comme on l'a vu, les Asiatiques, surtout les immigrés chinois, sont mobilisés depuis 2010 pour dénoncer les vols violents, notamment à Aubervilliers. Le sentiment d'insécurité pousse les habitants asiatiques de la commune à s'organiser à partir de fin 2015⁵ et à créer l'UJCA. Un des membres, gérant d'un tabac, a commencé à se mobiliser à la suite de plusieurs agressions graves :

« Mon fils a été agressé début mars 2015 et blessé à la tête. On lui a volé son portable. À l'époque, je n'avais pas encore réalisé à quel point c'était systématique. Fin décembre 2015, deux voisins ont été agressés et gravement blessés, c'est à ce moment que j'ai décidé de réagir et créer des groupes Wechat [application chinoise de discussion] pour appeler à témoignage. La réaction a été étonnante : en deux jours, plus de 1 000 personnes m'ont contacté et demandé à rejoindre le groupe de discussion. Durant cette période, on aurait dit que nous vivions dans à un champ de bataille ! » (entretien avec un membre de l'UJCA, Aubervilliers, 6 mars 2022)

5 « D'après les chiffres de la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, 105 vols avec violence ont visé la communauté chinoise ou d'origine chinoise sur les sept premiers mois de l'année 2016 à Aubervilliers. En 2015, on comptait 35 faits similaires sur la même période. Une hausse qui s'explique en partie par le fait que les victimes portent de plus en plus facilement plainte, mais qui met en lumière une forme de ciblage. Par ailleurs, les exactions contre la communauté asiatique seraient récurrentes chez les délinquants. D'après la préfecture, entre dix et vingt faits ont pu être imputés à chaque mis en cause qui a été interpellé ». Médiapart, 20 août 2016.

De ces échanges sur les réseaux sociaux a découlé une réunion organisée avec le commissaire d'Aubervilliers début janvier 2016 au cours de laquelle le chef de police a incité les habitants à porter plainte. « Nous avons compris qu'il fallait collecter les données afin de convaincre la justice » (idem) résume ce membre de l'association. Si avant 2016, les immigrés chinois s'étaient déjà mobilisés à plusieurs reprises au sujet des agressions pour sensibiliser les élus et les policiers locaux, la stratégie à ce moment était de multiplier les plaintes pour poursuivre en justice les agresseurs et faire reconnaître la situation au niveau judiciaire. Commence ainsi une coordination laborieuse de soutien aux victimes : des bénévoles chinois, nouvellement propriétaires à Aubervilliers, collectent les témoignages d'agression via les réseaux sociaux, motivent les victimes à porter plainte et à poursuivre en justice et les accompagnent dans leurs démarches. Outre l'incitation et le soutien du commissariat de police, les collectifs de commerçants et d'habitants sont accompagnés par des avocats, tel que M^e Ormillien, déjà en contact avec des commerçants chinois et ayant suivi leurs affaires auprès du tribunal de Bobigny.

Le jugement de l'agresseur de la famille à Drancy en 2016 est, à notre connaissance et à la sienne, le premier à retenir la circonstance aggravante pour racisme. Dans un reportage de *Libération*, le journaliste qualifie le dossier d'« exceptionnel » en ce qu'il permet d'élucider le caractère systémique des vols violents ciblant les Asiatiques (Kristanadjaja 2016). À la suite de cette affaire, deux autres ont été beaucoup plus visibles et ont impliqué un nombre plus important d'acteurs asiatiques engagés, de militants antiracistes et ont permis la reconnaissance plus large du caractère raciste des agressions, en particulier les affaires Chaolin Zhang jugée en 2018 à Bobigny et du « bus 183 » jugée en 2020 à Créteil.

Former une alliance judiciaire, qualifier la violence raciste

En août 2016, deux habitants chinois d'Aubervilliers sont violemment agressés et volés. L'un d'eux, Chaolin Zhang, est décédé de ses blessures quelques jours plus tard, l'autre

Keshou Ren, a apporté un témoignage clé pour permettre la reconnaissance du ciblage ethno-racial de l'agression : dans son dépôt de plainte, il indique qu'il a entendu « Chinois » et « l'argent ». Cette tragédie a engendré une manifestation de rue massive, déjà évoquée. Entre la mort de Chaolin Zhang et la manifestation, les échanges entre militants asiatiques, en particulier les membres de l'AJCF et de Sécurité pour Tous, et associations antiracistes se sont intensifiés. Les associations antiracistes sont sensibles au fait que les descendants d'immigrés aient choisi de parler de racisme pendant cette manifestation, comme le relate le juriste du MRAP :

« Nous on se centrait sur la lutte contre le racisme et j'ai cru comprendre que des organisations des communautés asiatiques étaient plus centrées sur des revendications qui avaient trait à la sécurité (...). Dans les procès pour racisme anti-asiatique, ça nous a paru très important d'être présents parce que cet effort pour porter en justice ces propos, alors qu'avant ce n'était pas le cas, on s'est dit, c'est important de faire progresser la prise en considération de ce racisme qui était assez méconnu ». (entretien avec Frédéric Dos Santos, Paris, 7 mars 2022)

Les membres du collectif Sécurité pour Tous et de l'AJCF sont conscients des critiques faites aux mobilisations des Chinois perçues comme trop communautaires et sécuritaires. Côté associations antiracistes, en 2016, le souhait de s'engager est très clair et elles entrent en contact avec ces militants plus jeunes. La coopération se forme autour de l'affaire Chaolin Zhang : la LICRA, SOS Racisme et le MRAP se sont constituées parties civiles dans le souci de faire reconnaître le caractère raciste de l'agression, des militants asiatiques facilitent la communication avec la famille, communiquent avec les médias et mobilisent des soutiens pendant le procès. Les associations chinoises n'avaient pas dans leurs statuts la possibilité de se porter partie civile sur le terrain de la lutte contre le racisme (à l'exception d'une petite association Asia 2.0). Plusieurs ont depuis modifié leurs statuts en ce sens, en premier lieu l'AJCF.

Malgré la médiatisation de la mobilisation dénonçant le meurtre de Chaolin Zhang, le juge d'instruction n'a pas d'emblée retenu le mobile raciste en ouvrant l'affaire, quand bien même un des mis en cause avait affirmé pendant la garde à vue : « Les personnes d'origine asiatique ont plus d'argent. On a entendu souvent dire que les Chinois en ont beaucoup » (Jacquel 2018). Les avocats des parties civiles font ainsi la demande d'ajouter cela à la qualification des actes. Les débats ont été longs et délicats, les avocats des mis en cause ont rejeté systématiquement le caractère raciste des faits en soulignant que les victimes étaient visées en tant que commerçants et non en tant que chinois :

« C'est un motif strictement crapuleux. Par exemple, il y a aussi beaucoup de vols à l'arrachée sur des automobilistes féminines dans le 93. Il y a un ciblage aussi, mais on ne dit pas que ce sont des vols sexistes. Dans notre affaire, il y a un ciblage sur deux personnes parce qu'elles sont commerçantes donc connues pour avoir de l'argent en espèce. Le ciblage se fait là-dessus » (idem).

Finalement, la Cour d'assises des mineurs de la Seine-Saint-Denis a condamné les deux accusés adultes (mineurs au moment des faits) pour vol avec violence « à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie ou une nation » (arrêt du 19 mai 2018). Les agresseurs sont des habitants d'un logement social à Aubervilliers, nés en région parisienne, descendants d'immigrés africains, l'un d'entre eux avait déjà été arrêté et relaxé pour des faits de violence. Ils avaient admis avoir visé des personnes chinoises et les jurés ont également retenu comme preuve à la charge le fait qu'ils avaient exercé une violence disproportionnée par rapport au mobile de vol, en couvrant la victime de coups de pieds sur la tête. Les avocats des parties civiles sont absolument persuadés de pouvoir prouver le caractère raciste des actes et considèrent que la coopération de plusieurs acteurs, dont la présence des associations antiracistes, était un facteur positif.

La forte mobilisation autour de l'affaire Chaolin Zhang et Keshou Ren a permis le rapprochement entre militants asiatiques et associations antiracistes, et également poussé des membres de Sécurité pour Tous à s'impliquer dans d'autres affaires de violences dans le département du Val-de-Marne. Ils s'organisent en un sous-groupe « Sécurité pour tous 94 ». L'un des porte-parole, Sun Lay Tan, élu d'une ville en Seine-et-Marne au moment des faits, explique que l'affaire Chaolin Zhang a été un déclic pour son engagement. Descendant d'une famille sino-cambodgienne, il n'était à l'époque pas du tout proche des milieux associatifs chinois ou asiatiques. Choqué par ce meurtre violent, il a d'abord essayé, seul, de prendre contact avec SOS Racisme, puis a lancé une pétition sur change.org, ce qui lui a permis d'entrer en contact avec d'autres élus d'origine asiatique qui ont corédigé une tribune pour le *Journal du Dimanche* (Journal du dimanche 2016). De manière très informelle, via les réseaux sociaux, les militants développent des actions très réactives de soutien aux victimes asiatiques de vols dans la partie Sud-Est de Paris (notamment le 13^e arrondissement) et des communes proches (notamment Vitry-sur-Seine et Ivry-sur-Seine). Comme en Seine-Saint-Denis, les entrepreneurs locaux ont déjà mis en place des mesures d'entraide en cas d'agression, mais la circulation des informations et la coopération sont plus compliquées dans les villes et quartiers où les personnes sont plus isolées, ont des origines asiatiques très différentes (Cambodge, Chine, Laos, Vietnam, Thaïlande), et donc parlent des langues très diverses.

Les réseaux de sociabilité sont beaucoup plus dispersés, hétérogènes et moins connectés qu'à Belleville ou Aubervilliers, où la grande majorité des immigrés parle mandarin et vient de la même région de Chine, Wenzhou. Par conséquent, ils et elles ignorent souvent le caractère systématique de ces agressions :

« Le 94 est très particulier : beaucoup de personnes se croisent, beaucoup d'origines différentes et pas forcément d'entraide, pas d'organisation, pas de tissu, de réseau d'entraide à la différence du 93 où il existe beaucoup de

groupes Wechat très organisés, ils se passent les infos, des groupes d'auto-défense se sont formés. Dans le Val-de-Marne, les personnes agressées ne savaient pas que c'était un phénomène quasi-systémique ». (entretien avec une membre de l'AJCF, 21 février 2022)

La branche 94 de Sécurité pour Tous développe une coopération étroite avec les services de police et l'AJCF. La première affaire dans laquelle ils s'investissent est souvent nommée « affaire du bus 183 » et concernait trois inculpés adultes et un mineur qui s'étaient attaqués de manière ciblée à des victimes féminines et asiatiques seules, de retour de leur lieu de travail ou des courses dans le 13^e arrondissement de Paris vers la ville de Vitry. Grâce à un appel à témoignage, une trentaine de personnes ont contacté le collectif qui commence alors à accompagner les victimes dans les démarches juridiques. Ce travail de conseil, d'écoute et de soutien émotionnel est très chronophage. Il faut les convaincre à porter plainte et à poursuivre les agresseurs en justice après leur arrestation, expliquer les démarches, rassurer des personnes très éloignées des instances judiciaires et parfois en situation de séjour irrégulier. D'après les estimations des commissariats, le nombre de victimes du même groupe oscillait entre 100 et 130 personnes. À partir des plaintes déjà déposées et de l'appel à témoignages, le collectif est entré en contact avec une trentaine de victimes (dont trois ou quatre n'étaient pas asiatiques), mais seulement une dizaine de victimes se sont constituées parties civiles.

M^e Lam, conseiller juridique de l'AJCF, accompagne le travail du collectif qui se fait en coopération étroite avec l'AJCF. Evoquant une affaire jugée en correctionnelle au tribunal de Créteil à la même période, en juin 2020, il exprime sa colère quand le caractère raciste des agressions n'est pas retenu. Il s'agit de l'agression d'un retraité attaqué à la sortie d'un PMU :

« J'ai été amené à le défendre par le biais des associations [chinoises], en urgence, et je regardais un peu la procédure et ce qui m'avait un

peu interpellé c'est que l'agresseur avait précisé dans ses mobiles qu'il a bien visé cette personne parce qu'elle était d'origine asiatique, et qu'il y avait l'idée comme quoi ils avaient beaucoup d'argent et c'est de ce fait-là qu'il a agressé cette personne. Avant l'audience, je me suis entretenu avec le substitut du procureur, je lui ai dit « c'est étonnant, pourquoi vous n'avez pas retenu le caractère raciste, ce qui est une circonstance aggravante ». Le procureur m'a dit qu'effectivement, il pouvait le retenir ou non parce que d'après lui l'agression avait un caractère pénal. On a échangé et je lui ai dit, pour d'autres communautés, par exemple la communauté juive le caractère aggravant de l'agression serait systématiquement retenu ». (entretien avec M^e Lam, 22 février 2022)

L'avocat raconte les échanges difficiles avec les juges qui siègent. En parallèle de cette affaire isolée, le même avocat et le collectif se sont donc mobilisés pour « l'affaire du bus 183 », où SOS Racisme, le MRAP et la LICRA se sont portées parties civiles. L'écrasante majorité des victimes étant asiatiques et l'enquête ayant recueilli des preuves (les inculpés mis sur écoute par la police dans le cadre de l'enquête proposaient d'« aller se faire un chinois »), le ciblage est reconnu et la circonstance aggravante est retenue contre les agresseurs et confirmée lors du jugement en appel en novembre 2020. Ainsi, de l'affaire Chaolin Zhang à « l'affaire du bus 183 », ces jugements ont permis de qualifier le lien causal entre un stéréotype racialisant et la violence à l'encontre des Asiatiques. Lorsque la pandémie de covid-19 frappe de plein fouet et provoque une nouvelle vague de xénophobie contre des Asiatiques, les mêmes acteurs se sont mobilisés pour attaquer en justice les propos haineux et diffamatoires. Cette fois, les associations asiatiques, organisations antiracistes et avocats se connaissent bien et intègrent de nouveaux acteurs.

Dénoncer les propos haineux et faire reconnaître la banalité du racisme anti-Asiatiques

Les dernières affaires analysées concernent des propos racistes. Celle qui retient l'attention en termes de coopération et de contribution à la construction du problème public est celle dite des Tweets. Le 28 octobre 2020, à la suite de l'annonce du deuxième confinement pendant l'épidémie de Covid-19 en France, de nombreux tweets ont circulé pour appeler à agresser les personnes chinoises (illustration 1). Le sentiment d'être pris comme bouc émissaire depuis le début de la pandémie a alimenté les craintes, voire la peur réelle que ce type d'appel aux agressions ne soit suivi d'effets. Le lendemain de la publication des premiers tweets, l'image d'un adolescent chinois agressé circule sur les réseaux sociaux. Les membres du collectif Sécurité pour Tous, l'AJCF et M^e Lam décident de réagir rapidement, de faire remonter leurs inquiétudes auprès des médias, des institutions et de lancer des poursuites.

Illustration 1 :

Capture d'écran des Tweets racistes publiés en octobre 2020



Depuis le début de la pandémie en janvier 2020, les membres de l'AJCF mènent des veilles sur les réseaux sociaux pour identifier les propos haineux et les signaler sur la plateforme Pharos (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements), le service central de la police judiciaire de signalement en ligne des contenus illicites sur Internet. Cette vigilance leur permet de réagir rapidement dès la publication de ces tweets. Par ailleurs, ils communiquent avec les médias et sur les réseaux sociaux et écrivent à la Défenseuse des droits et à la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme

et la haine anti-LGBT). La première transmet l'interpellation à la ministre déléguée à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalités des chances, Elisabeth Moreno, qui organise une réunion spéciale avec des représentants d'associations asiatiques, dont l'AJCF. L'AJCF et M^e Lam préviennent et discutent avec les organisations antiracistes dont ils connaissent de mieux en mieux les représentants.

Ils décident alors de formuler un maximum de plaintes en demandant à de nouvelles associations de porter plainte quand leurs statuts le leur permettent, ainsi qu'à des individus, tout en sachant que les plaintes individuelles ne seraient pas retenues comme partie civile. Leur objectif est de retenir l'attention du parquet. Ils sont en réalité étonnés par la rapidité avec laquelle l'affaire a été prise en compte puisque plusieurs utilisateurs de Twitter sont repérés dès janvier 2020. L'audience se tient en mars 2021 en première instance devant la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris, spécialisée dans les affaires de presse. Elle a eu lieu dans une ambiance marquée par le choc du meurtre de six femmes asiatiques à Atlanta et les mobilisations internationales dénonçant la haine contre les Asiatiques. Pendant l'audience, les cinq inculpés ont présenté leurs regrets et leurs excuses vis-à-vis des Asiatiques en France. Le jugement a été rendu en mai 2021, reconnaissant le caractère raciste des propos haineux et accordant des peines de service civil, qui ont parues justes pour certains militants, trop symboliques pour d'autres.

Pour certains membres du collectif Sécurité pour tous et de l'AJCF (qui pour la première fois se porte partie civile), l'affaire des Tweets « ouvre une boîte de pandore » en montrant la banalité des sentiments anti-Asiatiques et la violence de leur expression. Alors que les cas de violence physique sont souvent commis par des jeunes descendants de l'immigration postcoloniale dans des quartiers difficiles, les auteurs des injures et diffamations sont indifféremment issus de toutes classes sociales et de la population majoritaire ou minoritaire.

« Il ne s'agit plus de cas isol es dans un quartier de France. Sur Twitter c'est tout le monde qui s'exprime ! Toutes cat egories socio-pro, ce ne sont pas des jeunes de banlieue seulement. Tout le monde pouvait  tre raciste. Et les auteurs ne se rendent pas compte ! » (entretien avec un membre de S ecurit e pour Tous, 28 f evrier 2022).

La condamnation de ces propos marque une nouvelle  tape dans la reconnaissance du racisme   l'encontre des Asiatiques et de sa dangerosit e. Cela a permis de rappeler, comme dans de nombreux cas, qu'il n'est pas possible de minimiser ces propos sous le pr etexte de « l'humour » ou de la « moquerie ». Rappelons qu'il ne s'agissait en r ealit e pas ici du premier proc es de ce type. En 2012, l'AJCF s' tait mobilis e dans l'affaire « Le Point »   la suite de la publication d'un article intitul e « L'intrigante r eussite des Chinois en France ». L'article a  t  jug e diffamatoire pour la pr esentation des Chinois qu'il v ehiculait, en particulier dans la partie intitul ee « Les 5 commandements de l'entrepreneur chinois » (illustration 2).

Illustration 2 :

Image de l'article paru dans *Le Point* le 23 ao ut 2012



Alors que le journal plaide l'humour, la partie civile repr esent ee par SOS Racisme (  la demande de l'AJCF qui n'avait pas encore inscrite dans ses statuts associatifs la lutte contre le racisme) d enonce un prisme x enophobe pour d epeindre les travailleurs migrants chinois comme des criminels (migrants ill egaux et entrepreneurs trichant avec le syst eme fiscal fran ais) et pour essentialiser ces pratiques commerciales comme  tant caract eristiques de tous les immigrants chinois. La publication de l'article a rapidement provoqu e la col ere de nombreux jeunes d'origine chinoise. Condamn e pour diffamation et 1500   d'amende en 2014, le directeur de r edaction avait d eplor e « que cette histoire ait  t  prise au premier degr e, alors

que c' tait de l'humour, une forme d'humour qui n'est pas pass ee » (*Le Monde* 25 janvier 2014). Ce proc es isol e n'avait pas engendr e d'alliance p erenne   l' poque, et n'avait pas fait grand d ebat au sein de la communaut e chinoise encore peu sensibilis ee   la question du racisme.

M e Lam et le MRAP  voquent  galement l'affaire d'un jeune militant Les R epublicains, Son Lam, qui avait port e plainte en 2019 contre un autre conseiller municipal pour injures publiques racistes. Cet  lu avait en effet tenu des propos racistes visant Son Lam sur leur groupe de discussion Messenger : « on a m me pas le temps de manger du chien, c'est con », « on s'en branle de ta gueule depuis le d ebut » ; « oh, ils font le ramadan aussi les Chinois ou quoi ? Suis   Auchan, c'est plein de niaks ». Ce proc es moins visible  tait pour le MRAP important pour sa raret e, beaucoup d'Asiatiques ne portant pas plainte pour ce type d'injures. La peine cons equente avait satisfait les parties civiles : trois mois de prison avec sursis et 8 000   de dommages et int er ets.

Entre 2016 et 2021, les acteurs engag es dans les proc es sont donc de plus en plus nombreux : l'alliance et la coop eration entre des associations asiatiques et des associations antiracistes se stabilisent. En outre, les jugements contribuent   la d efinition du racisme anti-Asiatiques comme probl eme public et permet son inclusion dans les instances institutionnelles.

Actions en justice et l egitimation institutionnelle du probl eme public

Alors que, dans le r epertoire d'action des immigrants, les manifestations de rue et l'interpellation des  lus locaux avaient permis une premi ere forme de mise   l'agenda par la cr eation d'espaces de discussion avec les pr efectures, les r eponses s' taient largement limit ees   des mesures pour am eliorer la s ecurit e. Les actions en justice ont permis, elles, une v eritable prise en compte du probl eme par des institutions en charge des questions de discrimination et de racisme. Le droit a en effet un « pouvoir symbolique » par sa vis ee universalisante puisqu'  partir d'affaires individuelles, « la justice apparait comme un

puissant facteur de montée en généralité susceptible de mettre une cause sur l'agenda juridique, mais aussi médiatique et donc politique » (Willemez 2020).

La légitimation du cadrage en termes de racisme

Bien que les acteurs interviewés aient le sentiment d'un recul des violences, cela reste impossible à évaluer. Toutefois, les avocats comme les acteurs associatifs considèrent que le ciblage ethnique est aujourd'hui pris en compte par la police et que les faits sont envisagés lors des procès en termes de violences racistes, alors qu'il existait une barrière supplémentaire dans le cas du racisme anti-Asiatiques dont les mécanismes sont moins connus. Certains clichés à l'origine des violences, tel que « les Chinois ont de l'argent », n'étaient pas décryptés par le prisme du racisme.

« Pour les Asiatiques, malgré tous les préjugés, les enquêteurs, les policiers ne font pas le lien entre "on pense qu'ils ont de l'argent, on pense qu'il n'a pas de papiers, qu'il ne parle pas français et qu'il ne va pas porter plainte", ne font pas le lien entre le fait qu'ils sont asiatiques, et ils ne mettent pas de circonstances aggravantes liées à son origine. Depuis 2015, c'est devenu beaucoup plus automatique, mais à l'époque, même s'ils savent qu'il a été agressé parce qu'asiatique, ni les enquêteurs, ni les tribunaux, ne pouvaient se dire "tiens c'est évident qu'il l'a agressé parce que c'était un asiatique" ». (entretien avec un membre du collectif Sécurité pour Tous, 28 février 2022)

Les acteurs expriment aussi leur sentiment d'une prise au sérieux du problème public par les juges qui se traduirait dans l'énonciation de peines lourdes, comme l'a constaté la co-présidente du MRAP :

« Dans le jugement de l'appel de l'affaire du bus 183, le juge a donné sept ans de prison pour le plus impliqué, peines aggravées. Sept ans c'est une peine lourde pour ce type de faits et c'est rare, mais un des accusés était particulièrement récalcitrant et les

magistrats l'ont puni en conséquence. C'est le signe que ces affaires ne sont plus prises à la légère ». (entretien avec Kaltoum Gachi, 5 mars 2022)

Les militants asiatiques que nous avons interrogés, en particulier ceux de Sécurité pour Tous, insistent sur le fait que ces procès ont permis de faire accepter leur définition du problème, à savoir que les violences sont en partie liées à l'existence d'un racisme anti-Asiatiques. Les acteurs estiment avoir gagné du terrain dans une « lutte définitionnelle » (Gilbert et Henry 2012) où la définition du problème détermine « quels sont les acteurs ayant la légitimité à l'instruire et quelles sont les voies à suivre pour le traiter ». Les jugements ont contribué à légitimer ces acteurs qui expriment leur sentiment d'avoir gagné contre le discours du « ça n'existe pas » auquel ils se heurtaient auparavant.

« L'avantage de la reconnaissance juridique, ça permet de mettre en évidence un problème et de lui donner une caution officielle, dans le sens où, ça a été reconnu par le tribunal donc ce n'est pas notre interprétation subjective, qu'on voit du racisme partout, etc. Il y a bien eu des éléments objectifs qui ont permis de le définir comme tel. Donc c'est d'abord une reconnaissance objective, entre guillemets. Deuxième aspect, (...) on a besoin de cette reconnaissance, je ne sais pas comment expliquer ça... ça apporte une sorte de soulagement (...) On le ressent par procuration parce qu'on sait que là ce sont ces quelques victimes qui sont reconnues comme telles, mais à travers elles c'est l'ensemble du phénomène qui est reconnu (...) Ce n'est pas une simple affaire d'agression comme on en voit. La reconnaissance du racisme anti-Asiatiques permet de reconnaître que ce n'est pas une forme de racisme plus négligeable que d'autres, elle prend une certaine forme, certes, mais elle existe bien ». (entretien avec une membre du bureau de l'AJCF, 21 février 2022)

Le discours de cette membre de l'AJCF active dans le collectif Sécurité pour Tous entre en résonance avec

les propos de la sociologue Rachida Brahim qui d ecrit comment les violences sont d'abord physiques lors de l'agression interpersonnelle, puis psychiques quand l'institution ignore la nature raciste de l'agression jug ee (2021, 12). Le « soulagement » dont parle l'interview ee rel eve de cette seconde violence, institutionnelle et psychique, qui, par les peines consid er ees comme  a la hauteur des faits, est en partie pens ee. Comme les militants maghr ebins  etudi es par Rachida Brahim, les militants asiatiques luttent contre une impunit e qui ne concerne pas seulement les violences physiques, mais aussi les violences psychiques du traitement institutionnel des agressions et que tous vivent par « procuration ». La violence institutionnelle est tr es visible dans les entretiens quand les t emoignages relatent le d eni des commissariats quant  a la possibilit e d'un ciblage des personnes asiatiques, ou quand les avocats relatent leur impression de l'impens e du mobile raciste lors de la qualification des faits par le minist ere public.

Au-del a des institutions, cette reconnaissance donne raison aux militants vis- a-vis de la g en eration de leurs parents qui restaient distants et m efiants de la formulation du probl eme en termes de racisme. Cela vient donc donner du sens  a leur mobilisation et confirmer qu'ils sont l egitimes dans leur analyse des m ecanismes profonds et dangereux du malaise qu'ils ressentaient. Si Rachida Brahim fait r ef erence  a des crimes motiv es par des logiques plus x enophobes, teint ees de violence sociale (le Nord-Africain comme immigr e nuisible et  a discipliner) que celles qui motivent les agressions contre les Asiatiques (immigr e faible et riche), l'exp erience de la pand emie de Covid-19 a renforc e les craintes d ej a pr esentes d'une mont ee de la x enophobie sous forme de sinophobie et de ses cons equences en termes de violences.

Reconnaissance et entr ee dans les r eseaux associatifs et institutionnels

Ces proc es, en quelque sorte exemplaires, ont  galement permis aux militants de faire d efinitivement figurer la question du racisme  a l'encontre des Asiatiques parmi les pr eoccupations des principaux acteurs de la lutte

contre le racisme,   savoir les associations « historiques » (LICRA, MRAP), plus r ecentes (SOS Racisme,) et les institutions nationales telles que la D efenseuse des droits, la DILCRAH et le minist ere en charge des questions d' egalit e et de discriminations. Les diff erents entretiens confirment combien les proc es pour lesquels ils se sont crois es comme parties civiles ou les r eunions au minist ere et chez la D efenseuse des droits leur ont permis de se connaitre, de dialoguer et par la suite de coop erer plus r eguli erement.

« Cette probl ematique est devenue beaucoup plus banale pour les organisations antiracistes traditionnelles qui ont une connaissance plus forte du sujet. Les sujets, il faut que  a existe dans la g eographie mentale des gens. Ce n'est m eme pas pour ou contre, c'est que  a n'existe m eme pas, maintenant  a existe dans la g eographie mentale des principales organisations antiracistes. C'est d ej a un progr es. Il y a une connaissance ces derni eres ann ees plus fine des m ecanismes, des probl ematiques, la question des agressions, celle des logiques de bouc- missaire qu'on a vu avec le Covid, les types de clich es qui peuvent  tre associ es aux personnes d'origine asiatique. Je pense que oui,  a produit des choses en termes de capacit e  a rep erer le sujet et   s'en saisir ». (entretien avec Dominique Sopo, pr esident de SOS racisme, 25 f evrier 2022)

Plusieurs militants asiatiques  voquent le fait que, gr ace aux mobilisations (manifestations, p etitions en ligne, etc.) et  a la visibilit e des proc es, on parle enfin du racisme anti-Asiatiques. Ils font certainement r ef erence   deux rapports officiels. Premièrement, un rapport de l'Assembl ee nationale publi e le 9 mars 2021 – rapport de la « mission d'information sur l' emergence et l' volution des diff erentes formes de racisme et les r eponses   y apporter »⁶ – dont un chapitre est intitul e « Le racisme anti-Asiatiques, patent en 2020, ne doit plus  tre sous-es-

⁶ Compos ee de vingt-deux membres, elle est pr esid ee par Robin Reda (LR, Essonne) et rapport ee par Caroline Abadie (LaREM, Is ere). https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/15racisme1920026_compte-rendu

timé ». Trois associations asiatiques ont été auditionnées pour ce rapport, dont l'AJCF⁷. Deuxièmement, les rapports annuels de la Commission nationale consultative sur les droits de l'homme (CNCDH) ont introduit progressivement des analyses sur les Asiatiques, en particulier avec des outils de mesure de la tolérance et des préjugés depuis le début des années 2000. Toutefois, ce n'est qu'à partir de 2016 qu'une analyse plus spécifique est proposée. Les sources d'informations augmentent et se diversifient chaque année⁸. Trois membres de l'AJCF sont auditionnés en 2020, ainsi que la militante féministe Grace Ly.

Au-delà de la visibilité croissante dans les rapports, les militants asiatiques, du fait de leurs mobilisations (en particulier celles contre les Tweets), ont été intégrés dans les espaces de rencontre mis en place par la Défenseuse des droits : les comités d'entente. Organisés autour de sept thématiques différentes, il s'agit de groupes de dialogue qui regroupent les acteurs de la société civile et la Défenseuse des droits. L'AJCF fait ainsi partie du « comité d'entente origines »⁹ aux côtés d'un nombre assez réduit d'acteurs : l'Association nationale des gens du voyage citoyens (ANGVC), le Conseil représentatif des associations noires (CRAN), la Fédération nationale des Maisons des potes, la LICRA, Romeurope, la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Conseil représentatif des français d'Outre-Mer (CREFOM), le MRAP et SOS Racisme. La reconnaissance du cadrage des violences en termes de racisme à l'égard des Asiatiques confirme la dimension systémique définie par les acteurs. Néanmoins, le problème public comporte un aspect plus délicat à traiter, celui des tensions inter-minoritaires, qui est au cœur des

préoccupations des acteurs mais ne peut être confronté par le recours à la justice qui traite les individus par le prisme de l'universalisme abstrait.

Quid de la dimension sociale des relations inter-minoritaires ? Apports et limites du traitement judiciaire

« Ilyes Z. raconte que dans sa cité, à Vitry-sur-Seine, "il y en a des Chinois, des personnes asiatiques. Je n'ai aucun problème avec la communauté asiatique, dans mon immeuble je leur ouvre la porte, je leur dis bonjour". Mais, explique-t-il, il y a ces "préjugés" : les fréquentations que j'ai eues, ou que j'ai, ont toujours pensé que les Chinois ont de l'argent. - Pourquoi ? demande l'avocat. - Parce que les bureaux de tabac, le Nouvel An chinois... C'est des préjugés qu'on a entendus, et qu'on connaît tous ». (Bouchez 2020)

Les procès débattant des contours du racisme dans le cas de victimes asiatiques ouvrent la question délicate des relations entre groupes ethno-raciaux minorisés, parce que les victimes appartiennent à un groupe asiatique et les agresseurs sont très souvent des descendants de l'immigration postcoloniale africaine. Les militants asiatiques qui privilégient la définition du problème public en termes de racisme sont conscients des risques de stigmatisation de ces derniers et voient dans l'approche juridique et judiciaire une alternative à des choix de confrontation. Les moments des procès sont envisagés comme des espaces de rencontre et de possible interconnaissance. Toutefois, le traitement juridique considère, en théorie, les agresseurs hors de toutes données ethno-raciales et ne peut prendre en compte les dimensions sociales qui sous-tendent ces conflits inter-minoritaires.

Les procès pour atténuer les tensions inter-minoritaires

Plusieurs études sur les mobilisations antérieures des Asiatiques ont souligné une dérive sécuritaire (Trémon 2013 ; 2020) et les tensions inter-minoritaires entre les victimes asiatiques et leurs agresseurs qui sont souvent des mineurs racisés (Merle 2020). La barrière

7 Les deux autres associations sont l'Union de la Jeunesse chinoise en France et le Haut conseil des Asiatiques de France, moins actives sur le plan judiciaire et proches du député Buon Tan qui participait à la mission d'information.

8 Le rapport de 2016 a certainement pris en compte les mobilisations suite à la mort de Chaolin Zhang. Pour la première fois, un paragraphe est dédié aux violences visant les Asiatiques et aux mesures prises à la préfecture du Seine-Saint-Denis. Entre 2017 et 2019, on trouve toujours un paragraphe ou un encadré dédié au racisme anti-Asiatiques, et les références s'enrichissent peu à peu. En 2020, un chapitre entier de quinze pages porte sur le Covid et le racisme anti-Asiatiques (il y a aussi un focus sur la crise sanitaire et l'antisémitisme).

9 Les six autres sont les comités d'entente santé, LGBTI, égalité entre les femmes et les hommes, protection de l'enfance, associations du handicap, avancée en âge.

linguistique et sociale contribue   une fronti re ethno-raciale entre les Asiatiques et leurs voisins, qui cohabitent souvent dans le m me quartier, fronti re qui cristallise les st r otypes binaires entre les « bons immigr s » suppos s riches et les « mauvais immigr s » suppos s d linquants (Chuang et Merle 2021). Ainsi, la tension entre des groupes minoritaires est palpable : les habitants asiatiques   Aubervilliers avaient pris l'habitude de circuler avec des armes blanches ou des b tons, et certains avaient mis en place des patrouilles proches de « milices communautaire » (Tr mon 2013). Il existe  galement des cas de rixes violentes entre les patrouilles et les personnes prises en flagrant d lit de vol, les premiers ayant alors  t  poursuivis en justice (entretien avec M  Ormillien, 18 f vrier 2022). Plusieurs interview s expriment l'inqui tude que « la communaut  se fasse justice elle-m me » :

« Les proc s, c'est la voie l gale, il ne faut pas se faire justice soi-m me. Il y a des jeunes qui voudraient se faire justice soi-m me, pas s r qu'ils passent   l'action, ils parlent beaucoup. Malheureusement comme les trois-quarts des agresseurs sont des jeunes noirs ou des jeunes arabes, ils voulaient s'en prendre   eux. Moi je leur dis, "c'est compl tement stupide. On ne va pas se mettre   les attaquer, ils n'ont rien   voir" ». (entretien avec Martial Beauville, co-fondateur d'Asiagora, 5 mars 2022)

Dans ce contexte, le proc s fournit un cadre institutionnel pouvant permettre de freiner le conflit gr ce   la rencontre entre les auteurs et les victimes de violences, tous faisant partie de groupes racis s. Monsieur H., initiateur de mobilisations   Aubervilliers, d crit les r flexions que lui ont inspir  le proc s d'un suspect de l'agression de son fils :

« En arrivant, j' tais content de voir que la salle  tait remplie des gens. Une fois le proc s commenc , j'ai compris que ce sont surtout des personnes qui  taient venues soutenir le mis en cause : il y avait des professeurs de l' cole, des

personnes d'associations et des membres de leur famille et leurs amis. Les mis en cause  taient deux fr res. Le proc s commence, le juge a demand    mon fils d'identifier le mis en cause, mon fils a confirm  qu'il ne s'agissait pas de son agresseur [d'autres parties civiles reconnaissent les agresseurs, M. H. reste pour assister au proc s]. Ensuite, le juge a donn  la parole   la m re du mis en cause. Ensuite, la m re des mis en cause a pr sent  sa d fense : elle s'est excus e en disant que ses enfants ont eu des mauvaises fr quentations. Apr s la plainte, ils avaient d m nag  d'Aubervilliers pour s'installer dans le Val-d'Oise et elle garantissait que cela n'allait pas se reproduire. Au vu de la forte pr sence de soutiens, je pense que c' tait quand m me tr s positif [que] la soci t  fasse davantage attention pour aider les jeunes qui sont perdus. Avec l'augmentation des proc s, les parents prennent conscience de la gravit  de la situation et la n cessit  de surveiller leurs enfants. Ainsi, je pense que la pr sence forte des personnes de soutien pour les mis en cause  tait une chose positive ». (entretien avec un membre de l'UJCA, 6 mars 2022)

Les propos de ce p re de famille d montrent une empathie envers les parents des accus s, immigr s comme lui. Dans le m me entretien, cet acteur rajoute : « nous sommes tous des immigr s, mais avec des degr s d'int gration diff rents selon les dimensions ». Il parle d'une int gration politique et culturelle plus avanc e des minorit s noires ou arabes que les Asiatiques souhaitent d velopper aussi.

Autrement dit, il consid re que, eux, ont acquis une stabilit   conomique, mais qu'ils ont besoin de s'investir davantage dans l'ar ne politique et culturelle. Ce t moignage se distingue des propos r currents d'autres immigr s chinois teint s de pr jug s racistes   l'encontre des jeunes descendants des migrants postcoloniaux (Tr mon 2020 ; Chuang et Merle 2021). Le proc s a  t  pour lui l'occasion de porter un autre regard sur les familles des jeunes d linquants. C'est un moment de rencontre

relativement rare où, parfois, les protagonistes peuvent apprendre à se connaître. Les villes marquées par différentes vagues d'immigration telles qu'Aubervilliers tentent de mettre en place des espaces de rencontre entre groupes de la population (*idem*), mais les procès peuvent aussi jouer ce rôle. En ce sens, la fonction « pédagogique » du procès ne s'applique pas seulement aux mis en cause, mais aussi aux victimes des violences qui peuvent dépasser peu à peu leurs préjugés envers les autres minorités.

Cependant, malgré ces moments de rencontres positifs pour faire changer les représentations mutuelles entre groupes minoritaires, le traitement par la justice des questions de racisme ne permet pas de discuter en profondeur les logiques sociales à l'œuvre, notamment les positions de chaque groupe liées à leur histoire de migration et de racialisation.

Des procès qui écartent l'épaisseur sociologique des tensions inter-minoritaires

D'abord distants et méfiants à l'égard des associations « historiques » qui ne leur semblaient pas prendre en compte leur existence, voire qui pouvaient hiérarchiser les expériences de racisme selon leur gravité (Le Bail, à paraître), les militants engagés dans les procès ont fini par se rapprocher de ces associations et repris leur répertoire d'action.

La présence de ces associations historiques comme parties civiles aux procès leur paraît ainsi très positive, non seulement pour faire nombre côté parties civiles, mais aussi pour souligner qu'il ne s'agit pas d'un combat « communautaire » mais d'un combat de l'ensemble de la société française contre le racisme. Si pour le premier procès médiatisé, celui de Chaolin Zhang, l'initiative est venue des associations historiques – la LICRA, le MRAP et SOS Racisme ont décidé chacun de leur côté de participer en accord avec les familles des victimes –, cette coopération a ensuite été soutenue par les militants asiatiques, y compris M^e Soc Lam, le plus engagé. Dans le dernier procès étudié, celui des

Tweets, l'AJCF et leur avocat, M^e Soc Lam, ont joué de leurs réseaux pour que Vigilance (association de lutte contre la recrudescence des actes antisémites) et Respect zone (association de prévention des cyberviolences) se portent parties civiles aux côtés des grandes associations. Il s'agissait de montrer que leur objectif n'est pas de faire s'opposer des communautés lors des procès comme l'évoque M^e Lam :

« Dans ces procès-là, je ne veux pas que ce soit juste le procès de la communauté asiatique. Je veux que ce soit un procès qui, certes à la base touche la communauté asiatique, mais qui touche le racisme de manière générale » (entretien avec M^e Lam, 22 février 2022).

Toutefois, via l'approche singulière des affaires judiciaires, il s'agit de juger un mis en cause et non d'un débat social. Les questions de rapports de domination et la réalité des tensions et concurrences entre les groupes minoritaires peuvent être évoqués mais ne sont pas au centre des argumentations.

- « – Certains accusés disent "Je ne peux pas être raciste, je suis moi-même victime de racisme", toute cette question de la relation entre les groupes ethno-raciaux. Est-ce-que c'est des choses qui sont pour vous difficiles à gérer ou pas du tout ?
- J'ai envie de dire, raison de plus pour ne pas être sur le banc des prévenus. Si une personne est à l'origine d'un acte raciste, aucune raison pour le MRAP d'aller voir si eux-mêmes appartiennent à un groupe de la population souvent stigmatisée ou cible de racisme. Ce qui nous préoccupe c'est que c'est pas du tout l'origine des gens qui soient auteurs/victimes, ça nous est totalement égal. Ce serait même raciste de les traiter à part, avec plus de complaisance du fait de leurs origines.
- En effet, dans l'entretien, la crainte de stigmatiser les autres populations sont très présentes dans les paroles des acteurs asiatiques.

- Oui mais ça, ça ne doit pas les freiner dans leur action. Moi je pense que dans ce type de contexte, c'est peut-être surtout l'origine sociale qui importe, voir un petit peu où ils vont trouver ce type de clichés ». (entretien avec Kaltoum Gachi, MRAP, 6 mars 2022)

Ces paroles démontrent la limite d'une approche judiciaire qui examine les comportements individuels sans prendre en compte les vécus des auteurs de violence issus des groupes déjà dominés. Sans aller jusqu'à parler de « tyrannie du singulier » (Agrikoliansky 2003), le problème public est pourtant en partie décontextualisé. Le contexte social étant écarté dans le débat judiciaire, la démarche peut provoquer des critiques comme le fait de renforcer la tension ou la concurrence entre minorités. Comme le relate un membre de Sécurité pour Tous :

« On nous colle l'étiquette "Sécurité pour Tous", le problème c'est qu'il y a le mot sécurité et pour certaines militants sécurité et lutte antiraciste, c'est antinomique. Et c'est vrai que le début de Sécurité pour Tous ce n'était pas la lutte antiraciste, c'était de dénoncer l'insécurité contre les Asiatiques. (...) Notre discours est allé également sur la lutte contre le racisme, mais il y a des militants antiracistes qui ne nous reconnaissent pas comme des militants antiracistes ».

(entretien avec Sun Lay Tan, membre de Sécurité pour Tous, 18 février 2022)

Conscients de ces limites, tous nos interviewés ont tenu à souligner que le recours à la justice n'était qu'un moyen d'action limité pour lutter contre le racisme. Le plus important, et leur souhait, était de développer des actions éducatives et culturelles pour déconstruire les préjugés envers les Asiatiques afin de prévenir les violences.

Conclusion

Dans le contexte étasunien de tensions renouvelées entre les Noirs et les Asiatiques en parallèle au mouvement Black Lives Matter, fondées sur les accusations de non-soutien au mouvement de la part des Asiatiques, les chercheurs s'interrogent sur la façon dont les représentations de « minorité modèle » ont alimenté des relations violentes entre les groupes de la population (Yi et Hoston 2020). De manière similaire, dans un contexte français où les jeunes descendants des migrations postcoloniales sont souvent pris comme cible de la violence policière et du racisme institutionnel (Slaouti et Jobard 2020), le recours à la justice pour freiner les agressions contre les Asiatiques peut être interprété par les militants privilégiant une approche postcoloniale comme une confirmation de leur position de « blanc honoraire » (Delon 2019) qui, en tant que catégorie intermédiaire, serait moins critique des rapports de domination et du racisme institutionnel.

Les travaux sur le traitement judiciaire des infractions racistes révèlent « la difficulté pour la justice de prendre en compte les rapports de domination quand elle statue sur des cas individuels » (Hajjat, Keyhani et Rodrigues 2019, 431), de même l'observation des procès révèle la difficulté pour la justice de prendre en compte les rapports de domination inter-minoritaires. Il s'avère alors nécessaire de trouver d'autres espaces pour ne pas effacer la réalité de relations complexes entre groupes de la population liés aux processus de racialisation différenciés. Ne pas nier que les Asiatiques ne sont pas perçus comme les victimes idéales car ils seraient « blancs honoraires », que les jeunes de quartier de l'immigration post-coloniale ne sont pas les accusés idéaux car ils sont eux-mêmes victimes de racisme. Même si ces réalités sociologiques ne sont pas des arguments acceptables dans le contexte d'une affaire judiciaire, il importe d'entendre et de penser la complexité des relations inter-minoritaires et les préjugés racistes croisés.

Bibliographie

Agrikoliansky, Éric. 2002. *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945 : sociologie d'un engagement civique*. Paris : L'Harmattan.

_____. 2003. « Usages choisis du droit : le service juridique de la ligue des droits de l'homme (1970-1990) ». *Sociétés contemporaines* no 4 : 61-84.

_____. 2010. « 11. Les usages protestataires du droit ». In *Penser les mouvements sociaux*, 225-43. Paris : La Découverte.

Attané, Isabelle, Ya-Han Chuang, Aurélie Santos, et Su Wang. 2021. « Immigrés et descendants d'immigrés chinois face à l'épidémie de Covid-19 en France : des appartenances malmenées ». *Critique internationale* 91(2) : 137-59.

Brahim, Rachida. 2020. « La législation antiraciste française, support d'un racisme structurel ». *Communications* 107(2) : 237-50.

_____. 2021. *La race tue deux fois : une histoire des crimes racistes en France (1970-2000)*. Paris : Syllepse.

Bouchez, Yann. 2020. « "Ils ont du liquide" : trois jeunes hommes jugés pour des agressions visant "les Chinois" ». *Le Monde*, 14 mai 2020. Consulté le 14 octobre 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/05/14/ils-ont-du-liquide-trois-jeunes-hommes-juges-pour-des-agressions-visant-les-chinois_6039647_3224.html

Cefai, Daniel. 1996. « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques ». *Réseaux. Communication-Technologie-Société* 14(75) : 43-66.

Ceccagno, Antonella et Salvati Alessandra. 2020. « The Chinese 'grid reaction' in Italy ». *COMPAS*. 29 avril 2020. <https://www.compas.ox.ac.uk/2020/the-chinese-grid-reaction-in-prato-italy/>.

Chappe, Vincent-Arnaud, et Narguesse Keyhani. 2018. « La fabrique d'un collectif judiciaire ». *Revue française de science politique* 68(1) : 7-29.

Charrier, Pascal. 2017. « Shaoyo Liu, les manifestations illustrent le choc des générations chez les Français d'origine chinoise », *La Croix*, 6 avril 2017. <https://www.la-croix.com/France/Shao-yo-Liu-manifestations-illustrent-choc-generations-chez-Francais-dorigine-chinoise-2017-04-06-1200837690>.

Chuang, Ya-Han. 2015. « Migrants chinois à Paris : au-delà de l'«intégration» : la formation politique d'une minorité ». Thèse de sociologie, Paris 4.

_____. 2020. « Chapitre 10. Devenir Bellevillois : les manifestations comme une voie à l'intégration ». In : *Mobilités et mobilisations chinoises en France*, dirigé par Ya-Han Chuang et Anne-Christine Trémon. Marseille : Terra HN éditions. (<http://www.shs.terra-hn-editions.org/Collection/?Devenir-Bellevillois-les-manifestations-comme-une-voie-a-l-integration>)

_____. 2021. *Une minorité modèle? : Chinois de France et racisme anti-Asiatiques*. Paris : La Découverte.

Chuang, Ya-Han, et Aurore Merle. 2021. « Insécurité et (re) négociation des frontières ethno-raciales ». *Terrains et travaux* 39(2) : 87-111.

Contamin, Jean-Gabriel. 2010. « 3. Cadres et luttes de sens ». In *Penser les mouvements sociaux*, 55-75. Paris : La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.filli.2010.01.0055>.

Debono, Emmanuel. 2019. *Le racisme dans le prétoire : antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*. Paris : Presses Universitaires de France.

Delon, Margot. 2019. « Des « Blancs honoraires » ? Les trajectoires sociales des Portugais et de leurs descendants en France ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 228(3) : 4-28. <https://doi.org/10.3917/arss.228.0004>.

Delpeuch, Thierry, Laurence Dumoulin, et Claire De Galembert. 2014. *Sociologie du droit et de la justice*. Paris : Armand Colin.

Du, Juan. 2020. « Chinese immigrants acting as local Residents : De Facto Citizenship in the Banlieues of Paris ». *Journal of Chinese Overseas* 16 (2) : 191-214.

Du, Juan, Hélène Le Bail, Florence Lévy, et Zhipeng Li. 2021. « Le paradoxe de l'invisibilité d'une minorité visible : immigrés et descendants d'immigrés chinois en France ». *Migrations Société* 183 (1) : 19-28.

Geisser, Vincent. 2010. « Asiatique travailleur versus arabe fainéant ? De l'essentialisme présidentiel à la réversibilité des mythologies migratoires ». *Migrations Société* 128 (2) : 3-10. <https://doi.org/10.3917/migra.128.0003>.

Geoffrey, Romain. 2016. « Pourquoi les organisations antiracistes étaient discrètes lors de la manifestation de la communauté chinoise », *Le Monde*, 5 septembre 2016. https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2016/09/05/pourquoi-les-organisations-antiracistes-etaient-si-discretes-lors-de-la-manifestation-de-la-communautaire-chinoise-a-paris_4992930_1654200.html.

Gilbert, Claude, et Emmanuel Henry. 2012. « La définition des problèmes publics : entre publicité et discrétion ». *Revue française de sociologie* 53 (1) : 35-59. <https://doi.org/10.3917/rfs.531.0035>.

Hajjat, Abdellali, Narguesse Keyhani, et Cécile Rodrigues. 2019. « Infraction raciste (non) confirmée : Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels ». *Revue française de science politique* 69 (3) : 407-438.

Henry, Emmanuel. 2005. « Militer pour le statu quo ». *Politix*, no 2 : 29-50.

Hsu, Madeline Y. 2015. « The good immigrants ». In *The Good Immigrants*. Princeton : Princeton University Press.

Israël, Liora. 2020. *L'arme du droit*. Paris : Presses de Sciences Po.

Jacquel, Amanda. 2018. « Procès sur fond de racisme des agresseurs de Chaolin Zhang, mort après un vol à Aubervilliers ». *Bondy Blog*, 16 juin 2018. <https://www.bondyblog.fr/societe/proces-sur-fond-de-racisme-des-agresseurs-de-chaolin-zhang-mort-apres-un-vol-aubervilliers/>.

Keyhani, Narguesse, Abdellali Hajjat, et Cécile Rodrigues. 2019. « Saisir le racisme par sa pénalisation? » *Genèses* 116 (3) : 125-44.

Kristanadjaja, Gurvan. 2016. « À Bobigny, la justice reconnaît le racisme anti-chinois ». *Libération*. 29 septembre 2016. Consulté le 14 octobre 2022. https://www.liberation.fr/france/2016/09/29/a-bobigny-la-justice-reconnait-le-racisme-anti-chinois_1513707/.

Le Bail, Hélène. 2021. « Actions culturelles engagées : discours et mobilisations contre le « racisme anti-asiatique » en France ». *Migrations Société* 183 (1) : 47-64.

_____. 2023. « Descendants de migrants d'Asie du sud-est engagés contre les "stéréotypes qui tuent" ». In *Génération post-réfugiées Mémoire, identité et citoyenneté des descendants de réfugiés d'Asie du Sud-est en France* dirigé par Khatharya Um et Hélène Le Bail. Tours : Presses universitaires François Rabelais.

Le Bail, Hélène, et Ya-Han Chuang. 2020. « From Online Gathering to Collective Action at the Criminal Court : Descendants of Chinese Migrants Organizing Against Ethnoracial Discrimination in France ». *Journal of Chinese Overseas* 16 (2) : 215-41.

Le Monde. 2014. « "Le Point" condamné pour diffamation pour un article sur les immigrants chinois », *Le Monde*, 25 janvier 2014. https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2014/01/25/le-point-condamne-pour-diffamation-pour-un-article-sur-les-immigrants-chinois_4354270_3236.html.

- Live, Yu-Sion.** 2021. « Les Chinois en France à travers la presse : un aperçu sur cent ans de stéréotypes ». *Migrations Société* 183 (1) : 29-45. <https://doi.org/10.3917/migra.183.0029>.
- Merle, Aurore.** 2020. « S'engager dans son quartier : la mobilisation d'habitants d'origine chinoise et du sud-est asiatique à La Courneuve, Seine-Saint-Denis ». In : *Mobilités et mobilisations chinoises en France* dirigé par Ya-Han Chuang et Anne-Christine Trémon. Marseille : Terra HN éditions.
- Meslin, Karine.** 2017. « De l'obtention du statut à l'incarnation de la figure sociale du réfugié : l'exemple des réfugiés cambodgiens ». *Revue européenne des migrations internationales* 33 (4) : 49-64. <https://doi.org/10.4000/remi.9343>
- Mohammed, Marwan.** 2011. « 1. Bande et ségrégations ». In *La formation des bandes*. Paris : Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/la-formation-des-bandes-9782130578727-p-29.htm>.
- Picot, Pauline.** 2016. « Quelques usages militants du concept de racisme institutionnel : le discours antiraciste postcolonial (France, 2005-2015) ». *Migrations Société* 163 (1) : 47-60. <https://doi.org/10.3917/migra.163.0047>.
- Poisson, Véronique.** 2005. « Les grandes étapes de cent ans d'histoire migratoire entre la Chine et la France ». *Hommes & Migrations* 1254 (1) : 6-17. <https://doi.org/10.3406/homig.2005.4318>.
- Slaouti, Omar, et Fabien Jobard.** 2020. « Police, justice, État : discriminations raciales ». In *Racismes de France*, 41-58. Cahiers libres. Paris : La Découverte.
- Trémon, Anne-Christine.** 2013. « Publicizing Insecurity, Privatizing Security : Chinese Wholesalers' Surveillance Cameras in a Paris Suburb ». *Anthropology Today* 29 (4) : 17-21. <https://doi.org/10.1111/1467-8322.12045>.
- _____. 2020. « Vols, racisme et vidéo Mobilisations sécuritaires à Aubervilliers, Seine-Saint-Denis ». In *Mobilités et mobilisations chinoises en France* dirigé par Ya-Han Chuang et Anne-Christine Trémon. Marseille : TERRA-HN éditions. <https://www.shs.terra-hn-editions.org/Collection/?Vols-racisme-et-video>.
- Willemez, Laurent.** 2020. « Droit et mouvements sociaux ». In *Dictionnaire des mouvements sociaux*, 199-205. Paris : Presses de Sciences Po.
- Yi, Se-Hyoung, et William T. Hoston.** 2020. « Demystifying Americanness : The Model Minority Myth and The Black-Korean Relationship ». *Journal of Ethnic and Cultural Studies* (7) 2 : 68-89. <https://doi.org/10.29333/ejecs/350>.

LA CONSTRUCTION JURIDIQUE DE LA NOTION DE RACISME ANTI-BLANCS EN FRANCE

The Legal Construction of the Notion of Anti-White Racism in France

Mathias Möschel*

FRENCH ABSTRACT

Cet article porte sur la construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs en France. En analysant la jurisprudence pénale, il décrit comment, dès les années 1980, une ONG d'extrême droite a promu ce concept par une stratégie judiciaire, avec un succès certes limité. Dans les années 2000, des événements relayés dans les médias grand public ainsi que l'intervention d'ONG antiracistes plus traditionnelles dans les tribunaux ont contribué à son acceptation plus large à la fois dans le contexte juridique et public. La reconnaissance du racisme anti-Blancs est problématique du point de vue de la *Critical Race Theory* et des *Critical Whiteness Studies*.

ENGLISH ABSTRACT

This article focuses on the legal construction of the notion of anti-white racism in France. By analyzing cases litigated under criminal law, it describes how a right-wing NGO has been promoting this notion via a litigation strategy since the late 1980s, initially with only limited success. Public debates in mainstream media in the 2000s and intervention by more traditional anti-racist NGOs in courts have since contributed to a creeping acceptance of anti-white racism both within courtrooms and in broader public discourse. This increased recognition of anti-white racism is highly problematic from a critical race and critical whiteness perspective.

MOTS-CLÉS :

AGRIF, construction sociale et juridique, LICRA, racisme anti-blancs, France, usage militant du droit

KEYWORDS :

AGRIF, anti-white racism, cause lawyering, LICRA, France, social and legal construction

Professeur associé à la Central European University, Vienne, Autriche, moschelm@ceu.edu.

Il s'agit ici d'une traduction de l'anglais d'une version antérieure du suivant article par le même auteur : 2021.

« The Legal Construction of the Notion of Anti-White Racism in France ». *French Politics, Culture & Society* 39 (2) : 136-55.

L'auteur tient à remercier Marie Laur Fournie pour la traduction en langue française.

Le thème du racisme anti-Blancs a acquis une certaine prééminence au sein de la littérature des *Whiteness Studies* en plein essor en France (voir la discussion et les références contenues dans (Cohen et Mazouz 2021, en particulier 5-9). Cet article se penche sur cette notion selon une approche critique, et plus particulièrement sur la construction juridique du racisme anti-Blancs en France qui reste jusqu'à présent relativement occultée. La première partie de cet article retrace les origines du trope qu'est le racisme anti-Blancs ainsi que les événements, acteurs et débats publics qui l'entourent. Alors qu'initialement le concept était surtout circonscrit aux milieux d'extrême droite, les débats publics et la couverture de certains événements par les médias de masse ont contribué à ce qu'il soit plus largement accepté.

La deuxième partie se penche sur la construction juridique, moins connue, de cette notion en analysant le contentieux depuis la fin des années 1980, longtemps avant que le débat sur le racisme anti-Blancs ne gagne le grand public. Ces affaires étaient à la pointe d'une stratégie contentieuse menée par l'organisation d'extrême droite Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF). Si ces affaires n'ont connu qu'un succès limité, on observe un accroissement de l'acceptation juridique du concept de racisme anti-Blancs par les juridictions à la suite de son émergence plus tardive dans les débats publics susmentionnés, mais aussi grâce aux interventions d'une des principales organisations antiracistes, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).

Enfin, dans la troisième partie, l'article se clôt par une analyse critique de ces développements, principalement suivant les perspectives de *critical race* et *critical whiteness*. Elle met en lumière les dangers inhérents à la notion de racisme anti-Blancs mais aussi la contribution que les acteurs traditionnels ont apportée, ou apportent, à sa diffusion au sein des juridictions ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique.

Les origines de la notion de racisme anti-Blancs et son expression dans le débat public

Le lien entre *Whiteness Studies* et racisme anti-Blancs apparaît clairement dans le premier recueil français dédié aux *Whiteness Studies* et qui comprend un chapitre de Damien Charrieras (2013) traitant du racisme anti-Blancs. Charrieras fait référence au racisme anti-Blancs comme au « [c]orollaire du discours sur les souffrances des "petits blancs" », c'est-à-dire les colons blancs et pauvres qui n'ont pas répondu aux attentes civilisatrices françaises (Laurent et Leclère 2013, 20). Pour l'essentiel, la notion coloniale de « petits blancs » est réapparue dans les débats en métropole en référence, cette fois, aux personnes blanches des banlieues ou des zones rurales désaffectées. Ces dernières furent présentées par des hommes politiques d'extrême droite comme une minorité en péril qu'ils seraient venus secourir après qu'elles auraient été abandonnées par les partis de gauche (Laurent et Leclère 2013, 16-17). La notion de racisme anti-Blancs agit donc comme un instrument de protection au service d'une nouvelle minorité délaissée contre une majorité croissante d'immigrés et/ou de Français de couleur.

Les opinions divergent quant à la généalogie de la notion de racisme anti-Blancs. Certains voient son origine dans un ouvrage d'Édouard Drumont publié à la fin du XIX^e siècle (*La France juive*, 1866). D'après Gérard Noiriel (2013), ce livre « repose sur une inversion des rapports de domination entre majorité (nous, Français) et la minorité (eux, les juifs) » dans laquelle « les Juifs ne sont pas des victimes mais des agresseurs » et « [l]es Français victimes de ces violences n'osent pas se plaindre parce qu'ils ont peur » (36). Noiriel ajoute que la diatribe de Drumont comportait des éléments constitutifs de ce qu'est la notion de racisme anti-Blancs aujourd'hui en ce qu'il étendit par la suite son argument de façon à « stigmatiser les Tsiganes [sic], les immigrés et les indigènes de l'empire colonial » (36).

D'autres ne situent l'émergence de la notion que plus tardivement en ce qu'ils la lient au vocable de l'extrême

droite française où l'expression fit son apparition et où le concept trouva un terrain favorable.

Savoir si cette évolution est due à la décolonisation de l'Algérie et au rapatriement en métropole des colons français (blancs), aux luttes anticoloniales des territoires français d'outre-mer dans les années 1970 (Gordien 2018) ou à la montée du Front National, et précisément de quelle manière ses événements ont accéléré l'essor de cette notion, tous ces sujets requièrent une étude plus approfondie. À l'inverse, des voix plus isolées situent l'origine du concept à gauche, signalant les écrits de Pierre Paraf, alors président du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), qui écrivait dans *Le Racisme dans le monde* que le racisme peut avoir pour cible les personnes de couleur autant que les Blancs (Taguieff 2015, 160). Il est certain que les expressions « racisme anti-Français » ou « racisme anti-Blancs » sont apparus de façon plus visible et explicite à partir du début des années 1980. Il est fait mention de leur utilisation par Jean-Marie Le Pen, alors président du Front National, lors d'une intervention à la télévision en 1985 (Charrieras 2013, 244). En tout état de cause, la majorité de la doctrine situe l'émergence de la notion de racisme anti-Blancs à la droite (extrême) de l'échiquier politique.

L'évènement à l'origine de la généralisation du débat autour du racisme anti-Blancs en France a eu lieu en 2005. Le 8 mars s'est tenue une manifestation de lycéens contre la réforme de l'éducation publique. Aux abords du cortège, quelques manifestants furent accostés par un groupe de jeunes venant essentiellement des banlieues qui, entre autres, leur prirent leur téléphone portable et les poussèrent au sol. Quelques semaines plus tard, le 25 mars, Hachomer Hatzaiir, un mouvement de la jeunesse sioniste, et Radio Shalom lancèrent un appel signé par un certain nombre d'intellectuels dont Elie Chouraqui, Chahdortt Djavann, Alain Finkielkraut, Jacques Julliard, Bernard Kouchner et Pierre-André Taguieff². Il devint

connu sous le nom de l'appel contre les « ratonnades anti-Blancs ». L'appel est suffisamment court pour être entièrement retranscrit ici :

« Il y a deux ans, presque jour pour jour, le 26 mars 2003, quelques-uns d'entre nous lançaient un cri d'alarme. Quatre jeunes du mouvement Hachomer Hatzaiir venaient de se faire agresser en marge d'une manifestation contre la guerre en Irak parce qu'ils étaient Juifs. Une tentative de lynchage en plein Paris, un scandale. La mobilisation des médias, des politiques, des simples citoyens, a été formidable. Mais aujourd'hui les manifestations lycéennes sont devenues, pour certains, le prétexte à ce que l'on peut appeler des "ratonnades anti-blancs". Des lycéens, souvent seuls, sont jetés au sol, battus, volés et leurs agresseurs affirment, le sourire aux lèvres : "parce qu'ils sont Français". Ceci est un nouvel appel parce que nous ne voulons pas l'accepter et parce que, pour nous, David, Kader et Sébastien ont le même droit à la dignité. Écrire ce genre de textes est difficile parce que les victimes sont kidnappées par l'extrême droite. Mais ce qui va sans dire, va mieux en le disant : il ne s'agit pas, pour nous de stigmatiser une population quelle qu'elle soit. À nos yeux, il s'agit d'une question d'équité. On a parlé de David, on a parlé de Kader mais qui parle de Sébastien ?³ »

À première vue, rien dans cet appel ne mentionne spécifiquement le racisme anti-Blancs. Cependant, l'expression « ratonnade anti-Blancs » renvoie au contexte colonial en Algérie dans lequel « raton » était une façon extrêmement péjorative de désigner les Algériens musulmans et « ratonnade » faisait référence aux violences paramilitaires dont ils étaient victimes (Lentin et Titley 2011, 65). Le lien avec le racisme anti-Blancs fut rendu encore plus explicite par la couverture que firent les journaux centriste (*Le Monde*) et de gauche (*Libération*) des attaques qualifiées de lynchage perpétré par des personnes de couleur issues des banlieues parce que les manifestants étaient blancs, riches et affichaient un

1 Un compte-rendu et une analyse détaillés de ces événements sont disponibles dans Kokoreff 2005 ; Charrieras 2007 et Charrieras 2013, 245-247.

2 Sur le lien entre ces intellectuels considérés comme néoreactionnaires et l'extrême droite en France, voir Murray 2006, ici 32-35.

3 Le texte original est reproduit dans : Charrieras 2007, 69 et dans Yildiz 2010, 55-56.

look de surfer (voir entre autres Bronner et Laronche 2005; Bronner 2005a, Bronner 2005b; Ernst 2005; Grosjean 2005a; van Eeckhout 2005; Grosjean 2005b). La deuxième phase importante de l'émergence du concept de racisme anti-Blancs s'ouvrit en novembre 2012 lorsque l'historien Gérard Noiriel et le sociologue Stéphane Beaud (2012) publièrent une tribune commune dans *Le Monde*. Les deux universitaires y dénonçaient le discours sur le racisme anti-Blancs dans lequel ils voyaient une dérive des efforts d'une certaine élite pour introduire en France la question raciale allant à l'encontre du modèle républicain qui en fait abstraction. Selon eux, la question raciale enferme les jeunes de couleur dans une inéluctable dynamique raciste binaire (Noiriel 2013, 35-36).

Depuis lors, il est clair que les débats autour du racisme anti-Blancs se sont généralisés, sont remontées jusqu'au Parlement français⁴ et le terme a été utilisé par l'ensemble de l'échiquier politique pour dénoncer les actes qui excluraient les Blancs et, parfois même, les études sur la blancheur (pour des exemples, voir Beaman 2019, 546-547). Un des exemples les plus récents fut les accusations de racisme anti-Blancs à l'encontre de Lilian Thuram, ancien joueur de l'équipe de France de football et militant antiraciste engagé, pour avoir déclaré : « Il faut prendre conscience que le monde du foot n'est pas raciste mais qu'il y a du racisme dans la culture italienne, française, européenne et plus généralement dans la culture blanche. Il est nécessaire d'avoir le courage de dire que les Blancs pensent être supérieurs et qu'ils croient l'être ». La réaction virulente à l'encontre de Thuram conduit Dominique Sopo (2019), président de SOS Racisme, à publier une tribune dans *Le Monde* dans laquelle il mettait en cause et dénonçait les accusations de racisme anti-Blancs, niant qu'une telle forme de racisme puisse même exister.

Malgré la visibilité sur la scène publique du débat sur le racisme anti-Blancs, les écrits et analyses universitaires

sur le sujet restent limités. Mis à part les travaux d'Alana Lentin et Gavan Titley (2011) auxquels il a déjà été fait référence, ce sont les articles de Michel Kokoreff (2005) et Damien Charrieras (2007 et 2013) sur les événements de 2005 qui offrent une première analyse du concept. Outre la problématisation en substance d'un tel cadrage, leurs analyses sociologiques détaillées des articles et des débats qui les entourent révélaient également des insuffisances méthodologiques (par exemple l'absence de consultation de militants et personnes des banlieues) de nature à faire douter de la qualité des recherches et des sources des journalistes (Kokoreff 2005, 129-133). Par ailleurs, une étude sociologique à grande échelle commanditée par l'Institut national d'études démographiques (INED) a récemment montré que le racisme anti-Blancs reste marginal et qualitativement différent du racisme dont souffrent les minorités raciales (voir en particulier Hamel, Lesné, et Primon 2016, 463-470).

À l'inverse, un court essai s'appuyant sur un nombre réduit d'interviews et arguant de ce que le racisme anti-Blancs est bien une réalité dans certaines banlieues parisiennes (Yildiz 2010), ainsi qu'une plus longue monographie de l'essayiste catholique nationaliste Hervé Ryssen (2011) plaident en faveur du concept. Plus récemment, il faut mentionner les interventions par Daniel Sabbagh (2022) qui d'abord explique qu'il y a trois manières de comprendre le racisme, à savoir le racisme idéologique, attitudinal et systémique. Le racisme anti-Blancs ne peut pas exister seulement si l'on entend par racisme uniquement le racisme systémique, ce qui pour l'auteur n'est pas souhaitable et possible. Par conséquent, il admet que le racisme anti-Blancs existe (Sabbagh 2022, 97-107). D'autres écrits ne font que brièvement référence au racisme anti-Blancs (Harrison 2018). Il reste que le sujet est peu étudié. Les efforts universitaires pour appréhender la bataille juridique visant à construire la notion de racisme anti-Blancs et l'ancrer dans le droit sont encore plus rares. La dimension juridique de la question, essentiellement absente des débats publics et universitaires, fait l'objet de la deuxième partie de cet article.

4 Assemblée Nationale, XV^e Législature, compte rendu n° 9, « Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter », 21 juillet 2020 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/115racisme1920009_compte-rendu.pdf) (dernière consultation le 23 juin 2022).

La construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs

Rares sont ceux ayant noté que, dans le contexte juridique, des efforts sont déployés depuis un certain temps déjà afin d'ériger le racisme anti-Blancs en tant que forme de racisme légalement reconnue par les juridictions. Trois exceptions méritent d'être notées. Un article de 1991 mentionne le rôle joué par l'AGRIF dans le détournement de la stratégie initiale de l'extrême droite, qui visait à abolir les premières normes antiracistes, pour l'orienter vers une acceptation de cette législation dans le but de promouvoir la notion de racisme anti-Français (Taguieff 1991, 54-59). Une courte rubrique dans le *Dictionnaire de l'extrême droite* attribue aux milieux nationalistes et catholiques l'invention de la notion de racisme anti-Blancs par le biais d'un contentieux stratégique décrit comme du harcèlement juridique (Lecœur 2007, 50-52). Mais c'est sans doute la troisième analyse en langue anglaise par Erik Bleich (2018, en particulier 70-74) sur l'appréhension par la Cour de cassation (CdC) des discours de haine qui est la plus détaillée concernant le rôle joué par l'AGRIF dans ce contexte. Pour le reste, on ne trouve en général dans la littérature socio-juridique que de brèves références à des contentieux isolés portés devant les juridictions par l'AGRIF (voir par exemple, Gras 2017, 85 ; Simon 2018, 34 ; Devriendt, Monte, et Sandré 2018, 12, fn. 10 et Lentin 2019, 63). On peut dire que l'AGRIF a essentiellement agi dans l'ombre avec peu d'informations accessibles au public.

La littérature situe généralement la fondation de l'AGRIF en 1984 (la même année que l'apparition d'une association antiraciste d'importance : SOS Racisme) (Lecœur 2007, 50). Cependant, une affaire judiciaire situe sa création réelle en 1974 (concernant cette information, voir CdC, crim., n°90-87.508, 16 avril 1991). En 1984, son nom fut changé pour ce qu'il est actuellement afin d'inclure dans son objet la lutte contre le racisme et ainsi pouvoir mettre en œuvre une stratégie contentieuse visant à promouvoir les notions de racismes anti-Français, anti-chrétiens et anti-Blancs.

Le nom même de l'association, homonyme de « la griffe », signale l'agressivité du contentieux stratégique conduit par son fondateur et longtemps président, Bernard Antony (alias Romain Marie), membre de longue date du Front National, mais aussi par d'autres membres du même parti, catholiques traditionalistes et nationalistes, tels que Wallerand de Saint-Just (avocat) et Serge de Beketch (vice-président) (Lecœur 2007, 50-51). L'AGRIF n'est pas la seule association à s'être saisie de cette question en France. Un des premiers arrêts de la CdC impliquant l'AGRIF, une affaire portant sur la censure de certaines scènes de film, mentionne également l'association « Credo » et l'« Office international des œuvres de formation civique et d'action culturelle selon le droit naturel et chrétien » (CdC, civ., n° 88-14.235, 10 janvier 1990). Plus récemment, en 2017, une association nommée Organisation de lutte contre le racisme anti-Blanc (OLRA) fut créée avec cet objet spécifique⁵. Cependant, comme il ressort clairement des affaires analysées ci-dessous, l'AGRIF reste certainement la plus ancienne et plus active source de contentieux dans ce domaine⁶.

Il s'agit dès lors d'examiner le déroulement du contentieux stratégique de l'AGRIF, ce sur quoi il s'est concentré et où. D'un point de vue juridique, ce contentieux est fondé presque exclusivement sur la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (la loi de 1881) telle qu'ultérieurement amendée, notamment par la loi Pleven de 1972. La loi de 1881 n'est pas la seule loi française à lutter contre les discriminations raciales mais elle est de loin la plus ancienne. Ce n'est que bien plus tard que d'autres dispositions importantes vinrent s'ajouter à l'arsenal anti-discrimination français : l'article 225-1 du Code pénal et en 2008 – conséquence de la mise en œuvre du droit

⁵ <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-detail-annonce/?q.id=id:201800010752>.

⁶ Voir aussi le site internet de l'AGRIF et la section dédiée du menu déroulant « Vous défendre » : <http://www.lagrif.fr/notre-combat/vous-defendre> (dernière consultation le 23 juin 2022). Pour plus de détails : les articles 225-1 – 225-4 du Code pénal français sanctionnent diverses formes de discrimination raciale dans divers contextes (travail, fourniture de biens et de services, etc.) ; l'article 432-7 du même code qui pénalise les discriminations commises par les agents publics ; et l'article 1132-1 du Code du travail français tel qu'amendé par la loi 2008-496 du 27 mai 2008 qui sanctionne le racisme dans les relations de travail privées et la fourniture de biens et de services.

européen du travail – l'article 1132-1 du Code du travail⁷. Toutefois, à ce jour, l'AGRIF ne s'est pas encore appuyée sur ces dispositions postérieures pour promouvoir la notion de racisme anti-Blancs. Elle a jusqu'à présent articulé son contentieux autour de la loi de 1881 et de l'article 132-76 du Code pénal qui prévoit que les motifs racistes d'un crime ou délit constituent une circonstance aggravante. L'analyse factuelle des affaires montre que la majorité des cas concernait des films, pièces de théâtre, paroles de chansons, publicités et déclarations publiques ainsi que des actes offensant prétendument les valeurs chrétiennes, mais aussi des symboles ou personnes qui auraient offensé la France et/ou les Français blancs⁸. Je décrirai dans un premier temps la jurisprudence relative à la loi de 1881, avant de m'attacher au contentieux sur la caractérisation des circonstances aggravantes au sens de l'article 132-76.

Le contentieux relatif à la loi de 1881 sur la liberté de la presse

La grande majorité du contentieux porté par l'AGRIF était fondé sur la loi de 1881 et ce dès le début des années 1980, la première affaire étant examinée par la CdC en octobre 1986 (CdC, crim., n° 85-95.307, 22 octobre 1986). Il convient d'observer que les premiers cas ne traitaient pas de racisme anti-Blancs en tant que tel. En réalité, comme son nom l'indique (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne), l'organisation a également pour but la protection de l'identité chrétienne française, ce qui explique qu'elle ait argué dans plusieurs affaires que des images de films ou de publicités ou

des déclarations publiques constituaient une diffamation de la religion chrétienne. En effet, jusqu'à ce que les événements de 2005 soient présentés au grand public en ces termes, les débats ne portaient pas tant sur le racisme anti-Blancs que sur la discrimination à l'encontre des Français et/ou des catholiques, ainsi que des chrétiens de façon générale.

Juridiquement parlant, la question procédurale centrale de certaines (des premières) affaires portait sur la qualité pour agir de l'AGRIF en tant que tiers intervenant dans le contentieux sur les dispositions pénales de la loi de 1881. Son article 48-1 donne qualité pour agir à « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, [...] de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ». L'article 2 des statuts de l'AGRIF prévoit expressément que l'association a pour but de lutter contre le racisme, entendu que sa lutte s'inscrit dans le cadre de la défense des « valeurs menacées de notre civilisation », et plus précisément contre le « racisme antifrçais et antichrétien ». Dans son premier arrêt en la matière, la CdC ne reconnut pas la qualité pour agir de l'AGRIF parce que le critère de délai prévu par l'article 48-1 n'était pas rempli. Cinq années ne s'étaient pas encore écoulées depuis la modification de ses statuts (CdC, crim., n° 85-95.307, 22 octobre 1986). En revanche, la qualité pour agir lui fut reconnue dès ce délai de cinq ans passé (voir : CdC, crim., n° 90-87.508, 16 avril 1991; CdC, crim., n° 90-87.509, 16 avril 1991; CdC, civ., n° 93-20.663, 28 février 1996; et CdC, civ., n° 99-10.778, 14 novembre 2000). Dans ce contentieux procédural, les juridictions refusèrent l'argument selon lequel l'AGRIF aurait modifié son objet statutaire dans le seul but d'avoir intérêt à agir au sens de la loi de 1881 et que cela aurait constitué un abus de droit. Par ailleurs, les parties adverses soutenaient que les juges auraient dû examiner plus au fond l'objet de l'association, en ce que les prises de positions de l'AGRIF, sa proximité avec l'extrême droite et le choix particulier de ses interventions étaient et sont en contradiction

7 Pour plus de détails : les articles 225-1 – 225-4 du Code pénal français sanctionnent diverses formes de discrimination raciale dans divers contextes (travail, fourniture de biens et de services, etc.) ; l'article 432-7 du même code qui pénalise les discriminations commises par les agents publics ; et l'article 1132-1 du Code du travail français tel qu'amendé par la loi 2008-496 du 27 mai 2008 qui sanctionne le racisme dans les relations de travail privées et la fourniture de biens et de services.

8 Les affaires ont été identifiées sur la base de données Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>) en utilisant le terme de recherche « AGRIF » pour les tribunaux administratifs et ordinaires. Cependant, cette base de données ne recueille que les affaires des cours de dernière instance et de quelques cours d'appel. Des informations quelque peu biaisées peuvent être glanées sur le site de l'AGRIF qui se targue de ses succès historiques, notamment les affaires de première instance (<http://www.lagrif.fr/notre-combat/nos-proces-historiques>) (dernière consultation le 23 juin 2022).

avec les objectifs de la loi de 1881. En d'autres termes, combattre la discrimination contre la France et la Chrétienté n'était pas ce qu'avaient en tête les auteurs de la loi de 1881 lorsqu'ils ont légiféré sur la question de la qualité à agir des associations. La CdC rejeta ces arguments, leur préférant une approche formelle (voire formaliste) de l'article 48-1. Les juges estimèrent que, concernant le droit à agir d'une association, seules deux conditions doivent être examinées : la date de sa déclaration et ses objets statutaires. Il s'ensuit, au moins pour des considérations étroites de droit à agir au sens de la loi de 1881, que la CdC avait, déjà dans les années 1990, accepté une lecture symétrique selon laquelle une discrimination contre les Français ou les chrétiens était juridiquement équivalente à une discrimination contre une minorité raciale⁹.

Cependant, les conclusions de la CdC sur ces *questions procédurales* ne l'engageaient pas quant aux conclusions au fond. Les hauts magistrats n'étaient pas tenus de conclure que les films, publications, publicités et déclarations publiques en question constituaient une forme de discrimination à l'encontre des Français et/ou chrétiens. Plusieurs arrêts de la Cour résultaient de poursuites pénales pour incitation à la haine raciale ou religieuse en vertu de l'article 24 de la loi de 1881 ou pour diffamation à l'encontre d'une personne pour motifs raciaux ou religieux en vertu de son article 32. Dans un certain nombre d'affaires traitant de discrimination ou de diffamation religieuse, l'AGRIF soutenait que le catholicisme et/ou la chrétienté étaient menacés. Dans la plupart des cas, la CdC ne conclut à aucune violation¹⁰. D'autres arrêts soulevaient la question des dommages pour responsabilité civile¹¹ dans le cadre du

contentieux civil lorsque le contentieux (pénal) sous-jacent poursuivait des buts similaires, à savoir empêcher la diffusion ou la publication de certaines œuvres ou condamner certaines déclarations publiques. Une question connexe fut jugée par les juridictions administratives lorsque l'AGRIF essaya de faire lever l'interdiction d'un spectacle imposée par une circulaire ministérielle. Cependant, le Conseil d'État confirma la légalité de la circulaire attaquée (CdE, n° 376107, 9 novembre 2015)¹².

Dans de rares cas, la CdC conclut que certaines images ou déclarations pouvaient constituer des délits au sens de la loi de 1881 (CdC, crim., n° 96-80.391, 21 octobre 1997). Une série d'arrêts en particulier traitait de faits similaires : la présence de religieuses carmélites à Auschwitz et des déclarations possiblement offensantes à leur encontre (CdC, crim., n° 91-84.653, 2 mars 1993 ; CdC, crim., n° 92-81.094, 7 décembre 1993 ; et CdC, crim., n° 94-80.064, 3 octobre 1995 ; l'affaire n° 90-87.509, 16 avril 1991, déjà citée reposait également sur des faits similaires). Dans un arrêt, la CdC considéra que les dispositions de l'article 32 de la loi de 1881 « répriment toute diffamation commise envers une personne, physique ou morale, ou un groupe de personnes, *quelle qu'en soit l'ampleur* » (CdC, crim., n° 91-84.653, 2 mars 1993, je souligne). Cela signifie qu'une attaque générique contre les chrétiens ou les catholiques pourrait, au moins en théorie, tomber sous le coup de l'interdiction et qu'une majorité religieuse dominante dans un contexte donné pourrait être considérée victime de discrimination religieuse.

L'AGRIF estima ce passage de l'arrêt potentiellement et stratégiquement pertinent pour des affaires concernant les *discriminations fondées sur l'appartenance à une race, ethnie et/ou nation*. Bien qu'en nombre plus limité, ces affaires se sont récemment multipliées. En 1998, l'AGRIF intervint dans un procès pour diffamation publique dans lequel l'accusé était poursuivi pour avoir

9 Toutefois, dans le cas d'une profanation de tombe, la qualité à agir a été refusée. : CdC, crim., n° 97-80.142, 18 décembre 1997.

10 Voir, dans l'ordre chronologique : CdC, civ., n° 88-14.235, 10 janvier 1990 ; CdC, crim., n° 92-84.439, 7 décembre 199 ; CdC, crim., n° 95-83.763, 29 janvier 1998 ; CdC, crim., n° 96-84.890, 10 février 1998 ; CdC, crim., n° 98-83.461, 8 juin 1999 ; CdC, crim., n° 05-81.932, 14 février 2006 ; CdC, crim., n° 06-84.710, 2 mai 2007 ; CdC, crim., n° 10-82.809, 15 mars 2011 ; CdC, crim., n° 16-83.968, 20 juin 2017, ECLI :FR :CCASS :2017 :CR01354 ; CdC, crim., n° 16-84.945, 14 novembre 2017, ECLI :FR :CCASS :2017 :CR02666 ; et CdC, crim., n° 17-80.524, 23 janvier 2018, ECLI :FR :CCASS :2018 :CR03281.

11 CdC, civ., n° 93-12.119, 22 mars 1995 ; CdC, civ., n° 93-20.663, 28 février 1996 ; CdC, civ., n° 96-16.992, 28 janvier 1999 ; CdC, civ., n° 98-17.574, 8 mars 2001. Pour plus d'affaires civiles, voir : CdC, civ., n° 90-16.225, 23 juin 1992 ; et CdC,

civ., n° 90-14.754, 7 janvier 1992.

12 ECLI :FR :XX :2015 :376107.2015109. L'affaire sous-jacente portait sur un spectacle truffé de blagues antisémites de l'humoriste français, Dieudonné M'Bala M'Bala.

dit « fachos de merde de francaoui ». L'association soutenait qu'il pouvait y avoir diffamation raciste à l'encontre d'un groupe religieux ou racial, quelle que soit son importance démographique. Toutefois, la CdC confirma l'arrêt renvoyé qui avait conclu à l'innocence de l'accusé parce qu'il n'était pas évident de déterminer si ses propos visaient tous les Français ou seulement ceux qui avaient pris le parti du gouvernement français contre l'indépendance de l'Algérie (CdC, crim., n°95-85.691, 10 mars 1998). De la même façon, les allégations de racisme anti-Blancs/Français furent rejetées dans d'autres affaires soit parce les propos n'étaient pas dirigés contre tous les Blancs mais uniquement un sous-groupe particulier¹³, soit parce que les paroles de certaines chansons (de rap) qualifiant la France de « garce » ou certaines de ses institutions de fascistes ne stigmatisaient pas un groupe spécifique de personnes composant la nation française (voir par exemple : CdC, crim., n° 06-85.329, 23 janvier 2007 et CdC, crim., n° 08-85.220, 3 février 2009).

Deux affaires récentes se sont penchées sur l'expression « Français de souche », communément utilisée pour désigner les personnes blanches sans avoir à mentionner leur blancheur. En l'occurrence, la question était de savoir si l'utilisation de cette expression de façon péjorative était constitutive de racisme anti-Blancs. La première de ces affaires, décidée en dernière instance en janvier 2014, a connu une certaine notoriété en raison de l'identité de la prévenue, Houria Bouteldja, la porte-parole du Parti des Indigènes de la République (PIR). À l'occasion d'une émission de télévision traitant de la détresse dans les quartiers où les minorités sont isolées et dépossédées de leurs droits ainsi que des difficultés scolaires auxquelles elles sont confrontées, elle affirma que c'était la société occidentale privilégiée et ceux que nous (ceux qui luttent contre le colonialisme et le racisme) appelons les

« souchiens », les Blancs, qui doivent être éduqués. Le mot « souchiens » est à la fois un dérivé de l'expression « français de souche » mais sonne exactement comme « sous-chiens ». C'est pour ce jeu de mots que Mme Bouteldja fut traduite devant les tribunaux pour racisme anti-Blancs et/ou racisme anti-Français, procès dans lequel l'AGRIF se porta partie civile. Cependant, la CdC considéra qu'en raison du contexte de l'émission, de la motivation ethnologique et non animalière reprochée à la prévenue et de ce que « souchien » est devenu un néologisme d'usage courant dans la classe politique, ses propos ne pouvaient être caractérisés comme une injure raciale publique (CdC, crim., n° 12-88.282, 14 janvier 2014, ECLI :FR :CCASS :2014 :CR06339).

La seconde série d'affaires concernait la sortie coordonnée par le rappeur Saïd Zouggagh, alias Saïdou, et le sociologue Saïd Bouamama d'un livre et d'un CD, tous deux intitulés *Nique la France*. Les deux œuvres contenaient divers propos relatifs, entre autres, aux Français blancs auxquels faisait également référence l'expression « Français de souche ». Ici encore, la Cour conclut, dans deux arrêts de février 2017 et décembre 2018, que MM. Bouamama et Saïdou n'étaient pas coupables, principalement parce que les propos litigieux ne permettaient pas l'identification d'un groupe spécifique (CdC, crim., n° 16-80.522, 28 février 2017, ECLI :FR :CCASS :2017 :CR00142) et parce que « les propos poursuivis, pour outranciers, injustes ou vulgaires qu'ils puissent être regardés, entendent dénoncer le racisme prêté à la société française, qu'elle aurait hérité de son passé colonialiste ». Lesdits propos « s'inscrivent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général, [et] d'autre part, ne contiennent, même implicitement, aucun appel ni exhortation à la discrimination, la haine ou la violence contre quiconque, de sorte qu'ils n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression » (CdC, crim., n°18-80.525, 11 décembre 2018, ECLI :FR :CCASS :2018 :CR 02894).

On peut donc affirmer que, de façon générale, dans les domaines de la presse, des parutions, des médias et des déclarations publiques, la notion de racisme

¹³ En l'occurrence, les propos étaient les suivants : « Les Noirs ne sont autorisés que dans quelques plages d'expression : le sport et l'humour... et on ne pourra jamais aller plus loin, avoir des responsabilités car les Noirs ne sont que des grands enfants, des clowns pour le blanc esclavagiste, le capitaliste puissant ; il n'y a pas beaucoup de différence entre les patrons de TF1 et le Blanc qui gérait les plantations aux Caraïbes » (CdC, crim., n° 02-82.288, 25 mars 2003).

anti-Blancs n'a pas gagné beaucoup de terrain... jusqu'à présent. Si sur les *questions procédurales*, les juridictions se sont montrées disposées à reconnaître son équivalence avec les autres formes de racisme et ont donc reconnu le droit d'agir de l'AGRIF, sur les *questions de fond*, elles sont (pour l'instant) plutôt réticentes. La liberté d'expression entendue de façon large conjuguée avec les difficultés à identifier clairement ceux qui seraient Blancs ou Français de souche créent une sorte de rempart contre les vellétés de l'AGRIF. Il ne faut pour autant pas minimiser le risque judiciaire qu'encourent les membres de minorités racisées lorsqu'ils osent critiquer la société française à l'occasion de déclarations publiques ou par des média artistiques, tels que le rap, qui sont racisés comme non-Blancs (sur les liens entre rap, blanchité et races en France voir Breillon 2014, 421-443 et Hammou 2013, 190). Ce risque, en lui-même, peut avoir un effet dissuasif.

Le contentieux relatif aux motifs racistes et circonstances aggravantes

La notion de racisme anti-Blancs a connu un succès un peu plus marqué dans d'autres domaines du contentieux. Ce fut surtout le cas concernant l'article 132-76 du code pénal, c'est-à-dire lorsque les circonstances que sont les motifs racistes viennent aggraver la commission d'un crime. De ce point de vue, l'implication dans les affaires de racisme anti-Blancs d'une autre association antiraciste bien plus établie, la LICRA, a marqué un tournant. Cette organisation, fondée dans les années 1920, fut la première association antiraciste en France (sur l'histoire de la LICRA, voir Debono 2012). Le statut et la visibilité de la LICRA (contrairement à l'AGRIF dont la renommée est moindre et qui reste plus marginale) permirent au concept de gagner en légitimité dans les débats socio-légaux et publics¹⁴. En effet, la tribune mentionnée ci-dessus de Noirielle et Beaud dans *Le Monde* a été suscitée en partie par une affaire dans laquelle la LICRA était intervenue

en tant que partie civile contre un défendeur accusé de racisme anti-Blancs. Contrairement aux affaires analysées jusqu'ici, celle-ci ne reposait pas sur la loi de 1881. En l'espèce, la question était de savoir si attaquer une personne avec un tesson de bouteille en la traitant de « sale blanc » et de « sale Français » pouvait constituer une agression aggravée caractérisée au sens de l'article 132-76. En juin 2013, le tribunal de grande instance (TGI) considéra que les circonstances aggravantes n'étaient pas établies en raison de l'insuffisance de preuves étayant la corrélation entre les propos et l'agression (TGI de Paris, chambre 13-2, 21 juin 2013). En janvier 2014, la Cour d'appel de Paris infirma le tribunal sur ce point, considérant au contraire que les circonstances aggravantes étaient établies (CA de Paris, chambre 8-1, n° rg 13/05553, 21 janvier 2014). Par conséquent, la LICRA fut à nouveau admise comme partie civile, la peine de l'accusé fut relevée à quatre ans de prison et les médias s'emparèrent de la décision, la décrivant comme la première à reconnaître le principe de racisme anti-Blancs (Vincent 2014). Cette saga judiciaire prit fin lorsqu'en décembre 2014, la CdC rejeta le pourvoi de l'accusé contestant l'application des circonstances aggravantes (CdC, crim., n° 7114, 16 décembre 2014).

Depuis, la LICRA est intervenue avec succès dans plusieurs affaires impliquant des victimes de prétendu racisme anti-Blancs/anti-Français. L'une de ces affaires est née d'une altercation dans un train, au cours de laquelle un passager qui était intervenu dans une dispute concernant un contrôle de billet fut traité de « sale Blanc, sale Français ». Juridiquement, l'affaire reposait à nouveau sur la loi de 1881. En juillet 2015, l'accusé fut condamné par le tribunal de grande instance à 1500 € d'amende et à payer 750 € de dommages civils à la LICRA (TGI de Villefranche-sur-Saône, n°708.15, 8 juillet 2015). En mars 2016, la Cour d'appel de Lyon releva la peine à trois mois de prison et confirma la réparation civile (CA de Lyon, chambre 4, n° 16/177, 29 mars 2016).

¹⁴ L'inclusion du racisme anti-Blancs dans les missions d'une autre ONG antiraciste reconnue, le MRAP, semble également avoir favorisé la propagation de l'idée selon laquelle le racisme anti-Blancs serait une forme légitime de racisme. Sur cette question, voir : Taguieff 2015, 161.

Une autre des affaires les plus récentes, datant de mars 2019, est possiblement la plus intéressante. Elle réunit non seulement une action au civil de la LICRA et de l'AGRIF mais aussi les deux branches du contentieux analysées ci-dessus : l'article 24 de la loi de 1881 et les circonstances aggravantes au sens de l'article 132-76 du Code pénal. Les faits concernaient à nouveau un clip de rap posté sur Youtube dont le titre était « Pendez les blancs » ou « PLB ». L'auteur et interprète noir, Conrad Moukouri Manga Moussole (alias Nick Conrad), y chante entre autres « je rentre dans des crèches, je tue des bébés blancs » et invite les auditeurs à « attrapez-les vite et pendez leurs parents / que ces fruits immondes procurent un spectacle fascinant ». Les paroles contiennent des références à Malcolm X, prônent l'inversion du commerce triangulaire et le refrain répète : « Whawhawha... whities. Pendez-les... » Le TGI de Paris considéra que le clip présentait un caractère incitatif à commettre des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes et que le délit était aggravé par ses motifs racistes au sens de l'article 132-76. Il condamna le rappeur à 5000 € d'amende et attribua à l'AGRIF et à la LICRA 1000 € de dommages civils chacune (TGI de Paris, chambre 17, n° 5, 19 mars 2019). Le tribunal estima que, bien que dans une chanson de rap on puisse s'attendre à un certain niveau de violence typique du genre, et bien que certaines des paroles et des images contiennent des références culturelles allant de Billie Holiday's *Strange Fruit* aux films *American History X* et *Get out*, un internaute qui visionnerait la vidéo ne serait pas en mesure de percevoir la différence entre une critique du racisme dont souffrent les Noirs et une incitation directe à la violence contre les Blancs.

Il est pour l'instant difficile d'identifier une tendance judiciaire, que ce soit dans le sens d'une acceptation ou d'un refus de reconnaître le racisme anti-Blancs. En revanche, il est évident que le contentieux mené par la LICRA sur le terrain du racisme anti-Blancs comme circonstance aggravante a rencontré plus de succès que celui initié par l'AGRIF s'appuyant sur la loi de 1881. Cette différence pourrait s'expliquer par le

fait que la LICRA est plus reconnue ou du fait que les circonstances aggravantes sont un aspect accessoire de la peine qui dépend, au moins en théorie, d'un délit principal distinct. Il se peut que les juridictions aient plus de facilité à admettre le racisme anti-Blancs du fait de ce caractère accessoire. Toutefois, ces tentatives d'explications restent des hypothèses.

Deux études sociologiques (quantitatives) récentes fondées sur l'analyse de 500 affaires concernant des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels révèlent une certaine disposition de la sphère juridique à reconnaître le racisme anti-Blancs (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019 ; Keyhani, Hajjat, et Rodrigues 2019). Dans la première étude, la question n'apparut qu'indirectement. En encodant les données sur les crimes et délits racistes, les auteurs inclurent « hostilité anti-française » et arrivèrent à la conclusion que 8,1% des affaires (ce qui représente 10,6% du nombre d'affaires total) entraient dans cette catégorie (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019, 429). Par contraste, leur deuxième étude se penche sur cette question de manière plus approfondie et montre que, bien qu'appréhendé par la police et les procureurs à l'instar des autres formes de racisme, le racisme anti-Blancs n'est généralement ni pénalisé ni même reconnu par les juridictions. Les taux de condamnation restent plus élevés concernant les racismes antisémite, islamophobe et/ou anti-Noirs. Les chercheurs supposent que cela est dû à une sensibilité plus forte à ces formes de racismes plus classiques qu'au racisme anti-Blancs ou anti-Français, tout du moins au sein des juridictions (Keyhani, Hajjat, et Rodrigues 2019, 137-139). Dans une certaine mesure, ces données recoupent les observations faites ici : ce n'est que dans une minorité de cas que le racisme anti-Blancs est reconnu comme un véritable crime autonome au même titre que les autres formes de racisme. Toutefois, les juridictions l'ont accueilli, au moins formellement, lors de l'examen de la qualité pour agir et comme circonstance aggravante.

Critiques finales de la notion de racisme anti-Blancs

Pourquoi est-ce important ou pertinent ? Jusqu'à présent, la stratégie contentieuse de l'AGRIF n'a pas été particulièrement fructueuse. Pour autant, cela ne signifie certainement pas la disparition de la notion de racisme anti-Blancs en France. L'analyse conjuguée de ses aspects juridique et social conduit à un certain nombre d'observations et de conclusions critiques importantes. Tout d'abord, il est intéressant de resituer plus largement la stratégie contentieuse de l'AGRIF dans le cadre du développement du *cause lawyering* (usage militant du droit) en France. La stratégie de l'AGRIF consistant à passer par les juridictions pour promouvoir une certaine conception de la discrimination (raciale) à partir du début des années 1980 correspond à l'analyse que Liora Israël (2014) fait des mouvements sociaux et du militantisme juridique en France. Elle soutient que l'essor du *cause lawyering* et du contentieux stratégique y a débuté après 1968 et non plus tard à la faveur du droit de l'Union européenne, de ses juridictions et d'autres institutions internationales. Vers la fin des années 1960, début des années 1970, les mouvements sociaux, avocats militants et groupes de revendication de gauche ont de plus en plus eu recours au droit et aux juridictions dans le cadre de stratégies contentieuses progressistes. En revanche, le *cause lawyering* conservateur et d'extrême droite a échappé à cette analyse alors qu'il a pris son essor à la même période.

Par ailleurs, la stratégie contentieuse de l'AGRIF est significative en ce qu'elle permet de formuler plusieurs observations relatives aux différentes conceptions de ce qui constitue le racisme dans les domaines de la sociologie et du droit. En aucun cas cet article ne vise à réduire au silence ou à tourner en ridicule ceux qui disent avoir été victimes de racisme anti-Blancs. Toutefois, dans la plupart des cas, le système juridique les protège déjà par le biais de la diffamation, de la responsabilité civile ou du droit pénal qui ne nécessitent pas d'avoir recours au racisme anti-Blancs comme élément distinct. Y recourir malgré tout soulève plusieurs problèmes.

Sociologiquement parlant, le racisme est fondé sur des rapports de pouvoir et de domination entre différents groupes définis et identifiés selon des considérations raciales (concernant cette définition : Keyhani, Hajjat, et Rodrigues 2019, 136-137). Par conséquent, l'acceptation du racisme anti-Blancs comme revendication juridique tend à nier ce contexte structurel des rapports de pouvoir, à les aplanir pour ainsi dire, et à autoriser une lecture symétrique du racisme. On retrouve ici certains aspects du débat américain sur les fondements théoriques du droit anti-discrimination, connu comme le débat entre anti-classification et anti-domination (anti-subordination en anglais : Balkin et Siegel 2003). Pour faire simple, si le problème que l'on cible avec le droit anti-discrimination est la catégorisation des personnes selon des critères prohibés (en l'occurrence, la race) alors une lecture symétrique des lois anti-discrimination et la notion de racisme anti-Blancs sont acceptables sinon justifiées puisque toute référence à la race devient problématique, quelle que soit la situation, même lorsqu'il s'agit d'aider les minorités raciales, par exemple par des actions positives. En revanche, si c'est l'anti-domination qui sous-tend le droit anti-discrimination, alors les rapports de pouvoir sous-jacents sont plus pertinents et la notion de racisme anti-Blancs plus difficile à justifier, et même à accepter. La raison en est que le droit anti-discrimination protège les individus et groupes qui sont (historiquement) exclus des différentes sphères sociales et politiques et, en France, cela n'inclut pas les personnes blanches ou le groupe majoritaire. L'affaire dans laquelle la CdC a établi que la loi de 1881 réprime « toute diffamation commise envers une personne, physique ou morale, ou un groupe de personnes, *quelle qu'en soit l'ampleur* » (voir CdC, crim., n° 95-85.691, 10 mars 1998) tend vers le principe d'anti-catégorisation plutôt que celui d'anti-domination. Il n'est pas étonnant que l'AGRIF y ait eu recours pour promouvoir l'idée que le racisme anti-Blancs en France devrait et peut être reconnu par les juridictions.

Au-delà du débat américain anti-catégorisation/anti-domination, les théoricien-ne-s de la Critical Race Theory ont également formulé des critiques connexes

à l'encontre d'une approche se disant aveugle à la couleur de peau (*colorblind*) et de lectures symétriques de la société américaine ainsi que du droit anti-discrimination tel que développé par la Cour Suprême des États-Unis (sur l'ensemble voir Gotanda 1991). Ils ont en outre démontré que, dans une large mesure, le système juridique américain a été utilisé pour protéger la blancheur comme forme de droit de propriété (Harris 1993). À propos des États-Unis, Derrick Bell (1992) souligne qu'historiquement, les Blancs ont rejeté l'idée que les Noirs puissent bénéficier de plus de protection qu'eux, par exemple par le biais de mesures d'action positive (175-176).

Il est possible de comparer ces critiques des réalités américaines avec la bataille (juridique) pour l'acceptation du racisme anti-Blancs en France et l'extension par symétrie des protections antiracistes au groupe racial dominant. En France, cela conduit également à créer et perpétuer le mythe selon lequel on ne perçoit pas les couleurs de peau ou qu'elles ne sont pas prises en compte. Toutes les mesures, y compris celles ayant pour but la protection des minorités raciales, doivent donc être appliquées à tous de la même manière ; ce qui revient à protéger la blancheur et ses privilèges dans un contexte français qui se veut insensible à la couleur de peau. Ce contentieux révèle aussi que les Blancs français (et/ou les associations censées défendre leurs intérêts) refusent l'idée que les mesures antiracistes puissent ne protéger que les minorités et non eux-mêmes et s'efforcent donc de faire en sorte que ce ne soit plus le cas. On peut donc voir dans l'histoire du racisme anti-Blancs une leçon qui vaut plus largement au niveau international sur l'utilisation du droit anti-discrimination comme instrument de contentieux : il peut aisément être coopté et dépolitisé par une lecture symétrique et contraire à une lecture téléologique de dispositions ayant pour but initial de protéger les minorités contre le racisme.

Cependant, d'autres dangers ou problèmes liés à la reconnaissance de la notion de racisme anti-Blancs se cachent derrière une lecture symétrique, anti-catégo-

risation et aveugle à la couleur de peau ; certains sont particuliers à la France, d'autres concernent plus largement l'Europe continentale. Le premier est qu'en Europe continentale, l'utilisation de l'idée de race en droit est discréditée voire carrément rejetée, notamment au motif que les races biologiques n'existent pas. Cette position, que j'ai qualifiée de « daltonisme européen continental » (*Continental European Colorblindness*) (Möschel 2014, 122-139), complique la formulation des problèmes en termes de races pour les politiques publiques, analyses, mais aussi les victimes de racisme issues de minorités. Les arguments contre le recours à la race comme catégorie analytique et juridique tiennent à ce que d'autres éléments tels que la classe, la pauvreté, l'ignorance ou même la folie de l'agresseur voire le comportement de la victime de racisme constituent un/de meilleur(s) élément(s) d'explication. À l'inverse, les événements de 2005 et 2012 furent rapidement (et presque exclusivement) présentés dans les médias français sous l'angle du racisme (anti-Blancs). Si la race est supposément discréditée comme critère analytique et juridique à la faveur d'autres éléments, alors assurément, ces événements pourraient (et devraient) aussi être expliqués en d'autres termes. Pour autant, tel ne fut pas le cas. Il ne s'agit donc même pas d'une lecture symétrique des événements, mais d'une lecture racialisante dans laquelle les formes classiques de racisme sont souvent niées au profit de la promotion de la notion de racisme anti-Blancs.

Le deuxième danger du racisme anti-Blancs, c'est que les acteurs juridiques impliqués dans les procès pénaux (forces de police, procureurs, juges) – encore plus en Europe continentale qu'aux États-Unis – appartiennent vraisemblablement à la majorité blanche (concernant la France en particulier, voir Cohen 2018). Leur jugement risque donc d'être biaisé parce qu'il leur est plus facile de s'identifier aux victimes blanches, et ainsi d'interpréter ce qu'elles ont vécu comme du racisme. À l'inverse, ils ne perçoivent pas les formes « classiques » de racisme contre les minorités parce que, dans ce cadre, ils reviennent à une interprétation faisant abstraction de la couleur de peau (Möschel 2014, 119-122).

Troisièmement, le rôle de divers acteurs traditionnels français ressort assez clairement : ils ont sorti le racisme anti-Blancs des milieux d'extrême droite et l'ont habillé d'un vernis d'acceptabilité. Des journaux à grand tirage tels que *Le Monde* ou *Libération* formulent les événements en ces termes de façon assez explicite et dénuée de sens critique. Des associations antiracistes plus reconnues que l'AGRIF, la LICRA par exemple, ont ensuite participé au contentieux qui a favorisé une plus large acceptation judiciaire de la notion de racisme anti-Blancs. Il se peut qu'il existe ici une variante française particulière du « daltonisme européen continental » qui facilite la reconnaissance du racisme anti-Blancs comme racisme : le fait que, de longue tradition, les associations antiracistes françaises « officielles », dont fait partie la LICRA, qui ont promu une conception universelle et majoritaire du racisme et un antiracisme fondé sur la laïcité républicaine, ont perçu les politiques antiracistes qui tiennent en compte la race comme séparatistes et « communautaires ». Alana Lentin (2019) avance que, contrairement à ces acteurs institutionnels de l'antiracisme traditionnellement blancs (qui, dans ce domaine, s'alignent paradoxalement sur les positions de l'extrême droite), de nouveaux acteurs de l'antiracisme ayant une lecture plus « analytique noire » et structurelle du racisme sont apparus, et ces conceptions ne laissent aucune place au racisme anti-Blancs (47-49). On comprend donc mieux comment la LICRA a pu déclarer que « si le racisme anti-Blanc est un phénomène relativement marginal [et récupéré par l'extrême-droite], il doit en revanche faire l'objet de la même rigueur et de la même réprobation¹⁵ » que d'autres formes de racisme.

Pourtant, cet article a montré une dynamique exactement inverse, c'est-à-dire qu'un terme apparu dans les milieux d'extrême droite s'est insinué dans les débats publics et tribunaux français. Il a aussi mis en lumière les tentatives d'une association d'extrême droite d'imposer la notion de racisme anti-Blancs par les tribunaux et en particulier leur interprétation juridique des dispositions pénales depuis les années 1980. La mobilisation et stratégie

juridique de l'AGRIF fut, au mieux, couronnée d'un succès limité. Reste à voir à quel point la présence accrue dans les débats publics et l'acceptation de la notion de racisme anti-Blancs, de même que son utilisation par des acteurs antiracistes plus traditionnels dans des affaires judiciaires, pourraient faire évoluer cette situation.

Bibliographie

Balkin, Jack M., et Reva B. Siegel. 2003. « The American Civil Rights Tradition : Anticlassification or Antisubordination ? » *University of Miami Law Review* 58 (9) : 9-33.

Beaman, Jean. 2019. « Are French people white ? : Towards an understanding of whiteness in Republican France ». *Identities* 26 (5) : 546-62. <https://doi.org/10.1080/1070289X.2018.1543831>.

Beaud, Stéphane, et Gérard Noiriel. 2012. « 'Racisme anti-blancs'. Non à une imposture ! » *Le Monde*, 14 novembre 2012.

Bell, Derrick. 1992. « The Space Traders ». In *Faces at the Bottom of the Well*, 158-94. New York : Basic Books.

Bleich, Erik. 2018. « Historical Institutionalism and Judicial Decision-Making Ideas, Institutions, and Actors in French High Court Hate Speech Rulings ». *World Politics* 70 (1) : 53-85.

Bretillon, Chong J. 2014. « 'Ma Face Vanille' : White Rappers, 'Black Music' and race in France ». *International Journal of Francophone Studies* 17 (3-4) : 421-43.

Bronner, Luc. 2005a. « Manifestations lycéennes : 32 casseurs placés en garde à vue ». *Le Monde*, 11 mars 2005..

_____. 2005b. « Manifestations de lycéens : le spectre des violences anti-Blancs » ». *Le Monde*, 16 mars 2005.

Charrieras, Damien. 2007. « Racisme(s) ? Une étude rhétorique critique de la polémique sur le racisme anti-blancs en France ». *COMMposite* 2007 (1) : 40-73.

¹⁵ <http://www.licra.org/3-mois-de-prison-ferme-dans-une-affaire-de-racisme-anti-blanc-ou-la-licra-etait-partie-civile> (dernière consultation le 23 juin 2022).

- Charrieras, Damien.** 2013. « Racisme(s) ? Retour sur la polémique du 'racisme anti-blancs' en France ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* dirigé par Sylvie Laurent et Thierry Leclère, La Découverte, 244-52. Paris.
- Cohen, Mathilde.** 2018. « Judicial Diversity in France : the Unspoken and the Unspeakable ». *Law and Social Inquiry* 43 (4) : 1542-78.
- Cohen, Mathilde, et Sarah Mazouz.** 2021. « Introduction. A White Republic ? Whites and Whiteness in France ». *French Politics, Culture and Society* 39 (2) : 1-25.
- Debono, Emmanuel.** 2012. *Aux origines de l'anti-racisme. La LICA, 1927-1940.* Paris : CNRS Editions.
- Devriendt, Émilie, Michèle Monte, et Marion Sandré.** 2018. « Analyse du discours et catégories 'raciales' : problèmes, enjeux, perspectives ». *Mots. Les langages du politique* 116 (1).
- Eeckhout, Laetitia van.** 2005. « Un appel est lancé contre les 'ratonnades anti-Blancs' ». *Le Monde*, 26 mars 2005.
- Ernst, Sophie.** 2005. « Attention aux conclusions tendancieuses ». *Libération*, 21 mars 2005.
- Gordien, Ary.** 2018. « (Auto-) marginalisation des Blancs créoles les récits historiques guadeloupéens ». In *Histoires en marges, Les périphéries de l'histoire globale*, dirigé par Hélène Le Dantec-Lowry, Matthieu Renault, Marie-Jeanne Rossignol, et Pauline Vermeren, 101-24. Tours : Presses Universitaires François Rabelais.
- Gotanda, Neil.** 1991. « A Critique of 'Our Constitution is Colorblind' ». *Stanford Law Review* 44 (1) : 1-68.
- Gras, Frédéric.** 2017. « Censure et ordre public : les associations procureurs ». *Légicom* 58 (1).
- Grosjean, Blandine.** 2005a. « Malaise après un appel contre le "racisme anti-Blancs' ». *Libération*, 26 mars 2005.
- _____. 2005b. « On crée des compétitions de victimes ». *Libération*, 26 mars 2005.
- Hajjat, Abdellali, Narguesse Keyhani, et Cécile Rodrigues.** 2019. « Infraction raciste (non-) confirmée. Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels ». *Revue française de science politique* 69 (3) : 407-38.
- Hamel, Christelle, Maud Lesné, et Jean-Luc Primon.** 2016. « La place du racisme dans les études sur la discrimination ». In *Trajectoires et origines : Enquête sur la diversité des populations en France*, dirigé par Cris Beauchemin, Christelle Hamel, et Patrick Simon. Paris : INED éditions.
- Harris, Cheryl I.** 1993. « Whiteness as Property ». *Harvard Law Review* 106 (8) : 1707-91.
- Harrison, Olivia C.** 2018. « Whither Anti-Racism ? Farida Belghoul, Les Indigènes de la République, and the Contest for Indigeneity in France ». *Diacritics* 46 (3) : 54-77. <https://doi.org/10.1353/dia.2018.0016>.
- Israël, Liora.** 2014. « Rights on the Left ? Social Movements, Law and Lawyers after 1968 in France ». In *Rights and Courts in Pursuit of Social Change. Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, dirigé par Dia Anagnostou, 79-102. Oxford & Portland : Hart.
- Keyhani, Narguesse, Abdellali Hajjat, et Cécile Rodrigues.** 2019. « Saisir le racisme par sa pénalisation ? Apports et limites d'une analyse fondée sur les dossiers judiciaires ». *Genèses* 116 (3) : 125-44. <https://doi.org/10.3917/gen.116.0125>.
- Kokoreff, Michel.** 2005. « La banalisation raciale. À propos du racisme "anti-blancs" ». *Mouvements* 41 (4) : 127-35.
- Laurent, Sylvie, et Thierry Leclère,** éd. 2013. « Introduction ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* Paris : La Découverte.

Laurent, Sylvie, Thierry Leclère, et Karim Hammou, éd. 2013. « Y a-t-il une "question blanche" dans le rap français ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* Paris : La Découverte

Lecœur, Erwann, éd. 2007. *Dictionnaire de l'extrême droite*. Paris : Larousse.

Lentin, Alana. 2019. « Charlie Hebdo : White Context and Black Analytics ». *Public Culture* 31 (1) : 45-67.

Lentin, Alana, et Gavan Titley. 2011. *The Crises of Multiculturalism. Racism in a Neoliberal Age*. Londres : New York : Zed Books.

Möschel, Mathias. 2014. *Law, Lawyers and Race. Critical Race Theory from the United States to Europe*. Abingdon & New York : Routledge.

Murray, Graham. 2006. « France : the riots and the Republic ». *Race and Class* 47 (4) : 26-45.

Noiriel, Gérard. 2013. « Il n'y a pas de Blancs ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* dirigé par Sylvie Laurent et Thierry Leclère, La Découverte. Paris.

Ryssen, Hervé. 2011. *Le Racisme anti-blanc. Assassins d'hommes blancs, Tueurs, violeurs de femmes blanches*. Levallois Perret : Baskerville.

Sabbagh, Daniel. 2022. « Un racisme anti-Blancs ? » *Pouvoirs* 181 (2).

Simon, Patrick. 2018. « Rap en France et racialisation. Entretien avec Karim Hammou ». *Mouvements* 96 (4).

Sopo, Dominique. 2019. « La notion de racisme anti-blanc est l'héritière de ces notions de racisme anti-français ou anti-chrétien ». *Le Monde*, 20 septembre 2019. https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/09/20/dominique-sopo-la-notion-de-racisme-anti-blanc-est-l-heritiere-de-ces-notions-de-racisme-anti-francais-ou-anti-chretien_6012390_3232.html.

Taguieff, Pierre-André. 1991. « Les métamorphoses idéologiques du racisme et la crise de l'antiracisme ». In *Face au racisme*, 13-63. Paris : La Découverte.

_____. 2015. *Une France antijuive ? Regards sur la nouvelle configuration judéophobe*. Paris : CNRS Editions.

Vincent, Elise. 2014. « Première condamnation pour racisme « anti-Blanc » *Le Monde*, 22 janvier 2014. https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/22/premiere-condamnation-pour-racisme-anti-blanc_4352323_3224.html.

Yildiz, Tarik. 2010. *Le Racisme anti-blanc. Ne pas en parler : un déni de réalité*. Nîmes : Editions du Puits de Roule.

LA RÉPRESSION DE L'INJURE RACISTE DANS LA JURISPRUDENCE DES COURS SUD-AFRICAINES : LE POIDS DE L'APPARTENANCE RACIALE DANS L'APPRÉCIATION DU RACISME POST-APARTHEID

*The Repression of Racist Insult in the Jurisprudence of South African Courts :
The Weight of Racial Affiliation in the Assessment of Post-Apartheid Racism*

Soline Laplanche-Servigne*

RÉSUMÉ

À partir de l'examen d'une partie de la jurisprudence sud-africaine en matière de *crimen injuria* et de hate speech, nous nous proposons d'interroger la question de la définition et de la répression par la justice sud-africaine de l'injure à caractère raciste. En nous appuyant sur un matériau réunissant une quarantaine de jugements relatifs à des litiges en matière de *hate speech* et de *crimen injuria* portés devant diverses juridictions sud-africaines entre 2000 et 2020, et d'entretiens avec des acteurs du monde judiciaire ayant eu à traiter de ces litiges, nous montrerons de quelle manière les juges fondent l'accusation de racisme dans les litiges en matière de propos haineux et d'atteinte à la dignité d'autrui. Nous examinerons alors en particulier la place accordée par le juge à la question de l'intentionnalité de l'auteur-riche des propos jugés, le rôle accordé à la race des protagonistes de la situation, et les éléments contextuels pris en considération pour évaluer dans quelle mesure une atteinte a été portée à la dignité du/de la plaignant-e. La jurisprudence apparaît en effet relativement indécise sur ces différents points. Nous aborderons ensuite la question du poids de l'appartenance raciale cette fois-ci dans les sanctions appliquées par la justice, qui oscillent entre protection de la dignité individuelle et droit catégoriel de protection de certains groupes raciaux.

ABSTRACT

Based on an examination of some of the South African jurisprudence on crimen injuria and hate speech, we propose to examine the question of the definition and repression of racist slur by the South African justice system. Based on a collection of forty judgments relating to hate speech and crimen injuria cases brought before various South African courts between 2000 and 2020, and on interviews with actors from the judicial world who have had to deal with these cases, we will show how judges base the accusation of racism in hate speech and offence impairing the dignity of another. In particular, we will examine the place given by the judge to the question of the intentionality of the author of the judged words, the role given to the race of the protagonists of the situation, and the contextual elements taken into consideration to evaluate the extent to which the dignity of the plaintiff has been impaired. The jurisprudence appears to be relatively indecisive on these different points. We will then turn to the question of the role of race this time in the sanctions applied by the justice system, which oscillate between the protection of individual dignity and the categorical right to protect certain racial groups.

MOTS-CLÉS :

Afrique du Sud ; discours de haine ; injure raciste ; juges ; jurisprudence ; race

KEYWORDS :

South Africa ; hate speech ; racist slur ; judges ; jurisprudence ; race

* Maîtresse de conférences en science politique, Université Côte d'Azur, laboratoire ERMES, soline.laplanche-servigne@univ-cotedazur.fr

En mars 2018, une Sud-Africaine blanche (Vicky Momberg), est condamnée à trois ans de prison, dont deux ans ferme, pour avoir insulté à de nombreuses reprises un policier noir de « kaffir » (dit le « *k-word* »), soit, nous y reviendrons, le terme le plus injurieux envers les Noirs sous l'apartheid, injure qualifiée par la juge de « raciste et s'adressant spécifiquement aux Noirs¹ ». Cette affaire a fait l'objet d'une large couverture médiatique : la presse internationale a surtout relevé la sévérité exceptionnelle de la condamnation, inédite pour ce type d'infraction, tandis que la presse sud-africaine a relayé nombre de tribunes débattant de cette affaire en lien avec la discussion du projet de loi sur la Prévention et la lutte contre les crimes et discours de haine, dite « *Hate Speech Bill* »². Par cette loi, en discussion depuis 2016, le gouvernement de l'African National Congress (ANC) entend renforcer l'arsenal juridique de répression des crimes et discours de haine. Jusqu'à présent, dans un système juridique mixte mêlant droit civil et *common law*, les litiges en matière de propos à caractère raciste sont traités au titre de *hate speech* (infraction civile) ou de *crimen injuria* (infraction pénale). Le second – dont Vicky Momberg a été reconnue coupable – est un crime au regard de la *common law* sud-africaine, défini comme une « atteinte illégale, intentionnelle et grave portée à la dignité d'autrui³ ».

Le projet d'une nouvelle loi sur la répression des crimes et discours de haine a suscité de nombreux débats dans l'espace public, opposant des partisans défendant un durcissement de la répression des discours de haine et leur criminalisation, et des adversaires soulignant les dangers d'une telle loi pour la liberté d'expression. On retrouve des éléments présents dans les débats, dans de nombreux autres pays, sur la liberté d'expression en démocratie, sa protection et ses limites, légalement balisées (Perry, Levin, Iganski, Blazak et Lawrence, 2009). Mais certaines critiques sont propres au contexte politique sud-africain : ainsi par exemple, un ancien juge

de la Cour suprême d'Afrique du Sud, Rex van Schalkwyk, a-t-il accusé le gouvernement de l'ANC d'utiliser cette proposition de loi pour « propager sa rhétorique politique » de « racialisme anti-Blanc » (Hlatshaneni 2017).

C'est que, trente ans après l'abolition du régime de ségrégation raciale et de discrimination raciste de l'apartheid, mis en place par une minorité blanche opprimant la majorité noire, et depuis l'accession au pouvoir en 1994 de l'ANC, parti à l'idéologie fondée sur le non-racialisme, la question raciale reste au cœur de tous les enjeux politiques. La lutte contre le racisme, dans ses dimensions politique et juridique, n'y échappe pas, comme nous le verrons à travers l'analyse de la qualification et de la prise en charge par la justice sud-africaine de l'injure et des propos à caractère raciste.

Dans cet article, nous entendons la notion de race comme renvoyant à la perception des différences phénotypiques en ce qu'elles peuvent avoir, dans un contexte donné, une incidence sur les statuts des groupes et des individus et sur les relations sociales. Nous l'utiliserons sans guillemets, tout comme les catégorisations raciales (Noir, Blanc...), notamment parce que ces notions sont utilisées ainsi dans les textes juridiques sud-africains, et parce que les catégorisations raciales « structurent l'espace politique sud-africain contemporain et y sont socialement pertinentes » (Darracq 2010, 12). Elles sont mobilisées dans les politiques publiques et par l'administration. Dans les textes juridiques, les références à la race ont deux fonctions : prévenir les formes de discrimination raciale et de racisme mais également admettre des politiques de « redressement » visant à corriger les effets de la discrimination raciale du passé, en autorisant des mesures correctrices fondées sur la prise en compte de la race des individus.

Cet article s'appuie sur un examen de la jurisprudence sud-africaine entre 2000 et 2020 en matière d'injure à caractère raciste, qu'elle soit jugée comme délit de *crimen injuria* ou en tant que *hate speech* – discours de haine à raison de la race –, et sur cinq entretiens avec

1 *The State v Momberg*, CASE No 3/3118/, Compte rendu des débats, 2017/10/17, 2017/11/03

2 *Prevention and Combating of Hate Crimes and Hate Speech Bill* B9-2018.

3 *Snyman, Criminal Law*, Durban : LexisNexis, 2014, p. 461, cité dans *Wilms v S* [2020] 1 All SA 286 (WCC), Par. 44.

des acteurs du monde judiciaire ayant eu affaire à ce contentieux⁴. Le matériau concernant la jurisprudence ne se veut pas exhaustif – il est difficile d'avoir accès de manière systématique à tous les jugements⁵ –, il est constitué d'une quarantaine de jugements relatifs à des litiges en matière de *hate speech* et de *crimen injuria* incluant la notion de « racisme » et portés devant diverses juridictions sud-africaines : Cour constitutionnelle, Haute cour (High Court), tribunal d'instance (*Magistrate Court*), tribunal du travail (Labour Court), tribunal de l'égalité (*Equality Court*), et les cours d'appel⁶.

Nous nous inscrivons dans le sillage des travaux de sociologie du droit sur la « judiciarisation du politique » qui interrogent dans quelle mesure la justice se substitue au politique quand « le politique serait de plus en plus dans l'incapacité de statuer sur des questions sensibles et s'en remettrait à la justice pour établir les principes fondamentaux du "vivre ensemble" » (Commaille 2007, 300), et qui étudient le rôle des juges comme potentiels nouveaux acteurs centraux du politique. Dans un pays dont le système juridique repose en partie sur la *common law*, la jurisprudence joue un rôle primordial dans la construction des normes juridiques et sociales, ce qui rend d'autant plus pertinent de prendre pour objet d'analyse les logiques de raisonnement des juges sud-africains dans la qualification de l'injure et du discours de haine racistes. Nous montrerons que la jurisprudence sud-africaine demeure indécise concernant la prise en compte de l'appartenance raciale des protagonistes d'une situation comme facteur décisif dans la qualification du caractère raciste de certains propos et dans la répression par le juge de

l'injure raciste. Cela questionne le poids accordé à l'appartenance raciale dans l'appréciation d'un racisme post-apartheid.

Nous aborderons deux points principaux dans cet article. Tout d'abord, se pose la question de la qualification de l'injure et des discours de haine racistes par les tribunaux sud-africains : quelle est la définition sous-jacente du racisme dans les jugements, et quels principes d'interprétation guident l'appréciation par le juge du caractère raciste de certains termes utilisés comme mode de désignation ? Nous analyserons la façon dont le juge prend en compte l'appartenance raciale des protagonistes dans l'appréciation du caractère raciste d'un terme ou propos. Puis nous aborderons la question du poids de l'appartenance raciale cette fois-ci dans les sanctions appliquées par la justice, qui oscillent entre protection de la dignité individuelle et droit catégoriel de protection de certains groupes raciaux.

La qualification de l'injure raciste : l'appréciation en contexte du rôle de l'appartenance raciale des protagonistes

Dans cette première partie, il s'agit d'analyser plus particulièrement la prise en compte, dans le raisonnement des juges, de l'appartenance raciale des protagonistes d'une situation dans leur appréciation du caractère « raciste » de certains propos. Nous montrerons comment, à travers une jurisprudence indécise, l'injure ou le discours de haine racistes, s'ils apparaissent toujours appréciés par le juge « objectivement », c'est-à-dire indépendamment de la question de l'intentionnalité du locuteur, la manière dont est pris en compte le régime de racialisation sud-africain prend différents tours, l'appartenance raciale des protagonistes jouant un rôle variable selon les cas dans la qualification de l'injure raciste. Dans certains cas, la race des protagonistes est relevée mais pour lui dénier tout rôle d'exonération dans la caractérisation de « racisme » du propos tenu, tandis que dans d'autres elle est considérée comme primordiale dans l'interprétation de la situation d'énonciation et la qualification de propos comme racistes.

4 Un procureur, un juge, un avocat, la porte-parole de la Commission sud-africaine des droits humains (SAHRC), une juriste de la Commission de conciliation, médiation et arbitrage (CCMA) de Johannesburg.

5 Nous avons sélectionné les jugements en interrogeant avec les mots-clés « *hate speech* », « *crimen injuria* » et « *racism* » à la fois la base de données SAFLLI – Southern African Legal Information Institute –, et les archives de bibliothèques juridiques spécialisées à Johannesburg. Nous avons parfois obtenu un jugement directement par un tribunal (pour le jugement de l'affaire Vicky Mombeng).

6 Pour les indicatifs des jugements : les deux premières lettres ZA (lorsqu'elles sont présentes) sont pour « Afrique du Sud », les deux dernières désignent le tribunal (ex : CC pour Constitutional Court, HC pour High Court) et les lettres du milieu, lorsqu'il y en a, la province ou ville de rattachement du tribunal (ex : G pour Gauteng).

Apprécier « objectivement » des propos à connotation raciale dans un contexte d'omniprésence de la race

Ce dossier nous invite à prendre au sérieux les régimes de racialisation, qui varient selon les contextes nationaux (Hall 1980), la notion de racialisation permettant de « mettre en lumière les logiques de production des hiérarchies raciales dans telle ou telle société donnée » (Mazouz 2021, 48). À ce titre, l'analyse de la jurisprudence sud-africaine en matière d'injure raciste constitue une entrée fructueuse pour constater l'influence de l'histoire sud-africaine de production de hiérarchies raciales liée au régime de l'apartheid dans l'appréhension juridique de l'injure et du discours de haine racistes dans l'Afrique du Sud post-apartheid. L'historienne Deborah Posel rappelle que sous l'apartheid, les catégories raciales étant définies par la loi de manière imprécise – ce qui « était la clé de leur efficacité en tant qu'instruments de racialisation » – les tribunaux étaient appelés à l'occasion « à trancher des conflits de frontières provoqués par une classification raciale contestée » (Posel 2001, 57) et à décider de la catégorie raciale d'enregistrement administratif des individus. Dans l'Afrique du Sud « non-racialiste » post-apartheid, les tribunaux sont désormais parfois appelés à trancher la question de savoir si certains termes ou propos à connotation raciale doivent être considérés comme racistes, là aussi à partir d'une définition juridique soumise à interprétation, celle du crime d'injure ou celle du discours de haine.

La protection contre les discours de haine apparaît singulièrement, en comparaison d'autres pays, dans la Constitution sud-africaine de 1996 elle-même, texte issu de la transition démocratique de 1994, qui prône la liberté d'expression tout en garantissant la protection contre les discours de haine à raison de l'appartenance à certains groupes, puisque l'article 16 alinéa 2 dispose que le droit à la liberté d'expression exclut « l'incitation à la haine fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe ou la religion, et qui constitue une incitation à causer du tort ». Cet article de la Constitution « ne fait pas automatiquement de l'"appel à la haine" une infraction pénale ou civile, mais prévoit plutôt que cette catégorie de

discours n'est pas soumise à la protection constitutionnelle et peut être réglementée par l'État » (Traum 2014, 80). Elle autorise donc une loi d'application générale à ce sujet et en 2000, la loi pour la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (*Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act No.4 - PEPUDA*) est venue renforcer la protection contre les discours de haine prévue par la Constitution, avec comme objectif « de prévenir et interdire les discriminations injustes et le harcèlement, de promouvoir l'égalité et éliminer les discriminations injustes, de prévenir et interdire les discours de haine ». L'article 10 de cette loi interdit ainsi « de publier, de propager, de préconiser ou de communiquer contre quiconque des propos fondés sur un ou plusieurs des motifs de distinction illicite, qui pourraient raisonnablement être interprétés comme démontrant une intention claire d'être blessant, de nuire ou d'inciter à nuire, de promouvoir ou de propager la haine »⁷.

Le discours de haine n'est pas considéré comme un crime en lui-même, toutefois le tribunal pour l'égalité peut signaler une affaire relative à un discours haineux au directeur des poursuites publiques afin qu'il engage des poursuites pénales pour *crimen injuria*, en faisant valoir l'atteinte grave portée à la dignité d'autrui. Alexander Traum souligne que « les tribunaux sud-africains considèrent la dignité comme une valeur constitutionnelle primordiale et sont prêts à subordonner la liberté d'expression si cette dernière porte suffisamment atteinte à la première » (Traum 2014, 86).

À partir de ce cadre juridique, la première difficulté rappelée dans un certain nombre de jugements est qu'il n'existe pas dans ces textes de liste des mots « haineux » ou « racistes », et que c'est au juge d'étudier le contexte d'énonciation des propos incriminés afin d'attribuer un sens aux mots employés. Les juges mettent alors en œuvre ce qu'ils nomment le « test objectif », qui consiste à apprécier le « sens standard » pouvant être attribué à des termes et propos, dans un contexte donné.

⁷ Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act 4 of 2000, Article 10.

Comment ce « sens standard » est-il déterminé ? Le juge se demande « ce que les mots signifieraient pour un auditeur raisonnable ayant les connaissances et les compétences communes attribuées à un membre ordinaire de la société »⁸, considérant que « si une personne raisonnable, objective et informée, en entendant les mots, les percevrait comme racistes ou désobligeants⁹ », le juge doit leur accorder lui aussi ce sens-là. Comme me l'explique un magistrat de la Johannesburg Central Magistrate Court :

« Ce qui compte ce n'est pas ce que la personne aurait subjectivement voulu dire en prononçant ces mots, c'est la façon dont objectivement, vous et moi, nous aurions perçu ces mots. Donc subjectivement, la personne ne le pensait peut-être pas, mais objectivement, elle aurait dû savoir que si on dit ces mots à cette personne, qui appartient à ce groupe [racial], objectivement parlant, elle aurait dû savoir que ce serait pris pour du racisme¹⁰ ».

Certains jugements rappellent qu'il s'agit bien d'apprécier la perception (de propos) qui serait celle d'une proportion raisonnable de la société :

« Le fait que certaines parties de la société ne connaissent pas la signification des mots, soit parce qu'elles sont incapables de les décoder pour en trouver le sens (elles ne comprennent pas ce qui est dit), soit parce qu'elles n'y sont pas exposées, n'est pas pertinent. Si les mots ont une signification pour une partie de la société, cela est suffisant¹¹ ».

La première implication de ce raisonnement est qu'en appréciant « objectivement » le caractère haineux et raciste de termes ou propos afin de prouver l'« intention claire d'être blessant », le juge ne prend en considération

ni l'intention exprimée par l'auteur des propos lui-même – « l'intention du locuteur n'est pas pertinente »¹² –, ni le ressenti de la personne ciblée par les propos, celui-ci n'étant que secondaire :

« Bien que l'impact d'un mot désobligeant ou raciste sur la personne à laquelle il est adressé ne soit pas totalement dénué de pertinence, le fait qu'elle se soit sentie offensée n'est qu'un élément ; il faut démontrer que le mot lui-même est désobligeant et raciste dans son contexte. En d'autres termes, les mots doivent être jugés objectivement désobligeants sur la base de la preuve considérée dans son ensemble ».¹³

Le travail d'interprétation du juge porte alors sur la façon dont certains termes ou propos doivent être considérés, en fonction d'une norme standard, comme « racistes » dans le contexte historique et social sud-africain. Ce qu'il s'agit donc de cerner, ce sont les contours de cette « norme (anti) raciste standard » tels que dévoilés à travers les lignes des jugements étudiés. Dans son analyse de jugements pour injure raciste au sein de tribunaux français, Gwénaële Calvès souligne également que l'injure y est une notion relative et affaire de contexte :

« (...) la caractérisation de l'injure raciste suppose la mobilisation par le juge d'une forme de sociologie ou de sémiologie de la parole raciste [pour déterminer] quels sont les mots, les images, les références qui se trouvent investies, dans notre société, de connotations racistes ». (Calvès 2015, 41)

C'est ce même questionnement quant au sens et à la portée des mots et propos soumis au juge qui traverse les jugements sud-africains étudiés : quels sont alors les éléments d'interprétation mobilisés par les juges pour contextualiser les propos incriminés et les qualifier

8 *AfriForum and Another v Malema and Others* (20968/2010) [2011] ZAEQC 2, par. 109.

9 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* [2018] ZACC 13, par. 38.

10 Entretien avec le magistrat N.K, 19/06/2018, Johannesburg Central Magistrate Court.

11 *Afri-Forum and Another v Malema and Others*, Op. Cit.

12 *Lucas v Peterson* (EC02/2013) [2016] ZANCHC 43, par. 23.

13 *SAEWA obo Bester v Rustenburg Platinum Mine and Another* (JA45/16) [2017] ZALAC 23, par. 25.

éventuellement de racistes, à l'aune d'éléments « extrinsèques » (le contexte dans lequel s'inscrit le propos) » (Calvès 2015, 36) ? Soulignons d'abord que parmi les termes portés devant le juge et qualifiés par les plaignants d'injure raciste, certains sont des termes pouvant être considérés dans d'autres contextes nationaux, en particulier le contexte français, selon les circonstances, comme investis d'une connotation raciste, tels que « singe » ou « babouin ». D'autres termes en revanche, dont le sens est discuté dans les jugements, sont propres au contexte sud-africain : « kaffir » (parfois « kaffer »), « boer », « hottentot » (swartman). Nous nous penchons ici sur les termes relevant de la deuxième catégorie, qui constituent la majorité des litiges de notre corpus. En outre, ce qui apparaît surtout spécifique à la jurisprudence sud-africaine, c'est la prise en considération par le juge, dans son appréciation du caractère raciste des propos jugés, des rapports sociaux de race dans le pays. Les références au passé raciste du régime de l'apartheid sont en effet constantes.

Toutefois, elles n'interviennent pas de façon univoque. Comme souligné par Judith Geldenhuys et Michelle Kelly-Louw, « il n'existe aucune base solide dans le libellé des dispositions législatives examinées pour distinguer la manière dont elles sont appliquées aux différents groupes de population » (Geldenhuys et Kelly-Louw 2020, 15). Nous allons voir que dans une première série de cas, l'injure ou les propos racistes sont appréciés par-delà les rapports d'inégalité raciale issus de l'apartheid.

La qualification de l'injure raciste par-delà les rapports d'inégalité raciale

Dans une première série de jugements, la race du locuteur n'apparaît pas comme une variable décisive dans l'appréciation par le juge du caractère raciste d'un propos car certains termes sont considérés dans le contexte historique sud-africain comme évidemment racistes, indépendamment de la race de la personne qui les emploie et de celle qui est ciblée : il en est ainsi du terme « kaffir »¹⁴, souvent désigné dans les jugements

comme le « mot en k », très spécifique à l'Afrique du Sud et dont l'usage est le plus souvent discuté dans la jurisprudence en matière d'injure raciste.

Dans ces affaires-ci, les références au passé raciste du régime de l'apartheid ne sont pas seulement des appels du juge à un devoir de mémoire, elles lui servent surtout à apprécier le caractère raciste d'un terme en fonction de son usage sous l'apartheid. Souligner l'usage raciste d'un terme durant l'apartheid le conduit à la qualification de ce terme comme raciste dans ses usages contemporains également :

« C'est dans ce contexte politique et historique que les actes de racisme doivent être déterminés. Il ne fait aucun doute que l'utilisation du fameux terme "k" sera presque inévitablement assimilée à du racisme ou à un comportement raciste, compte tenu de son contexte politique et historique ».¹⁵

On trouve dès lors des jugements pouvant sembler singuliers car concernant l'usage du terme « kaffir » dans une interaction impliquant des protagonistes appartenant au même groupe racial. Dans une affaire jugée récemment, en 2020 – dans laquelle le procureur et la juge étaient les mêmes que ceux ayant jugé l'affaire « Vicky Momberg » déjà évoquée – l'auteur et la cible des propos incriminés sont singulièrement tous deux noirs. Les deux protagonistes étaient amis et partenaires d'affaires et, dans le cadre d'une dispute financière, l'un aurait envoyé à l'autre des SMS dans lesquels il le qualifiait de « QwaQwa¹⁶ kaffir » (Cilliers 2020). Le procureur Y. B. m'expliquait alors au sujet de cette affaire qu'il traitait :

« Je suis aussi occupé par une autre affaire où le "mot en k" a été utilisé, mais ce n'est pas Noir contre Blanc, c'est Noir contre Noir... Mais vous ne

dèle et serait apparu en Afrique du Sud avec une présence musulmane datant du milieu du XVII^e siècle, lorsque les Hollandais ont amené des musulmans au Cap en tant que esclaves et domestiques, ce qui expliquerait l'introduction de ce mot dans le lexique colonial.

15 *Modikwa Mining Personnel Services v Commission for Conciliation Mediation and Arbitration and Others* (JR1904/2010) [2012] ZALCJHB 61, par. 26.

16 Un ancien bantoustan d'Afrique du Sud – les bantoustans étant les régions créées durant la période d'apartheid, réservées aux populations noires et jouissant d'une certaine autonomie.

14 À l'origine, « kaffir » serait dérivé du mot arabe signifiant non-croyant ou infi-

pouvez pas dire que la même race ayant souffert des mêmes stigmates ne peut pas être raciste. (...) Mon but avec cette poursuite est de bannir complètement ce mot [kaffir] et que plus personne ne puisse l'utiliser. C'est mon objectif final. (...) *Donc ce n'est pas une question de...de quelle race est la personne disant...* C'est la question de savoir quelle est la dégradation qu'une telle expression laisse. C'est la dégradation.»¹⁷

Dans la presse rendant compte du verdict de la juge Pravina Raghoonandan, qui a condamné l'accusé pour *crimen injuria* à une amende de 24 000 rands (1 500 euros) ou 12 mois de prison avec sursis, est indiqué qu'elle a déclaré :

« "On ne peut pas accepter qu[e le mot "k"] fasse partie de la culture, peu importe la race [de la personne qui l'emploie]." » (Maphanga 2020)

Ici, la portée objectivement dégradante de la désignation d'une personne comme « kaffir » et l'intention de porter atteinte à sa dignité sont donc appréciées indépendamment de la race du locuteur – ce qui fait dire au procureur que l'injure raciste peut être caractérisée, y compris lorsque le terme est employé par une personne faisant elle-même partie du groupe racial historiquement stigmatisé par ce terme, d'un point de vue systémique. L'injure, comme « parole offensante adressée à une personne afin de la blesser délibérément, en cherchant à l'atteindre dans son honneur et sa dignité » (Godin 2011, 142), peut dans ces cas-là être interprétée en termes d'« acte de discours » et rapprochée de l'échange d'insultes sexistes entre filles étudié par Isabelle Clair (Clair 2017).

On retrouve la même logique de mise au second plan de la race des protagonistes dans un jugement condamnant cette fois-ci un homme blanc pour avoir insulté de « kaffir » une femme blanche dans le cadre d'une dispute intra-familiale :

« En l'espèce, une femme blanche a été qualifiée de "sale kaffer" et le tribunal a conclu qu'en raison de l'emploi du mot, c'est dévalorisant (...). La couleur [de peau] (...) n'a donc aucun rapport. C'est le mot utilisé [qui compte] ».¹⁸

Cité dans une décision de la Cour constitutionnelle, le juriste Pierre de Vos souligne lui aussi :

« Ainsi, même lorsqu'une personne blanche est traitée de "kaffir", le destinataire de l'insulte se voit dire qu'il ou elle est tout aussi paresseux et stupide que tous les Noirs sont connus pour l'être aux yeux des Blancs racistes »¹⁹.

Le deuxième cas de figure dans lequel la race du locuteur n'est pas le critère décisif pour qualifier le propos tenu de raciste ou non, concerne les jugements portant sur des désignations à connotation raciale (appelées « descripteurs raciaux » dans les jugements), dont le juge va chercher à apprécier la neutralité en fonction du contexte d'énonciation. On l'a dit, dans la société sud-africaine, les catégorisations raciales façonnent l'espace politique et social et sont mobilisées ordinairement dans l'espace public comme dans le langage du quotidien. La question de savoir si un descripteur racial pouvait être assimilé à une insulte raciste a été soulevée et discutée notamment dans l'affaire Bester²⁰. La situation jugée est la suivante : M. Bester, un homme blanc, a été licencié pour insubordination et racisme après avoir fait référence à un collègue noir en le désignant du terme « swartman », signifiant « homme noir » en afrikaans, dans le cadre d'un différend au sujet d'une place de parking – il aurait pointé du doigt ce collègue tout en intimant au responsable du parking : « enlève le véhicule de cet homme noir (swartman) ». Revenant sur le premier jugement du tribunal du travail – qui affirmait que l'usage du descriptif « homme noir » était raciste puisqu'il n'y avait « aucune raison concevable

17 Entretien du 12 juin 2018, tribunal d'instance (Magistrate court) de Randburg.

18 *Mita Ryan v Peters* case number CA165/2008 EC, cité dans *The state v Momborg*, op. cit

19 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and others* [2016] ZACC 38, par. 4.

20 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* [2018] ZACC 13.

pour laquelle la race aurait pu de manière justifiée servir d'identifiant»²¹ –, la juge de la Cour d'appel du travail insiste, au terme de son argumentaire, sur la nécessité d'apprécier en contexte l'usage de descripteurs raciaux, sans le présumer nécessairement raciste :

« (...) dans une société à forte connotation raciale comme la nôtre, où une accusation de racisme a des conséquences graves et étendues, il est important d'examiner attentivement le contexte dans lequel un descripteur racial est utilisé, et de ne pas présumer que la simple utilisation d'un descripteur racial est axiomatiquement péjorative et raciste»²².

Elle précise encore :

« Les descripteurs de race tels que "homme noir" et "femme noire" sont neutres et ce n'est qu'en les situant dans un contexte "péjoratif" que leur utilisation doit être condamnée comme raciste »²³.

Comment cette juge a-t-elle apprécié le contexte d'énonciation de ce descripteur racial « homme noir », pour arriver à la conclusion de sa neutralité non raciste ? Selon elle, le locuteur ne connaissait pas la personne désignée et n'avait donc aucune raison de la dénigrer ; ignorant son nom, il a utilisé la race comme moyen de description – la juge normalise alors l'usage dans la société sud-africaine de catégories raciales descriptives, soulignant que « compte tenu de l'héritage de ségrégation raciale de l'Afrique du Sud, il serait négligent d'ignorer la tendance à identifier des personnes de différents groupes raciaux en utilisant des descripteurs raciaux, que ce soit par inadvertance ou non²⁴ ». Elle conclut dès lors que « les descripteurs raciaux peuvent avoir pour effet de perpétuer les divisions plutôt que de les atténuer (...). Mais cela ne peut être considéré comme raciste en soi.

Si c'était le cas, les organisations qui cherchent à perpétuer la conscience et l'identité noires seraient condamnées sans appel – et notre société n'a pas encore adopté une position aussi absolue»²⁵.

Un dernier point peut être mentionné concernant la (non) prise en compte de la race du locuteur dans l'appréciation par le juge de propos à caractère raciste : certains jugements interrogent en effet la pertinence d'un traitement différentiel à accorder, en matière de discours de haine, selon le groupe d'appartenance raciale du locuteur. Dans un jugement concernant un Sud-Africain noir ayant publié sur Facebook le propos « Je veux nettoyer ce pays de tous les Blancs, nous devons agir comme Hitler l'a fait avec les Juifs»²⁶, est ainsi discutée la justification du locuteur selon laquelle ses propos étaient une réaction à ceux, venus redoubler son expérience du racisme vécu sous l'apartheid, d'une Sud-Africaine blanche ayant comparé les Sud-Africains noirs à des singes²⁷, dans un post publié sur Facebook également²⁸. Parmi les documents présentés au juge figure en outre le rapport d'un psychologue faisant mention du contexte social de l'expérience vécue par une personne noire pendant l'apartheid et après celui-ci. Le juge du tribunal de l'égalité indique néanmoins que ce contexte historique et social d'inégalités raciales ne doit pas conduire à la reconnaissance de circonstances atténuantes à l'encontre des membres d'un groupe structurellement racialement opprimé proférant des propos racistes :

« L'idée selon laquelle, dans une société donnée, les membres d'un groupe "subalterne" qui dénigrent les membres du groupe "ascendant" devraient être traités différemment à cause des circonstances, que si c'était l'inverse, n'a pas sa place dans l'application de la loi sur l'égalité et irait à l'encontre de son objectif même. Notre projet de construction de la nation reconnaît

21 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* (JR130/14) [2016] ZALCJHB 75, par. 23.

22 *SAEWA obo Bester v Rustenburg Platinum Mine and Another* (JA45/16) [2017] ZALAC 23, par. 30.

23 *Ibid.*

24 *SAEWA obo Bester v Rustenburg Platinum Mine and Another, op. cit.*, par. 29.

25 *Ibid.*

26 *South African Human Rights Commission v Khumalo* (EQ6-2016; EQ1-2018) [2018] ZAGPJHC 528.

27 *Ibid.*, par. 28 à 31.

28 *ANC v Sparrow* (01/16) [2016] ZAEQC 1. Penny Sparrow a été condamnée pour *crimen injuria* pour ces propos.

une multitude de griefs justifiables dérivés de l'oppression et de la domination raciale passées. Le choix de valeur dans la Constitution est que nous devons surmonter les fissures entre nous. Cela ne peut se produire si, lors d'un débat, aussi vigoureux soit-il, une partie de la population est autorisée à condamner parce que ses membres ont été victimes de l'oppression, et que l'autre partie, considérée comme étant collectivement les anciens oppresseurs, est disciplinée pour rester silencieuse. La réalité est que, compte tenu de notre histoire, les Sud-Africains blancs ont collectivement beaucoup de comptes à rendre. Cependant, le fait de ne pas se soucier des explosions de vitupération contre les Blancs, pour ces raisons, ne contribue en rien à promouvoir la cohésion sociale».²⁹

Néanmoins, la jurisprudence demeure à ce jour indécise, en tout cas contradictoire selon les cours, concernant le poids à accorder aux rapports de domination raciale issus de l'apartheid dans l'appréciation de l'usage de certains termes ou propos à connotation raciale. Ainsi, dans d'autres jugements, notamment ceux de la Cour constitutionnelle, des juges considèrent primordiale la prise en compte des inégalités et hiérarchisations raciales issues de l'apartheid comme préalable à l'appréciation objective du caractère raciste d'un propos.

L'injure raciste appréciée d'abord à l'aune du régime d'inégalités raciales de l'apartheid

Si nous avons vu précédemment que dans certains jugements l'usage du terme « kaffir » était qualifié de raciste quelle que soit l'appartenance raciale du locuteur et de la personne ciblée, il convient de souligner qu'il en va différemment dans d'autres jugements, dans lesquels ce terme est considéré comme offensant envers le groupe racial des Noirs (désignés aussi comme « Africains ») spécifiquement et révélateur de rapports raciaux inégaux. Dans ces jugements, les juges font ainsi référence à des travaux universitaires pour attester la

signification raciste du terme « kaffir » lorsqu'il est employé par des Blancs. Selon les travaux cités, le terme a acquis, depuis la colonisation, « un effet délibérément déshumanisant ou délégitimant lorsqu'il est employé par un Blanc contre son compatriote africain »³⁰, incarnant dès lors un racisme biologique « flagrant » :

« Voici ce que dit le professeur Pierre De Vos à propos du terme kaffir : "Ce terme a une histoire hideuse en Afrique du Sud et a été presque exclusivement utilisé par les racistes blancs comme une généralisation grossière pour dénigrer les Sud-Africains noirs. Se faire traiter de "kaffir", c'est se faire traiter de personne paresseuse et stupide. Mais l'hypothèse derrière ce mot est qu'en étant paresseux et stupide, on se comporte simplement comme tous les Noirs se comportent *toujours* – comme les Blancs *attendent* des Noirs et savent que tous les Noirs se comportent" ».³¹

Est alors régulièrement rappelée la définition du racisme biologique prôné par le régime d'apartheid, comme un constat de la pérennité des rapports de hiérarchisation raciale entre Blancs et Noirs :

« Le racisme et la discrimination étaient les caractéristiques de la politique d'apartheid mise en œuvre dans l'ordre précédent.

Cette politique reposait sur la fausse notion et la croyance que la race blanche était supérieure et que les autres races étaient inférieures. Par conséquent, les Noirs étaient privés de leur dignité et d'autres droits fondamentaux. L'institutionnalisation du racisme leur a apporté des souffrances, des blessures et des humiliations intolérables ».³²

Dès lors, la portée du terme « kaffir » est-elle appréciée à l'aune des rapports de domination raciale issus du régime

30 *Dagane v SSSBC and Others* (JR2219/14)[2018] ZALCJHB 114; [2018] 7 BLLR 669 (LC); [2018] 39 ILJ 1592 (LC).

31 *National Commissioner of the South African Police and Another v Nienaber NO and Another* (C790/2015) [2017] ZALCCT 17, par. 14.

32 *Duncanmec(Pty)Limited v Gaylard NO and Others*(CCT284/17)[2018] ZACC 29, par. 3.

29 *South African Human Rights Commission v Khumalo, op. cit.*, par. 102.

de racialisation de l'apartheid, qui impliquent que son usage soit associé à une intention claire d'être blessant ou à une volonté d'atteinte à la dignité des personnes membres des groupes raciaux opprimés, qu'il n'est nul besoin de prouver, selon la race de la personne qui en fait usage et celle de la personne désignée : « toute personne raisonnable » sait que ce terme, « incarnation de la suprématie et de la haine raciales, tout en un »³³, est insultant et raciste s'il est employé par des Blancs envers des Noirs :

« On ne soulignera jamais assez qu'être appelé un "kaffir" est la pire insulte qui puisse être adressée à un Africain en Afrique du Sud, en particulier par un Blanc »³⁴.

« Comme je l'ai dit, lorsqu'une personne qui n'est pas africaine traite un Africain de "kaffir", ce comportement constitue une injure raciale. L'injure raciale envers les Africains par certains Blancs ne s'est pas arrêtée dans les années 1970 et 1980. Elle s'est poursuivie au début des années 1990 et continue encore aujourd'hui. Elle prend des formes différentes mais reste toujours un abus racial³⁵ ».

C'est également à l'aune du régime d'inégalités raciales de l'apartheid qu'est apprécié, dans une partie des jugements, l'usage des catégories raciales descriptives : pour le juge, l'histoire de racisme institutionnalisé de l'Afrique du Sud a donné à certaines désignations raciales une connotation particulière, qui impose de les considérer à présent, dans certaines configurations, comme « racialement chargées »³⁶ et finalement racistes. La norme antiraciste actuelle est donc, selon le juge, modelée par l'histoire d'une institutionnalisation du racisme : le contexte d'énonciation sud-africain ne peut être neutre lorsque des Blancs utilisent certains termes pour désigner les membres d'un groupe racisé.

Ainsi, si nous avons vu précédemment (dans l'affaire *Bester v Rustenburg Platinum Mine and Another*) que le juge de la Cour d'appel du travail a considéré l'usage de la désignation « homme noir » comme neutre, ce n'est pas le cas du juge du tribunal du travail, ni de celui de la Cour constitutionnelle, qui tous deux ont au contraire apprécié l'usage de ce terme à l'aune du critère, jugé primordial, de l'héritage des inégalités raciales de l'apartheid. Le juge du tribunal du travail souligne ainsi qu'« en dépit du démantèlement officiel de l'apartheid institutionnel, les questions de race et de racisme restent prévalentes sur les lieux de travail sud-africains. L'utilisation d'identifiants raciaux joue un rôle évident dans la perpétuation des stéréotypes négatifs. Le concept de race, en tant que construction sociale, continue d'être imprégné d'un bagage idéologique et peut servir à des fins d'assujettissement, où des personnes d'une race particulière continuent d'être considérées comme "autres" »³⁷.

Le juge estime dès lors injustifié et malvenu l'usage par un homme blanc d'un identifiant racial pour désigner un collègue noir, dont il aurait en outre fait usage sur un ton agressif :

« En l'espèce, il n'y a aucune raison concevable pour laquelle la race aurait pu servir à juste titre d'identifiant. Dans la mesure où le contexte est pertinent, il convient de rappeler que Bester a fait irruption dans une réunion en cours, qu'il était agressif et belliqueux, qu'il a pointé son doigt vers Sedumedi et qu'il a exigé d'une voix forte que Sedumedi retire la voiture de l'"homme noir" à côté de la sienne. Les personnes présentes à la réunion ont été offensées par le comportement de Bester (Bester n'était pas, comme l'a suggéré le commissaire, en train de "se référer à un attribut physique pour identifier une certaine personne"). La référence de Bester à Thomelang en tant qu'"homme noir" était désobligeante et raciste³⁸ ».

33 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and others*, Op. Cit. par. 9.

34 *Ibid.*, par. 53.

35 *Modikwa Mining Personnel Services v Commission for Conciliation Mediation and Arbitration and Others*, op. cit., par. 24.

36 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* [2018] ZACC 13, par. 48.

37 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* (JR130/14) [2016] ZALCJHB 75, par. 22.

38 *Ibid.*, par. 23.

C'est ce que fait également valoir la juge de la Cour constitutionnelle. Celle-ci critique la décision de la Cour d'appel du travail en ce qu'elle repose sur une mauvaise interprétation dont le raisonnement est fondé sur une présomption initiale de « neutralité » des termes, oublieux en cela du legs raciste de l'apartheid :

« Le point de départ de la Cour d'appel du travail, selon lequel les phrases sont présumées neutres, échoue à reconnaître l'impact de l'héritage de l'apartheid et de la ségrégation raciale qui nous a laissé un présent racialement chargé. Cette approche présente le danger que la vision dominante et raciste du passé – de ce qui est neutre, normal et acceptable – soit utilisée comme point de départ de l'enquête objective sans reconnaître que la racine de cette vision biaise cette enquête. Il ne peut être correct d'ignorer la réalité de notre passé de racisme institutionnalisé et de commencer une enquête visant à déterminer si une déclaration est ou non raciste et désobligeante en présumant que le contexte est neutre – notre contexte social et historique impose le contraire »³⁹.

Selon la juge de la Cour constitutionnelle, dans le contexte de racialisation de l'Afrique du Sud, les désignations raciales ne peuvent dès lors être présumées neutres et leur connotation doit être examinée à la lumière des rapports sociaux de race : ainsi du terme « homme noir », lorsqu'il est employé par un Blanc pour désigner un Noir. La juge est donc revenue sur la décision de la Cour d'appel du travail qui décrétait le licenciement abusif, en considérant elle qu'il « était déraisonnable (...) dans ce contexte, de conclure que l'utilisation de "swartman" était inoffensive sur le plan racial⁴⁰ ». Les termes dont les juges cherchent à apprécier le caractère raciste sont alors évalués à l'aune d'un continuum entre passé de racisme institutionnel et présent « nécessairement » empreint de racisme et de préjugés raciaux qui n'« ont pas disparu du jour au lendemain »⁴¹.

39 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* [2018] ZACC 13, par. 48.

40 *Ibid.*, par. 49.

41 *Ibid.*, par. 52.

Dans d'autres cas, selon la même logique de prise en considération des rapports de racisation et de l'oppression raciste à laquelle les Noirs ont été soumis sous l'apartheid, certains épithètes employés par des Noirs sont qualifiés par le juge d'« offensants » mais pas nécessairement « racistes ». C'est notamment le cas dans une affaire mettant en jeu l'emploi du terme « boer »⁴², dans laquelle la Cour constitutionnelle, saisie en appel pour contester le maintien dans leur emploi d'employés noirs ayant fait usage de ce terme dans un chant en isiZulu⁴³ entonné lors d'une grève sur leur lieu de travail, a confirmé un arbitrage préalable de la Commission de conciliation ayant absout les employés de racisme, « parce que cette chanson est une chanson de lutte et qu'elle a une histoire⁴⁴ ». Le juge de la Cour constitutionnelle identifie « deux questions sur le fond », dont « la première est de savoir si le comportement des employés qui ont entonné la chanson de lutte en question constituait un acte de racisme » :

« Il est apparu clairement au cours de l'audience que le seul mot qui faisait référence à la race était "boer". Selon le contexte, ce mot peut signifier "fermier" ou une "personne blanche". Aucune de ces significations n'est offensante sur le plan racial. (...) Il est à noter que l'arbitre n'a pas jugé que la chanson contenait des mots racistes. Elle a plutôt conclu que la chanson était inappropriée et qu'elle peut être offensante et blesser ceux qui l'entendent". Plus important encore, l'arbitre a établi une distinction "entre le fait de chanter la chanson et le fait de désigner quelqu'un par un terme raciste". Il ressort du jugement que, après avoir estimé que le fait de chanter la chanson était inapproprié, mais en le distinguant

42 Les colons blancs de langue afrikaans dont les représentants au sein du Parti national ont conceptualisé la politique d'apartheid.

43 Chant comprenant la phrase « Grimpez sur le toit et dites-leur que ma mère se réjouit quand nous frappons le boer ». Le syndicat NUMSA a contesté le fait que les paroles en question constituait un discours de haine ou une incitation à commettre des violences sur les Blancs, expliquant que la chanson était une ancienne chanson de lutte des travailleurs à l'époque de l'apartheid et qu'elle visait à défier l'autorité des employeurs dans le contexte d'une grève.

44 Arbitre citée dans *Duncanmec (Pty) Limit ed v Gaylard NO and Others*, op. cit., par. 17. *Ibid.*, par. 37.

du racisme brut, l'arbitre a prêté attention au contexte dans lequel la faute a été commise ⁴⁵ ».

Comme souligné par Joanna Botha, qui soulève la question des relations de pouvoir entre les protagonistes d'une situation pour interroger le caractère raciste ou non de divers propos, dans ce cas-ci, où la désignation raciale de « boer » était utilisée par des employés noirs dans un chant issu de la lutte anti-apartheid, celui-ci, « compris correctement dans son contexte, n'avait pas de pouvoir de "classement" ou de capacité à mettre en œuvre la subordination et l'oppression fondée sur l'identité » (Botha 2020, 377).

C'est également au niveau de la répression des propos à caractère raciste que se pose la question du poids accordé à la variable raciale. On constate alors, comme au niveau de la qualification de l'injure raciste, le même type d'oscillations concernant la prise en considération de l'appartenance raciale des protagonistes dans la justification des sanctions décidées par le juge.

La sanction judiciaire de l'injure raciste et le poids de la variable raciale : entre protection de la personne et droit antiraciste catégoriel

Au sein des démocraties, l'encadrement de la liberté d'expression et le traitement juridique des discours de haine sont hétérogènes, en ce qui concerne notamment « les outils répressifs » et « les justifications de la répression : lutte contre les crimes de haine, protection de l'ordre public ou de la paix civile, ou encore respect du principe de la dignité humaine » (Girard 2015, 12). Dans cette seconde partie, à travers la description des modalités de sanction de l'injure et des discours de haine racistes dans le prétoire sud-africain et l'analyse de leur justification par les juges, nous interrogerons ce que les peines prononcées et la manière dont elles sont légitimées peuvent révéler d'un « droit antiraciste » dans l'Afrique du Sud post-apartheid et du rôle qui lui est assigné, en admettant la théorie du réalisme juridique selon laquelle « les juges doivent être considérés

comme des créateurs de droit. Ils exercent en ce sens une fonction législative (ils sont *law makers*) et en définitive politique » (Chouchan 2016, 7).

Deux questionnements principaux guideront cette seconde partie : d'abord, qu'est-ce qui est protégé, à travers la répression de l'injure raciste, et pourquoi ? Ensuite, à quel(s) type(s) de justice la répression est-elle articulée, selon quelles légitimations et avec quels objectifs ? Nous verrons là encore que l'on note des oscillations dans la manière de prendre en compte le poids de la variable raciale.

Punir quoi et pourquoi ? De la défense de la dignité de l'individu à celle du groupe racial

La Constitution sud-africaine donne aux juges une grande marge de manœuvre dans l'élaboration du droit, en particulier lorsqu'il s'agit de questions relatives à la « transformation » de l'Afrique du Sud post-apartheid. Les jugements pour injure raciste et discours de haine raciale étudiés ne contiennent pas seulement des argumentaires sur les propos énoncés et leur appréciation juridique, ils apparaissent également comme une tribune politique pour les juges qui y font état du rôle assigné selon eux aux tribunaux dans la lutte contre le racisme. On y trouve en effet régulièrement des passages dans lesquels les magistrats paraissent faire de l'arène du tribunal une chambre d'affirmation de la norme anti-raciste post-apartheid, et allèguent mettre en œuvre la double injonction de la Constitution à « reconnaître les injustices de notre passé notamment son histoire raciste⁴⁶ » tout en favorisant « la guérison des divisions du passé, l'unité et la réconciliation nationales⁴⁷ ».

D'abord, cela passe par l'énonciation explicite du rôle assigné selon eux aux tribunaux sud-africains dans la diffusion et le renforcement de cette norme antiraciste, et comme garde-fou de celle-ci :

⁴⁵ *Ibid.*, par. 37

⁴⁶ *Modikwa Mining Personnel Services v Commission for Conciliation Mediation and Arbitration and Others*, *op. cit.*, par. 25.

⁴⁷ *Ibid.*

« Ce type de comportement doit faire l'objet d'une réponse juste et équitable, mais une réponse très ferme, de la part de ce tribunal et d'autres tribunaux, en tant que gardiens de notre démocratie constitutionnelle, si nous voulons espérer arrêter ou éliminer le racisme »⁴⁸.

Ce rôle assigné aux tribunaux de garants de la lutte contre le racisme serait le revers du rôle coupable qu'ils ont joué dans l'application des politiques racistes de l'apartheid :

« Les lois racistes, appliquées pour la plupart volontairement par les tribunaux et d'autres institutions de l'État, séparaient les gens sur la base de la race. Dans une large mesure, cela a favorisé l'idée mauvaise et odieuse de la supériorité raciale de la minorité blanche privilégiée sur la majorité noire »⁴⁹.

Le Procureur ainsi que le juge endossent alors le rôle de porte-parole de la société post-apartheid, exprimant une indignation au nom des membres de la « nation arc-en-ciel » :

« Les tribunaux doivent traiter ces questions d'une manière à exprimer les sentiments légitimes d'indignation et de répulsion que les membres raisonnables de notre société – noirs et blancs – devraient éprouver lorsque des actes de racisme sont perpétrés »⁵⁰.

Au-delà de ces déclarations d'intention, il est frappant de constater que la jurisprudence étudiée révèle que, dans certains cas, les juges de la Cour constitutionnelle ont profité de l'occasion de traiter de questions « techniques » de procédure – par exemple, évaluer le caractère raisonnable de décisions rendues au sujet de conflits du travail – pour aller au-delà de ce qui était

l'objet de la saisine et se prononcer sur la qualification de racisme, en affirmant le « rôle de premier plan » de la Cour constitutionnelle « dans l'élimination du racisme et de l'inégalité de la société sud-africaine » (Botha 2020, 354). Ainsi, dans deux décisions rendues par la Cour constitutionnelle en 2018 (évoqués supra, *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester et Duncanmec (Pty) Limited v Gaylard*), le juge constitutionnel a pris le contre-pied des avis rendus par les arbitres de la Commission pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage (CCMA) concernant la qualification de discours de haine raciste : dans l'affaire *Rustenburg Platinum Mine*, il a estimé que l'utilisation du qualificatif « homme noir » (par un homme blanc) était racialement injurieuse, et dans l'affaire *Duncanmec*, que le chant (entonné par les employés noirs) n'était pas racialement injurieux et que les employés ne devaient pas être licenciés pour racisme.

Parmi les dommages invoqués comme justifiant la répression des discours de haine, Girard note celui des « effets nocifs qu'ont les discours de haine pour la réputation sociale des groupes visés ». Ainsi, « certains conçoivent les discours de haine, sur le modèle de la diffamation collective, comme portant directement atteinte – y compris via l'injure ou la provocation à la haine – à la considération sociale des individus associés au groupe attaqué ». L'idée est alors de considérer que certains discours « contribuent à inscrire dans l'espace public des représentations de l'infériorité assignée aux membres de certains groupes », portant atteinte à la « dignité sociale » de ces groupes (Girard 2015, 16). Ce n'est pas le cas en France, où, comme le rappelle Calvès, « le dispositif de répression des propos racistes n'a pas pour finalité de protéger la "dignité sociale" des groupes vulnérables, dominés ou marginalisés », « son point de référence n'[étant] pas le groupe – qu'il ignore – mais l'individu » (Calvès 2015, 82). Debono souligne lui aussi l'absence d'un « droit catégoriel » en la matière en France, où « les magistrats rappellent sans cesse que la loi n'a pas vocation à apporter aux individus une protection particulière en raison de leur "race" ou de leur religion » (Debono 2019, 632).

48 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and others*, op. cit., par. 5.

49 *ANC v Sparrow* (01/16) [2016] ZAEQC 1.

50 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and others*, op. cit., par. 54.

L'étude de la jurisprudence sud-africaine en matière de protection de la dignité de la personne et de répression du discours haineux invite en revanche à constater une certaine dualité, une oscillation entre protection de la dignité individuelle et droit catégoriel de protection de la dignité des groupes raciaux opprimés sous l'apartheid.

C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée de l'usage du qualificatif de « kaffir » à l'encontre d'une personne noire, que les magistrats associent à l'affirmation publique de l'infériorité raciale de certains, et assimilent dès lors l'atteinte à la dignité de la personne injuriée à une atteinte à l'ensemble de son groupe racial d'appartenance :

« Tout dépend, bien sûr, du contexte dans lequel le mot est prononcé. On peut sans doute imaginer des contextes qui le rendent inoffensif. Cependant, ce n'est généralement pas le cas lorsque, dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui, un homme ou une femme noire sont traités de "kaffer" par une personne d'une autre race. Il s'agit alors, en règle générale, d'un terme péjoratif et méprisant. Avec la même consonance que le mot "nègre" aux États-Unis, il dénigre la race noire et la personne concernée en tant que membre de cette race. Il est profondément offensant pour les Noirs»⁵¹.

La déclaration des droits de la Constitution est sans cesse invoquée en tant que texte appelant à la protection et la restauration de la dignité des Sud-Africains noirs :

« La Constitution affirme la dignité pour contredire notre passé dans lequel la dignité humaine des Sud-Africains noirs était régulièrement et cruellement niée»⁵².

« Traiter un Africain de "kaffir" treize ans après le début de notre démocratie constitutionnelle, comme cela s'est produit ici, est en soi un argument convaincant pour que nous commençons tous à nous engager dans un dialogue sérieux et continu à la recherche de stratégies pour une

solution durable au fléau de notre coexistence pacifique qu'est toujours le racisme. Le devoir d'éradiquer le racisme et ses tendances est devenu d'autant plus évident, essentiel et urgent aujourd'hui. (...) Il en est ainsi non seulement parce que le mot kaffir est "une injure raciale inéluctable qui est dévalorisante, désobligeante et méprisante", mais aussi parce que les Africains ont, au fil des années, été traités de kaffirs. Cela semble indiquer que les attitudes et les mentalités ont très peu changé depuis l'avènement de notre démocratie»⁵³.

L'articulation entre protection de la dignité de la personne et protection de la dignité sociale de tout un groupe racial se retrouve dans des jugements pour propos racistes proférés sur un lieu de travail : lorsque le juge interprète l'atteinte à la dignité d'un employé et la rupture éventuelle de la relation de confiance de travail pour cause de racisme, il associe généralement les propos à l'atteinte à l'environnement de travail de tous les employés racisés de ce lieu de travail. Beaucoup de plaintes pour injures racistes surviennent en effet à la suite d'interactions au travail, lieu marqué par de potentielles tensions liées au maintien de fortes hiérarchies économiques et symboliques, et de rapports de force marqués. Ainsi, un juge de la Cour constitutionnelle signale-t-il que « le nombre croissant de plaintes pour racisme sur le lieu de travail déposées devant nos tribunaux est un sujet de préoccupation »⁵⁴, tandis qu'un juge du tribunal du travail souligne :

« Notamment, à cet égard, nos tribunaux ont adopté une position très ferme sur l'utilisation d'un langage raciste sur le lieu de travail, en particulier l'utilisation du mot "kaffir", infligeant à une telle faute la sanction du licenciement»⁵⁵.

Si la loi sur l'équité en matière d'emploi (*Employment Equity Act*, EEA) est muette sur la question des discours haineux en milieu de travail, elle oblige en revanche

51 *Ryan v Petrus* (CA 165/2008) [2009] ZAECGHC 16.

52 *Ibid.*

53 *South African Revenue Service and Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and Others*, *op. cit.*, par. 7.

54 *Duncanmec (Pty) Limited v Gaylard NO and Others*, *op. cit.*, par. 7.

55 *Dagane v SSSBC and Others* (JR2219/14) [2018] ZALCJHB 114, par. 47.

chaque employeur à prendre des mesures pour éliminer « la discrimination injuste dans toute politique ou pratique d'emploi » (article 5) et précise que « le harcèlement d'un employé est une forme de discrimination injuste et est interdit pour l'un des motifs ou une combinaison de motifs de discrimination injuste énumérés au paragraphe (1) » (article 6) – dont le motif de la race. Elle précise également que « si l'employeur ne prend pas les mesures nécessaires visées au paragraphe 2 et qu'il est prouvé que l'employé a contrevenu à la disposition pertinente, l'employeur doit être considéré comme ayant également contrevenu à cette disposition » (article 60 alinéa 3). Certains juges s'appuient sur cet article 60 de la loi EEA pour sanctionner des employeurs n'ayant selon eux pas contribué à faire cesser l'expression d'injures racistes à l'encontre d'employés, ceci étant alors qualifié de « harcèlement racial ». Ainsi en est-il du jugement à l'encontre de l'employeur d'un pompier ayant porté plainte en alléguant des propos racistes proférés à son encontre et celle de sa famille par plusieurs collègues blancs, tous résidant dans une même caserne :

« Il doit être maintenant reconnu qu'un employeur peut être directement responsable, dans les termes du EEA, de la création ou de la tolérance d'un environnement de travail racialement hostile, qui est lui-même le produit d'actes individuels de nature raciale discriminatoire, qu'ils soient commis par des personnes sous son contrôle direct ou non. Cette responsabilité découle du devoir de l'employeur de prendre des mesures pour s'assurer que le lieu de travail est exempt de toute forme de discrimination raciale dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance. Une omission d'agir de manière raisonnable et décisive peut constituer un comportement discriminatoire»⁵⁶.

La Cour constitutionnelle a également estimé crucial de se prononcer sur la responsabilité des employeurs à maintenir des lieux de travail exempts d'expression de racisme :

« Il ne fait aucun doute que cette affaire soulève des questions importantes qui dépassent les intérêts des parties en cause. Certaines de ces questions portent sur la façon dont les employeurs devraient traiter le racisme en milieu de travail et sur la façon dont les arbitres de la CCMA devraient traiter la réintégration éventuelle d'un employé qui est coupable de racisme flagrant mais qui ne le reconnaît pas et ne s'en excuse pas. Il convient également d'examiner l'approche que les tribunaux devraient adopter dans les affaires de racisme afin de contribuer à son élimination sur le lieu de travail et dans la société en général.

Le racisme reste sans doute endémique en Afrique du Sud. Un point de droit qui est enchevêtré dans une décision ou un climat juridique, à savoir si le racisme brut sur un lieu de travail serait conciliable avec la réintégration, est d'une importance publique générale telle qu'il devrait recevoir l'attention de cette Cour»⁵⁷.

Par ailleurs, Geldenhuys et Kelly-Louw soulignent que « le devoir de confiance en *common law* dicte en outre que la liberté d'expression doit être exercée dans certaines limites afin de maintenir des relations de travail harmonieuses » et que « le racisme constitue une faute qui relève potentiellement du domaine des infractions passibles de renvoi » (Geldenhuys et Kelly-Louw 2020, 16). Certaines affaires jugées par les tribunaux font suite à des sanctions appliquées par des employeurs à la suite d'audiences disciplinaires, sur la base d'une violation par un employé du règlement interne, lorsque ce dernier interdit par exemple « les comportements "abusifs" et "désobligeants" »⁵⁸.

Il en va ainsi d'une plainte devant le tribunal du travail d'un membre du Service de police sud-africain (*South African Police Service, SAPS*) contestant son licenciement, après avoir été démis de ses fonctions de commandant

56 *Biggar v City of Johannesburg (Emergency Management Services)* (JS232/09) [2016] ZALCJHB 559, par. 47

57 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and others*, op. cit., par. 39 et par. 47.

58 *SAEWA obo Bester v Rustenburg Platinum Mine and Another*, op. cit., par. 16.

de commissariat pour avoir déclaré en afrikaans, lors d'une réunion, « je ne suis pas un dieu du Kaffirland ». À l'issue d'une audience disciplinaire, il a été licencié pour « mauvaise conduite », reconnu coupable d'avoir « enfreint le règlement disciplinaire et contrevenu au code de conduite du Service de police et du service public (...) et d'avoir agi de manière irrespectueuse et irresponsable lorsqu'il a utilisé des mots discriminatoires et racistes »⁵⁹. Cette mention du code de conduite du service public de la police rejoint d'autres jugements traitant d'affaires liées à un lieu de travail du service public, ces lieux étant considérés comme ayant une dimension plus spécifiquement symbolique, comme le Service des impôts sud-africain (*South African Revenue Service*, SARS) :

« En particulier, le SARS fait valoir qu'en tant qu'organe de l'État, il est tenu, en vertu de l'article 7 de la Constitution, de protéger et de promouvoir les droits énoncés dans la Déclaration des droits. Ces droits comprennent, dans ce contexte, le droit de ses travailleurs à l'égalité ou à la dignité humaine, que le racisme viole. (...) Le SARS est non seulement un organe de l'État, mais il compte évidemment de nombreux employés africains et blancs. Il est constitutionnellement et relationnellement intolérable qu'un raciste ait l'audace de traiter des collègues de travail de kaffir au sein de la SARS. Ses collègues africains savent qu'il a traité l'un d'entre eux de kaffir et qu'il les considère comme paresseux, incapables de le diriger et intellectuellement inférieurs à lui uniquement en raison de leur race. Ils seraient en droit de se sentir extrêmement offensés et de considérer comme très insensible de la part de SARS, de garder parmi eux quelqu'un comme M. Kruger. La jurisprudence en matière de travail révèle que, lorsque des employés ont découvert qu'il y avait un raciste actif sur leur lieu de travail, cela a parfois conduit à des conflits sociaux. Conserver M. Kruger en tant qu'employé, où qu'il soit placé,

reviendrait à laisser imprudemment une bombe à retardement sans surveillance, sachant qu'elle peut se déclencher à tout moment, avec des conséquences trop horribles pour être envisagées »⁶⁰.

En justifiant sa décision par la défense de la dignité de la personne injuriée de « kaffir » et de celle de l'ensemble des employés noirs d'un service public, ainsi que par le souci de préserver cet environnement du racisme, le juge s'oppose alors à la réintégration de l'employé licencié pour injures racistes au travail. Une autre juge du tribunal du travail cite dans son jugement un arbitre :

« La position a été bien exprimée par l'arbitre dans l'affaire *Siemens Ltd v NUMSA* (un cas d'injure raciale) en disant : "Les insultes raciales vont au-delà de ceux à qui elles sont adressées individuellement. Elles ont un impact sur l'ensemble du personnel..." »⁶¹.

C'est ainsi à la fois la dignité de l'individu mais aussi celle de l'ensemble du groupe racial ciblé qui visent à être protégées, dans un objectif de maintien de la cohésion sociale. Comme souligné par un juge du tribunal de l'égalité, « [l]a Constitution a proclamé que nous reconnaissons le caractère fracturé de notre communauté et que nous entreprenons de transformer notre société vers un objectif qui rejette sans équivoque l'hostilité interraciale, afin que nous puissions construire une nation sur la base d'un consensus selon lequel chaque Sud-Africain mérite la dignité et que toute notre communauté, en partageant les ressources et en se respectant mutuellement, puisse connaître la cohésion sociale »⁶². On retrouve cet appel au consensus et au respect mutuel entre groupes raciaux dans la manière dont sont appréhendées les différentes modalités de sanction de l'injure et des discours de haine racistes.

59 *National Commissioner of the South African Police and Another v Nienaber NO and Another* (C790/2015) [2017] ZALCCT 17, par. 3.

60 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and others* [2017] 1 BLLR 8 (CC).

61 *Modikwa Mining Personnel Services v Commission for Conciliation Mediation and Arbitration and Others*, op. cit., par. 35.

62 *South African Human Rights Commission v Khumalo*, op. cit., par. 85.

Punir comment et avec quel objectif ? Entre justice punitive et restauratrice

À première vue, la répression de l'injure raciste apparaît extrêmement variable dans ses modalités, presque baroque : sa sanction va de la demande de formulation d'excuses écrites à la peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis), en passant par des amendes de montants divers (de l'équivalent de quelques dizaines à plusieurs milliers d'euros), ou encore le licenciement (y compris parfois lorsque les faits jugés ne se sont pas produits sur le lieu de travail). Plusieurs facteurs sont en réalité à prendre en compte : d'abord, la distinction entre les plaintes pour injure raciste traitées au titre de *hate speech* (infraction civile) et celles au titre de *crimen injuria* (infraction pénale, aux sanctions plus lourdes) ; ensuite, l'important pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge dans la détermination de la peine, et les éléments qu'il prend en considération pour construire sa décision de sanction.

La répression de l'injure raciste par la justice sud-africaine est marquée par une dualité entre punition et réparation. Deux types de justice cohabitent au XXI^e siècle : une justice « classique » de type punitif et une justice « alternative » dite restauratrice, dont les dispositifs sont apparus dans les années 1970. Sandrine Lefranc identifie trois objectifs parmi les principes généralement endossés de la justice restauratrice : « la prise de conscience par le coupable du mal causé », « la réparation de ce mal », et « des efforts (...) pour améliorer la relation entre la victime et le coupable, et pour réintégrer ce dernier dans une communauté respectueuse de la loi » (Lefranc 2006, 394). À travers le dispositif de la Commission Vérité et Réconciliation instituée en 1995, dont l'ambition est de faire dialoguer les auteurs des crimes de l'apartheid et leurs victimes sous l'œil de la « communauté nationale » (les auditions publiques ont été diffusées par la télévision et la presse), l'Afrique du Sud est un des pays emblématiques des dispositifs de justice restauratrice mis en œuvre dans la gestion des sorties de conflit et la transition de régimes autoritaires oppressifs vers des régimes démocratiques.

Les condamnations punitives très médiatisées, telles que la peine d'emprisonnement ferme prononcée à l'issue du procès de Vicky Momberg, pourraient donner l'impression d'une lutte judiciaire contre le racisme prenant le contre-pied absolu du dispositif de justice restauratrice mis en œuvre au moment de la transition du régime raciste de l'apartheid vers la démocratie multiraciale issue des élections de 1994. D'ailleurs, le retentissement de ce procès, dans la presse étrangère notamment, est essentiellement lié à ce jugement, comme en témoignent les titres des articles de grands journaux relatant l'événement : « Une peine de prison pour avoir utilisé la pire insulte raciale d'Afrique du Sud ? » (Onishi 2016) et « Une femme devient la première Sud-Africaine emprisonnée pour un discours raciste » (Perez-Pena 2018), dans le *New York Times* ; ou « En Afrique du Sud, l'insulte raciale mène en prison » (Rémy 2018), dans *Le Monde*.

Toutefois, la majorité des affaires se concluent par des sanctions beaucoup moins punitives, davantage mâtinées de principes de justice restauratrice et « éducative », visant à la reconnaissance par le coupable du mal causé et à « réparer » le lien avec la victime et avec la communauté « non-raciste » : il en va ainsi des ordonnances d'« excuses écrites inconditionnelles », des travaux d'intérêt général dans une organisation antiraciste, du versement d'une somme d'argent à une association de défense des droits humains ou de la participation à des discussions sur le racisme dans les écoles.

Certains jugements font d'ailleurs référence au principe philosophique d'« ubuntu » (« humanité » en langue bantoue) – « une éthique humaniste qui, dans son orientation, était destinée à prendre le contrepied de tout comportement considéré comme déshumanisant » (Murove 2011, 46) – ayant guidé les travaux de la Commission Vérité et Réconciliation :

« Il existe un certain nombre de jugements fondés sur l'ubuntu. Une jurisprudence fondée sur l'ubuntu a été développée en particulier par la Cour constitutionnelle. L'ubuntu est reconnu comme une source importante de droit dans le

contexte de relations tendues ou rompues entre individus ou communautés et comme une aide pour fournir des remèdes plus mutuellement acceptables pour les parties dans de tels cas»⁶³.

Les jugements mêlent en effet souvent principes de justice punitive et de justice restauratrice : la plupart d'entre eux prennent en considération le degré de réflexivité des auteurs vis-à-vis des propos pour lesquels ils sont jugés et leur attitude vis-à-vis des victimes. Ces éléments « circonstanciels » sont pris en compte dans la construction de la décision de sanction des juges. Si certains employeurs inscrivent dans leur code de conduite « une politique comportementale en vertu de laquelle l'infraction d'injure raciale peut entraîner une sanction de licenciement, même pour une première infraction »⁶⁴, selon les circonstances attribuables à l'auteur des propos, l'usage d'un terme raciste ne conduira pas systématiquement à une validation par le juge d'un licenciement, lorsque l'employé sanctionné fait appel devant le tribunal d'une décision de commission disciplinaire :

« Rien de tout cela ne doit conduire à la croyance erronée que l'utilisation d'un langage péjoratif très fort, comme kaffir, militerait toujours contre la réintégration d'un employé fautif. (...) L'idée que l'utilisation du mot kaffir sur le lieu de travail sera sanctionnée par un licenciement, quelles que soient les circonstances d'un cas particulier, est inconciliable avec l'équité. Il est concevable que des circonstances exceptionnelles puissent démontrer que la relation est tolérable »⁶⁵.

Ce qui compte pour le juge est l'appréciation du dommage causé à la relation de confiance entre les individus impliqués au sein du lieu de travail où des injures racistes ont été proférées. Intervient alors en particulier le facteur du remord conçu et de la sincérité des excuses présentées par les auteurs de propos à caractère raciste.

La loi PEPUDA (article 21) a introduit les « excuses inconditionnelles » comme sanction possible. Rosaan Krüger souligne que « ces dernières années, les juges de la Cour constitutionnelle ont fait des commentaires favorables sur les excuses comme recours approprié en matière de diffamation ou d'atteinte à la dignité d'une personne » (Krüger 2011, 31). Lorsque des peines particulièrement sévères sont prononcées, notamment un licenciement ou une peine d'emprisonnement, les juges soulignent toujours, pour légitimer leur jugement, « l'absence de remords » concernant sa conduite et d'« excuses sincères » de la part de l'accusé :

« M. Bester a fait preuve d'un manque absolu de remords pour ses actes et a persisté dans une défense de déni total. Il n'a pas reconnu que sa conduite était raciste et inappropriée. Il n'a fait aucune tentative d'excuses. Cette Cour a déjà déclaré auparavant que le fait qu'un employé coupable d'un comportement raciste se soit excusé, ait reconnu ses torts et ait manifesté sa volonté "de participer à tout programme susceptible de l'aider à adhérer aux valeurs de notre Constitution, en particulier l'égalité, le non-racisme et la dignité humaine" peut être un facteur pertinent pour déterminer si le licenciement était une sanction appropriée. Comme mentionné, M. Bester n'a pas démontré sa volonté de changer. (...) M. Bester n'a pas appris à se comporter d'une manière qui respecte la dignité de ses collègues noirs. Par ses actions, il a montré qu'il n'a pas rompu avec le passé de l'apartheid et n'a pas embrassé le nouvel ordre démocratique où les principes d'égalité, de justice et de non-racisme règnent en maître »⁶⁶.

Concernant la sanction des excuses, elle mêle souvent dimensions individuelle et collective, le juge exigeant généralement des excuses de l'accusé au plaignant, en cas de condamnation, mais souvent également à l'ensemble des membres de la communauté nationale :

63 *Afri-Forum and Another v Malema and Others*, op. cit., par. 18.

64 *SAEWA obo Bester v Rustenburg Platinum Mine and Another*, op. cit., par. 57

65 *Ibid.*

66 *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester and Others* [2018] ZACC 13, par. 59.

« Le défendeur doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance, publier des excuses écrites à l'intention de tous les Sud-Africains, dans lesquelles il reconnaît que les propos tenus étaient des discours de haine, qu'il a eu tort de les tenir, et s'engage à ne plus jamais tenir de propos interdits par l'article 10(1) de la loi sur l'égalité. Ces excuses seront communiquées à la Commission sud-africaine des droits humains pour une diffusion ultérieure»⁶⁷.

Les excuses doivent alors être « publiques », par exemple par le biais d'une publication sur les réseaux sociaux. On peut voir dans cette sanction une empreinte des principes de justice restauratrice visant à la « réconciliation » entre coupables et victimes et à la réhabilitation des auteurs de délit au sein de la communauté, s'ils reconnaissent leur culpabilité et leur responsabilité – ici leur comportement raciste.

Concernant les peines les plus sévères, la principale justification avancée est l'argument de l'effet dissuasif présumé, nécessaire pour endiguer l'expression du racisme :

« Sommes-nous peut-être trop indulgents envers le racisme et l'utilisation du mot kaffir en particulier ? Ne devrait-on pas s'inquiéter du fait que le mot kaffir incarne la suprématie et la haine raciales tout ensemble ? Je constate que les incidents raciaux très graves ne déclenchent pratiquement jamais une réaction de désapprobation ferme et soutenue. (...) Cette attitude quelque peu disculpatoire ou sympathique garantirait, à mon avis, que le racisme ou toute injustice flagrante traitée de la même manière, redevienne ouvertement normalisé »⁶⁸.

C'est aussi l'argument central pour justifier la peine d'emprisonnement ferme à l'encontre de Vicky Momberg :

« Certains peuvent être d'avis que la condamnation que je m'apprête à imposer est sévère, tandis que d'autres peuvent la considérer comme clémente. (...) Cette peine doit cependant servir de dissuasion pour d'autres personnes qui se comportent de manière moralement répréhensible. Elle doit envoyer un message clair à tous, en particulier aux personnes qui utilisent le mot k***. Cela doit être une leçon pour nous tous »⁶⁹.

On observe actuellement une certaine convergence entre les champs judiciaire et politique dans une approche particulièrement punitive face à l'expression du racisme. Ainsi, à l'issue du verdict condamnant Vicky Momberg à deux ans d'emprisonnement ferme, un communiqué a été publié le jour même au nom du ministre de la Justice et des Services correctionnels, dans lequel ce dernier se félicite de ce qu'il qualifie de « condamnation favorable », approuvant « cette peine sévère » à effet selon lui dissuasif, et l'associant au projet de loi en cours de discussion visant à criminaliser les discours de haine, notamment à caractère raciste⁷⁰. De nombreux acteurs du champ de la lutte contre le racisme se prononcent dans la presse à l'issue du procès en insistant sur cet aspect dissuasif de la peine, comme Neeshan Balton, le directeur de la fondation Kathrada, cité dans la presse :

« Cette affaire crée un précédent : le racisme manifeste ne peut pas être sanctionné uniquement par le paiement d'amendes et de travaux d'intérêt général, mais peut entraîner une peine de prison. Cette affaire aura un effet dissuasif sur d'autres racistes à l'avenir, qui seront désormais beaucoup plus prudents dans l'expression publique de leurs opinions racistes ». (Pitt 2018)

Ce verdict ne fait toutefois pas l'unanimité dans l'opinion publique et un certain nombre de tribunes sont publiées au nom d'une inquiétude face à de telles sanctions, jugées en outre inefficaces pour combattre le racisme en profondeur

67 *South African Human Rights Commission v Khumalo*, *op. cit.*, par. 122.

68 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and Others*, *op. cit.*, par. 9 et par. 11.

69 *The State v Momberg*, CASE No 3/3118/, Compte rendu des débats, 2017/10/17, 2017/11/03.

70 "Minister Masutha welcomes Vicky Momberg Judgement.", Media Statements, Department : Justice and Constitutional Development.

– au-delà de son expression ouverte. Pour certains acteurs politiques, c'est aussi l'occasion de dénoncer une présumée partialité (un « *double standard* », équivalent du slogan « deux poids, deux mesures » dans le contexte français) dans l'application de la loi, qui varierait en fonction de la race des accusés : pour des faits similaires ou proches, les jugements seraient différents selon l'appartenance raciale des accusés, plus sévères à l'encontre des Blancs que des Noirs. Certains comparent ainsi la condamnation prononcée à l'encontre de Vicky Momberg à celle, beaucoup moins sévère, à l'encontre du leader politique du Front pour la liberté économique (EFF) Julius Malema, reconnu coupable de discours de haine en 2011 pour avoir chanté le chant de lutte anti-apartheid « *Tirer sur le Boer* »⁷¹ et à qui un tribunal de l'égalité (et non un tribunal pénal comme dans le cas de Vicky Momberg) a ordonné de s'abstenir de chanter ce chant et de payer une partie des frais de justice du groupe de pression AfriForum qui l'avait assigné en justice.

Comme souligné par Calvès, « l'accusation de partialité est au cœur de toute critique des dispositifs de répression des propos racistes (ou plus généralement "haineux") et elle se trouve parfois mobilisée aux fins d'en récuser la légitimité même » (Calvès 2015, 49). On note d'ailleurs dans certains jugements ce qui peut sembler une tentative de désamorçage de ce type de critique de partialité :

« La Constitution est la conscience de la nation. Et les tribunaux en sont les gardiens ou les conservateurs. (...) À cette fin, lorsqu'il y a un litige sur des questions liées à la suprématie raciale, il incombe à nos tribunaux d'aborder cette question de jugement avec autant de sérénité que l'affirmation judiciaire ou le serment d'office l'exige et de faire preuve d'impartialité sur ces questions, comme dans toutes les autres affaires. Les huissiers de justice doivent faire très attention à ne pas

s'attacher sentimentalement à l'une des questions examinées. Aucun alignement sympathique ou émotionnel, qu'il soit manifeste ou subtil, ne doit se glisser furtivement ou inconsciemment dans leur approche des questions, même si les parties cherchent à faire appel à leurs émotions»⁷².

Mais on trouve aussi dans un jugement la suggestion par un juge – même s'il s'abstient de trancher la question – que la race du locuteur, dans le cas de l'usage du terme « kaffir », pourrait être prise en considération pour graduer la sanction :

« Il se peut que si le mot [kaffir] est prononcé de manière péjorative par une personne blanche à l'égard d'une personne noire, le montant des dommages et intérêts qui seraient accordés pour dédommager cette dernière de l'affront subi serait plus élevé que lorsque le destinataire de l'insulte n'est pas un Africain noir, en raison des connotations raciales en jeu. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question»⁷³.

Il n'est pas non plus anodin que le procureur Y. B. mentionne au cours de l'entretien avec nous l'enjeu présumé de son appartenance raciale – indienne –, qu'il présente comme pouvant servir de gage de neutralité dans l'affaire « Vicky Momberg » dont les protagonistes avaient d'autres appartenances raciales que lui :

« Vous savez je pense que les gens auraient argumenté, si j'étais de la même race, peut-être que s'il y avait un procureur noir ou un procureur blanc sur l'affaire, ça aurait eu un impact différent. S'ils avaient conduit l'affaire et qu'ils avaient gagné ou perdu, ça aurait été un problème... parce qu'il y a deux races impliquées ici. Mais moi je pouvais le faire, en tant que personne neutre qui n'appartient à aucune de ces deux races. Parce que j'étais une personne neutre, en ce qui concerne la race. L'insulte était entre Noir et Blanc, pas envers la race indienne»⁷⁴.

71 L'association AfriForum a engagé une action civile contre Malema devant le tribunal de l'égalité après qu'il a chanté les mots « *dubhula ibhunu* », qui se traduisent par « tirer sur le Boer », lors de plusieurs rassemblements de la Ligue des jeunes de l'ANC. AfriForum Youth estimait que ces mots constituaient une menace pour les minorités, une menace pour la sécurité des Afrikaners et des agriculteurs, et que cette phrase était un discours de haine. Malema et ses partisans ont quant à eux affirmé que cette phrase faisait partie de l'histoire du parti et ne devait pas être prise au pied de la lettre.

72 *South African Revenue Service v Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration and Others*, op. cit., par. 12 et 13.

73 *Ryan v Petrus*, op. cit.

74 Entretien avec Y. B., Procureur, Randburg Magistrate Court, 12/06/2018.

Conclusion

Cet article étudie le racisme en procès dans un contexte national marqué par l'omniprésence de la race. Dans l'Afrique du Sud post-apartheid, les catégories raciales sont encore largement mobilisées, que ce soit dans l'espace politique, dans les politiques publiques ou dans la vie ordinaire. Nous avons cherché à interroger, à travers l'examen de jugements concernant des affaires d'injure raciste, issus de différentes juridictions, la place accordée par le juge sud-africain à la variable raciale, sous ses différentes occurrences, que ce soit dans la qualification de l'injure raciste ou dans les sanctions appliquées.

L'article révèle que les injures et discours de haine racistes sont appréhendés à l'aune de leurs effets sur le projet de société post-apartheid non-racialiste et que, plus que la tendance individualisante de certaines affaires, le contexte plus large de racialisation joue un rôle primordial dans les décisions des juges. Néanmoins, la jurisprudence en la matière est marquée par une certaine indécision, avec des avis parfois contradictoires rendus par différentes juridictions sur une même affaire, et dévoile les façons plurielles dont ce contexte de racialisation est appréhendé par les juges. Ces derniers se saisissent diversement du rôle des hiérarchisations raciales issues du régime de l'apartheid, appréciant dans certains cas le caractère raciste des propos qui leur sont soumis à examen par-delà la race de leurs auteurs, et lui accordant dans d'autres cas un poids primordial dans l'interprétation et la qualification de propos comme racistes.

La question de la prise en compte de la race des protagonistes d'une affaire réapparaît lorsqu'on se penche sur la façon dont les juges sanctionnent l'injure et les discours de haine racistes : la répression est marquée par la dualité d'une justice punitive mâtinée de principes de justice restauratrice visant à la réconciliation et au maintien de la cohésion sociale entre groupes raciaux, ainsi que par une oscillation entre objectif de défense de la dignité individuelle et de protection catégorielle des groupes raciaux opprimés sous l'apartheid. Alors que la répression pénale de l'expression de propos haineux à caractère raciste peut avoir tendance, en

attribuant le délit à une personne en particulier, à conduire à une individualisation d'un problème social, c'est moins le cas en Afrique du Sud où l'individu est rarement détaché de son groupe racial.

Si certains acteurs du débat public sud-africain se sont inquiétés de décisions de justice évoquées ici, qui marqueraient une tendance au renforcement de la limitation de la liberté d'expression au sein de la société sud-africaine, quand d'autres les jugeaient nécessaires pour combattre l'expression du racisme, la tendance n'est en réalité pas nette : la Cour constitutionnelle a ainsi récemment décidé, dans une affaire de discours de haine à raison de l'orientation sexuelle, que l'inclusion dans l'article 10 alinéa 1 de la loi PEPUDA du terme « blessant » (*hurtful*) « entraîne une limitation injustifiée à la liberté d'expression, et est donc inconstitutionnel », arguant que ce terme est trop vague et que « le discours blessant ne cherche pas nécessairement à répandre la haine contre une personne en raison de son appartenance à un groupe particulier ⁷⁵ », ce qui doit être visé par cet article de loi. Elle a toutefois estimé que l'inconstitutionnalité pouvait être corrigée par la simple suppression du terme « blessant » (en maintenant dans l'article 10 « de nuire et d'inciter à nuire »). En tout cas, la loi sur la prévention et la lutte contre les crimes et discours de haine n'ayant quant à elle toujours pas été adoptée, les possibilités restent encore largement ouvertes en ce qui concerne ce qu'il adviendra de la criminalisation du discours de haine, en particulier à caractère raciste.

Bibliographie

Botha, Joanna. 2020. « 'Swartman' : Racial Descriptor or Racial Slur ? *Rustenburg Platinum Mine v SAEWA obo Bester* [2018] ZACC 13 ; 2018 (5) SA 78 (CC) ». *Constitutional Court Review* 10, 353-377.

Bourdieu, Pierre. 1986. « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] ». *Actes de la recherche en sciences sociales* n° 64 : 3-19.

⁷⁵ *Qwelane v South African Human Rights Commission and Another* [2021] ZACC 22, par. 139.

- Calvès, Gwénaële.** 2015. *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*. Paris : LGDJ-Lextenso éditions.
- Chouchan, Nathalie.** 2016. « Editorial, dossier 'Le travail du juge' ». *Cahiers philosophiques* 4 (147) : 5-8.
- Cilliers, Charles.** 2020. « Peter-Paul Ngwenya fined R24K, suspended, for use of *k-word* on Investec's CEO ». *The Citizen*, May 7, 2020.
- Clair, Isabelle.** 2017. « S'insulter entre filles. Ethnographie d'une pratique polysémique en milieu populaire et rural ». *Terrains et travaux*, no. 31 : 182-199.
- Commaille, Jacques.** 2007. « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation », In *La fonction politique de la justice*, dirigé par Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, 293-321. Paris : La Découverte.
- Darracq, Vincent.** 2010. « *La question raciale à l'African National Congress (ANC) post-apartheid : production de discours, régulation et changement dans un parti politique* ». Thèse de doctorat en science politique, Université de Bordeaux.
- Debono, Emmanuel.** 2019. *Le racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*. Paris : PUF.
- Geldenhuys, Judith et Kelly-Louw, Michelle.** 2020. « Hate Speech and Racist Slurs in the South African Context : Where to Start? ». *PER / PELJ* 23 (1) : 1-46.
- Girard, Charles.** 2015. « Pourquoi punir le discours de haine? » *Esprit*, no 10 : 11-22.
- Godin, Christian.** 2011. « Excuses et attritions publiques : une nouvelle mode inquisitoriale ». *Cités* 1, no 45 : 141-146.
- Hlatshaneni, Simnikiwe.** 2017. « Former judge hits out at ANC over 'anti-white' Hate Speech Bill ». *The Citizen*, February 16, 2017.
- Krüger, Rosaan.** 2011. « Small steps to equal dignity : the work of the South African Equality Courts ». *The Equal Rights Review* n° 7, 27-43.
- Lefranc, Sandrine.** 2006. « Le mouvement pour la justice restauratrice : 'an idea whose time has come' ». *Droit et société* (2) 63-64: 393-409.
- Maphanga, Canny.** 2020. « Black businessman sentenced to 24K fine or 12 months' imprisonment for using the *k-word* ». *News24*, May 7, 2020.
- Mazouz, Sarah.** 2020. *Race*. Paris : Anamosa.
- Murove, Munyaradzi Felix.** 2011. « L'Ubuntu » *Diogène* 3-4 (235-236): 44-59.
- Onishi, Norimitsu.** 2016. « Jail Time for Using South Africa's Worst Racial Slur? ». *The New York Times*, October 27, 2016.
- Perez-Pena, Richard.** 2018. « Woman Becomes First South African Imprisoned for Racist Speech ». *The New York Times*, March 28, 2018.
- Perry Barbara, Brian Levin, Paul Iganski, Randy Blazak, et Frederick M. Lawrence.** 2009. *Hate Crimes*. Westport, Conn. : Praeger.
- Pitt, Christina.** 2018. « Momberg sentencing 'will act as a deterrent to other racists' – Kathrada ». *News24*, March 29, 2018.
- Posel, Deborah.** 2001. « What's in a name? Racial categorisations under apartheid and their afterlife ». *Transformation : Critical Perspectives on Southern Africa*, no 47 : 50-74.
- Rémy, Jean-Philippe.** 2018. « En Afrique du Sud, l'insulte raciale mène en prison ». *Le Monde*, 31 mars, 2018.
- Traum, Alexander.** 2014. « Contextualising the hate speech debate : the United States and South Africa ». *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa* 47 (1) : 64-88.



The background of the image consists of dense, overlapping brushstrokes in various shades of teal, turquoise, and light blue. The strokes are oriented diagonally, creating a sense of movement and texture. The colors are vibrant and layered, giving the overall appearance that of a textured wall or a piece of abstract art.

HOMMAGE

CHARLES W. MILLS ET L'ÉPISTÉMOLOGIE DE L'IGNORANCE

Solène Brun* et Claire Cosquer**

Peu connu en France, le travail philosophique de Charles W. Mills a pourtant marqué durablement la théorie critique de la race. Né le 3 janvier 1951 à Londres de parents jamaïcains, C. W. Mills a grandi à Kingston en Jamaïque. D'abord formé en physique, il étudie la philosophie au Canada puis enseigne cette discipline à la City University of New York, aux États-Unis. Il est décédé le 20 septembre 2021 des suites d'un cancer, à l'âge de soixante-dix ans.

L'apport majeur de C. W. Mills réside certainement dans sa relecture des travaux contractualistes en philosophie politique. Dans *The Racial Contract*, il montre que la race et le racisme sont au cœur des théories du contrat social formulées par les philosophes des Lumières (Mills 1997). Il élabore avec cet ouvrage une théorie de la suprématie blanche et critique l'« universalisme » auto-proclamé des philosophes blancs, penseurs de la modernité occidentale.

Le concept d'« ignorance blanche » est la clef de voûte de cette relecture du contractualisme. Dix ans après *The Racial Contract*, il s'attèle à une élaboration poussée de cet outil analytique central à son œuvre, sous la forme du chapitre que nous traduisons ici (Mills 2007), publié en ouverture d'un ouvrage collectif consacré à la race et aux épistémologies de l'ignorance et coordonné par Shannon Sullivan et Nancy Tuana (2007).

Par ce texte, C. W. Mills s'inscrit dans la lignée de plusieurs travaux précurseurs dans l'analyse des conséquences épistémiques de la domination, qu'on doit notamment à des auteurs et autrices africaines-américaines. L'œuvre pionnière de W.E.B. Du Bois contient ainsi des développements sur les implications épistémiques de la suprématie blanche, en particulier à partir de la métaphore célèbre

du « voile » et de la double conscience (Bessone 2020 ; Martin-Breteau 2022). En 1984, James Baldwin publie un article intitulé « On being "White"... And other lies », dans lequel il décrit comment « ceux qui croient qu'ils sont blancs » ont « conduit l'humanité au bord de l'oubli et de l'inconscience », en refusant d'« affronter le ravage et le mensonge de leur histoire » (Baldwin 1984). Chez Toni Morrison, la formation de la nation états-unienne repose fondamentalement sur des omissions, des restrictions et une « mauvaise foi raciale » (1993, 26) qui impose dès lors « un sérieux effort intellectuel pour voir ce que l'idéologie raciale fait à l'esprit, à l'imagination et au comportement des maîtres » (*ibid.*, 32). Cette perspective, qui dénonce à la fois l'imposition d'un point de vue blanc partiel et biaisé comme point de vue universel, sera particulièrement enrichie par les autrices féministes africaines-américaines, dont Patricia Hill Collins (1990) ou encore bell hooks. Celle-ci, revenant sur son enfance dans une petite ville du Kentucky, théorise ainsi la manière dont les personnes noires – et les femmes noires en particulier – ont « développé une manière particulière de voir la réalité », à la fois « de l'extérieur et de l'intérieur », vers le « centre et la marge » (hooks 2017, 59). Ce double point de vue, qui relève de la « survie » dans un monde structuré par l'inégalité et la violence raciale, amène les personnes noires à adopter ce que bell hooks nomme une « vision oppositionnelle du monde – une façon de voir les choses inconnue de la plupart de nos oppresseurs » (*ibid.*, 60). En se centrant davantage sur le genre, les autrices féministes et théoriciennes de l'« épistémologie du point de vue » contribueront encore à ces réflexions sur le privilège épistémique des dominés (Harding 1991, 2004 ; Flores Espínola 2012 ; Bracke, Bellacasa, et Clair 2013). C. W. Mills s'intéresse dans le présent texte au corollaire de ce privilège épistémique, c'est-à-dire aux

* Sociologue, chercheuse post-doctorante à l'Institut Convergences Migrations (CNRS, France), solene.brun@college-de-france.fr

** Sociologue, chercheuse FNS Senior, Centre en Études Genre, Université de Lausanne, Suisse, claire.cosquer@unil.ch

conditions et aux modalités d'une ignorance blanche qu'il définit comme une forme de « handicap cognitif collectif ». Plutôt que de penser ce que la position de dominé-e fait à la production du savoir, il cherche au contraire à déceler ce que la domination cache, empêche, obstrue. En retour, il montre également de quelle manière cette ignorance est précisément la condition de possibilité de la domination.

C. W. Mills opère donc un retournement du regard philosophique et critique, des dominé-es vers les dominant-es, qui lui permet de conduire une analyse stimulante du racisme et de ses conséquences sur les personnes blanches. Si l'ignorance blanche est largement involontaire, elle s'impose avec force aux individus socialisés comme blancs dans une société raciste, que ceux-ci se pensent individuellement racistes ou non. Plus avant, l'ignorance blanche peut également affecter les conditions cognitives des personnes non-blanches. La blancheur n'est en effet pas chez C. W. Mills une propriété individuelle mais une forme de cognition sous-tendue par une position sociale, et plus vastement un modèle hégémonique. De même que l'ignorance blanche ne touche pas de manière uniforme toutes les personnes socialement reconnues comme blanches, l'intériorisation du point de vue blanc ne se limite pas non plus à celles-ci mais peut également concerner des personnes minorisées.

Cet argument illustre la force du raisonnement de C. W. Mills et son intérêt, au-delà de la philosophie, pour l'ensemble des sciences sociales. L'étroite interdépendance des dimensions matérielles, symboliques et cognitives de la domination blanche engage les sciences sociales à se pencher sur les mécanismes d'intériorisation de l'ordre racial et les conséquences de celle-ci, de même que sur les processus de socialisation qui président à une telle intériorisation. En ce sens, le travail de C. W. Mills enrichit la compréhension de la race comme principe de (di) vision du monde, forgeant à la fois les manières de faire et de penser.

Bibliographie

Baldwin, James. 1984. « On Being "White" ... And Other Lies ». *Essence* 14 (12) : 90-92.

Bessone, Magali. 2020. « "Ignorance blanche", clairvoyance noire ? W. E. B. Du Bois et la justice épistémique ». *Raisons politiques* 78 (2) : 15-28.

Bracke, Sarah, María Puig de la Bellacasa et Isabelle Clair. 2013. « Le féminisme du positionnement. Héritages et perspectives contemporaines ». *Cahiers du Genre* 54 (1) : 45-66.

Collins, Patricia H., 1990. *Black Feminist Thought : Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*. New York : Routledge.

Flores Espinola, Artemisa. 2012. « Subjectivité et connaissance : réflexions sur les épistémologies du "point de vue" ». *Cahiers du Genre* 53 (2) : 99-120.

Harding, Sandra. 1991. *Whose Science? Whose Knowledge?: Thinking from Women's Lives*. Ithaca : Cornell University Press.

_____. 2004. *The Feminist Standpoint Theory Reader : Intellectual and Political Controversies*. New York : Routledge.

hooks, bell. 2017. *De la marge au centre. Théorie féministe*. Paris : Cambourakis.

Martin-Breteau, Nicolas. 2022. « William Edward Burghardt Du Bois, "Les âmes du peuple blanc" et la critique de la suprématie blanche ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 242 (2) : 46-57.

Mills, Charles W. 1997. *The Racial Contract*. Ithaca : Cornell University Press.

_____. 2007. « White Ignorance ». In *Race and Epistemologies of Ignorance*, dirigé par Shannon Sullivan et Nancy Tuana, 11-38. Albany, NY : State University of New York Press.

Morrison, Toni. 1993. *Playing in the dark. Blancheur et imagination littéraire*. Paris : Christian Bourgeois éditeur.

L'IGNORANCE BLANCHE

Charles W. Mills*

L'ignorance blanche...
Vaste sujet. Vous avez combien de temps devant vous ?
Pas assez.
L'ignorance est généralement considérée comme l'envers passif de la connaissance, l'obscurité se retirant devant l'avancée des Lumières.
Mais...
Imaginez une ignorance qui résiste.
Imaginez une ignorance qui réplique.
Imaginez une ignorance militante, agressive, qui ne se laisse pas intimider, une ignorance qui est active, dynamique, qui refuse de se taire – qui, loin de se limiter aux analphabètes et aux incultes, se propage aux plus hauts niveaux de la terre, se présentant même éhontément comme un *savoir*.

* Version originale : Mills, Charles W. 2007. "White Ignorance." In *Race and Epistemologies of Ignorance*, dirigé par Shannon Sullivan et Nancy Tuana, 13-38.
Albany : State University of New York Press. Traduction de Solène Brun et Claire Cosquer, avec l'aimable autorisation de SUNY Press.

I

Dans son courant dominant, l'épistémologie sociale anglo-américaine moderne relève d'un individualisme classique, voire se situe parfois – de manière auto-paradoxe – à la limite du solipsisme, et se montre allègrement indifférente aux possibles conséquences cognitives de la positionnalité de classe, de race ou de genre (ou, plus exactement peut-être, tient pour évident le point de vue de l'homme blanc possédant). Pendant des centaines d'années, depuis ses origines cartésiennes, cette épistémologie dominante a formé un terrain profondément hostile au développement de toute conceptualisation d'une méconnaissance qui serait à la fois collective et structurelle. Les exemples paradigmatiques de phénomènes susceptibles de nourrir une croyance erronée – les illusions d'optique, les hallucinations, les membres fantômes, les rêves – étaient, par leur banalité même, propres à la condition humaine, et les remèdes épistémiques prescrits – par exemple, le rejet de tout ce qui n'est pas indubitable – étaient en conséquence abstraits et généraux.

Le marxisme du XIX^e siècle a théorisé avec insistance la nécessité de resituer l'agent-e individuel-le¹ et le sujet cognitif individuel dans des structures de domination collective (essentiellement de classe). Avec le développement concomitant des concepts d'idéologie, de fétichisme, d'« apparence » sociétale et de perspectives collectives (essentiellement de classe) divergentes sur l'ordre social, il a potentiellement fourni une façon de corriger cet individualisme épistémologique. Mais bien qu'il y ait eu une certaine appropriation de ces idées au cours du XX^e siècle, notamment par l'intermédiaire de la *Wissenssoziologie*, la sociologie de la connaissance, celle-ci se revendiquait davantage de Karl Mannheim que de Karl Marx, était souvent relativiste (en dépit des précautions terminologiques telles que le « relationnisme » de Mannheim) et se limitait, en tout cas, à la sociologie (Curtis et Petras 1970). Ainsi, bien que certaines personnalités, telles que Max Scheler et

Mannheim lui-même, aient explicitement fait valoir les implications épistémologiques de leur travail, celles-ci ont été ignorées par les philosophes de la tradition analytique. La division du travail conceptuel et disciplinaire était présumée sans équivoque : les aspects descriptifs de l'enregistrement et de l'explication de ce que et de pourquoi les gens croient pouvaient être délégués à la sociologie, mais la tâche d'évaluer les systèmes de normes cognitives serait réservée à l'épistémologie (individualiste), qui appartenait au domaine de la philosophie.

Quoique la philosophie dominante et l'épistémologie analytique aient continué à se développer dans un splendide isolement pendant plusieurs décennies, la naturalisation² de l'épistémologie par W. V. Quine allait, de manière inattendue, initier une séquence d'événements aux répercussions théoriques subversives à long terme pour le champ (Quine 1969b ; Kornblith 1994b). Si la formulation des normes de la cognition *idéale* exigeait de prendre en compte (d'une manière ou d'une autre) les pratiques de la cognition *réelle*, si le prescriptif devait prêter attention (d'une manière ou d'une autre) au descriptif, alors sur quel fondement les réalités cognitives de type *supra*-individuel pouvaient-elles continuer à être exclues du champ de l'épistémologie ? Cela signifiait en effet que l'agent-e cognitif-ve devait être situé-e dans sa spécificité, en tant que membre de certains groupes sociaux, dans un milieu social donné, dans une société à une époque donnée. Quelles que soient les préférences théoriques de Quine (ou son absence de préférence), son travail avait ouvert la boîte de Pandore. Une épistémologie naturalisée devait aussi, par la force des choses, être une épistémologie socialisée ; c'était « une extension directe de l'approche naturaliste » (Kornblith 1994a, 93). Alors qu'elle était à l'origine un concept spécifiquement marxiste, la « théorie du point de vue » fut adoptée et développée dans sa forme la plus sophistiquée dans le travail des

1 Nous avons choisi de recourir à l'écriture inclusive lorsque la formulation en anglais n'indique pas de genre particulier, sauf lorsqu'il semblait que le masculin était sous-entendu. (NdT)

2 La naturalisation de l'épistémologie désigne le double geste intellectuel revendiqué par Quine : d'une part l'autonomisation de l'épistémologie vis-à-vis de toute philosophie première, d'autre part son intégration dans les sciences empiriques. Plus concrètement, cela signifie que l'épistémologie naturalisée aborde toute question *a priori* comme une question empirique, déterminée par des critères sensibles. (NdT)

théoriciennes féministes (Harding 2004). Il est devenu possible de publier des livres portant des titres tels que *Social Epistemology* (Fuller 2002) et *Socializing Epistemology* (Schmitt 1994) et des revues appelées *Social Epistemology*, et de les considérer (du moins est-ce le cas pour certaines personnes) comme une partie légitime de la philosophie. Le défi marxiste lancé un siècle auparavant pouvait enfin être relevé.

Ainsi, pour celles et ceux qui sont intéressé-es par de telles questions, l'environnement est évidemment beaucoup plus accueillant qu'il y a quelques décennies. Néanmoins, je pense qu'il est évident que le *potentiel* de ces développements pour transformer l'épistémologie dominante est loin d'être pleinement réalisé. Et l'une des principales raisons de cet échec est que les conceptions de la société dans la littérature présupposent trop souvent un degré de consentement et d'inclusion qui n'existe pas en dehors de l'imagination des chercheurs dominants – en un sens, la population de cette société est essentiellement générée par simple itération de ce sujet cognitif cartésien, initialement solitaire. Comme Linda Martin Alcoff l'a ironiquement observé, la « société » sur laquelle ces philosophes écrivent semble souvent être composée exclusivement d'hommes blancs (Alcoff 1996, 2, n. 1), de sorte qu'on se demande comment elle se reproduit. La critique marxiste est de toute évidence discréditée, la critique féministe est marginalisée, et la critique raciale n'existe même pas. Les concepts de domination, d'hégémonie, d'idéologie, de mystification, d'exploitation, etc., qui font partie de la *lingua franca* des radicaux ne trouvent pas ou peu de place dans ce cadre. En particulier, l'analyse des implications de l'héritage de la suprématie blanche pour la cognition sociale a à peine été amorcée. L'unique référence à la race que j'ai pu trouver dans la collection Schmitt (1994), par exemple, est une seule phrase prudente de Philip Kitcher (1994, 125), que je reproduis ici dans son intégralité : « L'appartenance à un groupe ethnique particulier au sein d'une société particulière peut interférer avec la capacité d'une personne à acquérir des croyances vraies sur la distribution des caractéristiques que l'on croit importantes pour la valeur humaine (en témoigne l'histoire de la craniométrie du XIX^e siècle). »

J'esquisse dans ce chapitre une partie des caractéristiques et de la dynamique de ce que je considère comme une forme d'ignorance particulièrement répandue – bien que peu théorisée – que l'on pourrait appeler l'ignorance blanche, associée à la suprématie blanche. (Ce chapitre est donc une élaboration de l'un des thèmes clés de mon livre de 1997, *Le Contrat racial (The Racial Contract)* [Mills 1997]). L'idée d'un handicap cognitif collectif n'est pas étrangère à la tradition radicale, même si elle n'est pas habituellement formulée en termes d'« ignorance ». En effet, il s'agit même d'un corollaire direct de la théorie du point de vue : si un groupe est privilégié, après tout, ce doit être par comparaison avec un autre groupe qui est handicapé. En outre, l'expression a selon moi la vertu de signaler mes sympathies théoriques avec ce qui, je le sais, semblera à beaucoup un cadre intellectuel déplorablement démodé, « conservateur », réaliste, dans lequel la *vérité*, la *fausseté*, les *faits*, la *réalité*, etc., ne sont pas entourés de guillemets ironiques. L'expression « ignorance blanche » implique par contraste la possibilité d'un « savoir », un contraste qui serait caduc si toutes les prétentions à la vérité étaient également fallacieuses, ou si elles pouvaient se réduire à une question de concurrence discursive. De la même manière que *Le Contrat racial (The Racial Contract)* n'était pas pensé comme un rejet du contractualisme en tant que tel, mais plutôt comme la démythification d'un contractualisme qui ignorait la subordination raciale, la cartographie d'une épistémologie de l'ignorance est pour moi un préliminaire à la reformulation d'une épistémologie à même de fonder une connaissance authentique.

L'approche métathéorique que je trouve la plus adéquate est celle récemment exposée par Alvin Goldman dans son livre *Knowledge in a Social World* (Goldman 1999 ; voir aussi Kornblith 1994a ; Kitcher 1994). Goldman décrit son projet comme « un essai d'épistémologie sociale véristique » orienté « vers la détermination de la vérité », par opposition aux approches contemporaines poststructuralistes ou inspirées de Kuhn-Feyerabend-Bloor-Barnes, qui relativisent la vérité (5). Ainsi, bien que l'accent soit mis sur le social plutôt que sur l'individuel, les préoccupations et les hypothèses traditionnelles de l'épistémologie dominante ont été conservées :

L'épistémologie traditionnelle, surtout dans la tradition cartésienne, était hautement individualiste, en se concentrant sur les opérations mentales des agent-es cognitifs-ves, comprises de façon isolée ou abstraite. [...] [Cette] épistémologie individuelle a besoin d'une contrepartie sociale : *l'épistémologie sociale*. [...] À quels égards l'épistémologie sociale est-elle sociale ? Premièrement, elle se concentre sur les parcours ou voies sociales vers la connaissance. C'est-à-dire que, en considérant les croyant-es pris-es un-e à la fois, elle examine les nombreuses voies d'accès à la croyance qui comportent des interactions avec d'autres agent-es, par opposition aux voies privées ou asociales d'acquisition de croyances. [...] Deuxièmement, l'épistémologie sociale ne se limite pas aux croyant-es pris-es individuellement. Elle se concentre souvent sur une sorte d'entité de groupe [...] et examine la diffusion d'informations ou de désinformations à travers les membres de ce groupe. Plutôt que de se concentrer sur un seul sujet de la connaissance, comme le faisait l'épistémologie cartésienne, elle s'intéresse à la distribution de la connaissance ou de l'erreur au sein d'un groupe social plus vaste. [...] L'épistémologie véritistique (qu'elle soit individuelle ou sociale) s'intéresse à la production de la connaissance, où la connaissance est comprise dans le sens « faible » de la *croyance vraie*. Plus précisément, elle s'intéresse à la fois à la connaissance et à ses contraires : *l'erreur* (la croyance erronée) et *l'ignorance* (l'absence de croyance vraie). Pour l'épistémologie véritistique, la question centrale est la suivante : quelles pratiques favorisent davantage, comparativement, la connaissance que l'erreur et l'ignorance ? L'épistémologie véritistique individuelle pose cette question pour les pratiques non sociales ; l'épistémologie véritistique sociale la pose pour les pratiques sociales. (Goldman 1999, 4-5, italiques dans le texte original)

Contrairement à Goldman, j'utiliserai *l'ignorance* pour désigner à la fois la fausse croyance et l'absence de vraie croyance. Cette variation terminologique mineure

est pourtant fondamentale pour le projet que je tâche d'entreprendre : examiner la « propagation de la désinformation », la « distribution de l'erreur » (y compris la possibilité d'une « erreur massive » [Kornblith 1994a, 97]), au sein du « groupe social plus large » des blanc-hes, de leur « entité de groupe », et des « pratiques sociales » (certaines « totalement pernicieuses » [Kornblith 1994a, 97]) qui l'encouragent. Goldman fait à peine référence à une partie de la littérature sur la race et sur le féminisme (il y a en tout et pour tout une seule entrée d'index pour le *racisme*), mais les implications pour son projet d'une oppression sociale systémique ne sont en général pas abordées. L'image de la « société » avec laquelle il travaille est une image qui – à quelques malheureuses exceptions près, peut-être – est inclusive et harmonieuse. Ainsi, son récit offre l'équivalent, en épistémologie sociale, de la théorie dominante en science politique qui présente le sexisme et le racisme américains comme des « anomalies » : la culture politique des États-Unis est pensée comme *essentiellement* égalitaire et inclusive, alors que la longue histoire, bien réelle, de la subordination systémique de genre et de race est reléguée au rang de « déviation » mineure par rapport à la norme (Smith 1997). De toute évidence, un tel point de départ handicape de manière cruciale toute épistémologie sociale réaliste, puisqu'il prend les choses à l'envers. Le sexisme et le racisme, le patriarcat et la suprématie blanche, ne sont pas *l'exception* mais la *norme*. Ainsi, bien que son livre soit précieux en termes de clarification conceptuelle et comporte des discussions éclairantes sur certains sujets, le cadre de base est faussé dans la mesure où il minimise la domination et ses conséquences. Une compréhension moins naïve du fonctionnement réel de la société nécessite de s'appuyer sur la tradition radicale de la théorie sociale, dans laquelle divers facteurs qu'il ne prend pas en compte jouent un rôle crucial en faisant obstacle à la mission de l'épistémologie véritistique.

II

J'en viens maintenant à la race. Comme je l'ai souligné dans un article il y a plus de quinze ans (Mills 1998) – et cela n'a malheureusement presque pas changé depuis – il n'existe pas de littérature académique en philosophie sur

l'épistémologie raciale dont le volume soit comparable à celui de l'épistémologie du genre (la race et le genre ne sont bien sûr pas mutuellement exclusifs, mais généralement, dans les travaux sur le genre, c'est la perspective des femmes blanches qui est explorée). Cependant, il faut distinguer les traitements académiques des traitements profanes. Je dirais que « l'ignorance blanche » a été, de manière centrale ou secondaire, le thème de nombre d'œuvres classiques, fictionnelles ou non, issues de l'expérience des Africain-es-Américain-es, mais aussi de celle d'autres personnes non-blanches³. Dans son introduction à un recueil de textes d'écrivain-es noir-es sur la blancheur, David Roediger (1998) souligne l'asymétrie épistémologique fondamentale entre les points de vue blancs typiques sur les noir-es et les points de vue noirs typiques sur les blanc-hes : il ne s'agit pas de sujets cognitifs liés par une ignorance réciproque, mais plutôt de groupes dont les privilèges et la subordination respectifs tendent à produire, d'une part, de l'auto-illusion, de la mauvaise foi, de la dérobade et de la fausse représentation et, d'autre part, des perceptions plus véridiques. Il cite ainsi la remarque de James Weldon Johnson : « Les personnes non-blanches de ce pays connaissent et comprennent les blanc-hes mieux que les blanc-hes ne connaissent et ne comprennent les non-blanc-hes » (5). Pour leur survie même, les noir-es ont souvent été contraint-es de devenir des anthropologues profanes, étudiant l'étrange culture, les coutumes et l'état d'esprit de la « tribu blanche » qui exerce sur elles et eux un pouvoir si effrayant que, à certaines époques, elle pouvait même déterminer leur vie ou leur mort sur un coup de tête (dans certaines circonstances, il peut donc être nécessaire d'encourager activement l'ignorance blanche, d'où le poème populaire noir américain « Got one mind for white folks to see/ Another for what I know is me » [J'ai un esprit que je montre aux blanc-hes/Un autre pour ce que je sais être moi] ou, dans l'évaluation brutalement candide de James Baldwin, « J'ai passé la majeure partie de ma vie, après

tout, à observer les blanc-hes et à être plus malin qu'elles et eux, afin de pouvoir survivre » [Baldwin 1993, 217]). Ce que les personnes non-blanches viennent rapidement à voir – en un sens, c'est le premier principe épistémologique de l'épistémologie sociale racialisée dont ils sont l'objet – c'est qu'elles ne sont pas vues du tout. Ainsi, la « métaphore centrale » des *Âmes du peuple noir* par W. E. B. Du Bois est l'image du « voile » (Gibson 1989, xi) et la prise de conscience cartésienne de l'incertitude de tout ce qui avait été considéré comme une connaissance trouve son équivalent cognitif noir américain dans ce moment de l'enfance de Du Bois en Nouvelle-Angleterre : « Alors il m'est apparu avec une soudaine certitude que j'étais différent des autres; ou comme eux, peut-être, dans mon cœur, dans ma vie et dans mes désirs, mais coupé de leur monde par un immense voile. » (Du Bois 2007, 14).

De même, le classique de Ralph Ellison, *L'homme invisible* [*Invisible man*] (1995), généralement considéré comme le plus important roman du vingtième siècle sur l'expérience noire, est sans doute de façon centrale un roman épistémologique – bien qu'il s'agisse d'une œuvre à multiples dimensions et multiples niveaux, d'une grande profondeur et complexité, qui ne peut être réduite à un seul thème. En effet, ce qu'il relate est la quête du protagoniste pour déterminer quelles sont les normes de croyance dans un monde fictif insensé où il est un homme invisible « simplement parce que les gens [blancs] refusent de me voir... Lorsqu'ils s'approchent de moi, ils ne voient que ce qui m'entoure, eux-mêmes, ou des produits de leur imagination – en fait, tout et n'importe quoi sauf moi ». Cette mauvaise perception systématique n'est pas, bien sûr, due à la biologie, aux propriétés intrinsèques de son épiderme ou aux déficiences physiques de l'œil blanc, mais plutôt à « la construction de leurs yeux intérieurs, ces yeux avec lesquels ils regardent la réalité à travers leurs yeux physiques » (3). Les images de la lumière et de l'obscurité, de la vue et de la cécité, qui traversent le roman, depuis les combattants noirs aux yeux bandés dans la grotesque bataille du début jusqu'à la découverte finale que le chef de la Fraternité (lire : le Parti communiste américain) a un œil de verre, soulèvent de façon répétée, situation après situation, la question de savoir comment on peut distinguer ce qui est authentique de ce qui est un

3 L'expression « *people of color* », très utilisée aux États-Unis, désigne l'ensemble des personnes qui ne sont pas considérées comme blanches. Popularisée à partir des années 1970 par les militant-es des droits civiques, l'expression est largement utilisée, à la fois dans les mouvements antiracistes et par les chercheur-es. En France, le terme « personne de couleur », qui renvoie à la catégorie coloniale de « libres de couleur », n'a pas connu une telle réappropriation. C'est pourquoi nous traduisons « *people of color* » par « personnes non-blanches ». (NdT)

aperçu superficiel, ce qui est réel de ce qui est seulement apparent, même dans la vision du monde de ceux dont la « science » matérialiste historique est censée leur avoir donné une « super-vision ».

Les écrivain-es noir-es ne sont pas les seul-es à avoir exploré le thème de l'ignorance blanche. Le développement des études critiques de la blancheur a eu notamment pour conséquence de renouveler la lecture de l'œuvre pionnière d'Herman Melville, *Moby Dick* (2000). Celle-ci est désormais lue par certain-es critiques comme un réquisitoire précoce, du début du XIX^e siècle, contre une obsession nationale de la blancheur qu'illustre la détermination pathologique d'Achab à poursuivre la baleine blanche, en mettant en danger son équipage multiracial. Mais c'est dans le court roman *Benito Cereno* (1986) – utilisé comme source de l'une des deux épigraphes de *L'homme invisible* d'Ellison – que l'on trouve l'exploration la plus poussée des troublantes possibilités de la cécité blanche. Le protagoniste principal, Amasa Delano, monte à bord d'un navire négrier – le *San Dominick*, une référence à la révolution haïtienne – sans savoir qu'il a été pris d'assaut par sa cargaison humaine et que l'équipage blanc y est retenu en otage. Delano a tout autour de lui les preuves d'une insurrection noire, depuis la terreur dans les yeux du capitaine blanc, l'éponyme Benito Cereno, alors que son barbier noir Babo lui met le rasoir sous la gorge, jusqu'aux Africains entrechoquant leurs haches, sinistres, en arrière-plan. Mais l'idée que les noirs inférieurs aient pu accomplir une telle chose est tellement impensable que Delano cherche toutes les explications alternatives possibles pour le comportement apparemment étrange des blancs emprisonnés, même les plus farfelus. Selon le résumé d'Eric Sundquist (1993) :

« Le récit de Melville sur "l'enchantement" de Delano est donc aussi un moyen d'examiner les mystifications par lesquelles l'esclavage a été maintenu. [...] La comédie – en fait, le spectacle entier du récit mis en scène pour Delano – est un produit, pour ainsi dire, de son esprit, de sa volonté de croire que Babo se comporte tel un

Sambo⁴ [...] Paradoxalement, Delano regarde la performance de Babo sans jamais la voir. [...] Delano participe à un jeu continu de révolte étouffée contre la croyance dans les apparences qui lui sont présentées [...] : [une] autorégulation par des présupposés racistes et une "innocence" aveugle. » (151-55, 171)

L'illusion blanche de supériorité raciale se protège de toute réfutation. De même, sur le plan épistémique positif, la voie de la connaissance noire passe par la reconnaissance consciente de l'ignorance blanche (y compris sa manifestation grimée en noir-e dans la conscience noire elle-même). La célèbre figure de la « double conscience » de Du Bois (2007), souvent citée, a été interprétée de diverses manières, mais il est certainement possible de la lire comme la recommandation d'une prise de distance cognitive critique par rapport à « un monde qui ne concède [au Noir] aucune vraie conscience de soi, mais qui, au contraire, ne le laisse s'appréhender qu'à travers la révélation de l'autre monde », un « sentiment de constamment se regarder par les yeux d'un-e autre » (5). Pour atteindre la « double vue », il faut comprendre ce qui, chez les blanc-hes et dans leur situation, les pousse à voir les noir-es de manière déformée. On apprend à voir en identifiant la cécité blanche et en évitant les pièges qui consistent à mettre ces lunettes pour obstruer sa propre vision.

Ce sujet est loin d'être inexploré dans la littérature blanche comme noire, mais comme nous l'avons noté, il a été très peu abordé par la philosophie, du fait de la blancheur de celle-ci (une exception est le travail de Lewis Gordon [1995] sur la mauvaise foi, qui est évidemment pertinent pour ce sujet, bien qu'il ne s'inscrive pas lui-même formellement dans un cadre épistémologique). Dans ce chapitre, j'esquisse donc certaines pistes utiles pour cartographier

⁴ Le terme « *sambo* », dérivé de l'espagnol pour désigner un descendant d'une union entre un-e Africain-e-Américain-e et une personne native américaine, était utilisé durant l'ère Jim Crow comme un terme péjoratif pour désigner les personnes noires. Sambo est par ailleurs le nom d'un personnage de *La Case de l'oncle Tom*, de Harriet Beecher Stowe (1852). Sambo y est un esclave qui trahit les siens au profit du propriétaire d'esclave. Par extension, le mot « Sambo » est devenu un terme insultant pour désigner des hommes noirs considérés comme des traîtres à leur groupe, en faveur des blanc-hes. Étonnamment, les caractéristiques du personnage de Sambo sont souvent prêtées à l'Oncle Tom, dont le nom est également devenu une insulte au sens similaire. NdT.

l'ignorance blanche et développer, en conséquence, des critères épistémiques pour la minimiser.

III

Ce que je veux développer, c'est l'idée d'une ignorance, d'un non-savoir, qui n'est pas contingente, mais dans lequel la race – le racisme blanc et/ou la domination raciale blanche et leurs ramifications – joue un rôle crucial. Permettez-moi de commencer en essayant de clarifier et de délimiter plus précisément le phénomène que j'aborde, ainsi que de répondre à certaines objections possibles. Pour commencer, *l'ignorance blanche* en tant que phénomène cognitif doit être clairement historicisée. Je considère comme acquise la véracité du constructivisme social, du moins une de ses variantes, qui nie le caractère biologique de la race. Ainsi, la causalité dans les mécanismes de production et de maintien de l'ignorance blanche au niveau macro est socio-structurelle plutôt que physico-biologique, même si elle opère bien sûr à travers le physico-biologique. En supposant que le consensus croissant dans la théorie critique de la race soit correct – à savoir que la race en général, et la blancheur en particulier, est un produit de la période moderne (Fredrickson 2002) –, l'ignorance blanche n'aurait pas pu exister au sens strict et technique du terme dans le monde antique par exemple, car les blancs n'existaient pas encore. Il existait sans aucun doute des personnes qui, selon les normes actuelles, seraient considérées comme blanches, mais elles n'auraient pas été catégorisées de la sorte à l'époque, que ce soit par elles-mêmes ou par d'autres, de sorte que la blancheur n'aurait pas pu jouer un rôle causal dans leur connaissance ou leur ignorance. De plus, même à l'époque moderne, la blancheur n'a pas été instituée de manière universelle, instantanée et homogène ; il y a eu (pour emprunter une image à un autre domaine d'étude) un « développement inégal » des processus de racialisation dans différents pays à différentes époques. En effet, même aux États-Unis, qui représentent en quelque sorte l'état paradigmatique de la suprématie blanche, Matthew Frye Jacobson (1998) plaide pour une périodisation de la blancheur en différentes époques, certains groupes ethniques européens ne devenant pleinement blancs qu'à un stade relativement tardif.

Deuxièmement, il faudrait évidemment distinguer ce que j'appelle l'ignorance blanche des schèmes généraux d'ignorance qui prévalent chez les personnes blanches mais dont le rapport à la doxa n'est pas forgé de façon déterminante par la race. Par exemple, à tout moment (comme en ce moment même), il y aura de nombreux faits concernant les mondes naturel et social sur lesquels les gens, y compris les personnes blanches, n'auront aucune opinion, ou une opinion erronée, mais où la race n'est pas directement ou indirectement en cause, par exemple le nombre de planètes existant il y a 200 ans, la température exacte de la croûte terrestre à trente kilomètres de profondeur en ce moment même, la répartition précise des revenus aux États-Unis, etc. Mais nous ne voudrions pas appeler cela l'ignorance blanche, même si elle est partagée par les personnes blanches, parce que ce sont d'autres facteurs que la race qui sont responsables de ces non-savoirs.

Troisièmement (pour compliquer ce qui précède), il faut se rendre compte que si l'on considère que la causalité peut être indirecte et les degrés d'influence moins importants, il se révélera parfois très difficile de décider si des types spécifiques de non-savoir peuvent être considérés comme relevant de l'ignorance blanche ou non. Il pourrait s'avérer nécessaire d'avoir recours à des scénarios plus ou moins éloignés de la situation réelle (« ce qu'ils auraient dû et auraient su si... »), dont l'évaluation peut être trop complexe pour être résolue autrement. Supposons, par exemple, qu'une généralisation scientifique particulière au sujet du genre humain, P , puisse être facilement découverte dans une société où il n'y aurait pas de racisme blanc répandu, et qu'avec des recherches supplémentaires dans les domaines appropriés, on puisse montrer que P a d'autres implications, Q , et au-delà, R . Ou bien, supposons que l'application pratique de P en médecine impliquerait les constatations empiriques p_1, p_2, p_3 . Ces principes et constatations factuelles connexes devraient-ils tous être également inclus comme exemples d'ignorance blanche ? Jusqu'où peut-on remonter dans la chaîne ? Et ainsi de suite.

Il sera donc facile d'imaginer toutes sortes de cas délicats où il sera difficile de trancher. Mais l'existence à la marge de tels cas problématiques n'enlève rien à l'importance des cas plus centraux.

Quatrièmement, la causalité racialisée que j'invoque doit être suffisamment large pour inclure à la fois la motivation raciste directe et une causalité socio-structurelle plus impersonnelle, qui peut opérer même si le sujet cognitif en question n'est pas raciste. Il est nécessaire de distinguer les deux, non pas simplement pour des raisons logiques – parce qu'elles sont analytiquement séparables – mais parce qu'elles peuvent souvent être indépendantes l'une de l'autre dans la réalité empirique. Il peut exister du racisme blanc, chez des sujets cognitifs blancs particuliers, au sens de l'existence de croyances préjudiciables à l'égard de personnes non-blanches sans que (à ce moment et en ce lieu) celles-ci ne soient soumises à la domination blanche ; et des personnes non-blanches peuvent être soumises à la domination blanche à un moment et en un lieu particuliers sans que tous les sujets blancs à ce moment et en ce lieu soient racistes. Mais dans les deux cas, la causalité racialisée peut donner lieu à ce que j'appelle l'ignorance blanche. Elle se manifeste de manière directe pour un sujet cognitif raciste, mais aussi indirectement pour un sujet cognitif non raciste qui peut former des croyances erronées (par exemple, croire qu'après l'abolition de l'esclavage aux États-Unis, les noir-es avaient généralement des chances égales à celles des blanc-hes) en raison de la suppression sociale de la connaissance pertinente, bien que ce sujet soit lui-même dénué de préjugés. L'ignorance blanche n'est donc pas toujours fondée sur la mauvaise foi. De toute évidence, du point de vue d'une épistémologie sociale, surtout après le passage d'une suprématie blanche *de jure* à une suprématie blanche *de facto*, c'est précisément ce type d'ignorance blanche qui est le plus important.

Cinquièmement, le « blanc » dans « l'ignorance blanche » ne signifie pas que celle-ci se limite aux personnes blanches. En effet, comme l'a souligné la discussion précédente de Du Bois, l'ignorance sera souvent partagée, dans une plus ou moins grande mesure, par les personnes non-blanches en raison des relations de pouvoir et des modèles d'hégémonie idéologique en jeu (c'est un argument courant des traditions marxistes et féministes – les conservateurs de la classe ouvrière, les femmes « s'identifiant aux hommes », qui approuvent les idéologies de droite et sexistes contre leurs intérêts). Pour autant que la

causalité soit appropriée, l'ignorance blanche peut aussi se manifester chez des personnes noires.

Sixièmement, de façon un peu différente, l'ignorance raciale *blanche* peut produire des conditions de doxa dans lesquelles des variétés particulières d'ignorance raciale *noire* s'épanouissent, de sorte que la causalité raciale est impliquée sans que l'on puisse pour autant avec certitude subsumer ces variétés sous la catégorie d'« ignorance blanche » elle-même, à moins de qualifier celle-ci plus précisément. Pensez, par exemple, aux variantes africaines-américaines « oppositionnelles » du déterminisme biologique et théologique : les personnes blanches seraient déficientes en mélanine et donc intrinsèquement porteuses de défauts physiologiques et psychologiques, ou elles seraient des « diables aux yeux bleus » créés par le savant maléfique Yacub (ce qu'avancait la première théologie musulmane noire). Dans la mesure où ces théories inversent les affirmations de supériorité raciale blanche tout en acceptant la hiérarchie raciale, elles semblent mériter une catégorie distincte, même si elles dérivent manifestement des hypothèses clés du racisme « scientifique » et théologique blanc.

Septièmement, même si les exemples que j'ai donnés jusqu'à présent étaient tous factuels, je voudrais un concept d'ignorance blanche suffisamment large pour inclure l'ignorance morale – pas seulement l'ignorance de faits ayant des implications morales, mais des non-savoirs moraux, des jugements incorrects sur le bien et le mal des situations morales elles-mêmes. Pour moi, le desideratum épistémologique est que la naturalisation et la socialisation de l'épistémologie contiennent également la naturalisation et la socialisation de l'épistémologie *morale* (Campbell et Hunter 2000) et l'étude des modèles sociaux omniprésents de cognition *morale* erronée. Cela implique que les améliorations de nos pratiques cognitives devraient avoir pour résultat pratique une plus grande sensibilité à l'oppression sociale, et donc aussi la tentative de réduire et finalement d'éliminer cette oppression.

Huitièmement, il n'est sans doute pas nécessaire de souligner que l'ignorance blanche n'est pas le seul type d'ignorance collective fondée sur le privilège. L'ignorance

masculine pourrait être analysée de manière similaire et a manifestement une histoire bien plus ancienne et sans doute une ascendance plus profondément enracinée dans les interrelations humaines, dans la mesure où elle remonte à des milliers d'années. Je me concentre sur l'ignorance blanche parce que, comme je l'ai mentionné, elle a été relativement sous-théorisée dans les espaces universitaires blancs relativement au travail accompli par les théoriciennes féministes.

Neuvièmement, parler de manière générale de l'ignorance blanche ne doit pas conduire à prétendre qu'elle est uniforme au sein de la population blanche. Les blancs ne forment pas un monolithe, et pour que l'analyse de l'ignorance blanche soit intégrée dans l'épistémologie sociale, il faut marteler l'évidence suivante : les individus ont d'autres identités que les identités raciales ; aussi les personnes blanches seront-elles séparables par la classe, le sexe, la nationalité, la religion, et ainsi de suite, et ces facteurs modifieront, par une socialisation et une expérience différentielles, les corpus de croyance et les schèmes cognitifs des sous-populations concernées. Toutefois, ceci est évidemment vrai pour toutes les généralisations sociologiques, ce qui n'a jamais été une raison de les abandonner, mais plutôt de les employer avec prudence. L'ignorance blanche n'est pas inaltérable (même si elle peut parfois sembler l'être !), et certaines personnes blanches, en raison de leur histoire particulière (et/ou de l'intersection de la blanchité avec d'autres identités), la surmonteront et auront de vraies convictions sur les erreurs de leurs comparses blancs. Il est donc préférable de considérer l'ignorance blanche comme une tendance cognitive – une inclination, une disposition doxastique – qui n'est pas insurmontable. S'il existe une sociologie de la connaissance, il devrait également exister une sociologie de l'ignorance.

Dixièmement, et pour finir, l'enjeu de comprendre l'ignorance blanche est, bien sûr, un enjeu *normatif* et pas seulement sociologique. Il implique l'objectif d'essayer de la réduire ou de l'éliminer – d'où l'accent mis sur la continuité avec l'épistémologie classique. Dans l'épistémologie individualiste classique, on ne cherche pas simplement à éliminer les fausses croyances mais

à développer une compréhension, une circonspection et un évitement des processus cognitifs qui produisent typiquement les fausses croyances. Dans le cas d'une épistémologie sociale, où l'accent est mis sur les processus supra-individuels et sur leur interaction avec l'individu, le but est de comprendre comment certaines structures sociales tendent à promouvoir ces processus cruellement erronés, comment s'en extraire personnellement (dans la mesure où cela est possible) et comment contribuer à les discréditer dans le domaine cognitif plus général. L'idée est donc qu'il existe des façons typiques de se tromper qui doivent être considérées à la lumière de la structure sociale et des caractéristiques de groupe spécifiques, et que l'on a plus de chances de ne pas se tromper en reconnaissant consciemment leur existence pour s'en distancier.

IV

Passons maintenant aux processus de cognition, individuels et sociaux, et à l'examen des manières dont la race peut affecter certaines de leurs composantes cruciales. À titre d'exemples, j'examinerai la perception, la conception, la mémoire, le témoignage et l'intérêt collectif (dans un développement plus poussé, l'expérience différentielle du groupe devrait également être incluse). Il est difficile de séparer ces différentes composantes car elles sont toutes en constante interaction les unes avec les autres. Par exemple, lorsque l'agent-e cognitif-ve individuel-le perçoit, il ou elle le fait avec des yeux et des oreilles qui ont été socialisés. La perception est aussi en partie une conception, une vision du monde à travers une grille conceptuelle particulière. Inférer quelque chose à partir d'une perception implique de mobiliser, explicitement ou tacitement, la mémoire, qui ne sera pas simplement individuelle mais aussi sociale. En tant que telle, elle sera fondée sur le témoignage et, finalement, sur les perceptions et les conceptions des autres. Les connaissances de fond qui guideront l'inférence et le jugement, éliminant les alternatives (soi-disant) absurdes et sélectionnant un ensemble de possibilités plausibles, seront également façonnées par le témoignage, ou l'absence de témoignage, et seront elles-mêmes intégrées dans divers cadres conceptuels et nécessiteront la perception et la mémoire

pour y accéder. Le témoignage aura été enregistré, ce qui aura à nouveau impliqué la perception, la conception et la mémoire ; il aura été intégré dans un cadre et un récit et aura supposé dès le départ la sélection de certaines voix par rapport à d'autres, c'est-à-dire l'inclusion et l'exclusion (si ces autres ont été autorisées à parler en premier lieu). À tous les niveaux, les intérêts peuvent façonner la cognition, en influençant ce que nous voyons et comment nous le voyons, ce que nous et la société choisissons de retenir, quels témoignages sont sollicités et lesquels ne le sont pas, et quels faits et structures sont recherchés et acceptés. Ainsi, à tout moment, il est évident qu'une interaction d'une grande complexité est en jeu, dans laquelle de multiples facteurs s'influencent mutuellement dans des boucles de rétroaction complexes et de nature variable. Ainsi, une séparation analytique d'éléments en vue d'une isolation et d'une clarification conceptuelles sera nécessairement artificielle et, en un sens, chaque élément ainsi extrait porte dans son sillage la traînée fantomatique de tous les autres.

Commencez par la perception. L'un des thèmes centraux de l'épistémologie des dernières décennies a été de discréditer l'idée d'un « donné » perceptif brut, qui échapperait entièrement à la médiation des concepts. Les perceptions sont en général simultanément des conceptions, ne serait-ce qu'à un niveau infime. En outre, la dimension sociale de l'épistémologie est évidemment particulièrement saillante ici, puisque les individus ne constituent généralement pas eux-mêmes ces catégories, mais les héritent de leur milieu culturel. « L'influence des facteurs sociaux commence dès la naissance, car la langue n'est pas réinventée par chaque individu dans l'isolement social, et elle ne pourrait pas l'être. Parce que l'acquisition du langage passe par une médiation sociale, les concepts que nous acquérons sont eux-mêmes socialement médiés dès le départ » (Kornblith 1994a, 97). Cela signifie alors que la matrice conceptuelle avec laquelle le sujet cognitif aborde le monde doit elle-même être examinée afin de vérifier son adéquation au monde et de savoir si elle représente bien la réalité qu'elle prétend décrire. Par ailleurs, il ne s'agit pas là de propositions monadiques, isolées les unes des autres, mais de concepts liés par des hypothèses et des

ensembles de croyances de fond, imbriqués dans certains complexes d'idéation qui, par leur nature même, tendent à fournir une certaine interprétation du monde. Ainsi, dans la plupart des cas, les concepts ne seront pas neutres mais orientés vers une certaine perspective, intégrés dans des sous-théories et des théories plus larges sur le fonctionnement des choses.

Dans la tradition de gauche orthodoxe, cet ensemble de questions est traité par le biais de la catégorie « idéologie » ; dans la théorie radicale plus récente, il l'est à partir des « discours » foucaaldiens. Mais quelles que soient les sympathies métathéoriques plus générales de chacun-e, quelle que soit l'approche que l'on juge la meilleure pour enquêter sur ces questions conceptuelles, de telles préoccupations doivent évidemment faire partie d'une épistémologie sociale. En effet, si la société est structurée par des relations de domination et de subordination (comme l'ont été, bien sûr, la plupart des sociétés dans l'histoire de l'humanité), il est probable que, dans certains domaines, cet appareil conceptuel sera façonné et infléchi de diverses manières par les préjugés du ou des groupes dominants. Ainsi, des concepts cruciaux pourraient bien être trompeurs dans leur structuration interne et leur relation externe à une architecture doxastique plus vaste. De plus, la psychologie cognitive a révélé qu'au lieu de remettre continuellement en question la pertinence des concepts en testant des données empiriques discordantes, nous avons tendance à faire le contraire – à interpréter les données à travers une grille conceptuelle, de sorte que les perceptions apparemment discordantes, ou du moins problématiques, soient filtrées ou marginalisées. En d'autres termes, on aura tendance à trouver la confirmation dans le monde, qu'elle soit là ou non.

Appliquons à présent cela à la race : considérons le principe épistémique de ce qui est désormais désigné sous les termes de « normativité blanche », à savoir le fait de se focaliser sur le groupe de référence européen, puis euro-américain, comme norme constitutive. L'ethnocentrisme est, bien sûr, une tendance cognitive négative qui est commune à tous les peuples, et pas seulement aux Européen-nes. Cependant, avec l'ascension progressive

de l'Europe vers une position de domination mondiale, la variante européenne s'est installée comme un cadre primordial, virtuellement irréfutable, une conviction d'exceptionnalisme et de supériorité qui semble justifiée par les faits et qui, par la suite, de façon circulaire, façonne la perception des faits. Nous dirigeons le monde parce que nous sommes supérieurs ; nous sommes supérieurs parce que nous dirigeons le monde. Dans ses essais pionniers des années 1950 contre l'eurocentrisme, l'historien Marshall G. S. Hodgson (1993b) invoque la célèbre caricature de Saul Steinberg du 29 mars 1976, en couverture du *New Yorker*, représentant la « Vue du monde depuis la 9^e Avenue », une vue bizarrement raccourcie des États-Unis depuis l'Upper East Side. Il soutient que les représentations géographiques ordinaires de l'Europe par les Européen-nes, comme dans la carte du monde de Mercator, ne diffèrent pas si radicalement de cette vue :

« Ce serait une histoire importante en soi de retracer comment les Occidentaux modernes ont réussi à préserver certains des traits les plus caractéristiques de leur image médiévale ethnocentrique du monde. Reformulée dans un langage scientifique et érudit moderne, cette image est toujours là. [...] Le but de toute vision ethnocentrique du monde est de diviser le monde en deux parties, nous-mêmes et les autres, nous-mêmes étant la plus importante des deux. [...] Nous divisons le monde en ce que nous appelons des « continents ». [...] Pourquoi l'Europe fait-elle partie des continents mais pas l'Inde ? [...] L'Europe est toujours classée comme l'un des « continents » parce que nos ancêtres culturels y vivaient. En faisant d'elle un « continent », nous lui donnons un rang disproportionné par rapport à sa taille naturelle, en tant que partie qui n'est pas subordonnée à une unité plus grande, mais qui constituerait en elle-même une part majeure et constitutive du monde. [...] (j'appelle une telle carte du monde la « projection Jim Crow⁵ »,

car elle montre l'Europe comme plus grande que l'Afrique.) [...] [Mercator] confirme nos prédispositions ». (3-5)

Cette déformation géographique et cette inflation régionale sont allées de pair avec une déformation et une inflation historiques correspondantes. Hodgson critique les catégories historiques communément utilisées par les historiens occidentaux et suggère que « les termes mêmes que nous nous permettons d'utiliser favorisent la distorsion ». Le « résultat bien commode » est que l'Europe, originellement une région périphérique de ce que Hodgson appelle le « complexe historique afro-eurasien », est sortie de son contexte et élevée au rang d'entité autonome, « une division indépendante du monde entier, avec une histoire qui n'a pas besoin d'être intégrée à celle du reste de l'humanité, sauf dans les termes posés par l'histoire européenne elle-même » (9).

C'est de cette perspective inéluctablement biaisée que découlent, bien sûr, toutes ces théories au sujet de la supériorité innée de l'Europe sur le reste du monde, qui sont toujours vivaces aujourd'hui, mais dans des versions modifiées et plus subtiles. La blancheur est à l'origine coextensive à l'humanité, de sorte que l'Autre non-blanc-he est appréhendé-e à travers un ensemble historique de concepts dont le dénominateur commun est de positionner leurs sujets sur un échelon ontologique et moral inférieur.

Considérons, par exemple, la catégorie du « sauvage » et son rôle conceptuel dans la justification de l'impérialisme. Comme le souligne Francis Jennings (1976), ce mot a été « créé à des fins de conquête plutôt qu'à des fins de connaissance ». « Sauvagerie » et « civilisation » formaient des concepts « réciproques » et étaient « tous deux affranchis de toute corrélation nécessaire avec la réalité empirique. » Le résultat conceptuel était un « mythe conjoint » qui « déformait considérablement la perception de la réalité par les Américain-es [blanc-hes] », ce qui impliquait nécessairement « la suppression des faits » (12, 10). En fait :

5 Les lois dites Jim Crow sont des législations promulguées par les États du Sud après la guerre civile, entre 1877 et 1964. Elles entravent l'exercice des droits constitutionnels des personnes africaines-américaines et établissent la ségrégation raciale. (NdT).

« L'Anglais a conçu la forme du sauvage pour l'adapter à sa fonction. Le mot "sauvage" a donc subi des changements de sens considérables au fur et à mesure que les différents colons poursuivaient leurs objectifs variés. Un aspect du terme est cependant resté constant : le sauvage était toujours inférieur aux hommes civilisés. [...] La constante de l'infériorité indienne impliquait le rejet de son humanité et déterminait les limites permises pour sa participation au brassage des cultures. Le sauvage était proie, bétail, animal de compagnie ou vermine – il n'était jamais un citoyen. Les défenseurs du mythe niaient que la tyrannie aussi bien que l'anarchie des sauvages puissent être qualifiées à juste titre de gouvernement et ils en déduisaient que rien ne pouvait justifier la résistance indienne à l'invasion européenne ». (59)

Lorsque Thomas Jefferson réprovoque les « impitoyables sauvages indiens » dans la Déclaration d'indépendance [des États-Unis d'Amérique (NdT)], ni lui ni ses lecteurs-trices n'éprouveront de dissonance cognitive avec les affirmations précédentes sur l'égalité de tous les « hommes », puisque les sauvages ne sont pas des « hommes » au plein sens du terme. Enfermés dans une temporalité différente, incapables de s'autoréguler par la moralité et la loi, ils sont humanoïdes mais ne sont pas humains. Parler de l'« égalité » avec le sauvage serait alors un oxymore, puisque son assignation à ces catégories est une indication de l'inégalité. Même un sujet cognitif n'ayant aucune antipathie ou préjugé envers les populations autochtones sera cognitivement biaisé en entreprenant d'établir des vérités à leur sujet dans la mesure où une telle catégorie et les présuppositions qui lui sont associées auront tendance à forcer ses conclusions dans une certaine direction, à limiter ce qu'il peut objectivement voir. Il y aura une tension cognitive entre les conclusions égalitaires possibles et cette catégorie englobante, dans la mesure où le terme « sauvage » contient déjà un récit, un ensemble d'hypothèses sur l'infériorité innée, qui exclut certaines possibilités. Les « sauvages » sont réputés faire certaines choses et être incapables d'en faire d'autres : cela fait partie des implications conceptuelles du terme.

Ainsi, le terme lui-même encourage, sinon détermine logiquement, des conclusions particulières. Les concepts orientent notre rapport au monde et rares sont les individus qui parviennent à résister à une telle orientation héritée. Une fois établis dans la mentalité commune, il est difficile d'échapper à leur influence, car il ne s'agit pas de voir le phénomène en lui accolant un concept distinct, mais plutôt de voir les choses à travers le concept lui-même. Dans la période classique de l'expansionnisme européen, il devient alors possible de parler sans aucun sentiment d'absurdité de terres « vierges » qui regorgent en réalité de millions de personnes, de pays « découverts » dont les habitant-es existent déjà, et ce parce que la situation de l'Autre non-blanc-he est telle, dans la matrice conceptuelle directrice, que des règles différentes s'appliquent à lui. Même une perception empirique apparemment sans ambiguïté sera affectée – le mythe d'une nation de chasseurs en contradiction avec une agriculture amérindienne largement développée qui a sauvé la vie des colons anglais, le mythe des sauvages sans État en contradiction avec les formes de gouvernement dont les fondateurs blancs se sont sans doute inspirés, le mythe d'une nature sauvage immaculée en contradiction avec un paysage humanisé transformé par des milliers d'années de travail (Jennings 1976). Dans tous ces cas, *le concept est à l'origine de la perception, et les personnes blanches ont l'intention a priori de nier ce qui se trouve sous leurs yeux*. Si Kant a affirmé que les perceptions sans concepts sont aveugles, ici c'est la cécité du concept lui-même qui bloque la vision.

À l'origine, donc, les concepts fondamentaux de la différence racialisée, et leurs ramifications dans toutes les sphères sociopolitiques, empêchent une perception véridique des personnes non-blanches et font catégoriquement obstacle à leur traitement moral équitable. L'abandon de ce type ancien de racisme n'a cependant pas mis fin à la normativité blanche, mais en a subtilement transformé la nature. Si, auparavant, la ligne de couleur définissait les personnes blanches comme biologiquement et/ou culturellement différentes et supérieures, elles sont aujourd'hui, grâce à une « cécité aux couleurs » stratégique, supposées égales en statut et en situation aux personnes non-blanches, d'une façon qui nie le besoin de mesures pour réparer les injustices

du passé. La normativité blanche se manifeste donc par le refus blanc de reconnaître la longue histoire de la discrimination structurelle qui a accordé aux personnes blanches les ressources privilégiées dont elles disposent aujourd'hui, et tous les avantages qui en découlent dans la négociation des structures d'opportunités. Si, à l'origine, la blanchité était la race, elle est désormais l'absence de race, un statut égal et une histoire commune que tous ont partagée, où le privilège blanc se trouve conceptuellement effacé. Woody Doane (2003) suggère que :

« L'idéologie "color-blind" joue un rôle important dans le maintien de l'hégémonie blanche. [...] La tendance des personnes blanches à ne pas se voir en termes raciaux et à ne pas reconnaître l'existence des avantages dont elles bénéficient dans la société américaine, favorise une vision du monde qui met l'accent sur des explications *individualistes* de la réussite sociale et économique, comme si le caractère individuel du privilège blanc était un attribut universel. Les blanc-hes font également preuve d'une incapacité générale à percevoir la persistance de la discrimination ainsi que les effets de formes plus subtiles de discrimination institutionnelle. Dans le contexte de l'idéologie raciale *color-blind*⁶, les blanc-hes sont davantage susceptibles de considérer la structure des opportunités comme ouverte et les institutions comme impartiales ou objectives dans leur fonctionnement. [...] Cette combinaison soutient un cadre interprétatif dans lequel les explications blanches de l'inégalité se concentrent sur les caractéristiques culturelles (par exemple, la motivation, les valeurs) des groupes subordonnés. [...] Sur le plan politique, cette manière de rendre les groupes subalternes responsables de leur position économique inférieure sert à neutraliser les demandes d'initiatives antidiscriminatoires ou de redistribution des ressources ». (13-14, italiques dans l'original)

6 Nous avons choisi de ne pas traduire ce terme, devenu relativement courant en français et qui n'a pas de traduction exacte. Littéralement, la *color-blindness* signifie la « cécité aux couleurs », au sens de « cécité à la race ». Le terme « couleur » n'étant pas aussi usité dans ce contexte que « *color* » en anglais, conserver l'expression anglaise nous a semblé préférable (NdT).

En effet, les vrai-es racistes sont les *noir-es* qui continuent à insister sur l'importance de la race. Dans les deux cas, la normativité blanche sous-tend le privilège blanc, dans le premier cas en justifiant un traitement différentiel selon la race et, dans le second cas, en justifiant un traitement formellement égal selon la race qui, dans son déni des effets cumulatifs du traitement différentiel passé, revient à le perpétuer.

Ce qui rend ce déni possible, bien sûr, c'est la gestion de la mémoire (ainsi, comme souligné précédemment, il est important de comprendre que l'ensemble de ces composantes du savoir ou du non-savoir sont interconnectées : ce concept est viable dans l'esprit des blanc-hes en raison de la négation de faits cruciaux.). La mémoire n'est pas un sujet que l'on trouve habituellement dans les textes d'épistémologie mais, pour l'épistémologie sociale, elle est évidemment centrale. Le sociologue français Maurice Halbwachs (1950) a été l'un des pionniers de la conceptualisation d'une mémoire collective, sociale, qui fournit le cadre des mémoires individuelles. Mais si nous devons comprendre la mémoire collective, nous devons également comprendre l'amnésie collective. Ces deux éléments vont en effet de pair dans la mesure où la mémoire est nécessairement sélective : de la séquence infinie d'événements, certains banals, d'autres importants, nous extrayons ceux qui nous semblent cruciaux et les organisons afin de former un récit global. La mémoire sociale est ensuite inscrite dans les manuels scolaires, générée et régénérée dans les cérémonies et les fêtes officielles, matérialisée dans les statues, les parcs et les monuments. Selon John Locke, la mémoire est le critère fondamental de l'identité personnelle, et la mémoire sociale joue un rôle équivalent dans l'identité sociale. L'historien John Gillis (1994b, 3) soutient que « la notion d'identité dépend de l'idée de mémoire, et vice versa. [...] [Or,] les souvenirs et les identités ne sont pas des choses fixes, mais des représentations ou des constructions de la réalité. [...] Le "travail de mémoire" s'inscrit [...] dans des relations complexes de classe, de genre et de pouvoir qui déterminent ce dont on se souvient (ou ce qui est oublié), qui s'en souvient et dans quel but. Si la mémoire a sa politique, il en va de même pour l'identité ». De la même manière que l'individu réprime des souvenirs

malheureux ou embarrassants qui peuvent aussi en dire long sur son identité, sur qui il est, dans toutes les sociétés, en particulier celles qui sont structurées par la domination, le « nous » construit par les souvenirs collectifs sera divisé, et la sélection sera menée par différentes identités, un groupe effaçant précisément ce qu'un autre souhaite commémorer. Il y aura donc à la fois une mémoire officielle et une contre-mémoire, avec des jugements contradictoires sur ce qui, dans le passé, est important et ce qui ne l'est pas, sur ce qui est arrivé et compte, sur ce qui est arrivé et ne compte pas, et sur ce qui n'est pas arrivé du tout. Si l'on applique cela à la race, il est évident qu'il existera une relation étroite entre l'identité blanche, la mémoire blanche et l'amnésie blanche, en particulier en ce qui concerne les victimes non-blanches.

Hitler aurait rassuré ses généraux, qui appréhendaient le lancement de la Seconde Guerre mondiale, en leur demandant : « Qui se souvient maintenant des Arméniens ? » Parce que le Troisième Reich a perdu, on se souvient du génocide des Juifs-ves (mais beaucoup moins de celui des Rroms). Mais qui se souvient aujourd'hui des Hereros, des Namas, des Béothuks, des Tasmanien-nes, des Pequots (d'ailleurs, qui se souvient des Arméniens-nes, sauf les Arméniens-nes elles et eux-mêmes)? Qui se souvient des Congolais-es ? Dans le livre glaçant d'Adam Hochschild (2019, ch. 19) sur le régime de caoutchouc et d'extermination du roi Léopold II, qui a entraîné la mort de dix millions de personnes au Congo belge, le dernier chapitre est intitulé « Le grand oubli ». Grâce à la destruction systématique des archives d'État à Bruxelles – « les fours ont brûlé pendant huit jours » – et à l'absence délibérée de commémoration des victimes africaines – « dans aucune des vingt grandes galeries d'exposition [du Musée royal de l'Afrique centrale de Bruxelles], on ne trouve la moindre allusion au fait que des millions de Congolais-es ont connu une mort non naturelle » – un « oubli délibéré » a été réalisé de façon « proactive » (293-95), une purge de la mémoire officielle si complète et si efficace qu'un ambassadeur belge en Afrique de l'Ouest, dans les années 1970, s'est étonné de la « calomnie » dont son pays faisait l'objet dans la référence passagère au génocide par un journal libérien :

« J'ai appris qu'il y avait eu cette énorme campagne, dans la presse internationale, de 1900 à 1910 ; des millions de personnes étaient mortes, mais nous, les Belges, n'en savions absolument rien » (297)⁷. De même, et plus près de nous, l'étude critique de James Loewen (1996) sur les silences et les fausses représentations des principaux manuels d'histoire américains souligne que « les guerres entre Indien-nes et Blanc-hes qui ont dominé notre histoire de 1622 à 1815 et ont été d'une importance considérable jusqu'en 1890 ont disparu de notre mémoire nationale », encourageant une « histoire de la bonne conscience blanche » : « En minimisant les guerres indiennes, les manuels scolaires nous aident à oublier que nous avons arraché le continent aux populations autochtones » (133). Dans le cas des noir-es, l'« oubli » prend la forme d'une dissimulation des atrocités de l'esclavage – tel le « mythe du magnolia⁸ ». Ce mythe, qui met en scène des aristocrates blanc-hes paternalistes et des basané-es heureux-ses poussant la chansonnette, dominait les manuels scolaires américains jusque dans les années 1950. L'« oubli » des noir-es prend aussi la forme d'une minimisation de la mesure dans laquelle « l'institution particulière », loin d'être un problème isolé, a façonné l'économie, la politique et la psychologie nationales (137-70). Du Bois fait référence à « l'ignorance délibérément éduquée des écoles blanches » (1995, 459) et consacre le chapitre le plus important de son imposant ouvrage *Black Reconstruction in America* (1998) à documenter l'aseptisation de l'histoire de l'esclavage, de la guerre civile et de la Reconstruction par les historien-nes blanc-hes sudistes. De plus, les fausses représentations des manuels scolaires nationaux ont leur pendant dans les monuments et les statues : la mémoire sociale est gravée dans le marbre, le paysage lui-même est une mnémotechnique nationale. Dans son étude des monuments de la guerre civile, Kirk Savage (1994, 130-31) affirme que « les monuments servaient à ancrer la mémoire collective », promouvant

7 Le livre de Hochschild a toutefois lancé un débat en Belgique qui a abouti à une exposition du Musée royal de l'Afrique centrale sur la question : « La Mémoire du Congo : Le temps colonial. » Des historiens belges contestent ses chiffres et rejettent l'accusation de génocide, cf. *New York Times*, 9 février 2005, B3.

8 Le mythe du magnolia, ou mythe du clair de lune et du magnolia, désigne la romantisation du Sud esclavagiste et en particulier l'euphémisation de l'esclavage. Cette expression trouverait son origine dans le roman *Autant en emporte le vent* de Margaret Mitchell (1936). (NdT)

« un programme de mémoire partagé et standardisé », de sorte que « la mémoire locale gagna en crédibilité par son assimilation à une mémoire nationale visible ». La décision prise après la guerre civile de réhabiliter Robert E. Lee, commandant en chef de l'armée confédérée, « effaçant ainsi son statut de traître », était le signe d'une réconciliation nationale blanche qui exigeait la répudiation d'une mémoire noire alternative :

« La commémoration de Lee a reposé sur la suppression de la mémoire noire et de la vérité noire. [...] [L'homme d'État étatsunien Charles Francis] Adams ne pouvait justifier un monument en honneur de Lee sans nier la réalité de l'injustice raciale d'après-guerre et sa congruence avec la cause confédérée. Une telle "réconciliation sectionnelle"⁹ était fondée sur l'absence de conciliation avec les Africain-es-Américain-es et sur leur exclusion des arènes légitimes de la représentation culturelle. Les noir-es américain-es n'avaient pas leurs propres monuments, malgré le rôle essentiel qu'ils avaient joué pour faire pencher la balance du pouvoir – tant moral que militaire – en faveur du Nord. [...] La commémoration de la guerre civile par les monuments physiques est finalement une histoire de répression culturelle systématique. [...] Les monuments publics [...] imposent une mémoire permanente sur le paysage même dans lequel nous organisons nos vies. Dans la mesure où les monuments rendent crédibles des collectivités particulières, ils doivent en effacer d'autres ». (134-35, 143)

Au niveau du symbolisme et de l'auto-représentation nationale, le déni de l'étendue de la persécution des populations autochtones et noires renforce donc le récit blanc et enjolivé de la découverte, de l'installation et de la construction d'une ville étincelante en haut d'une colline. Mais la révision de la mémoire blanche a également des

conséquences plus concrètes et pratiques : comme souligné précédemment, il permet une représentation de soi dans laquelle le privilège blanc n'existe pas, pas plus que la nécessité de le corriger. En d'autres termes, la mystification du passé entraîne une mystification du présent. L'effacement de l'histoire de Jim Crow permet de représenter le terrain de jeu comme historiquement égal, de sorte que la pauvreté actuelle des personnes noires est simplement la preuve de leur manque de volonté de travailler. De même que la mémoire individuelle procède d'une mémoire sociale plus large, l'amnésie individuelle procède d'une amnésie collective plus large. Dans ses recherches sur le fossé qui persiste, voire s'approfondit, entre les Américain-es blanc-hes et noir-es, Thomas Shapiro (2004, 75-76) fait remarquer que les personnes blanches interrogées semblaient souvent « oublier » ce qu'elles venaient de lui dire à propos de l'importante aide parentale qu'elles recevaient, affirmant au contraire qu'elles avaient travaillé pour l'obtenir : « La mémoire de [X] semble précise puisqu'elle répertorie toutes sortes de richesses parentales avec les montants correspondants. [...] Cependant, dès que la conversation porte sur la façon dont elle et son mari ont acquis des biens tels que leur maison, leur voiture et leur compte d'épargne, son attitude change radicalement. [...] Les [X] se décrivent comme des gens qui ont réussi par eux-mêmes, oubliant commodément qu'ils ont hérité d'une grande partie de ce qu'ils possèdent. » Ainsi, le « sentiment de bon droit [des personnes blanches] » efface le fait que les « *capitaux significatifs* », « la richesse héritée qui élève une famille au-delà de ses propres réalisations », ont été essentiels à leur réussite (76, 10, italiques dans l'original) et que les personnes noires n'ont généralement pas de tels avantages en raison de l'histoire de la discrimination à leur égard. Thomas McCarthy (2002, 2004) souligne l'importance d'une politique de la mémoire pour combler le « fossé particulier entre la recherche historique académique et la conscience historique publique qui marque notre propre situation » (2002, 64) et insiste sur le fait que la réalisation éventuelle de la justice raciale ne peut être accomplie que par une rééducation nationale systématique au sujet de l'étendue historique de la subordination raciale des noir-es aux États-Unis et de la manière dont elle continue à façonner nos destins raciaux de manière différentielle aujourd'hui.

9 La « réconciliation sectionnelle » (*sectional reconciliation*) désigne, aux États-Unis, la réconciliation entre États du Nord et États du Sud après la guerre civile. Cette expression renvoie au « sectionnalisme », c'est-à-dire la croyance en l'irréductibilité des croyances et modes de vie entre le Nord et le Sud des États-Unis au XIX^e siècle, qui fonde la loyauté envers une région ou une section du pays plutôt qu'envers le pays dans son ensemble. (NdT)

Mais l'oubli, qu'il soit individuel ou collectif, ne sera de toute façon pas nécessaire s'il n'y a rien à se rappeler en premier lieu. Le livre désormais classique de C. A. J. Coady (1994) sur le témoignage a montré de manière irréfutable à quel point nous dépendons des autres pour une grande partie de ce que nous savons. La question du témoignage est donc cruciale pour l'élaboration d'une épistémologie sociale. Pourtant, si un groupe, ou un groupe spécifique de témoins potentiels, est discrédité à l'avance comme étant épistémiquement suspect, alors le témoignage de ce groupe aura tendance à ne pas être pris en considération, voire à ne jamais être sollicité au départ. La phrase tristement célèbre de Kant (1960, 113, italiques dans l'original) à propos des opinions d'un « charpentier nègre » a souvent été citée, mais elle n'a pas perdu de son intérêt : « Et il se peut qu'il y ait là quelque chose qui mérite peut-être d'être pris en considération ; mais en somme, cet homme était *tout à fait noir* de la tête aux pieds, preuve évidente que ce qu'il disait était stupide. » L'infériorité des personnes non-blanches aurait inévitablement des ramifications cognitives, sapant leurs prétentions au savoir non soutenues par l'autorité épistémique européenne. Dans une lettre de 1840, Daniel Butrick, missionnaire auprès des Cherokees, donne une longue liste des raisons pour lesquelles « les blanc-hes essaient et échouent à découvrir ce que les Indien-nes savent parce qu'ils et elles refusent de reconnaître l'humanité ou l'intelligence des peuples autochtones », le résultat étant « que ces personnes peuvent passer leurs journées parmi les Indien-nes et pourtant mourir aussi ignorantes de leur véritable caractère que si elles n'étaient jamais nées » (Konkle 2004, 90, 92). Pendant l'esclavage, les personnes noires se voyaient généralement refuser le droit de témoigner contre les personnes blanches, car elles n'étaient pas considérées comme des témoins crédibles, de sorte que lorsque les seul-es témoins (disposé-es à témoigner) de crimes blancs étaient noir-es, ces affaires n'étaient pas élucidées. À un moment donné, en Afrique du sud-ouest allemande, les colons blancs ont exigé « qu'au tribunal, seul le témoignage de sept Africain-es puisse l'emporter sur les preuves présentées par une seule personne blanche » (Cocker 1998, 317). De même, les récits d'esclaves devaient souvent avoir des authenticateurs-trices blanc-hes, par exemple

épistémique raciale pour écrire une préface ou apparaître sur scène avec l'auteur-e afin de confirmer que ce que ce-tte digne nègre-sse disait était bien vrai.

En outre, dans de nombreux cas, même si les témoins avaient pu être entendu-es à contrecœur, ils et elles étaient terrorisé-es et contraint-es au silence par la peur des représailles blanches. Une femme noire se souvient du monde de Jim Crow et des dangers de le décrire pour ce qu'il était : « Mes problèmes ont commencé lorsque je me suis mise à commenter ce que je voyais. [...] Je tenais à être précise. Mais le monde dans lequel je suis née ne voulait pas de ça. En effet, sa survie même dépendait du fait de ne pas savoir, de ne pas voir – et certainement de ne rien dire du tout sur ce qu'il était vraiment » (cité dans Litwack [1998, 34]). Si les témoignages noirs pouvaient être rejetés *a priori* parce qu'ils étaient susceptibles d'être faux, ils pouvaient également être rejetés *a priori* parce qu'ils étaient susceptibles d'être vrais. Les témoignages d'atrocités blanches – lynchages, meurtres par la police, émeutes raciales – devaient souvent être transmis par des canaux d'information ségrégués, réservés aux noir-es, car ils étaient trop explosifs pour être exposés à la connaissance blanche. Le souvenir de l'émeute raciale de 1921 à Tulsa, la pire émeute raciale américaine du XX^e siècle, avec un nombre de décès s'élevant possiblement à 300, est resté vivace pendant des décennies dans la communauté noire, bien après que les blanc-hes l'ont effacé des archives officielles. Ed Wheeler, un chercheur blanc qui tentait en 1970 de retrouver des documents sur l'émeute, a découvert que les archives officielles de Tulsa avaient mystérieusement disparu, et il a pu seulement persuader, avec beaucoup de difficultés, les survivant-es noir-es de lui remettre leurs photographies de l'événement : « Les personnes noires n'ont autorisé Wheeler à prendre les photos que s'il promettait de ne pas révéler leurs noms, et elles n'ont toutes parlé qu'à condition de garder l'anonymat. Bien que cinquante ans se soient écoulés, elles craignent toujours des représailles si elles parlaient. » (Hirsch 2002, 201)

Même lorsque ces craintes n'entrent pas en jeu et que les noir-es se sentent libres de parler, la présomption épistémique qui met en doute leur crédibilité demeure,

d'une manière qui n'a pas d'équivalent pour les témoins blanc-hes. Le contre-témoignage noir contre la mythologie blanche a toujours existé, mais il a été desservi à l'origine par le manque de ressources matérielles et culturelles disponibles pour sa production – témoignages oraux d'esclaves analphabètes, brochures éphémères à faible tirage et ouvrages auto-édités tels que ceux de l'autodidacte J. A. Rogers (1985), qui documentent laborieusement les réalisations d'hommes et de femmes non-blanches pour contester le mensonge blanc de l'infériorité noire. Mais même lorsqu'il était diffusé dans des lieux plus respectables – par exemple, les revues savantes noires fondées au début du XX^e siècle – ce contre-témoignage était épistémiquement ghettoïisé par les pratiques intellectuelles ségrégationnistes du monde académique blanc. Comme le souligne Stephen Steinberg (1995), les États-Unis et leurs sciences sociales blanches ont « fait l'autruche » sur les questions de race et de division raciale (ix). Ainsi, dans la célèbre image de Du Bois de personnes noires dans une grotte essayant désespérément de communiquer avec des passant-es blanc-hes, avant de réaliser progressivement qu'elles sont réduites au silence derrière la version réactualisée du voile, « une plaque de verre épais, transparent mais terriblement impénétrable » (Du Bois, 2020, p. 152) – « [les critiques noir-es], quelle que soit leur couleur politique [...] ne parlaient tout simplement qu'à une sourde oreille ». Le témoignage d'universitaires noir-es disant ce qu'il ne faut pas (presque une déclaration analytique !) ne serait pas enregistré. « La marginalisation des voix noires dans le monde universitaire était facilitée par une ligne de couleur "transparente mais terriblement impénétrable" qui reléguait toutes les universitaires noir-es, à l'exception de quelques-un-es, à enseigner dans des universités noires très éloignées du cœur du monde académique dominant » (51). Considérez, par exemple, une anthropologie fondée sur la vérité « évidente » de la hiérarchie raciale. Ou une sociologie qui ne parvient pas à affronter le fait social central de la domination blanche structurelle. Ou une histoire qui édulcore les preuves de la conquête aborigène et de l'exploitation noire. Ou une science politique représentant le racisme comme une anomalie dans un système politique fondamentalement inclusif et égalitaire. Ou, enfin – dans notre propre discipline – une philosophie politique florissante depuis trente ans et

censée se consacrer à l'élucidation de la justice, qui ne fait pratiquement aucune mention de la centralité de l'injustice raciale dans la « structure de base » des États-Unis et suppose au contraire qu'il serait plus approprié, d'un point de vue théorique, de partir de l'hypothèse de la « théorie idéale » selon laquelle la société est le produit d'un accord mutuel, d'une entreprise visant à répartir les avantages et les charges de manière équitable sans exploitation – et que cela va d'une manière ou d'une autre éclairer les problèmes moraux caractéristiques d'une société fondée sur la colonisation et l'exploitation blanches. Dans toute discipline affectée par la race, le « témoignage » de la perspective noire et de ses idées conceptuelles et théoriques caractéristiques aura tendance à être effacé au blanco Tipp-Ex. Les personnes blanches citeront d'autres personnes blanches dans un circuit fermé d'autorité épistémique qui reproduit les illusions blanches.

Enfin, le rôle dynamique des *intérêts collectifs des blanc-hes* doit être reconnu et admis comme une cause centrale de la génération et du maintien de l'ignorance blanche. Les psychologues cognitifs font couramment la distinction entre les mécanismes « froids » et « chauds » de distorsion cognitive, ceux qui sont attribuables à des difficultés de traitement intrinsèques et ceux qui impliquent des facteurs de motivation. Dans la philosophie analytique de l'esprit et la psychologie philosophique, il existe un ensemble important et bien établi de travaux sur l'auto-illusion et l'irrationalité motivée, bien que situés dans un cadre individualiste (McLaughlin et Rorty 1988 ; Mele 2001). L'affirmation d'un lien entre l'intérêt et la cognition est donc loin d'être inédite dans ce domaine. Mais en raison de son individualisme fondamental, et bien sûr de l'exclusion *a priori* de la réalité de la domination *blanche*, la généralisation de ce lien aux intérêts raciaux n'a pas été menée à bien.

Il faut selon moi extrapoler une partie de cette littérature à un contexte social – un contexte façonné par la réalité de la race. Du fait qu'elle marginalise l'oppression sociale, la littérature existante en épistémologie sociale tend à ignorer ou à minimiser ces facteurs. Au contraire, dans la tradition de gauche, c'était précisément la thèse classique : la domination et l'exploitation (de classe) étaient

le fondement de l'ordre social, et en tant que telles elles produisaient non seulement des différences matérielles de richesse dans la sphère économique, mais aussi des conséquences cognitives délétères dans la sphère des idées. L'analyse marxiste spécifique de l'exploitation, reposant toujours sur la théorie de la valeur-travail, s'est avérée être fatalement vulnérable. Mais il est évident que cela n'enlève rien à la pertinence du concept lui-même, convenablement rénové¹⁰, ni ne diminue la plausibilité *prima facie* de l'affirmation suivante : si les relations socio-économiques d'exploitation sont effectivement fondatrices de l'ordre social, elles sont susceptibles d'avoir un effet fondamental sur l'idéation sociale. En d'autres termes, on peut séparer de la structure de classe une affirmation marxiste « matérialiste » au sujet de l'interaction entre exploitation, intérêt collectif et cognition sociale et l'appliquer avec beaucoup plus de vraisemblance dans un cadre racial. J'ai soutenu ailleurs que *l'exploitation raciale* (telle que déterminée par les normes libérales conventionnelles) a généralement été assez claire et sans équivoque (pensez à l'expropriation des populations autochtones, à la mise en esclavage des Africain-es, à Jim Crow), ne nécessitant – contrairement à l'exploitation au sens technique marxiste – aucun appareil théorique élaboré pour la discerner, et que l'on peut facilement montrer qu'elle a été centrale dans l'histoire des États-Unis (Mills 2004). Il faut donc reconnaître que l'intérêt collectif des blanc-hes pour le *status quo* racial – le « salaire de la blancheur », selon l'adaptation par David Roediger (1999) de la célèbre phrase de Du Bois dans *Black Reconstruction* (1998) – est un facteur majeur qui favorise les distorsions cognitives blanches de toutes sortes.

Cette « irrationalité motivée » ne se limite pas non plus à la période de racisme explicite ou flagrant et de ségrégation *de jure*. De récentes recherches comportementales menées par Donald Kinder et Lynn Sanders sur les questions de politique publique liées à la race révèlent « un fossé racial profond et peut-être grandissant [qui] rend peu probable la découverte de points communs et d'accords entre les groupes raciaux ». Il s'avère également que la perception qu'ont les personnes blanches de leurs

intérêts collectifs est au cœur de la formation de leur opinion : « les menaces que les noir-es semblent poser au bien-être collectif des blanc-hes, et non à leur prospérité personnelle » (Kinder et Sanders 1996, 33, 85). La race est la principale division sociale aux États-Unis, concluent ces deux politologues, et les blanc-hes considèrent généralement que les intérêts des personnes noires sont opposés aux leurs. Inévitablement, cela affectera donc la cognition sociale blanche – les concepts privilégiés (par exemple, la « *color-blindness* » d'aujourd'hui), le refus de percevoir la discrimination systémique, l'amnésie confortable à propos du passé et de son héritage dans le présent, et l'hostilité aux témoignages noirs au sujet de la persistance du privilège blanc et de la nécessité de l'éliminer pour parvenir à la justice raciale. Comme souligné au début, ces composantes cognitives analytiquement distinctes sont en réalité toutes imbriquées les unes dans les autres et se déterminent réciproquement, contribuant conjointement à la cécité de l'œil blanc.

Dans son ouvrage merveilleusement intitulé *States of Denial*, Stanley Cohen (2001) affirme que « [d]es sociétés entières peuvent glisser vers des modes collectifs de déni » :

« Outre le déni collectif du passé (comme les brutalités à l'encontre des peuples indigènes), les gens peuvent être encouragés à agir comme s'ils ne connaissaient pas le présent. Des sociétés entières sont fondées sur des formes de cruauté, de discrimination, de répression ou d'exclusion qui sont "connues" mais jamais ouvertement admises. [...] En effet, les distorsions et l'auto-aveuglement sont le plus souvent synchrones. [...] Des sociétés entières ont des règles avouées et inavouables sur ce qui ne doit pas être dit ouvertement. Vous êtes soumis-e à une règle concernant l'obéissance à ces règles, mais vous êtes également lié-e par une méta-règle qui vous impose de nier votre connaissance de la règle originale ». (10-11, 45)

L'ignorance blanche a pu prospérer pendant toutes ces années parce qu'une épistémologie blanche de l'ignorance l'a protégée contre les dangereuses lumières noires

¹⁰ Voir Ruth J. Sample (2003) pour une récente mise à jour kantienne du concept et une argumentation pour le remettre au centre de nos réflexions.

et autochtones, protégeant celles et ceux qui, pour des raisons « raciales », avaient besoin de ne pas savoir. Ce n'est qu'en commençant à briser ces règles et méta-règles que nous pourrions entamer le long processus qui mènera au dépassement éventuel de cette obscurité blanche, afin d'atteindre une illumination véritablement multiraciale.

Bibliographie

Alcoff, Linda Martin. 1996. *Real Knowing : New Versions of the Coherence Theory*. Ithaca, NY : Cornell University Press.

Baldwin, James. 1993 [1961]. *Nobody Knows My Name : More Notes of a Native Son*. New York : Vintage International.

Campbell, Richmond, et Bruce Hunter, eds. 2000. Moral Epistemology Naturalized. *Canadian Journal of Philosophy* (supp.) 26. Calgary, AB : University of Calgary Press.

Coady, C. A. J. 1994 [1992]. *Testimony : A Philosophical Study*. Oxford : Clarendon Press.

Cocker, Mark. 1998. *Rivers of Blood, Rivers of Gold : Europe's Conflict with Tribal Peoples*. London : Jonathan Cape.

Cohen, Stanley. 2001. *States of Denial : Knowing about Atrocities and Suffering*. Malden, MA : Polity Press.

Curtis, James E., et John W. Petras, eds. 1970. *The Sociology of Knowledge : A Reader*. New York : Praeger.

Doane, Ashley W., et Eduardo Bonilla-Silva, eds. 2003. *White Out : The Continuing Significance of Racism*. New York : Routledge.

Doane, Woody. 2003. "Rethinking Whiteness Studies." In *White Out : The Continuing Significance of Racism* dirigé par Doane and Bonilla-Silva (2003), 3-18 New York : Routledge.

Du Bois, W. E. B. 1989 [1903]. *The Souls of Black Folk*. New York : Penguin Books.

_____. 1995 [1920]. « The Souls of White Folk ». In *W. E. B. Du Bois : A Reader*, ed. David Levering Lewis, 453-65. New York : Henry Holt.

_____. 1998 [1935]. *Black Reconstruction in America, 1860-1880*. New York : The Free Press.

_____. 2020. *Pénombre de l'aube*, trad. Jean Pavans, Paris : Vendémiaire.

Ellison, Ralph. 1995 [1952]. *Invisible Man*. New York : Vintage Books.

Fredrickson, George M. 2002. *Racism : A Short History*. Princeton, NJ : Princeton University Press.

Fuller, Steve. 2002. *Social Epistemology*. 2nd ed. Orig. ed. 1988. Bloomington : University of Indiana Press.

Gibson, Donald B. 1989. « Introduction ». In *Du Bois* (1989), VII-XXXV.

Gillis, John R., ed. 1994a. *Commemorations : The Politics of National Identity*. Princeton, NJ : Princeton University

Press. 1994b. « Memory and Identity : The History of a Relationship ». In *Commemorations : The Politics of National Identity* dirigé par Gillis (1994a), 3-24.

Goldman, Alvin I. 1999. *Knowledge in a Social World*. New York : Oxford University Press.

Gordon, Lewis R. 1995. *Bad Faith and Antiracist Racism*. Atlantic Highlands, NJ : Humanities Press.

Halbwachs, Maurice. 1950. *La mémoire collective*. Paris : Presses Universitaires de France.

Harding, Sandra, ed. 2004. *The Feminist Standpoint Theory Reader : Intellectual and Political Controversies*. New York : Routledge.

Hirsch, James S. 2002. *Riot and Remembrance : The Tulsa Race War and Its Legacy*. New York : Houghton Mifflin.

Hochschild, Adam. 2019. *Les fantômes du roi Léopold : La terreur coloniale dans l'État du Congo, 1884-1908*. Paris : Tallandier.

Hodgson, Marshall G. S. 1993a. *Rethinking World History : Essays on Europe, Islam, and World History*. dirigé par Edmund Burke III. New York : Cambridge University Press.

_____. 1993b. « The Interrelations of Societies in History ». In Hodgson (1993a), 3-28.

Jacobson, Matthew Frye. 1998. *Whiteness of a Different Color : European Immigrants and the Alchemy of Race*. Cambridge, MA : Harvard University Press.

Jennings, Francis. 1976 [1975]. *The Invasion of America : Indians, Colonialism, and the Cant of Conquest*. New York : W.W. Norton.

Kant, Immanuel. 1960. *Observations on the Feeling of the Beautiful and Sublime*. Translated by John T. Goldthwait. Berkeley and Los Angeles : University of California Press.

Kinder, Donald R., et Lynn M. Sanders. 1996. *Divided by Color : Racial Politics and Democratic Ideals*. Chicago : University of Chicago Press.

Kitcher, Philip. 1994. « Contrasting Conceptions of Social Epistemology ». In Schmitt (1994), 111-34.

Konkle, Maureen. 2004. *Writing Indian Nations : Native Intellectuals and the Politics of Historiography, 1827-1863*. Chapel Hill : University of North Carolina Press.

Kornblith, Hilary. 1994a. « A Conservative Approach to Social Epistemology ». In Schmitt (1994), 93-110. ed.

_____. 1994b. *Naturalizing Epistemology*. 2nd ed. Orig. ed. 1985. Cambridge : MIT Press.

Litwack, Leon F. 1998. *Trouble in Mind : Black Southerners in the Age of Jim Crow*. New York : Alfred A. Knopf.

Loewen, James W. 1996 [1995]. *Lies My Teacher Told Me : Everything Your American History Textbook Got Wrong*. New York : Touchstone/Simon & Schuster.

McCarthy, Thomas. 2002. « Vergangenheitsbewältigung in the USA : On the Politics of the Memory of Slavery, Part I ». *Political Theory* 30 : 623-48.

_____. 2004. « Coming to Terms with Our Past : On the Morality and Politics of Reparations for Slavery, Part II ». *Political Theory* 32 : 750-72.

McLaughlin, Brian P., et Amelie Oksenberg Rorty, eds. 1988. *Perspectives on Self-Deception*. Berkeley and Los Angeles : University of California Press.

Mele, Alfred R. 2001. *Self-Deception Unmasked*. Princeton, NJ : Princeton University Press.

Melville, Herman. 1986. « Benito Cereno. » In *Billy Budd, Sailor and Other Stories*, 159-258. New York : Viking Penguin.

_____. 2000. *Moby Dick, or, The Whale*. New York : Modern Library.

Mills, Charles W. 1969a. *Ontological Relativity and Other Essays*. New York : Columbia University Press.

_____. 1969b. « Epistemology Naturalized ». In Quine (1969a), 69-90.

_____. 1997. *The Racial Contract*. Ithaca, NY : Cornell University Press.

_____. 1998 [1988]. « Alternative Epistemologies ». In *Epistemology : The Big Questions*, ed. Linda Martín Alcoff, 392-410. Malden, MA : Blackwell.

_____. 2004. « Racial Exploitation and the Wages of Whiteness ». In *What White Looks Like : African American Philosophers on the Whiteness Question*, ed. George Yancy, 25-54. New York : Routledge. Quine, W. V. O.

Roediger, David R., ed. 1998. *Black on White : Black Writers on What It Means To Be White*. New York : Schocken Books.

_____. 1999. *The Wages of Whiteness : Race and the Making of the American Working Class*. Rev. ed. Orig. ed. 1991. New York : Verso.

Rogers, J. A. 1985 [1952]. *100 Amazing Facts about the Negro with Complete Proof : A Short Cut to the World History of the Negro*. St. Petersburg, FL : Helga M. Rogers.

Sample, Ruth J. 2003. *Exploitation : What It Is and Why It's Wrong*. Lanham, MD : Rowman & Littlefield.

Savage, Kirk. 1994. « The Politics of Memory : Black Emancipation and the Civil War Monument ». In Gillis (1994a), 127-49.

Schmitt, Frederick F., ed. 1994. *Socializing Epistemology : The Social Dimensions of Knowledge*. Lanham, MD : Rowman & Littlefield.

Shapiro, Thomas M. 2004. *The Hidden Cost of Being African American : How Wealth Perpetuates Inequality*. New York : Oxford University Press.

Smith, Rogers M. 1997. *Civic Ideals : Conflicting Visions of Citizenship in U.S. History*. New Haven, CT : Yale University Press.

Steinberg, Stephen. 1995. *Turning Back : The Retreat from Racial Justice in American Thought and Policy*. Boston : Beacon Press.

Sundquist, Eric J. 1993. *To Wake the Nations : Race in the Making of American Literature*. Cambridge, MA : Belknap Press.





LECTURES

LECTURES

Nyenzezi Aymar, Ansoms An, Vlassenroot Koen, Mudinga Emery, Muzalia Godefroid, éd. 2019. *La Série Bukavu. Vers une décolonisation de la recherche.* Louvain : Presses universitaires de Louvain.

Véronique Clette-Gakuba

Centre de recherche METICES,

Université libre de Bruxelles (Belgique)

Veronique.Clette@ulb.be

Cela fait plusieurs années qu'une littérature scientifique se penche sur les questions liées aux pratiques de recherche dans des régions en guerre ou dans des contextes post-conflits. Il s'agit d'un corpus qui questionne les implications aussi bien éthiques, épistémologiques, politiques que méthodologiques que recouvre la réalité empirique de ces recherches menées depuis une position de vulnérabilité, où le ou la chercheur-e se retrouve confronté-e à des risques de violence. *La Série Bukavu. Vers une décolonisation de la recherche* aborde ces mêmes questions non pas dans une perspective qui se voudrait généraliste mais à partir d'un point de vue situé. Précisément, l'ouvrage situe cette question dans le contexte des inégalités raciales et postcoloniales qui placent les chercheur-es du Sud en position de subalternité structurelle par rapport aux équipes de recherche et aux commanditaires du Nord.

En termes de politique du savoir, la forme de cet ouvrage est aussi importante que le fond. Il convient donc d'en dire quelques mots. *La Série Bukavu* est le fruit d'un travail de réflexion mené par un groupe de chercheur-es de Bukavu (Est de la République Démocratique du Congo) sur leurs situations et leurs expériences de recherche dans des environnements en conflit ou post-conflits, des environnements qui par ailleurs constituent leur lieu de

vie ou qui leur sont en tout cas proches. Sont ressortis de ces échanges toute une série d'enjeux, habituellement tus, relatifs à une position de chercheur-e dont la contribution dans le processus de recherche se trouve être totalement invisibilisée. Tout en analysant les conditions de production de cette subalternité, la préoccupation du groupe de travail est aussi de parvenir à créer un espace de visibilité de ces enjeux ; d'où la réalisation d'un blog dynamique dont sont issues les contributions que l'on retrouve dans *La Série Bukavu*.

Cet ouvrage collectif constitue donc le résultat d'un travail *en train de se faire* qui analyse les rapports de domination Nord/Sud dans le domaine de la recherche collaborative sur le continent africain, et ce à partir de l'expérience de ces chercheur-es étiqueté-es de manière condescendante « assistant-es de recherche », « chercheur-es locaux » ou encore « chercheur-es du Sud ». Comme le souligne l'introduction, la discussion sur les difficultés de la recherche collaborative n'est pour une fois pas menée par ceux-là même qui détiennent les commandes de la recherche et qui, depuis une position de surplomb, pensent pouvoir apporter des améliorations. Partant de l'expérience des « assistant-es de recherche », les problèmes qui sont mis en exergue ne relèvent pas uniquement du registre de nouvelles pratiques à aménager. Plus fondamentalement, les problèmes mis en exergue sont de nature à révéler la profondeur des mécanismes d'inégalité sur lesquels se greffe la colonialité du savoir.

Il ressort des différentes contributions de *La Série de Bukavu* la vision d'un processus de recherche structuré dans son entièreté – depuis la définition des budgets jusqu'aux publications scientifiques, en passant par la construction de l'objet de recherche et la récolte des

données – par les inégalités Nord/Sud. Par-là, il faut entendre que la production scientifique se fonde sur une division forte du travail qui oppose les concepteurs de la recherche (les bailleurs de fond et les chercheur-es blancs) et les exécutants de la recherche, c'est-à-dire les « assistant-es de recherche » sur lesquels l'on compte pour accéder au *terrain*, pour négocier la participation du *terrain* et pour récolter les données. Des chercheur-es, seul-es les chercheur-es blanc-hes sont identifié-es, à travers les publications scientifiques, comme les auteur-es de la recherche.

Ce que l'ouvrage a de plus intéressant et novateur réside dans l'analyse spécifique des problèmes auxquels se confronte cette catégorie de chercheur-es pris comme « assistant-e ». Ceux-ci révèlent la manière dont les projets de recherche, pensés au Nord, prennent pour acquis la disponibilité d'un *terrain* et se déchargent alors de toutes les responsabilités éthiques et politiques que pose la question du rapport au terrain. L'« assistant-e de recherche », parce qu'autochtone, est supposé être prédisposé à convaincre un terrain à participer et à pouvoir transmettre des données en des temps relativement réduits. Les expériences qui sont relatées montre, bien au contraire, toute la difficulté de la construction d'un rapport de confiance au terrain et ce, en particulier, dans des régions où les populations vivent dans des situations de grande précarité et qu'elles doutent, à juste titre, des retombées que la recherche pourrait avoir sur leurs conditions de vie. Les contraintes qui reposent sur les « assistant-es de recherche », en termes de timing et de moyens financiers, sont en totale inadéquation avec les exigences que pose la construction de ce rapport de confiance. Pire, les « assistant-es de recherche » sont ceux et celles sur lesquels retombent les griefs des communautés locales qui, habituées à l'absence de restitution des résultats ou de prise en considération de leurs attentes, appréhendent les programmes de recherche, souvent commandités par des ONG, avec méfiance. Mis dans l'incapacité de combler ces manquements éthiques, les « assistant-es de recherche » se retrouvent fréquemment accusés d'être ceux et celles qui viennent chercher des données pour « se remplir le ventre ».

Les contributions montrent que les protocoles de recherche n'investissent pas la question de cette construction du rapport au terrain, ce qui a comme effets de produire des objectifs de recherche éminemment problématiques d'un point de vue éthique mais aussi, parfois, de mettre, la vie des « assistants de recherche » en péril. D'autres contributions abordent la relation asymétrique Nord/Sud sous l'angle du contrat de travail en soulignant la zone d'informalité dans laquelle ils et elles sont contraint-es d'exercer leur travail de terrain (des contrats bénévoles, par exemple). Et lorsque des contrats formels existent, ceux-ci s'avèrent grandement insuffisants dans leurs termes pour couvrir toute une série d'imprévus en termes de sécurité, de frais de transport, de logement, etc.

Outre les processus d'invisibilisation que connaissent les chercheurs du Sud, l'on peut donc parler d'une vraie ligne raciale qui facture cette catégorie de « chercheur-e ». La charge raciale autour des différents profils de chercheur.e est un élément bien présent dans ces relations Nord/Sud. L'une des contributions amène subtilement cette dimension raciale en faisant observer le misérabilisme avec lequel les chercheurs du Sud sont globalement perçus, à savoir comme n'ayant pas particulièrement d'ambition scientifique, ce qui vient insidieusement légitimer une différence de traitement. À cela, il faut ajouter que « les assistant-es de recherche » ne sont pas couverts par une assurance pour les risques qu'ils encourent sur des terrains dangereux. La ligne raciale, se mesurant au niveau de la différence de valeur que représentent les vies blanches et les vies noires, se rend ici particulièrement palpable.

La Série Bukavu est une processus de réflexion sur la recherche collaborative menée sur le continent africain qui apporte une nouvelle voix à cette discussion. C'est une réflexion que ce groupe de chercheur-es veut mener avec leurs partenaires du Nord en plaidant pour la prise en considération de la positionnalité des chercheur-es et des équipes de recherche. Parmi les dynamiques de pouvoir en jeu, une piste de réflexion porte sur la question de la domination des cadres de pensée imposés depuis l'Occident. À partir de cet ouvrage, une autre prise de réflexion serait celle du rapport au terrain : plutôt que de prolonger un modèle de recherche basé sur l'allant-de-soi d'un

terrain disponible, conduisant inévitablement vers des pratiques d'extractivisme, comment, à la place, penser la recherche, l'objet de la recherche, à partir d'un rapport au *terrain* à construire ? En appréhendant les liens entre race, pratique de terrain et production scientifique, *La Série Bukavu* apporte une réflexion qui est essentielle à cette question. Dépassant une discussion épistémologique uniquement, elle permet de penser une écologie décoloniale des pratiques situées dans la recherche collaborative.

Pérez, Amín. 2022. *Combattre en sociologues : Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad dans une guerre de libération (Algérie, 1958-1964)*. Marseille : Agone.

Paul A. Silverstein
Reed College (USA)
silverasp@reed.edu

C*ombattre en sociologues* est une analyse impressionnante et complète du développement de l'engagement politique et de la *praxis* sociologique de Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad, alors jeunes chercheurs pendant la lutte anticoloniale en Algérie. À partir de documents d'archives (correspondance, notes, brouillons) et d'entretiens avec les anciens collègues, camarades et collaborateurs de Sayad et Bourdieu, ainsi que de lectures attentives de leurs œuvres publiées, le sociologue et historien dominicain Amín Pérez retrace leurs trajectoires politiques, intellectuelles et amicales entrelacées de la fin des années 1950 jusqu'au début des années 1960. Pérez souligne leurs engagements anticoloniaux « libéraux » – leur positionnement se situe entre les défenseurs de l'Algérie française et les idéologues métropolitains d'une révolution utopiste – et comment ils les ont traduits en un programme innovant de recherche et d'écriture sociologiques empiriques. Bourdieu a qualifié plus tard la sociologie de « sport de combat », mais Pérez soutient que, pour Bourdieu et Sayad, c'était une véritable arme dans un combat mené contre l'État colonial (et postcolonial) et contre les structures de domination plus largement.

Depuis la disparition de Bourdieu en 2002, un bon nombre

d'études francophones et anglophones se sont concentrées sur cette période de sa vie et de son œuvre, retraçant certains de ses concepts clés et de ses évolutions théoriques du temps de ses recherches pendant la guerre d'indépendance algérienne. Néanmoins, s'appuyant plutôt sur des travaux et entretiens publiés, aucune d'entre elles n'a puisé dans la même richesse de documents d'archives. Pérez donne ainsi une vision beaucoup plus nuancée de la manière dont les différents projets de recherche empirique en Algérie se sont développés et mis en œuvre, dont les équipes de recherche se sont réunies et administrées, parfois à distance, et comment elles ont abouti aux différents travaux qui ont été publiés ainsi qu'à un certain nombre de projets de publication qui n'ont jamais abouti. Pérez insiste surtout sur le rôle central de Sayad dans ces projets et dans la trajectoire intellectuelle et politique de Bourdieu, tout en insistant également sur la trajectoire indépendante de Sayad. Dans la plupart des travaux antérieurs, Sayad apparaît comme un personnage secondaire dans un récit centré sur Bourdieu, mais Pérez, s'appuyant sur une correspondance étendue et intime, lui donne la place centrale qu'il mérite.

Le livre se distingue également en situant Sayad et Bourdieu dans le champ dynamique de la politique coloniale algérienne de ses dernières années. Pérez détaille l'émergence d'une tendance « libérale » qui réunissait des militants et des intellectuels « français » et « algériens », et il raconte comment Bourdieu et Sayad s'y situaient et nouèrent des relations étroites avec nombre de militants et écrivains libéraux tels Mouloud Feraoun et d'autres assassinés plus tard par l'Organisation de l'Armée Secrète (OAS). Son analyse de la façon dont Sayad et Bourdieu ont engagé, en s'inspirant et en même temps en se distinguant des interventions d'Albert Memmi et de Frantz Fanon, est particulièrement remarquable. Ces comparaisons entre intellectuels engagés (anti)coloniaux sont un peu complexes en raison des positions et des trajectoires sociales différentes de Memmi et de Fanon, respectivement en tant que juif tunisien et un homme noir des Caraïbes, et il aurait été utile de discuter davantage de la manière dont ces différences pourraient également expliquer leurs différentes évaluations de la situation coloniale et visions de la révolution.

Dans l'ensemble, Pérez fait un excellent travail en présentant avec empathie le projet politique et scientifique en évolution de Bourdieu et Sayad tel qu'ils l'ont compris. Il nous présente deux intellectuels précocement engagés qui luttent pour trouver une voix et agir efficacement dans un monde violent et polarisé dont ils se sentaient tous les deux marginalisés pour des raisons différentes. Il serait difficile de nier à quel point le programme de recherche empirique et collaborative qu'ils ont mis en place reste impressionnant, ou à quel point ils ont réussi à préparer une théorie de la pratique qui transcenderait dialectiquement les approches socio-scientifiques et philosophiques de l'objectivisme (structuraliste, marxiste) et subjectivisme (phénoménologique, existentialiste). Cependant, la force d'exposition empathique du livre est peut-être aussi sa faiblesse.

Comme plusieurs anciens étudiants et disciples de Bourdieu, Pérez risque l'hagiographie dans sa réticence à adresser l'engagement critique que le travail de Bourdieu (et dans une moindre mesure de Sayad) a suscité. Oui, les efforts de Sayad et Bourdieu de faire de la politique par le moyen de la sociologie restent impressionnants, mais quelles ont été et sont ses limites ? Quelles voix et perspectives ont été incluses dans leur ethnographie, et lesquelles ont été exclues ? Alors qu'ils critiquent l'ethnocentrisme et le racisme de l'ethnologie coloniale et la vision orientaliste qui enferme les sociétés « primitives » dans un perpétuel présent culturaliste, ils semblent toujours attribuer la dynamique de la société algérienne aux interventions extérieures du colonialisme et du capitalisme. Malgré leur critique « libérale » des formulations qu'ils qualifient de manichéennes de Memmi et Fanon, ils les reproduisent en quelque sorte dans le cadre de leur propre critique anticoloniale de l'orientalisme et de leur représentation du « déracinement » et de la souffrance de la « société originelle » algérienne face à la violence coloniale et sa politique du regroupement forcé. Selon la théorie bourdieusienne, chaque étude est nécessairement conditionnée par le champ politique dans lequel elle se situe et l'habitus que cette situation engendre, ce qui détermine ce qui peut être reconnu et ce qui reste méconnu. Le fait que Bourdieu et Sayad aient continué à réviser leur analyse, en puisant sur les mêmes

données ethnographiques et statistiques, pendant les années suivantes, montre non seulement la richesse de leurs recherches antérieures, mais aussi la spécificité de la situation révolutionnaire dans laquelle ils se trouvaient.

En effet, la focalisation du livre sur la période de 1958 à 1964 donne une force d'exposition. Cependant, cette période d'expériences en temps de guerre et de collaboration en matière de recherche eurent des effets sur leur érudition et leurs vies. À cet égard, une discussion plus approfondie sur le devenir de leurs recherches aurait été la bienvenue. L'analyse originelle du travail de Sayad pour développer le programme politique du Front des forces socialistes (FFS) – un groupe d'opposition lancé après l'indépendance par le révolutionnaire Hocine Aït Ahmed pour s'opposer au parti unique du FLN – est étonnamment révélatrice, et il y a sûrement plus à dire sur ses divers engagements civiques à l'échelle urbaine et nationale sur la politique de l'immigration. Tandis que Bourdieu est gravi rapidement les échelons de la hiérarchie académique, Sayad a souffert « la double absence » qu'il a tant étudié, avec son état de travailleur immigré et de chercheur vacataire. C'est seulement tardivement qu'il reçut une certaine reconnaissance pour son érudition précoce et qu'il devint une véritable muse posthume de la pensée décoloniale. De son côté, Bourdieu est bien sûr revenu plusieurs fois sur ses recherches en Algérie jusqu'aux dernières publications, *Méditations pascaliennes* (1997) et *La domination masculine* (1998), parmi d'autres. Mais le fait qu'il ait poursuivi les dialogues (même publiés) avec les acteurs algériens tel l'écrivain et ethnologue kabyle Mouloud Mammeri, et qu'il ait soutenu (avec Sayad) la revendication culturelle amazighe et les intellectuels algériens pendant la décennie noire, aurait mérité plus d'attention. Autant que leurs recherches sur l'éducation, l'État et la reproduction du pouvoir symbolique en France, leurs écrits publics sur l'éducation rationnelle au sujet de l'Algérie postcoloniale et néocoloniale faisaient partie de leurs combats de sociologues.

Ceci dit, Pérez nous offre un texte tout à fait remarquable. Il nous rend un grand service en recueillant et présentant les documents et les photos d'archives personnelles, ainsi que les citations étendues des lettres et entretiens, qui

parcèlement le livre. Ces citations donnent la voix aux acteurs historiques, établissant un texte polyphonique qui reflète bien les ethnographies de Bourdieu et Sayad qui également privilégient le discours et les concepts de leurs interlocuteurs. Et on a l'impression que Pérez lui-même fait partie de cette histoire racontée, en tant que jeune sociologue pareillement en recherche des modèles décoloniaux, en s'inspirant de l'exemple intellectuel et politique que représentent Sayad et Bourdieu. Pérez termine le livre avec une réflexion de Sayad sur la modestie nécessaire du sociologue qui doit « s'acquitter... de sa fonction de libération » (p. 260) afin de rendre service aux gens dans leur lutte contre la misère. Il faut également apprécier la modestie, ainsi que l'originalité, que Pérez apporte à son texte.

Thénault, Sylvie. 2022. *Les ratonnades d'Alger, 1956: une histoire du racisme colonial*. Paris: Seuil.

Arthur Asseraf

University of Cambridge (UK)

aa504@cam.ac.uk

La définition du mot « ratonnade » est d'une précision étonnante. Il désigne, nous dit le *Trésor de la langue française*, « des violences exercées contre une communauté nord-africaine en représailles à des actions attribuées à certains de ses ressortissants ». Une communauté nord-africaine, et non les autres. Comme « pogrom », ce mot suggère que des actions contre un groupe particulier sont si répétitives que la langue française a besoin d'un mot particulier pour les désigner. La ratonnade n'est pas un événement unique, c'est un type, une catégorie de violence qui se reproduit dans des circonstances que les acteurs savent identifier.

Dans ce livre, l'historienne Sylvie Thénault retrace, avec subtilité et dans le détail, une ratonnade bien particulière. En pleine guerre d'indépendance, un cycle de violence s'étale à Alger sur quelques mois entre 1956 et 1957. D'abord, le 28 décembre 1956, Amédée Froger est assassiné en pleine rue. Maire de Boufarik, président de l'association des maires d'Algérie, c'est l'un des représentants les plus connus des Européens d'Algérie. Le lendemain,

cette mort va en entraîner d'autres. Le 29 décembre, la foule du cortège funèbre de Froger, formée d'Européens, prend pour cible les musulmans qui ont le malheur de se trouver sur son passage dans les rues d'Alger. Les Européens tuent au moins six musulmans, et en blessent plus de soixante. Cette violence-là n'a pas de suites judiciaires. L'enquête fait l'objet d'un non-lieu : impossible de trouver les criminels, dit-on. C'est presque inévitable : des musulmans vont mourir quand les Européens sont en colère. L'assassinat de Froger, lui, ne sera pas impuni. En avril 1957, Bacheche ben Hamdi est condamné à mort après avoir fait des déclarations sous torture admettant avoir tué Froger. Il sera exécuté en juillet. C'est la fin du cycle : attentat, ratonnade, exécution.

Ces événements ne sont pas inconnus des spécialistes de la guerre d'indépendance algérienne (1954-62), mais de nombreux aspects sont entourés de doute. Par une écriture fine, parfois troublante, Thénault nous emmène au plus près des sources, convoque les documents policiers, les témoignages et les films pour faire le tri entre ce qui est vérifiable ou pas. C'est bien d'une enquête qu'il s'agit, qui oscille entre une narration méticuleuse des événements et une mise en contexte dans l'histoire plus longue de l'Algérie coloniale. Thénault, qui a commencé ses recherches avec une thèse remarquée sur la guerre d'indépendance algérienne avant de remonter plus dans le passé de la période coloniale, montre ici l'intérêt de travailler à la jonction des deux périodes. Ainsi l'on voit comment la violence des années de guerre jaillit de celle, plus sourde, plus longue, de la colonisation.

Ce livre peut donc se lire de deux manières. Premièrement, comme une contribution à l'historiographie foisonnante sur la guerre d'indépendance algérienne. Ici, Thénault vient décloisonner l'événement bien connu qu'est l'assassinat de Froger et le sortir d'un questionnement « politique » trop étroit qui ne s'intéresse qu'à des responsabilités individuelles, voire des complots. Elle restitue ainsi un nombre de vérités intéressantes sur les commanditaires mais montre aussi comment, au-delà des événements de 1956, on peut déceler la logique de la violence d'une minorité dominante en colonie de peuplement. Mais ce livre vise aussi à partir de cet événement bien particulier

pour nous dire quelque chose de plus général sur le « racisme colonial », comme l'indique le sous-titre. Pour les lectrices et lecteurs de *Marronnages*, c'est sur cet aspect qu'on se concentrera. Cette ratonnade, après tout, peut rappeler d'autres événements, en Algérie comme ailleurs, où une foule fait déferler une violence collective sur des hommes pour appartenance réelle ou supposée à une communauté, soupçonnée d'avoir commis un crime (qu'il ait effectivement eu lieu ou non).

On peut donc essayer de dégager des règles plus générales. Il est particulièrement intéressant de remarquer, comme le fait Thénault, que les services de police *s'attendent* à des violences autour de cet enterrement. Car les enterrements sont souvent le moment de représailles collectives. Cela suggère qu'au-delà de Froger, il y a une logique, une grammaire de la ratonnade qu'il nous faut déceler. La violence de la minorité européenne pour maintenir sa suprématie est banalisée, attendue, et ne provoque presque aucune réaction des autorités.

Une tendance qui ressort nettement ici est l'importance de l'espace urbain dans la violence raciale. Thénault nous fait revivre et presque toucher du doigt la sensation des rues en temps de guerre. Elles sont parcourues par une règle tacite mais admise par tout le monde : la ségrégation. Il y a des quartiers européens, où la présence des musulmans n'est que fugitive. Cette ségrégation n'est peut-être pas juridique, mais tout un ordre social se charge de la rendre puissamment incarnée et matérielle. Dans ce monde, être au mauvais endroit au mauvais moment peut être passable de harcèlement, de blessure, voire de mort pour un musulman.

Mais pour faire de cette enquête minutieuse une réflexion sur le racisme colonial, ne faut-il pas passer par la comparaison ? Comparaison avec d'autres événements qui permettrait de mieux situer ce phénomène. Diachronique, d'abord, avec d'autres cas de ratonnades en Algérie et en France. Certains antécédents sont mentionnés ici, mais peut-être faut-il les approfondir : les répressions sanglantes dans le Constantinois en 1945 et en 1955, où la population civile européenne, armée, part à la chasse aux Arabes en représailles à des massacres. voire même, pour

remonter plus loin, aux suites sanglantes de l'insurrection de 1871. La violence insurrectionnelle, en Algérie coloniale, donne généralement lieu à un contre-coup de bien plus grande ampleur infligé par la population européenne dans son ensemble. Les acteurs en 1956 ont-ils ces mémoires en tête ? Dans quelles circonstances la foule européenne, et les hommes notamment, basculent-ils dans la violence généralisée envers « les Arabes » ? Et en quoi la ratonnade, urbaine, diffère-t-elle des milices de colons armés en milieu rural ?

Et puis, quelles suites à cette ratonnade de 1956 ? On peut penser, bien sûr, au massacre du 17 octobre 1961 à Paris, finalement moins proche qu'il n'y paraît car à Paris c'est surtout la police qui tue et moins les passants comme à Alger. Une meilleure comparaison serait surtout l'été 1973 à Marseille, que Rachida Brahim a récemment étudié avec finesse.¹ Ce dernier exemple pose notamment la question de la spécificité « coloniale » des événements de 1956. La continuité de la ratonnade avant et après l'indépendance, en Algérie et en France, interroge. Les études plus tardives sur les violences racistes en France mettent en effet souvent en avant la continuité avec les violences coloniales, mais cette hypothèse de continuité mérite d'être affinée par une comparaison précise entre les événements.

Une autre manière, complémentaire, de comprendre cet événement serait la comparaison synchronique avec d'autres contextes. Le lynchage des Afro-américains – la mise à mort, notamment par la pendaison, suite à l'action d'une foule de Blancs, sans autorisation légale – saute aux yeux, surtout qu'il est mentionné par les acteurs à Alger eux-mêmes et fait l'objet d'une historiographie particulièrement riche. Quelle est la différence entre un lynchage et une ratonnade ? Est-ce simplement que la ratonnade vise un Arabe, ou possède-t-elle sa logique propre ?

Pour en être sûr, peut-être faudrait-il tester d'autres variables : les émeutes d'Istanbul en 1955 qui visent la communauté grecque, par exemple, ou des pogroms visant les communautés juives. Ces événements ont

¹ Brahim, Rachida. 2021. *La race tue deux fois: une histoire des crimes racistes en France (1970-2000)*. Paris : Syllepse.

souvent en commun d'être en réaction à une violence, réelle ou imaginaire, contre la communauté dominante. Il y a bien entendu des variables importantes, en ce qu'ils visent souvent des *minorités*, alors que la ratonnade en Algérie vise, elle, une majorité démographique d'Algériens dominée par la colonisation de peuplement. Mais une telle comparaison permettrait justement de tester ce qu'il y a de particulier dans ce mot si français de « ratonnade » et à sa logique raciale. Toutes ces comparaisons restent encore à faire, mais ce n'est pas la moindre des choses que de nous en avoir approché par ce livre. Avec cette étude fine des ratonnades d'Alger en 1956, Thénault apporte à notre compréhension une pierre à la fois solide et finement ciselée, mais qui doit être mise à côté d'autres pour construire une compréhension du racisme colonial.

Directives aux auteur-es

Marronnages accepte des articles inclus dans un **dossier thématique**, mais également des propositions d'article en dehors d'un dossier thématique (**rubrique Varia**) et des comptes-rendus de livre(s) (**rubrique Lectures**).

Dossier thématique

Proposer un dossier thématique

Marronnages accepte les propositions de dossiers thématiques. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'appels à propositions d'articles ou de dossiers construits (incluant les contributeurs-rices pressenti-e-s). Pour coordonner un dossier publié dans *Marronnages*, veuillez envoyer une proposition au courriel de la revue : revue@marronnages.org. Toute proposition sera évaluée en interne par deux membres du comité de rédaction et donnera lieu à un avis rédigé à l'écrit, émis après discussion par le comité.

Les propositions doivent comprendre un argumentaire scientifique avec une définition de la problématique générale, des axes thématiques, des descriptions des méthodologies adoptées et, enfin, des précisions quant au type de contributions attendues (dans le cas des appels à contributions) ou la liste des articles pressentis (dans le cas des dossiers construits qui doivent comporter les titres, des résumés de 1 000 signes maximum [espaces compris] ainsi que les noms, prénoms et rattachements institutionnels des contributeurs-rices). Les propositions doivent également inclure une bibliographie sélective ainsi que les prénoms, noms, rattachements institutionnels et coordonnées des coordinateurs-trices.

Le texte des propositions ne doit pas dépasser quatre pages (format OpenOffice ou Word, Times New Roman ou Liberation Serif, corps 12, interligne simple).

Articles

Proposer un article

L'article soumis doit être adressé à la revue en utilisant le système de soumission d'article en ligne. Les auteur-e-s doivent d'abord s'inscrire sur le site pour y renseigner leurs coordonnées personnelles et leur rattachement institutionnel. Dans l'espace de soumission d'article, il faut en outre remplir les rubriques suivantes : « Liste des vérifications de la soumission », « Transférer la soumission », « Saisir les métadonnées » et « Confirmer la soumission ».

Rédaction du texte

Le texte de l'article doit respecter les contraintes suivantes :

- Il doit être au format OpenOffice (ODT) ou Word (DOCX), police Times New Roman ou Liberation Serif, corps 12 et interligne 1,5, d'une **longueur variable entre 60 000 et 80 000 signes** (notes, espaces et bibliographie compris, mais hors annexes, tableaux, graphiques ou images).
- Il doit utiliser l'italique plutôt que le souligné (sauf pour les adresses URL) et placer toutes les illustrations, figures et tableaux aux endroits appropriés dans le texte plutôt qu'à la fin.
- Pour faciliter le travail d'évaluation, les auteur-e-s doivent veiller à ce qu'elles ou ils ne puissent pas être identifié-e-s en anonymisant l'article (dans les propriétés du fichier et dans les références bibliographiques).
- Le texte doit être accompagné d'un titre, d'un résumé de 1 000 signes et de cinq mots-clés. Ces trois éléments doivent être traduits en anglais.
- L'article peut inclure des notes de bas de page, mais en nombre limité.
- Les éléments illustratifs (photos, graphiques, tableaux, etc.) doivent être de haute qualité (1200 dpi pour les illustrations, 600 dpi pour les éléments en niveaux de gris et 300 dpi pour les éléments en couleur, à la bonne taille). Ils doivent être fournis au

format JPEG, TIFF ou Word (DOCX, pour les images créées dans Word). Si l'auteur-e n'en est pas propriétaire, ces images doivent être libres de droit et joints dans un fichier à part.

- Les tableaux et graphiques doivent être fournis en format image et avec leurs données sources (format Excel XLSX ou OpenOffice ODS). Les fonds des graphiques ne doivent pas être tramés. Les sources et les légendes doivent être en police Times New Roman ou Liberation Serif, corps 10.

Citations et références bibliographiques

Les citations et références bibliographiques doivent être conformes à la norme Chicago Manual Style 17th Edition – Author-Date. Les références bibliographiques doivent être incluses dans le texte. Elles doivent aussi être copiées-collées dans la partie « Références » de la section « Saisir les métadonnées » de l'interface du site.

À propos du concept de race

Les auteur-es sont prié-e-s d'explicitier le sens donné au concept de race et aux concepts connexes. Cela vaut aussi pour l'usage de la graphie (avec ou sans guillemets).

Processus d'évaluation

La revue *Marronnages* souscrit aux principes de l'évaluation par les pair-e-s. La responsabilité de cette évaluation est partagée par le comité de rédaction, le conseil scientifique international et les spécialistes sollicités ponctuellement par la revue.

Marronnages ne publie que des textes inédits, à l'exception des traductions. Tout article soumis simultanément à une autre revue sera refusé. Les articles proposés à *Marronnages* sont soumis de façon anonyme. Le nom de l'auteur-e n'est pas révélé aux évaluateurs-rices de l'article et l'auteur-e n'est pas informé-e du nom des évaluateurs-rices. Le choix des évaluateurs-rices appartient au comité de rédaction et aux coordinateurs-rices des dossiers, sous la supervision du comité scientifique de la revue. La décision de publication appartient au comité de rédaction qui est coordonné par le rédacteur en chef et les directeurs de

la publication. Une phase critique dans le développement de tout article est son évaluation par des chercheur-es spécialistes des domaines de recherche de l'auteur-e. Ce travail, sous-estimé par les institutions universitaires, est néanmoins précieux car il permet aux auteur-es de faire avancer leurs recherches, leurs réflexions et leur écriture, et éventuellement de corriger des erreurs. Nous remercions donc sincèrement tou.te.s ceux et celles qui, en faisant ce travail, aideront les auteur-es souhaitant se faire publier dans *Marronnages* à améliorer leurs articles. Dans l'esprit de la revue *Marronnages*, nous invitons aussi les évaluateurs-rices à apprécier les articles soumis *dans un souci constant d'aider les auteur-es à progresser*, même quand un article est inabouti ou n'est pas retenu par la revue et y compris quand l'auteur-e ne maîtrise pas encore tous les codes de l'écriture scientifique et/ou occidentale. En nous fournissant leur évaluation, nous invitons les évaluateurs-rices à :

- étayer leurs recommandations en donnant des exemples ou des données précises ;
- spécifier et détailler ce que l'auteur-e pourrait faire afin de s'améliorer en concentrant leurs remarques sur le texte lui-même et non sur l'auteur-e ;
- préciser, bien évidemment, les points forts du manuscrit, tant sur le fond que sur la forme.

Lectures

Faire un compte-rendu de livre(s)

Marronnages publie, dans chaque numéro, des comptes-rendus d'ouvrages récemment parus dans le champ de la revue. Il peut s'agir du compte-rendu d'un seul ouvrage et de la « lecture croisée » de deux à cinq livres. **Le comité de rédaction sollicite des auteur-e-s** pour rédiger les recensions des livres reçus en service de presse. **Les auteur-e-s désireux-euses de recenser un (ou des) livre(s) peuvent aussi manifester leur intérêt auprès de Lamia Mellal (KUL-ULB)**, responsable de la rubrique Lectures, en écrivant à lectures@marronnages.org. Leur proposition sera présentée au comité de rédaction, qui décidera de leur confier (ou non) la recension.

Rédaction du texte

Le compte-rendu pour un ouvrage comprend **entre 5 000 et 10 000 signes**, espaces compris. Dans ce court texte, l'auteur-e **présente la problématique, la méthodologie et les principaux résultats du livre, et ouvre une discussion critique avec des commentaires précis et d'éventuelles nouvelles perspectives de recherche.**

La «lecture croisée» de deux à cinq ouvrages comprend **entre 20 000 et 60 000 signes**, espace compris. Dans ce texte plus long, l'auteur-e propose une analyse croisée des ouvrages reliés entre eux par un même thème, en mettant en lumière les différentes approches théoriques et méthodologiques ainsi que leurs conclusions et d'éventuelles nouvelles perspectives de recherche. Le titre du document est la référence complète de (ou des) l'ouvrage(s) recensé(s), **selon la norme Chicago Manual Style 17th Edition – Author-Date.**

Exemples :

Essed, Philomena. 1991. *Understanding Everyday Racism : An Interdisciplinary Study.* Newbury Park : Sage Publications.

Cooper, Frederick, et Ann Laura Stoler, éd. 1997. *Tensions of empire : colonial cultures in a bourgeois world.* Berkeley : University of California Press.

Le document doit être au format OpenOffice (ODT) ou Word (DOCX), police Times New Roman ou Liberation Serif, corps 12 et interligne 1,5. Il doit contenir le prénom et le nom de l'auteur-e, son affiliation institutionnelle et son courriel. Dans ces textes de format très court, **il faut éviter autant que possible d'ajouter des références et des notes de bas de page.** Si la référence à un autre ouvrage est considérée comme indispensable, elle sera présentée selon la norme Chicago Manual Style 17th Edition – Author-Date.

Processus d'évaluation

Les comptes-rendus doivent être envoyés par courriel à lectures@marronnages.org.

L'évaluation du compte-rendu sollicité ou proposé est réalisée par trois lecteurs-rices internes qui soumettent leur avis au comité de rédaction, qui prend ensuite une décision concernant la publication.

Sommaire

Dossier thématique

Abdellali Hajjat et Mathias Möschel

Racisme en procès 08 - 12

Malik Hamila

Le droit, une ressource sous contrainte au service d'un groupe social illégitime.

Usages militants du droit et antiracisme au sein d'une association de défense des droits

des musulmans 13 - 31

Ya-Han Chuang et Hélène Le Bail

Faire reconnaître le racisme anti-Asiatiques : la construction d'un problème public par la voie judiciaire

..... 32 - 54

Mathias Möschel

La construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs en France 55 - 69

Soline Laplanche-Servigne

La répression de l'injure raciste dans la jurisprudence des cours sud-africaines :

le poids de l'appartenance raciale dans l'appréciation du racisme post-apartheid 70 - 91

Hommage

Solène Brun et Claire Cosquer

Charles W. Mills et l'épistémologie de l'ignorance 94 - 95

Charles W. Mills

L'ignorance blanche 96 - 116

Lectures

Véronique Clette-Gakuba

Aymar Neynezi et al., *La Série Bukavu* 120 - 122

Paul Silverstein

Amin Pérez, *Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad dans une guerre de libération nationale* 122 - 124

Arthur Asseraf

Sylvie Thénault, *Les ratonnades d'Alger, 1956* 124 - 126

IMAGRONNAGES

LES QUESTIONS RACIALES AU CRIBLE DES SCIENCES SOCIALES